

SÉNAT

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SESSION ORDINAIRE DE 2008-2009

COMPTE RENDU INTÉGRAL

Séance du jeudi 23 octobre 2008

(11^e jour de séance de la session)



SOMMAIRE

PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

1. Procès-verbal (p. 5986).
2. Revenu de solidarité active. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 5986).

Article 1^{er} (*suite*) (p. 5986)

Amendement n° 161 rectifié (*précédemment réservé*) de Mme Annie David. – Mme Bernadette Dupont, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Guy Fischer, Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté. – Adoption.

Amendement n° 2 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 167 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet, par scrutin public, de l'amendement.

Amendement n° 3 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

M. Guy Fischer, Mme Raymonde Le Texier, M. le haut-commissaire.

Adoption de l'article modifié.

Article 1^{er} *bis* (p. 5990)

Amendements n°s 168 de Mme Annie David et 4 de la commission. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet de l'amendement n° 168 ; adoption de l'amendement n° 4 rédigeant l'article.

Article 2 (p. 5991)

MM. Guy Fischer, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Paul Virapoullé, Jean Arthuis, Philippe Adnot, Yves Daudigny, le haut-commissaire.

Amendement n° 169 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet par scrutin public.

Amendement n° 170 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n° 5 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendements n°s 173 de Mme Annie David et 6 de la commission. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean Desessard. – Rejet de l'amendement n° 173 ; adoption de l'amendement n° 6.

Amendement n° 174 rectifié *bis* de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean Desessard, Jean-Pierre Godefroy. – Rejet.

Amendement n° 7 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 8 de la commission. – Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean-Pierre Godefroy. – Adoption.

Amendement n° 176 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n° 9 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 221 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendement n° 285 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur, M. Guy Fischer. – Adoption.

Amendements n°s 222 de M. Michel Mercier et 297 rectifié de la commission. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. – Retrait de l'amendement n° 222 ; adoption de l'amendement n° 297 rectifié.

Amendement n° 223 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 10 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 224 de M. Michel Mercier. – MM. Joseph Kergueris, le président de la commission, le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 12 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendements n°s 143 de M. Jean Desessard et 298 de la commission. – M. Jean Desessard, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Guy Fischer, Mme Raymonde Le Texier. – Rejet de l'amendement n° 143 ; adoption de l'amendement n° 298.

Amendements n°s 13 rectifié de la commission et 226 de M. Michel Mercier. – Mme le rapporteur, MM. Joseph Kergueris, le haut-commissaire. – Retrait de l'amendement n° 226 ; adoption de l'amendement n° 13 rectifié.

Amendement n° 281 de M. Albéric de Montgolfier. – M. Albéric de Montgolfier, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendement n° 178 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 227 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendements n^{os} 179 de Mme Annie David et 14 de la commission. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait de l'amendement n^o 179 ; adoption de l'amendement n^o 14.

Amendement n^o 15 de la commission et sous-amendement n^o 155 de M. Jean Desessard ; amendement n^o 154 de M. Jean Desessard. – Mme le rapporteur, MM. Jean Desessard, le haut-commissaire, Jacky Le Menn.

Suspension et reprise de la séance (p. 6018)

Amendement n^o 15 rectifié de la commission et sous-amendement n^o 155 rectifié de M. Jean Desessard. – Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean Desessard, René Garrec, Joseph Kergueris. – Rejet du sous-amendement n^o 155 rectifié ; adoption de l'amendement n^o 15 rectifié, l'amendement n^o 154 devenant sans objet.

Amendement n^o 243 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur. – Adoption.

Suspension et reprise de la séance (p. 6020)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

3. Rappel au règlement (p. 6020).

MM. Jean Desessard, Nicolas About, président de la commission des affaires sociales ; Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté.

4. Composition du groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du Règlement (p. 6021).

5. Revenu de solidarité active. – Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 6021).

Article 2 (*suite*) (p. 6021)

Amendements n^{os} 282 de M. Philippe Dominati, 117 de M. Yves Krattinger et sous-amendement n^o 308 de M. Nicolas About ; amendements n^{os} 147 (*identique à l'amendement n^o 117*) de M. Jean Desessard, 181 de Mme Annie David et 279 rectifié de M. Jean Bizet ; amendements identiques n^{os} 145 de M. Jean Desessard et 180 de Mme Annie David ; amendements n^{os} 146 de M. Jean Desessard et 182 de Mme Annie David. – MM. Philippe Dominati, Yves Daudigny, Nicolas About, Jean Desessard, Guy Fischer, Jean Bizet, Mme Bernadette Dupont, rapporteur de la commission des affaires sociales ; MM. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté ; Jean-Pierre Fourcade, Mme Nicole Bricq, MM. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement ; Jean-Pierre Godefroy, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, M. Éric Doligé, rapporteur pour avis de la commission des finances ; Mme Raymonde Le Texier, M. Joseph Kergueris. – Retrait du sous-amendement n^o 308 et de l'amendement n^o 279 rectifié ; rejet de l'amendement n^o 282 et, par scrutin public, des amendements n^{os} 117 et 147 ; rejet des amendements n^{os} 181, 145, 180, 146 et 182.

M. Alain Vasselle.

Amendements identiques n^{os} 59 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, et 71 rectifié de M. Michel Mercier. – MM. rapporteur pour avis, Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption des deux amendements.

Amendement n^o 69 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, MM. le rapporteur pour avis, le haut-commissaire, Jean Desessard, Guy Fischer, Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. – Adoption.

Amendement n^o 18 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 184 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n^o 19 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 293 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur, MM. Alain Vasselle, Jean Desessard. – Adoption.

Amendement n^o 148 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n^o 228 rectifié de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur. – Retrait.

Reprise de l'amendement n^o 228 rectifié *bis* par le Gouvernement. – M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 150 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendement n^o 185 de Mme Annie David. – Mmes Annie David, le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n^o 21 rectifié de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 22 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 300 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 187 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, le rapporteur pour avis. – Rejet.

Amendement n^o 301 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 23 rectifié de la commission ; amendements identiques n^{os} 92 de Mme Raymonde Le Texier et 186 de Mme Annie David. – Mmes le rapporteur, Gisèle Printz, M. le haut-commissaire. – Adoption de l'amendement n^o 23 rectifié, les amendements n^{os} 92 et 186 devenant sans objet.

Amendements n^{os} 188 de Mme Annie David et 94 de Mme Raymonde Le Texier. – Mme Annie David, M. M. le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean-Pierre Godefroy. – Rejet des amendements n^{os} 188 et 94.

Amendements n^{os} 257 et 189 de Mme Annie David ; amendements n^{os} 93 et 95 de Mme Raymonde Le Texier ; 190 de Mme Annie David, 96 rectifié de Mme Raymonde Le Texier et 313 de la commission. – Mme Annie David,

MM. Yves Daudigny, Jean-Pierre Godefroy, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet des amendements n^{os} 257, 189, 93, 95 et 190 ; adoption des amendements n^{os} 313 et 96 rectifié.

Amendement n^o 24 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 302 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 229 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Guy Fischer. – Retrait.

Amendement n^o 25 de la commission ; amendements identiques n^{os} 97 de Mme Raymonde Le Texier et 230 de M. Michel Mercier ; amendement n^o 192 de Mme Annie David. – Mmes le rapporteur, Gisèle Printz, M. Joseph Kergueris, Mme Annie David, MM. le haut-commissaire, Jean Desessard. – Adoption de l'amendement n^o 25, les autres amendements devenant sans objet.

Amendement n^o 231 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Guy Fischer. – Retrait.

Amendements n^{os} 303 et 26 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption des deux amendements.

Amendements identiques n^{os} 60 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, et 70 de M. Michel Mercier ; amendement n^o 232 de M. Michel Mercier. – MM. le rapporteur pour avis, Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire, Mme Annie David. – Adoption des trois amendements.

Amendement n^o 149 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendement n^o 304 rectifié de la commission. – Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean-Pierre Godefroy. – Adoption.

Amendement n^o 233 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendements n^{os} 61 rectifié de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, et 72 rectifié *bis* de M. Michel Mercier. – MM. le rapporteur pour avis, Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire, M. Guy Fischer. – Adoption de l'amendement n^o 61 rectifié, l'amendement n^o 72 rectifié *bis* devenant sans objet.

Amendements identiques n^{os} 151 de M. Jean Desessard et 193 de Mme Annie David ; amendement n^o 152 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard, Mmes Annie David, le rapporteur, M. le haut-commissaire, Mme Raymonde Le Texier.

Suspension et reprise de la séance (p. 6058)

M. Joseph Kergueris, Mme Annie David, MM. Jean Desessard, le haut-commissaire. – Rejet des amendements n^{os} 151 et 193 ; adoption de l'amendement n^o 152.

Amendement n^o 27 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 234 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait.

Amendement n^o 62 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 244 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 245 du Gouvernement. – M. le haut-commissaire, Mme le rapporteur. – Adoption.

Amendement n^o 236 de M. Michel Mercier. – M. Joseph Kergueris. – Retrait.

Amendement n^o 98 de Mme Raymonde Le Texier. – M. Jean-Pierre Godefroy, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n^o 28 de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendements identiques n^{os} 29 de la commission et 99 de Mme Raymonde Le Texier. – Mme le rapporteur, MM. Jean-Pierre Godefroy, le haut-commissaire. – Retrait des deux amendements.

Amendement n^o 63 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. – Retrait.

M. Guy Fischer, Mme Raymonde Le Texier, M. le haut-commissaire.

Adoption de l'article 2 modifié.

Suspension et reprise de la séance (p. 6063)

Articles additionnels
après l'article 2 (p. 6063)

Amendement n^o 30 rectifié de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 31 rectifié de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire, Mme Annie David, M. le président de la commission. – Adoption de l'amendement insérant un article additionnel.

Amendement n^o 153 de M. Jean Desessard. – M. Jean Desessard, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendements n^{os} 197 de Mme Annie David et 100 de Mme Raymonde Le Texier. – Mme Annie David, M. Yves Daudigny, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet des deux amendements.

Amendement n^o 101 de Mme Raymonde Le Texier. – M. Yves Daudigny, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Amendement n^o 195 de Mme Annie David. – Mmes Annie David, le rapporteur, MM. le haut-commissaire, le président de la commission. – Retrait.

Article 2 *bis* (p. 6069)

Amendement n^o 196 de Mme Annie David. – Mme Annie David, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet.

Adoption de l'article.

Article 3 (p. 6069)

M. Guy Fischer, Mme Annie David, M. François Autain.

Amendement n° 198 de Mme Annie David. – M. Guy Fischer, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, François Autain, le rapporteur pour avis, le président de la commission. – Rejet.

Amendements identiques n°s 119 de M. Yves Krattinger et 199 de Mme Annie David. – Mmes Nicole Bricq, Annie David, le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Yves Daudigny, Philippe Richert. – Rejet des deux amendements.

Amendements n°s 118 rectifié de M. Yves Krattinger, 75 de M. Michel Mercier et 120 de M. Yves Krattinger. – Mme Nicole Bricq, MM. Joseph Kergueris, Jean-Pierre Godefroy, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, le rapporteur pour avis. – Retrait des amendements n°s 75 et 120 ; rejet de l'amendement n° 118 rectifié.

Amendement n° 64 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 65 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. – M. le rapporteur pour avis, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Alain Vasselle. – Retrait.

Amendements identiques n°s 78 de M. Michel Mercier et 122 de M. Yves Krattinger. – MM. Joseph Kergueris, Jean-Pierre Godefroy, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait des deux amendements.

Amendement n° 77 de M. Michel Mercier ; amendements identiques n°s 66 rectifié de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, et 121 rectifié de M. Yves Krattinger. – MM. le rapporteur pour avis, Yves Daudigny, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Jean Desessard. – Retrait de l'amendement n° 77 ; adoption des amendements n°s 66 rectifié et 121 rectifié.

Amendements n°s 79 de M. Michel Mercier, 123 de M. Yves Krattinger. – MM. Joseph Kergueris, Yves Daudigny, Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Retrait de l'amendement n° 79 ; rejet de l'amendement n° 123.

Amendement n° 32 rectifié de la commission. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption.

Amendement n° 246 du Gouvernement et sous-amendements n°s 305 de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, et 306 de M. Yves Krattinger ; amendement n° 124 de M. Yves Krattinger. – MM. le haut-commissaire, le rapporteur pour avis, Mmes Nicole Bricq, le rapporteur. – Rejet du sous-amendement n° 306 ; adoption du sous-amendement n° 305 et de l'amendement n° 246 modifié, l'amendement n° 124 devenant sans objet.

Amendements identiques n°s 126 de M. Yves Krattinger et 200 de Mme Annie David. – M. Yves Daudigny, Mmes Annie David, le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Rejet des deux amendements.

Amendements identiques n°s 80 rectifié de M. Michel Mercier et 125 rectifié de M. Yves Krattinger. – MM. Yves Daudigny, Mme le rapporteur, MM. le haut-commissaire, Joseph Kergueris. – Retrait de l'amendement n° 80 rectifié ; rejet de l'amendement n° 125 rectifié.

Adoption, par scrutin public, de l'article modifié.

Article 3 *bis* (p. 6088)

Amendement n° 33 de la commission et sous-amendement n° 309 du Gouvernement. – Mme le rapporteur, M. le haut-commissaire. – Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 *ter*. – Adoption (p. 6089)

Renvoi de la suite de la discussion.

6. Transmission d'un projet de loi (p. 6089).

7. Dépôt d'une proposition de loi (p. 6089).

8. Ordre du jour (p. 6090).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENTE DE MME MONIQUE PAPON

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est ouverte.

(La séance est ouverte à neuf heures trente-cinq.)

1

PROCÈS-VERBAL

Mme la présidente. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

Mme la présidente. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (n^{os} 7, 25, 32).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus, au sein de l'article 1^{er}, à l'amendement n^o 161.

Article 1^{er} (suite)

I. – Il est institué un revenu de solidarité active qui a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, afin de lutter contre la pauvreté, encourager l'exercice ou le retour à une activité professionnelle et aider à l'insertion sociale des bénéficiaires. Le revenu de solidarité active remplace le revenu minimum d'insertion, l'allocation de parent isolé et les différents mécanismes d'intéressement à la reprise d'activité. Sous la responsabilité de l'État et des départements, sa réussite nécessitera la coordination et l'implication des acteurs du champ de l'insertion, des entreprises et des partenaires sociaux.

II. – Le chapitre V du titre I^{er} du livre I^{er} du code de l'action sociale et des familles est ainsi modifié :

1^o L'article L. 115-1 est abrogé ;

2^o L'article L. 115-2 devient l'article L. 115-1 ;

3^o Il est rétabli un article L. 115-2 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-2. – L'insertion sociale et professionnelle des personnes en difficulté concourt à la réalisation de l'impératif national de lutte contre la pauvreté et les exclusions.

« Le revenu de solidarité active, mis en œuvre dans les conditions prévues au chapitre II du titre VI du livre II, complète les revenus du travail ou les supplée pour les foyers dont les membres ne tirent que des ressources limitées de leur travail et des droits qu'ils ont acquis en travaillant ou sont privés d'emploi.

« Il garantit à toute personne, qu'elle soit ou non en capacité de travailler, de disposer d'un revenu minimum et de voir ses ressources augmenter quand les revenus qu'elle tire de son travail s'accroissent. Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel, destiné à faciliter son insertion durable dans l'emploi.

« La mise en œuvre du revenu de solidarité active relève de la responsabilité de l'État et des départements. Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent, les établissements publics ainsi que les organismes de sécurité sociale y apportent leur concours.

« Dans ce cadre, les politiques d'insertion relèvent de la responsabilité des départements.

« La définition, la conduite et l'évaluation des politiques mentionnées au présent article sont réalisées selon des modalités qui assurent une participation effective des personnes intéressées. » ;

4^o Après l'article L. 115-4, il est inséré un article L. 115-4-1 ainsi rédigé :

« Art. L. 115-4-1. – Le Gouvernement définit, par période de cinq ans, après la consultation des personnes morales mentionnées au quatrième alinéa de l'article L. 115-2, un objectif quantifié de réduction de la pauvreté, mesurée dans des conditions définies par décret en Conseil d'État. Il transmet au Parlement, chaque année, un rapport sur les conditions de réalisation de cet objectif, les modalités de financement des budgets qui lui sont affectés et les mesures prises pour y satisfaire. »

Mme la présidente. Je rappelle au Sénat que l'amendement n^o 161 a été présenté hier soir par M. Guy Fischer. La commission et le Gouvernement ont émis un avis favorable, sous réserve d'une rectification.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur de la commission des affaires sociales. Madame la présidente, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, l'amendement n^o 161 prévoit que les employeurs apportent leur concours à la mise en œuvre des objectifs du revenu de solidarité active, le RSA.

La commission et le Gouvernement ont émis un avis favorable sur cet amendement, à condition qu'il figure à la fin du quatrième alinéa du texte proposé pour le 3° du II de l'article 1^{er} pour l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles.

La dernière phrase du quatrième alinéa serait ainsi rédigée : « Les autres collectivités territoriales, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale ainsi que les employeurs y apportent leur concours. »

Mme la présidente. Acceptez-vous cette rectification, monsieur Fischer ?

M. Guy Fischer. Madame la présidente, la nuit ayant porté conseil, nous acceptons la suggestion de la commission, qui a été approuvée par le Gouvernement, car elle répond à l'attente que nous avons exprimée.

Notre amendement avait pour objet de rappeler combien la participation des employeurs est nécessaire pour favoriser l'insertion durable des bénéficiaires du RSA dans l'emploi. C'est avec plaisir que je constate que le Gouvernement et la commission nous ont rejoints sur ce sujet.

La proposition que vous formulez, madame le rapporteur, ne nous satisfait pas entièrement puisqu'elle tend à limiter le concours des employeurs à la seule mise en œuvre du revenu de solidarité active. Toutefois, nous l'acceptons, tout en précisant que nous n'aurons de cesse de redire, tout au long du débat, combien il est nécessaire de développer et de renforcer la responsabilité sociale des entreprises.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 161 rectifié, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après les mots :

établissements publics,

Rédiger comme suit la fin du quatrième alinéa du texte proposé par le 3° du II de cet article pour l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles :

les organismes de sécurité sociale ainsi que les employeurs y apportent leur concours

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté. Madame la présidente, je confirme l'avis favorable du Gouvernement sur cet amendement ainsi modifié.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 161 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 2, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans la seconde phrase du quatrième alinéa du texte proposé par le 3° du II de cet article pour l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi, les PLIE, ne sont pas dotés de la personnalité morale nécessaire pour participer à la mise en œuvre du RSA, le revenu de solidarité active. C'est pourquoi nous proposons de supprimer la référence à ces plans dans le quatrième alinéa.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est favorable à cet amendement de précision.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 2.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 167, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

À la fin de l'avant-dernier alinéa du texte proposé par le 3° du II de cet article pour l'article L. 115-2 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

des départements

par les mots :

partagée de l'État et des départements

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Chacun d'entre nous en est conscient, la lutte contre la pauvreté doit être une priorité à tous les échelons. Les départements sont d'ores et déjà les grands acteurs de la solidarité, puisqu'ils participent, par les mécanismes qu'ils mettent en place, par la gestion du RMI, le revenu minimum d'insertion, et la prise en charge de son volet insertion, ainsi que par les subventions qu'ils versent aux associations d'insertion par l'activité économique à lutter concrètement contre la pauvreté et la précarité.

Les communes viennent aussi souvent compléter leur action par le biais des CCAS, les centres communaux d'action sociale, et des PLIE, car elles sont reconnues pour leur grande capacité à coordonner et mobiliser localement, c'est-à-dire au plus près du terrain, les différents acteurs concernés, ainsi que les maisons de l'emploi.

De leur côté, les régions participent également de plus en plus, en intervenant notamment sur la question de la formation.

Cet amendement vise à préciser que l'État ne doit pas être absent de l'ensemble de ces dynamiques. Nous ne pouvons nous satisfaire d'une rédaction prévoyant que les politiques d'insertion relèvent de la seule et entière responsabilité des départements. L'État ne doit pas se désengager des politiques d'insertion précisément parce que celles-ci dépendent en partie des financements publics.

Depuis le début, les politiques de décentralisation des compétences se sont traduites par une explosion des inégalités entre les départements. Comme l'a montré le débat, selon que vous habitez un département riche ou pauvre, les politiques mises en œuvre sont différentes, avec des financements différents. C'est pourquoi le rôle de l'État doit être renforcé.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car le projet de loi confirme le transfert des politiques d'insertion aux départements. Il ne s'agit pas de revenir sur le mouvement engagé, qui clarifie les responsabilités de chacune des collectivités.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Il ne s'agit absolument pas pour l'État de se désengager. Nous avons discuté de ce point avec l'Assemblée des départements de France. La phrase que vous évoquez, monsieur le sénateur, a été pesée au trebuchet pour parvenir à un équilibre. La rédaction retenue témoigne d'une articulation délicate, dont il faut avoir conscience, entre une politique de l'emploi, qui relève de l'État, et une politique de solidarité et d'insertion, qui est pour partie de la responsabilité des départements. L'État et les départements constituent donc les deux leviers de cette politique.

Vous le verrez, mesdames, messieurs les sénateurs, l'État reste la colonne vertébrale de ce texte. Il n'y a, je le répète, aucun désengagement de l'État, qui va travailler conjointement avec les départements, quelquefois à travers des conventions, pour se mobiliser et venir en aide aux populations les plus défavorisées.

En conséquence, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 167.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe UMP. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste.*)

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 20 :

Nombre de votants.....	324
Nombre de suffrages exprimés.....	324
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	163
Pour l'adoption	139
Contre	185

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 3, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après les mots :

réalisation de cet objectif,

rédiger comme suit la fin de la seconde phrase du texte proposé par le 4° du II de cet article pour l'article L. 115-4-1 du code de l'action sociale et des familles :

ainsi que sur les mesures et les moyens financiers mis en œuvre pour y satisfaire.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote sur l'article.

M. Guy Fischer. Alors que nous avons commencé la discussion des articles, il apparaît, monsieur le haut-commissaire, que le RSA, tel que vous nous le présentez aujourd'hui, est conçu comme une allocation, versée non pas en fonction de la situation du bénéficiaire, mais de celle du foyer dont il fait partie.

Vous faites ainsi du RSA une aide familialisée, alors qu'il eût été préférable selon nous de le concevoir de manière individualisée.

On peut donc s'interroger sur les raisons qui vous ont conduit à formuler de la sorte votre proposition. Est-ce la faute à Bercy ou bien au Président Nicolas Sarkozy ?

La réponse semble être claire : vous voulez faire des économies sur le compte des bénéficiaires du RSA. En effet, vous cherchez à économiser sur le coût que représentent les minima sociaux, plus particulièrement le RMI et l'allocation de parent isolé, ou API. Nous aurons l'occasion de développer dans la suite du débat nos vues sur ces questions.

Il y a fort à parier que, si vous aviez conçu cette allocation de manière individualisée, il aurait pu y avoir parfois dans un même foyer deux bénéficiaires,...

M. Jean Desessard. Absolument !

M. Guy Fischer. ... ce qui aurait représenté une plus grande somme à sortir des caisses de l'État. Ce n'est pas plus compliqué !

Mais cela aurait également été contre-productif dans la logique d'incitation au retour à l'emploi qui est la vôtre, puisque vous considérez que les bénéficiaires de minima sociaux se complaisent, selon vous, dans l'assistance.

Ne craignez-vous pas que cette allocation familialisée ne replonge notre pays des années en arrière, à l'époque où les femmes n'avaient pour ressources que ce que leurs maris acceptaient de leur donner ? Nous mettrons en évidence dans la suite de la discussion des cas où le RSA incitera certaines épouses à cesser de travailler, pour ne pas y perdre.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier, pour explication de vote sur l'article.

Mme Raymonde Le Texier. Cet article 1^{er} signe la disparition du RMI et illustre la philosophie qui est celle du RSA.

Nous savons à quel point le déficit d'accompagnement a constitué, dans le cas du RMI, le principal frein à l'insertion des publics éloignés de l'emploi.

Or, c'est précisément la question de l'accompagnement qui est la grande absente du RSA, alors même que les expérimentations, dont les résultats sont censés éteindre toute velléité de critique ou de contestation, ont toutes mis l'accent sur le suivi et l'accompagnement social comme facteurs de réussite.

Pourquoi mettre en avant des expérimentations en occultant les conditions qui en ont fait le succès ? Le contrat unique qu'est le RSA suppose du sur-mesure, d'où l'importance des moyens mis en œuvre dans les sites-pilotes. Pourquoi ne pas en tirer les conclusions qui s'imposent ?

Dans l'Eure, par exemple, l'expérimentation s'est appuyée sur la création d'une plate-forme unique et transversale prenant en charge toutes les problématiques posées par les

bénéficiaires du RSA : santé, formation, logement, transport ou encore garde d'enfant. Chaque démarche a été adaptée à la situation du bénéficiaire.

Le conseil général de l'Eure évalue ainsi à vingt-cinq équivalents temps plein l'effort nécessaire en termes de personnel pour que la généralisation du RSA puisse donner de tels résultats. Si les besoins sont de cet ordre dans un département comme l'Eure, imaginez le coût de la généralisation du dispositif en Seine-Saint-Denis ou encore dans le Val-d'Oise !

En ce qui concerne la proposition de reporter une partie de cette charge en comptant sur la mobilisation du nouveau service public de l'emploi, la suggestion est pour le moins optimiste. Elle feint surtout d'oublier qu'en France le ratio entre agents et demandeurs d'emploi est déjà largement en dessous de la moyenne européenne.

Vous avez fait le choix de n'accorder aucun moyen supplémentaire pour l'accompagnement. Sans financement adéquat, vous demandez aux départements de faire avec le RSA ce qu'ils n'ont pu accomplir en vingt ans avec le RMI. Les mêmes causes engendrant les mêmes effets, l'insertion risque d'être à nouveau l'angle mort du présent dispositif.

Or, sans accompagnement, il ne reste du RSA qu'une allocation différentielle liée à la reprise d'activité. L'initiative est utile sans doute car, lorsqu'on n'a rien – ou si peu –, un peu plus que rien, c'est toujours précieux !

Mais c'est une initiative dont les effets pervers sont bien réels. Votre texte ne s'appliquera pas hors de tout contexte. Il s'inscrit dans une politique gouvernementale qui réduit les droits et les protections des salariés comme peau de chagrin, tandis que la crise, avec son cortège habituel – chômage et destructions d'emploi – pèsera sur les niveaux de salaires, la qualité des emplois et les conditions de travail des salariés.

Dans un pays où le travail ne paie plus, où les gens peinent à vivre de leur salaire, votre gouvernement choisit de faire financer le coût social de la dérégulation par la collectivité, au lieu de remettre en cause la politique salariale des entreprises.

En mettant le couvercle sur les revendications salariales, en subventionnant le travail à temps partiel et les petits boulots, le RSA va constituer un formidable effet d'aubaine pour les entreprises et entretenir la pression à la baisse sur les salaires, avec la bonne conscience en plus.

Couplé à la loi sur les offres raisonnables d'emploi, il dépouille à terme le salarié de toute prise sur ses conditions de travail et sa rémunération.

Avec le RSA, on acte le fait que l'accès au travail ne garantit plus l'autonomie de la personne. C'est aller à rebours de tout le processus de construction de notre protection sociale. En effet, le choix de mettre en place une indemnisation du chômage visait à construire des digues pour éviter l'institutionnalisation d'un travail émietté et permettre ainsi au travailleur de n'accepter d'emploi que décent, c'est-à-dire lui permettant d'assurer son autonomie.

« Mieux vaut être chômeur que travailleur pauvre », pensait Beveridge, constatant à quel point l'économie du XIX^e siècle se satisfaisait du sous-emploi chronique, de l'émiettement du travail et de salaires indignes. C'est la révolte des ouvriers face à des conditions de vie inhumaines, puis l'instauration d'allocations chômage, qui ont conduit le monde du travail à fonctionner autrement.

Or un siècle plus tard, avec le RSA, mieux vaut être travailleur pauvre que chômeur... Est-ce vraiment un progrès ? Est-ce vraiment redonner sa valeur au travail que de l'accepter sous-payé, sans perspective et contraint ?

C'est parce que ces interrogations ne peuvent pas être si aisément balayées que nous ne voterons pas cet article. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je souhaite répondre aux propos que je viens d'entendre, même si je cherche plus à être constructif qu'à balayer systématiquement les critiques.

À un certain moment, il faut cesser d'aller à l'encontre de ses propres convictions comme de l'intérêt des personnes en difficulté. Or, ce que j'ai entendu, aussi bien de la part de M. Fischer sur la familialisation que de la vôtre, madame Le Texier, sur les travailleurs pauvres, me choque profondément.

Le RMI était, lui aussi, déjà familialisé pour éviter que l'on ne verse l'allocation quand l'un des deux conjoints a des revenus très élevés.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Eh oui ! C'est le minimum de l'honnêteté !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous essayons donc de proposer un dispositif qui soit socialement juste, comme c'est le cas depuis vingt ans. Soyez donc plus rigoureux dans vos appréciations !

La familialisation est, selon moi, la meilleure solution, parce qu'elle permet de tenir plus compte des enfants à charge que ce n'est le cas dans les mécanismes d'intéressement. Ainsi, on n'arrive pas à une situation où un salarié modeste ayant un enfant à charge se retrouve à toucher seulement 75 euros de plus, ce qui ne lui permet pas de faire sortir ses enfants de la pauvreté.

Par conséquent, il est faux de dire que la familialisation se fait au détriment des personnes ! Elle est au contraire destinée à aider celles et ceux qui sont chargés de famille, et non pas celles et ceux dont le conjoint dispose d'un revenu élevé !

Vous dites – mais vous ne pouvez pas le croire ! – que nous voulons faire des économies sur les minimas sociaux, alors que les dépenses liées au RMI représentent 5 milliards d'euros, auxquels nous prévoyons d'ajouter 1,5 milliard d'euros !

Pour justifier votre opposition au RSA, vous invoquez des arguments qui auraient dû vous conduire à ne pas mettre ce dispositif dans vos programmes.

Le RSA concerne le problème des minimas sociaux, mais aussi des travailleurs pauvres. Il s'agit donc non pas de transformer les personnes en travailleurs pauvres, mais de diminuer, vous le savez pertinemment, le nombre de travailleurs pauvres. Les personnes qui ne connaîtraient pas bien ce sujet ou qui débarqueraient de Vénus ou de Mars pourraient avoir l'impression que l'on multiplie le nombre de travailleurs pauvres !

Le RSA n'a pas été conçu par des réactionnaires, puisque la CGT, la CFDT, ATD-Quart Monde, Emmaüs et d'autres ont été associés à l'élaboration d'un rapport, que j'ai cosigné.

M. Guy Fischer. La CGT a voté contre !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Par ailleurs, vous avez fait référence, madame Le Texier, à la plate-forme de l'Eure, que je connais, puisque j'en ai été à l'origine avec le président du conseil général, Jean-Louis Destans. Nous en avons assez que 16 % des allocataires du RMI de ce département aient un contrat d'insertion et donc que 84 % n'en aient pas. Nous nous sommes organisés pour que les allocataires du RMI n'aient pas à faire trois mois de démarches auprès de la CAF, la caisse d'allocations familiales, la CPAM, la caisse primaire d'assurance maladie, le conseil général et le CCAS, le centre communal d'action sociale. Nous avons demandé à leurs représentants de se mettre dans la même pièce, et on est passé, en trois jours, à un taux de 95 % de contractualisation ! Je connais cette expérience par cœur. Martine Aubry, qui s'est rendue sur place la semaine dernière, a reconnu que nous avons accompli ce qu'en général on n'arrive jamais à faire !

Cette opération n'a pas coûté 25 postes supplémentaires, elle a coûté un demi-poste de coordinateur, que le haut-commissariat a financé. Ainsi, un département qui ne proposait pas de contrats d'insertion a profité du revenu de solidarité active pour développer des postes d'accompagnement. Parallèlement, le service public de l'emploi a l'obligation de les prendre en charge gratuitement.

Par ailleurs, nous créons des postes dans les caisses d'allocations familiales, grâce à une enveloppe qui atteint 100 millions d'euros, pour permettre l'accompagnement de celles et ceux qui ont des problèmes de garde d'enfants.

Il y a des moments où il faut remettre les pendules à l'heure ! C'est la raison pour laquelle je vous réponds de façon aussi virulente, madame Le Texier ! (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDSE.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 1^{er}, modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

Article 1^{er} bis

Le Gouvernement présentera au Parlement, avant l'entrée en vigueur du revenu de solidarité active, le bilan des expérimentations menées à ce sujet.

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 168, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Les dispositions instaurant le revenu de solidarité active seront applicables à l'issue des expérimentations menées et après qu'un bilan de celles-ci a été remis au Parlement.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. L'article 1^{er} bis, qui a été inséré dans le projet de loi par l'Assemblée nationale, prévoit la présentation au Parlement du bilan des expérimentations du revenu de solidarité active avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Des décisions vont être rendues publiques à la fin de la semaine, après l'adoption de ce projet de loi. Il apparaît donc que ce texte est victime d'une certaine précipitation présidentielle.

En cette période de crise financière, de baisse du pouvoir d'achat, de hausse considérable du chômage, le Président de la République, qui s'est fait élire sur le thème « travailler plus pour gagner plus », se drapant tour à tour dans des accents gaulliens ou jaurésiens, se devait d'agir ou, pour le moins, de donner l'illusion que son gouvernement ne restait pas inactif. Il prendra lui-même la parole, notamment devant les responsables des différents services d'aide à la personne, pour proposer que le RSA soit étendu à ce secteur, qui recèle un gisement d'emplois important.

Il a donc fallu, de manière anticipée, mettre fin aux expérimentations qui ont été menées. Et si l'on reconnaît aisément, monsieur le haut-commissaire, que la phase de discussion a été relativement longue, on ne peut que regretter la durée trop brève des expérimentations.

Comment ne pas souligner également que le Gouvernement et sa majorité, d'habitude très soucieux de ne jamais appliquer une mesure avant d'en avoir pleinement testé tous ses effets et toutes ses conséquences, se décident aujourd'hui à généraliser le RSA, alors que, de votre propre aveu, monsieur le haut-commissaire, il n'a fait l'objet que de quelque 4 000 expérimentations ?

Mme la présidente. L'amendement n° 4, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit cet article :

Avant le 1^{er} juin 2009, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport faisant le bilan des expérimentations du revenu de solidarité active conduites par les départements habilités.

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter cet amendement, et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 168.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant à préciser la date de transmission au Parlement du rapport du Gouvernement.

Par ailleurs, la commission est défavorable à l'amendement n° 168. Bien entendu, si nous regrettons tous que les expérimentations n'aient pas été conduites jusqu'à leur terme, fixé en 2010, nous en comprenons les raisons, l'urgence paraissant aujourd'hui indispensable. La généralisation rapide du RSA est importante, notamment pour les travailleurs modestes, et nous ne souhaitons pas attendre l'année 2010 pour disposer du rapport du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Le calendrier du RSA est celui que j'ai annoncé ici même il y a quinze mois. Ma lettre de mission précisait que nous devions nous retrouver à la fin de l'année 2008, afin que le dispositif puisse être généralisé en 2009. Il n'y a aucune précipitation en la matière.

Je tiens d'ailleurs à remercier le Président de la République d'avoir tenu cet engagement, alors que, voilà quelques mois, j'observais souvent des sourires narquois sur le visage de mes interlocuteurs, sous-entendant que l'on ne trouverait pas 1,5 milliard d'euros pour l'année 2009 qu'il faudrait attendre 2010, que les pauvres passent toujours après et qu'on prend le prétexte des expérimentations pour retarder une réforme.

Certes, nous avons pris des engagements dans la durée, pour que les personnes ne se retrouvent pas le bec dans l'eau entre le début de l'expérimentation et sa généralisation.

La généralisation de ce dispositif en 2009 est une très bonne mesure. Pour autant, les données issues de l'expérimentation sont tout à fait utiles, solides et beaucoup plus nombreuses que celles dont nous disposons pour bien d'autres réformes.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 168 et très favorable à l'amendement n° 4 de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 168.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 4.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'article 1^{er bis} est ainsi rédigé.

Article 2

Le chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé :

« CHAPITRE II

« Revenu de solidarité active

« Section 1

« Dispositions générales

« *Art. L. 262-1.* – Le revenu de solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

« Section 2

« Prestation de revenu de solidarité active

« Sous-section 1

« Conditions d'ouverture du droit

« *Art. L. 262-2.* – Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active dans les conditions définies au présent chapitre.

« Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

« 1° D'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;

« 2° D'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et du nombre d'enfants à charge.

« Le revenu de solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Elle est complétée, le cas échéant, par une aide ponctuelle personnalisée de retour à l'emploi.

« *Art. L. 262-3.* – La fraction des revenus professionnels des membres du foyer et le montant du revenu minimum garanti sont fixés par décret. Le montant est révisé une fois par an en fonction de l'évolution des prix à la consommation hors tabac.

« L'ensemble des ressources du foyer, y compris celles qui sont mentionnées à l'article L. 132-1, est pris en compte pour le calcul du revenu de solidarité active, dans des condi-

tions fixées par un décret en Conseil d'État qui détermine notamment :

« 1° Les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu ;

« 2° Les modalités d'évaluation des ressources, y compris les avantages en nature. L'avantage en nature lié à la disposition d'un logement à titre gratuit est déterminé de manière forfaitaire ;

« 3° Les prestations et aides sociales qui sont évaluées de manière forfaitaire, notamment celles affectées au logement mentionnées aux articles L. 542-1 et L. 831-1 du code de la sécurité sociale ainsi qu'à l'article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation ;

« 4° Les prestations et aides sociales qui ne sont pas incluses dans le calcul des ressources à raison de leur finalité sociale particulière ;

« 5° La durée pendant laquelle les ressources tirées d'activités professionnelles ou de stages de formation perçues suivant la reprise d'activité ne sont pas prises en compte.

« *Art. L. 262-4.* – Le bénéfice du revenu de solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

« 1° Être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître.

« Un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du revenu de solidarité active est transmis au Parlement avant le 30 décembre 2009 ;

« 2° Être Français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler. Cette condition n'est pas applicable :

« *a)* Aux réfugiés, aux apatrides et aux étrangers titulaires de la carte de résident ou d'un titre de séjour prévu par les traités et accords internationaux et conférant des droits équivalents ;

« *b)* Aux personnes ayant droit à la majoration prévue à l'article L. 262-9, qui doivent remplir les conditions de régularité du séjour mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale ;

« 3° Ne pas être élève, étudiant ou stagiaire au sens de l'article 9 de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code ;

« 4° Ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité. Cette condition n'est pas applicable aux personnes ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9.

« *Art. L. 262-5.* – Pour être pris en compte au titre des droits du bénéficiaire, le conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité du bénéficiaire doit remplir les conditions mentionnées aux 2° et 4° de l'article L. 262-4.

« Pour être pris en compte au titre des droits d'un bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, les enfants étrangers doivent remplir les conditions mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-6.* – Par exception au 2° de l'article L. 262-4, le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne,

d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse doit remplir les conditions exigées pour bénéficier d'un droit de séjour et avoir résidé en France durant les trois mois précédant la demande. Il doit fournir une attestation des services fiscaux de son pays d'origine indiquant qu'il n'est pas imposable dans son pays.

« Cependant, aucune condition de durée de résidence n'est opposable :

« 1° À la personne qui exerce une activité professionnelle déclarée conformément à la législation en vigueur ;

« 2° À la personne qui a exercé une telle activité en France et qui, soit est en incapacité temporaire de travailler pour raisons médicales, soit suit une formation professionnelle au sens des articles L. 6313-1 et L. 6314-1 du code du travail, soit est inscrite sur la liste visée à l'article L. 5411-1 du même code.

« Le ressortissant d'un État membre de l'Union européenne, d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ou de la Confédération suisse, entré en France pour y chercher un emploi et qui s'y maintient à ce titre, n'a pas droit au revenu de solidarité active.

« La condition de durée de résidence visée au premier alinéa n'est pas opposable aux ascendants, descendants ou conjoint d'une personne mentionnée aux 1° ou 2°.

« *Art. L. 262-7.* – Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 611-1 du code de la sécurité sociale doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

« Pour bénéficier du revenu de solidarité active, le travailleur relevant du régime mentionné à l'article L. 722-1 du code rural doit mettre en valeur une exploitation pour laquelle le dernier bénéficiaire forfaitaire agricole connu n'excède pas un montant fixé par décret.

« Un décret en Conseil d'État définit les règles de calcul du revenu de solidarité active applicables aux travailleurs mentionnés au présent article, ainsi qu'aux salariés employés dans les industries et établissements mentionnés à l'article L. 3132-7 du code du travail ou exerçant leur activité de manière intermittente.

« *Art. L. 262-8.* – Lorsque la situation particulière du bénéficiaire en ce qui concerne son objectif d'insertion sociale et professionnelle le justifie, le président du conseil général peut déroger, par une décision individuelle motivée, à l'application des conditions fixées dans la première phrase du 3° de l'article L. 262-4 ainsi qu'à l'article L. 262-7.

« *Art. L. 262-9.* – Le revenu minimum garanti est majoré, pendant une période d'une durée déterminée, pour :

« 1° Une personne isolée assumant la charge d'un ou de plusieurs enfants ;

« 2° Une femme isolée en état de grossesse, ayant effectué la déclaration de grossesse et les examens prénatals.

« La durée de la période de majoration est prolongée jusqu'à ce que le dernier enfant ait atteint un âge limite.

« Est considérée comme isolée une personne veuve, divorcée, séparée ou célibataire, qui ne vit pas en couple.

« *Art. L. 262-10.* – Le droit à la part de revenu de solidarité active correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti applicable au foyer et les ressources de

celui-ci est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits aux prestations sociales, législatives, réglementaires et conventionnelles, à l'exception des allocations mensuelles mentionnées à l'article L. 222-3.

« En outre, il est subordonné à la condition que le foyer fasse valoir ses droits :

« 1° Aux créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi qu'à la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Aux pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce.

« *Art. L. 262-11.* – Les organismes chargés de l'instruction des demandes et du service du revenu de solidarité active, mentionnés aux articles L. 262-15 et L. 262-16, assistent le demandeur dans les démarches rendues nécessaires pour la réalisation des obligations mentionnées à l'article L. 262-10.

« Une fois ces démarches engagées, l'organisme chargé du versement sert, à titre d'avance, le revenu de solidarité active au bénéficiaire et, dans la limite des montants alloués, est subrogé, pour le compte du département, dans les droits du foyer vis-à-vis des organismes sociaux ou de ses débiteurs.

« *Art. L. 262-12.* – Le foyer peut demander à être dispensé de satisfaire aux obligations mentionnées aux deuxième, troisième et quatrième alinéas de l'article L. 262-10. Le président du conseil général statue sur cette demande compte tenu de la situation du débiteur défaillant et après que le demandeur, assisté le cas échéant de la personne de son choix, a été en mesure de faire connaître ses observations. Il peut mettre fin au versement du revenu de solidarité active ou le réduire d'un montant au plus égal à celui de la créance alimentaire, lorsqu'elle est fixée, ou à celui de l'allocation de soutien familial.

« Sous-section 2

« Attribution et service de la prestation

« *Art. L. 262-13.* – Le revenu de solidarité active est attribué par le président du conseil général du département dans lequel le demandeur réside ou a, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre, élu domicile.

« Le conseil général peut déléguer l'exercice de tout ou partie des compétences du président du conseil général en matière de décisions individuelles relatives à l'allocation aux organismes chargés du service du revenu de solidarité active mentionnés à l'article L. 262-16.

« *Art. L. 262-14.* – La demande de revenu de solidarité active est déposée, au choix du demandeur, auprès d'organismes désignés par décret.

« *Art. L. 262-15.* – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit dans des conditions et par des organismes déterminés par décret. Ce décret prévoit notamment les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail y concourt, ainsi que l'échéance de mise en œuvre de ce concours. L'instruction peut toujours être effectuée par les services du département, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active ou le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur.

« *Art. L. 262-16.* – Le service du revenu de solidarité active est assuré, dans chaque département, par les caisses d'allocations familiales et, pour leurs ressortissants, par les caisses de mutualité sociale agricole.

« *Art. L. 262-17.* – Lors du dépôt de sa demande, l'intéressé reçoit, de la part de l'organisme auprès duquel il effectue le dépôt, une information sur les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active définis à la section 3 du présent chapitre. Il est aussi informé, en tant que de besoin, des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle et de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité.

« *Art. L. 262-18.* – Sous réserve du respect des conditions fixées à la présente section, le revenu de solidarité active est ouvert à compter de la date de dépôt de la demande.

« *Art. L. 262-19.* – Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active peut être réduit ou suspendu lorsque l'un des membres du foyer est admis, pour une durée minimale déterminée, dans un établissement de santé, d'hébergement ou qui relève de l'administration pénitentiaire sont fixées par décret en Conseil d'État.

« Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant.

« La date d'effet et la durée de la réduction ou de la suspension ainsi que, le cas échéant, la quotité de la réduction, varient en fonction de la durée du séjour en établissement.

« *Art. L. 262-20.* – Un décret en Conseil d'État détermine le montant d'allocation calculée au-dessous duquel le revenu de solidarité active n'est pas versé.

« *Art. L. 262-21.* – Le président du conseil général peut décider de faire procéder au versement d'avances sur droits supposés.

« *Art. L. 262-22.* – Lorsque le bénéficiaire et son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité constituent deux foyers fiscaux distincts, pour l'application du D du II de l'article 200 *sexies* du code général des impôts, le revenu de solidarité active qu'ils perçoivent, à l'exclusion du montant correspondant à la différence entre le revenu minimum garanti et leurs ressources, est déclaré en parts égales pour chaque foyer fiscal.

« Sous-section 3

« Financement du revenu de solidarité active

« *Art. L. 262-23.* – I. – Le revenu de solidarité active est financé par le fonds national des solidarités actives mentionné au II et les départements.

« La contribution de chaque département est égale à la différence, établie pour chaque foyer relevant de sa compétence en application de l'article L. 262-13, entre le revenu minimum garanti applicable au foyer et les ressources de celui-ci. Par dérogation aux dispositions du chapitre II du titre II du livre I^{er}, le revenu de solidarité active est à la charge du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile, dans les conditions prévues au chapitre IV du titre VI du présent livre.

« Le fonds national des solidarités actives finance la différence entre le total des sommes versées au titre de l'allocation de revenu de solidarité active par les organismes chargés de son service et la somme des contributions de chacun des départements. Il prend également en charge ses frais de fonctionnement ainsi qu'une partie des frais de gestion exposés par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« II. – Le fonds national des solidarités actives est administré par un conseil de gestion dont la composition, les modalités de désignation des membres et les modalités de fonctionnement sont fixées par décret.

« Sa gestion est assurée par la Caisse des dépôts et consignations.

« III. – Les recettes du fonds national des solidarités actives sont, notamment, constituées par une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-14 du code de la sécurité sociale et une contribution additionnelle au prélèvement social mentionné à l'article L. 245-15 du même code. Ces contributions additionnelles sont assises, contrôlées, recouvrées et exigibles dans les mêmes conditions et sous les mêmes sanctions que celles qui sont applicables à ces prélèvements sociaux. Leur taux est fixé à 1,1 % et ne peut l'excéder. Ce taux sera diminué, au vu de l'effet du plafonnement institué par la loi de finances pour 2009, du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de l'application de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu.

« L'État assure l'équilibre du fonds national des solidarités actives en dépenses et en recettes.

« IV. – Le Gouvernement dépose annuellement au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de finances afférent à l'exercice suivant, un rapport faisant état de la mise en œuvre du revenu de solidarité active, du produit des contributions définies au premier alinéa du III, du produit du plafonnement du montant cumulé de l'avantage en impôt pouvant être retiré par un contribuable de dépenses fiscales propres à l'impôt sur le revenu, et de l'équilibre du fonds national des solidarités actives pour le dernier exercice clos ainsi que de ses prévisions d'équilibre pour l'exercice en cours et l'exercice suivant. Ce rapport propose, le cas échéant, une diminution du taux des contributions définies au premier alinéa du III en fonction de ces prévisions d'équilibre.

« *Art. L. 262-24.* – I. – Une convention est conclue entre le département et chacun des organismes mentionnés à l'article L. 262-16.

« Cette convention précise en particulier :

« 1^o Les conditions dans lesquelles le revenu de solidarité active est servi et contrôlé ;

« 2^o Les modalités d'échanges des données entre les parties ;

« 3^o La liste et les modalités d'exercice et de contrôle des compétences déléguées, le cas échéant, par le département aux organismes mentionnés à l'article L. 262-16 ;

« 4^o Les conditions dans lesquelles est assurée la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

« Un décret détermine les règles générales applicables à cette convention.

« II. – L'État et la Caisse des dépôts et consignations concluent avec la Caisse nationale des allocations familiales, d'une part, et la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, d'autre part, une convention précisant les modalités de versement des fonds dus au titre du revenu de solidarité active, afin de garantir la neutralité des flux financiers pour la trésorerie de ces organismes.

« III. – À défaut des conventions mentionnées aux I et II, le service, le contrôle et le financement du revenu de solidarité active sont assurés dans des conditions définies par décret.

« *Art. L. 262-25.* – Lorsque le conseil général décide, en application de l'article L. 121-4, de conditions et de montants plus favorables que ceux prévus par les lois et règlements applicables au revenu de solidarité active, le règlement départemental d'aide sociale mentionne ces adaptations. Les dépenses afférentes sont à la charge du département. Elles font l'objet, par les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, d'un suivi comptable distinct.

« Section 3

« Droits et devoirs du bénéficiaire du revenu de solidarité active

« *Art. L. 262-26.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active a droit à un accompagnement social et professionnel adapté à ses besoins et organisé par un référent unique. Pour l'application de la présente section, les mêmes droits et devoirs s'appliquent au bénéficiaire et à son conjoint, concubin ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité, qui signent chacun le projet ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-33 à L. 262-35.

« *Art. L. 262-27.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu, lorsque, d'une part, les revenus professionnels du foyer sont inférieurs au niveau du revenu minimum garanti et, d'autre part, qu'il est sans emploi ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret, de rechercher un emploi, d'entreprendre les démarches nécessaires à la création de sa propre activité ou d'entreprendre les actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle.

« Pour les bénéficiaires du revenu de solidarité active titulaires d'un des revenus de remplacement prévus à l'article L. 5421-2 du code du travail, le respect des obligations mentionnées à l'article L. 5421-3 du même code vaut respect des règles prévues par la présente section.

« Les obligations auxquelles est tenu, au titre du présent article, le bénéficiaire ayant droit à la majoration mentionnée à l'article L. 262-9 du présent code tiennent compte des sujétions particulières, notamment en matière de garde d'enfants, auxquelles celui-ci est astreint.

« *Art. L. 262-28.* – Le président du conseil général oriente le bénéficiaire du revenu de solidarité active tenu aux obligations définies à l'article L. 262-27 :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pluriannuels pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent ;

« 2° Lorsqu'il apparaît que des difficultés tenant notamment aux conditions de logement, à l'absence de logement ou à son état de santé font temporairement obstacle à son engagement dans une démarche de recherche d'emploi, vers les services du département ou un organisme compétent en matière d'insertion sociale.

« *Art. L. 262-29.* – L'organisme vers lequel le bénéficiaire du revenu de solidarité active est orienté désigne le référent prévu à l'article L. 262-26.

« Lorsque le bénéficiaire est orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, le

réfèrent est désigné soit en son sein, soit au sein d'un organisme participant au service public de l'emploi.

« Si l'examen de la situation du bénéficiaire fait apparaître que, compte tenu de ses difficultés, un autre organisme serait mieux à même de conduire les actions d'accompagnement nécessaires, ou si le bénéficiaire a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du code du travail pour une durée supérieure à un seuil fixé par décret, le référent propose au président du conseil général de procéder à une nouvelle orientation.

« Le président du conseil général désigne un correspondant chargé de suivre les évolutions de la situation des bénéficiaires et d'appuyer les actions des référents.

« *Art. L. 262-30.* – Si, à l'issue d'un délai de six mois, pouvant aller jusqu'à douze mois, selon les cas, le bénéficiaire du revenu de solidarité active, ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-28, n'a pas pu être réorienté vers l'institution ou un organisme mentionnés au 1° du même article, sa situation est examinée par l'équipe pluridisciplinaire prévue à l'article L. 262-39. Au vu des conclusions de cet examen, le président du conseil général peut procéder à la révision du contrat prévu à l'article L. 262-35.

« *Art. L. 262-31.* – Une convention conclue entre le département, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, l'État, les organismes mentionnés aux articles L. 5313-1 et suivants du code du travail, les organismes mentionnés à l'article L. 5313-2 du même code, les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 du présent code et un représentant des centres communaux et intercommunaux d'action sociale définit les modalités de mise en œuvre du dispositif d'orientation et du droit à l'accompagnement prévus aux articles L. 262-26 à L. 262-28. Elle précise en particulier les conditions dans lesquelles sont examinés et appréciés les critères définis aux 1° et 2° de l'article L. 262-28.

« *Art. L. 262-32.* – Lorsque le département n'a pas décidé de recourir à un ou plusieurs des organismes visés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail pour assurer de manière exclusive l'insertion professionnelle de l'ensemble des bénéficiaires faisant l'objet de l'orientation prévue au 1° de l'article L. 262-28 du présent code, la convention prévue à l'article L. 262-31 est complétée par une convention conclue entre le département et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent. Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévues au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.

« *Art. L. 262-33.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail élabore conjointement avec le référent désigné au sein de cette institution ou d'un autre organisme participant au service public de l'emploi le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-6-1 du même code.

« *Art. L. 262-34.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active orienté vers un organisme participant au service

public de l'emploi autre que l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai d'un mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion professionnelle.

« Ce contrat précise les actes positifs et répétés de recherche d'emploi que le bénéficiaire s'engage à accomplir.

« Il précise également, en tenant compte de la formation du bénéficiaire, de ses qualifications, de ses connaissances et compétences acquises au cours de ses expériences professionnelles, de sa situation personnelle et familiale ainsi que de la situation du marché du travail local, la nature et les caractéristiques de l'emploi ou des emplois recherchés, la zone géographique privilégiée et le niveau de salaire attendu. Le bénéficiaire s'engage à accepter l'offre d'emploi correspondant à un emploi recherché.

« Le contrat retrace les actions que l'organisme vers lequel il a été orienté s'engage à mettre en œuvre dans le cadre du service public, notamment en matière d'accompagnement personnalisé et, le cas échéant, de formation et d'aide à la mobilité.

« Lorsque le bénéficiaire ne respecte par une disposition de ce contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale sans délai au président du conseil général.

« *Art. L. 262-35.* – Le bénéficiaire du revenu de solidarité active ayant fait l'objet de l'orientation mentionnée au 2° de l'article L. 262-28 conclut avec le département, représenté par le président du conseil général, sous un délai de trois mois après cette orientation, un contrat librement débattu énumérant leurs engagements réciproques en matière d'insertion sociale ou professionnelle. Le bénéficiaire s'engage ainsi à participer aux actions et activités nécessaires à son insertion, définies dans ce contrat.

« Le département peut, par convention, confier la conclusion du contrat prévu au présent article, ainsi que les missions d'insertion qui en découlent, à une autre collectivité territoriale, à un groupement de collectivités territoriales ou à l'un des organismes mentionnés à l'article L. 262-15.

« *Art. L. 262-36.* – Supprimé.

« *Art. L. 262-37.* – Le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général, sauf décision motivée de ce dernier :

« 1° Lorsque, du fait du bénéficiaire et sans motif légitime, le projet personnalisé d'accès à l'emploi ou l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas établis dans les délais prévus ou ne sont pas renouvelés ;

« 2° Lorsque, sans motif légitime, les dispositions du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou les stipulations de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 262-34 et L. 262-35 ne sont pas respectées par le bénéficiaire ;

« 3° Lorsque le bénéficiaire du revenu de solidarité active, accompagné par l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail, a été radié de la liste mentionnée à l'article L. 5411-1 du même code ;

« 4° Ou lorsque le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles prévus par le présent chapitre.

« Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées à l'article L. 262-39.

« *Art. L. 262-38.* – Le président du conseil général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active au terme d'une durée de suspension de son versement définie par voie réglementaire.

« Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de solidarité active à la suite d'une décision de suspension prise au titre de l'article L. 262-37, le bénéfice du revenu de solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 5411-1 du code du travail ou de l'un des contrats prévus par les articles L. 262-34 et L. 262-35 du présent code.

« *Art. L. 262-39.* – Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail dans des conditions précisées par la convention mentionnée à l'article L. 262-31 du présent code, de représentants du département, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Les équipes pluridisciplinaires sont consultées préalablement aux décisions de réorientation vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle et de réduction ou de suspension prise au titre de l'article L. 262-37 du revenu de solidarité active qui affectent le bénéficiaire.

« Section 4

« Contrôle et échanges d'informations

« *Art. L. 262-40.* – Pour l'exercice de leurs compétences, le président du conseil général, les représentants de l'État et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active demandent toutes les informations nécessaires à l'identification de la situation du foyer :

« 1° Aux administrations publiques, et notamment aux administrations financières ;

« 2° Aux collectivités territoriales ;

« 3° Aux organismes de sécurité sociale, de retraite complémentaire et d'indemnisation du chômage ainsi qu'aux organismes publics ou privés concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi.

« Les informations demandées, que ces administrations, collectivités et organismes sont tenus de communiquer, doivent être limitées aux données nécessaires à l'instruction du droit au revenu de solidarité active, à sa liquidation et à son contrôle ainsi qu'à la conduite des actions d'insertion.

« Les informations recueillies peuvent être échangées, pour l'exercice de leurs compétences, entre le président du conseil général et les organismes chargés de l'instruction et du service du revenu de solidarité active et communiquées aux membres de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

« Les personnels des organismes cités à l'alinéa précédent ne peuvent communiquer les informations recueillies dans l'exercice de leur mission de contrôle qu'au président du conseil général et, le cas échéant, par son intermédiaire, aux membres de l'équipe pluridisciplinaire.

« Les organismes chargés de son versement réalisent les contrôles relatifs au revenu de solidarité active selon les règles, procédures et moyens d'investigation applicables aux prestations de sécurité sociale.

« *Art. L. 262-41.* – Lorsqu'il est constaté par le président du conseil général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de solidarité active.

« Les éléments de train de vie à prendre en compte, qui comprennent notamment le patrimoine mobilier ou immobilier, sont ceux dont le foyer a disposé au cours de la période correspondant à la déclaration de ses ressources, en quelque lieu que ce soit, en France ou à l'étranger, et à quelque titre que ce soit.

« *Art. L. 262-42.* – L'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail informe mensuellement le président du conseil général des inscriptions des bénéficiaires du revenu de solidarité active sur la liste des demandeurs d'emploi et de leur radiation de cette liste auxquelles elle procède en application des articles L. 5412-1 et L. 5412-2 du même code.

« *Art. L. 262-43.* – Lorsqu'en application de la procédure prévue à l'article L. 114-15 du code de la sécurité sociale, l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active est informé ou constate que le salarié ayant travaillé sans que les formalités prévues aux articles L. 1221-10 et L. 3243-2 du code du travail aient été accomplies par son employeur, est soit bénéficiaire du revenu de solidarité active, soit membre du foyer d'un bénéficiaire, il porte cette information à la connaissance du président du conseil général, en vue notamment de la mise en œuvre des sanctions prévues à la section 6.

« En cas de travail dissimulé répondant aux conditions mentionnées au premier alinéa, les organismes chargés du service du revenu de solidarité active suspendent son versement en mettant en œuvre les procédures et sanctions prévues par la section 6 du présent chapitre.

« *Art. L. 262-44.* – Toute personne appelée à intervenir dans l'instruction des demandes ou l'attribution du revenu de solidarité active ainsi que dans l'élaboration, l'approbation et la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article L. 262-33 ou de l'un des contrats mentionnés aux articles L. 236-34 et L. 236-35 est tenue au secret professionnel, sous peine des sanctions prévues à l'article 226-13 du code pénal.

« Toute personne à qui les informations relatives aux personnes demandant le bénéfice ou bénéficiant du revenu de solidarité active ont été transmises, en application de l'article L. 262-40 du présent code, est tenue au secret professionnel dans les mêmes conditions.

« Section 5

« Recours et récupération

« *Art. L. 262-45.* – L'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans. Cette prescription est également applicable, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration, à l'action intentée par l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active, le département ou l'État en recouvrement des sommes indûment payées.

« *Art. L. 262-46.* – Tout paiement indu de revenu de solidarité active est récupéré par l'organisme chargé du service de celui-ci ainsi que, dans les conditions définies au

présent article, par les collectivités débitrices du revenu de solidarité active.

« Toute réclamation dirigée contre une décision de récupération de l'indu, le dépôt d'une demande de remise ou de réduction de créance ainsi que les recours administratifs et contentieux, y compris en appel, contre les décisions prises sur ces réclamations et demandes ont un caractère suspensif.

« Sauf si le bénéficiaire opte pour le remboursement de l'indu en une seule fois ou si un échéancier a été établi avec son accord, l'organisme mentionné au premier alinéa procède au recouvrement de tout paiement indu de revenu de solidarité active par retenue sur le montant à échoir, dans la limite de 20 % de ce montant.

« La créance peut être remise ou réduite par le président du conseil général ou l'autorité compétente de l'État, en cas de bonne foi ou de précarité de la situation du débiteur, sauf si cette créance résulte d'une manœuvre frauduleuse ou d'une fausse déclaration.

« Un décret en Conseil d'État détermine le montant au-dessous duquel le revenu de solidarité active indûment versé ne donne pas lieu à répétition.

« La créance détenue par un département à l'encontre d'un bénéficiaire du revenu de solidarité active dont le lieu de résidence est transféré dans un autre département ou qui élit domicile dans un autre département est transférée en principal, frais et accessoires au département d'accueil.

« *Art. L. 262-47.* – Toute réclamation dirigée contre une décision relative au revenu de solidarité active fait l'objet, préalablement à l'exercice d'un recours contentieux, d'un recours administratif auprès du président du conseil général. Ce recours est soumis pour avis à la commission de recours amiable qui connaît des réclamations relevant de l'article L. 142-1 du code de la sécurité sociale. Les modalités d'examen du recours sont définies par décret en Conseil d'État.

« Ce décret détermine également les conditions dans lesquelles les associations régulièrement constituées depuis cinq ans au moins pour œuvrer dans les domaines de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la pauvreté peuvent exercer les recours prévus au premier alinéa en faveur du foyer, sous réserve de l'accord écrit du bénéficiaire.

« *Art. L. 262-48.* – Le revenu de solidarité active est incessible et insaisissable.

« *Art. L. 262-49.* – L'article L. 132-8 n'est pas applicable aux sommes servies au titre du revenu de solidarité active.

« Section 6

« Lutte contre la fraude et sanctions

« *Art. L. 262-50.* – Sans préjudice de la constitution éventuelle du délit défini et sanctionné aux articles 313-1 et 313-3 du code pénal, le fait de se rendre coupable de fraude ou de fausse déclaration pour obtenir, faire obtenir ou tenter de faire obtenir le revenu de solidarité active est passible de l'amende prévue à l'article L. 114-13 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-51.* – Le fait d'offrir ou de faire offrir ses services à une personne en qualité d'intermédiaire et moyennant rémunération, en vue de lui faire obtenir le revenu de solidarité active est puni des peines prévues par l'article L. 554-2 du code de la sécurité sociale.

« *Art. L. 262-52.* – L'inexactitude ou le caractère incomplet des déclarations faites pour le service du revenu de solidarité active, ainsi que l'absence de déclaration d'un changement de situation, ayant abouti au versement indu de l'allocation sont passibles d'une amende administrative. Cette amende est prononcée et recouvrée par le président du conseil général dans les conditions et les limites prévues pour la pénalité définie à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale, sous les réserves suivantes : la commission consultée est l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39 du présent code ; la juridiction compétente pour connaître des recours à l'encontre des contraintes délivrées par le président du conseil général est la juridiction administrative.

« Aucune amende ne peut être prononcée à raison de faits remontant à plus de deux ans, ni lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé d'une amende administrative, la révision de cette amende est de droit. Si, à la suite du prononcé d'une amende administrative, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, la première s'impute sur la seconde.

« Le produit de l'amende est versé aux comptes de la collectivité débitrice du revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-53.* – En cas de fausse déclaration, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté dans les conditions mentionnées à l'article L. 262-43, ayant conduit au versement du revenu de solidarité active pour un montant indu supérieur à deux fois le plafond mensuel de la sécurité sociale, ou en cas de récidive, le président du conseil général peut, après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39, supprimer pour une durée maximale d'un an le versement de la part du revenu de solidarité active qui excède le revenu minimum garanti. Cette sanction est étendue aux membres du foyer lorsque ceux-ci se sont rendus complices de la fraude.

« La durée de la sanction est déterminée par le président du conseil général en fonction de la gravité des faits, de l'ampleur de la fraude, de sa durée et de la composition du foyer.

« Cette suppression ne peut être prononcée lorsque la personne concernée a, pour les mêmes faits, déjà été définitivement condamnée par le juge pénal ou a bénéficié d'une décision définitive de non-lieu ou de relaxe déclarant que la réalité de l'infraction n'est pas établie ou que cette infraction ne lui est pas imputable. Si une telle décision de non-lieu ou de relaxe intervient postérieurement au prononcé de la suppression du service des allocations, celles-ci font l'objet d'un versement rétroactif au bénéficiaire. Si, à la suite du prononcé d'une décision prise en application du présent article, une amende pénale est infligée pour les mêmes faits, les montants de revenu de solidarité active supprimé s'imputent sur celle-ci.

« La suppression ne peut non plus être prononcée lorsque l'amende prévue à l'article L. 262-52 l'a été pour les mêmes faits.

« La décision de suppression prise par le président du conseil général est transmise à la Caisse nationale des allocations familiales et à la Caisse centrale de mutualité sociale agricole qui en informent, pour son application, l'ensemble

des organismes chargés du versement du revenu de solidarité active.

« Section 7

« Suivi statistique, évaluation et observation

« *Art. L. 262-54.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives à la situation sociale, familiale et professionnelle et à l'accompagnement des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux dépenses engagées à ce titre et à la mise en œuvre des actions d'insertion.

« *Art. L. 262-55.* – Les départements, la Caisse nationale des allocations familiales, la Caisse centrale de mutualité sociale agricole, l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail et les autres organismes associés à la gestion du revenu de solidarité active transmettent à l'autorité compétente de l'État, dans des conditions fixées par décret, les informations relatives aux personnes physiques destinées à la constitution d'échantillons statistiquement représentatifs en vue de l'étude des situations et des parcours d'insertion des personnes physiques figurant dans ces échantillons, selon les modalités prévues à l'article 7 *bis* de la loi n° 51-711 du 7 juin 1951 sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques.

« *Art. L. 262-56.* – Les organismes mentionnés à l'article L. 262-16, dans des conditions définies par les conventions mentionnées à l'article L. 262-24, et l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Section 8

« Dispositions finales

« *Art. L. 262-57.* – L'inspection générale des affaires sociales est compétente pour contrôler l'application des dispositions du présent code et du code du travail relatives au revenu de solidarité active.

« *Art. L. 262-58.* – Sauf disposition contraire, les modalités d'application du présent chapitre sont déterminées par décret en Conseil d'État. »

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, sur l'article.

M. Guy Fischer. Madame la présidente, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, l'article 2, pierre angulaire du projet de loi, prévoit le remplacement de l'API et du RMI par le RSA et détaille les modalités de sa mise en œuvre. Il s'appuie sur la proposition de loi déposée par notre collègue Michel Mercier.

Cet article très long détaille les principales dispositions relatives au RSA et affiche l'objectif de « faire des revenus du travail le socle des ressources des individus ». Qui ne souscrirait pas à une telle mesure ?

Mais, à y regarder de plus près, on s'aperçoit que les conséquences, tant pour ces « allocataires-salariés » que pour le marché du travail, seront lourdes.

Je m'attacherai d'abord aux conséquences pour les futurs allocataires salariés, présentés implicitement – nous l'avons souvent entendu dans cet hémicycle ! – comme des profiteurs du système. Les bénéficiaires du RMI « profitent » de quelque 440 euros par mois, alors qu'il s'agit pour nombre

d'entre eux de survivre, tandis que les quelques familles les plus riches voient leurs revenus exploser et ne profiteraient pas du système !

Dans la droite ligne des textes qui nous ont été soumis ces derniers mois, notamment celui du projet de loi instaurant la notion d'« offre raisonnable d'emploi », il s'agit implicitement d'accuser les salariés privés d'emploi d'être des « chômeurs volontaires », pour lesquels il faudrait multiplier les contrôles et les pressions, afin qu'ils acceptent n'importe quel travail.

Ce texte sonne également comme la condamnation des « assistés », accusés d'être des « parasites » vivant aux crochets de « la France qui se lève tôt » ! Ainsi, alors que le RMI est un dispositif dont l'objectif est d'accompagner financièrement un retour à l'emploi, le RSA est censé soutenir durablement un revenu d'activité faible, quand bien même celui-ci ne permettrait pas à ses « bénéficiaires » de vivre dignement.

Le RSA se réduit-il à n'être que la mise en œuvre de l'obligation absolue de travailler à n'importe quel prix, pour être socialement respectable, et ce au détriment de la dignité humaine ?

Nous l'affirmons solennellement, ce dispositif sera également lourd de conséquences pour le marché du travail, car il contribue à transformer la norme de l'emploi. En effet, contrairement au mécanisme d'intéressement du RMI, qui est transitoire, celui du RSA est pérenne ! Ainsi, en agissant comme une subvention permanente aux très bas salaires, c'est-à-dire, pour l'essentiel, au temps partiel contraint, de fait massivement réservé aux femmes, il institutionnalise la précarité.

L'absence d'obligations pour les employeurs dans ce dispositif va renforcer cette tendance. Les retours des expérimentations ne nous trompent pas. Certes, comme l'indique l'exposé des motifs, et comme s'est plu à nous le rappeler M. le haut-commissaire, « près d'une année d'expérimentation apporte des informations positives avec des taux d'emploi supérieurs de 30 % en moyenne à ceux que l'on constate dans les zones témoins ». Mais de quels emplois s'agit-il ? D'un emploi à durée indéterminée fermement encadré par le droit du travail et couvert par la protection sociale ? Pas du tout ! Selon le rapport d'étape du comité d'évaluation des expérimentations de septembre 2008, il s'agit, pour environ un tiers, de contrats aidés et, pour un quart, de CDD de moins de six mois ou d'intérim.

Au final, l'idéologie libérale qui imprègne ce texte, en rabaisant le seuil d'exigence qui commande l'accès au travail et en faisant du travail précaire la nouvelle norme de l'emploi, conduira peut-être l'économie à la pleine activité, mais certainement pas au plein emploi. La différence est majeure ! Quand la première permet aux individus d'être autonomes économiquement et socialement et de vivre dignement, le second relègue l'individu au nouveau statut de « travailleur pauvre », qui s'installe pas à pas dans notre paysage social.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, sur l'article.

M. Jean-Pierre Godefroy. Madame la présidente, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, si nous avons souhaité prendre la parole préalablement à l'examen de l'article 2 – par ailleurs très long, comme l'a rappelé mon collègue Guy Fischer –, c'est pour exprimer l'opposition des sénateurs socialistes à l'intégration, au sein du bouclier fiscal, de la taxe sur les revenus du capital.

À l'occasion de son discours prononcé le 28 août dernier à Changé, en Mayenne, le Président de la République a annoncé la création d'une nouvelle taxe sur les revenus du patrimoine et des placements pour financer la généralisation du revenu de solidarité active. Après avoir voulu supprimer la prime pour l'emploi, proposition à laquelle les parlementaires socialistes se sont, à juste titre, opposés, le Gouvernement et le Président de la République ont dû faire marche arrière.

Ce fut d'autant plus difficile que le Président de la République avait fait de la baisse des prélèvements obligatoires – quatre points de moins en cinq ans – l'une de ses grandes promesses de campagne afin, disait-il, de rendre de l'argent aux Français !

Depuis deux ans, les Français doivent se rendre à l'évidence : ils n'auront ni l'augmentation du pouvoir d'achat, ni la baisse des impôts !

Si nous ne sommes pas opposés, dans son principe, à cette nouvelle taxe, nous ne manquons pas de souligner que, pour nombre de personnes âgées qui disposent de petites retraites et de quelques revenus du capital, cette taxe constituera une ponction supplémentaire sur leur faible pouvoir d'achat alors que, dans le même temps, les retraites stagnent.

D'autres sources de financement auraient pu être trouvées, comme par exemple la taxation des stocks-options selon le régime commun, que nous avons souvent demandée, et qui rapporterait trois milliards d'euros à l'État. Mais, pour l'instant, la majorité ne veut pas en entendre parler.

Surtout, les contribuables ne seront pas logés à la même enseigne selon qu'ils bénéficient ou non du bouclier fiscal. C'est sans doute l'élément le plus choquant de votre dispositif.

En effet, malgré les trop nombreux et injustes cadeaux fiscaux votés au cours de l'été 2007, accordés aux contribuables les plus riches, le Président de la République confirme aujourd'hui ses choix politiques et multiplie les avantages.

Bien qu'il estime – je cite son discours d'août dernier – « qu'il n'est pas anormal, après avoir supprimé les droits de succession, [...] après avoir permis la défiscalisation de l'ISF – pour près d'un milliard d'euros en 2008 –, après avoir organisé le bouclier fiscal », de créer une nouvelle taxe pour financer le RSA, le Président de la République n'oublie pas d'inclure cette taxe dans le bouclier fiscal, afin de permettre à ses bénéficiaires de s'exonérer du paiement de cette taxe et, par là même, de ne pas participer à l'effort de solidarité nationale.

Ainsi, plus on est riche dans ce pays, moins on contribue à la solidarité nationale !

Opposés au principe même du bouclier fiscal, les socialistes sont vivement opposés à ce financement socialement injuste. Ils refusent que la nouvelle taxe soit intégrée dans le bouclier fiscal, au motif qu'une fois de plus les contribuables les plus aisés échapperaient au financement de la solidarité nationale.

A l'inverse, une fois de plus, la création de cette taxe a donné lieu à une cacophonie importante au sein du Gouvernement et de la majorité. La confusion persiste d'ailleurs au sein de cet hémicycle. En effet, comme la suite de la discussion nous le montrera, des sénateurs de la majorité réclament l'exclusion de cette taxe du bouclier fiscal ; je pense notamment à l'amendement déposé par M. Fouché, sénateur de la Vienne.

Vous-même, monsieur le haut-commissaire, aviez déclaré le 28 août dernier que cette taxe serait exclue du bouclier fiscal. La ministre de l'économie, Mme Christine Lagarde, qui n'en est pas à une contradiction près, vous avait alors contredit en confirmant la logique du bouclier fiscal et en envisageant, dans le même temps, l'allègement de l'imposition sur les patrimoines. Ce gouvernement ne manque décidément pas d'idées, surtout lorsqu'il s'agit de favoriser les plus riches au détriment des plus démunis !

Or il est indispensable de souligner que l'intégration du RSA dans le bouclier fiscal entraîne tout de même un coût supplémentaire pour l'État, *via* le remboursement aux bénéficiaires de plus de 40 millions d'euros. Autant d'argent qui ne servira ni au financement de l'action sociale, ni à l'insertion des plus exclus de ce pays !

Bien entendu, monsieur le haut-commissaire, vous nous répondrez que le bouclier fiscal ne bénéficie pas seulement aux plus aisés, en vous appuyant sur les chiffres délivrés par le ministère de l'économie. Néanmoins, sur les 23 000 demandes de remboursement effectuées en 2007, le ministère n'en a analysé qu'un peu plus de 13 000.

En réponse à M. de Montesquiou, je tiens à préciser que, si un peu plus de 10 000 foyers au revenu mensuel inférieur à 1000 euros ont reçu un droit à restitution moyen de 1960 euros, pour un total de 20 millions d'euros, environ 2250 foyers au revenu mensuel supérieur à 3500 euros ont bénéficié pour leur part d'un remboursement moyen de 85 000 euros, soit un montant total qui dépasse les 190 millions d'euros. On le voit, le bouclier n'a pas la même force pour tous !

Quant aux 10 000 autres bénéficiaires, le silence de l'administration reste total, ce qui pourrait laisser supposer des droits à restitution plus élevés encore.

M. Guy Fischer. Eh oui !

M. Jean-Pierre Godefroy. Non, monsieur le haut-commissaire, le Gouvernement n'arrivera pas à donner à cet avantage fiscal l'apparence d'un bouclier social au bénéfice des plus défavorisés !

C'est la raison pour laquelle, je le répète, nous sommes vivement opposés à l'intégration de la nouvelle taxe au sein du bouclier fiscal et que nous vous proposerons, dans la suite de la discussion, la suppression de cette mesure. C'est une question de justice sociale ! (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Peut-être...

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Paul Virapoullé, sur l'article.

M. Jean-Paul Virapoullé. Madame la présidente, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, il est temps de rassurer les 150 000 bénéficiaires du RMI dans les départements d'outre-mer.

L'article 2 du projet de loi vise à réécrire les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles et l'article 15 précise que des ordonnances d'adaptation devront être prises dans un délai de dix-huit mois pour que ce texte puisse s'appliquer outre-mer.

En toute logique, si la loi ne s'applique pas outre-mer, les articles 2 et suivants ne s'appliquent pas. Ainsi, faute de base légale, ceux qui, aujourd'hui, perçoivent le RMI dans les départements d'outre-mer sur le fondement des articles L. 262 1 et suivants du code de l'action sociale et

des familles ne pourront plus, demain, percevoir cette allocation, pourtant si vitale pour eux. La loi ne peut être virtuelle, elle doit être écrite.

Monsieur le haut-commissaire, je ne peux donc pas voter cette loi en l'état actuel, car elle aurait pour conséquence de placer 130 000 familles ayant droit au RMI sous le couperet d'une décision d'un tribunal administratif. Une personne de mauvaise foi pourrait tenter un recours contre le versement du RMI à ces foyers, et le tribunal serait bien obligé de reconnaître que, dans les quatre départements d'outre-mer, le RMI est alloué sans base légale.

Dans la vie, monsieur le haut-commissaire, on ne peut pas avoir le beurre et l'argent du beurre !

Soit vous appliquez la loi à l'outre-mer à titre expérimental, en préservant les autres formes d'intégration pendant un an et, au terme de cette période, vous mesurez l'impact de ces mesures et mettez en œuvre les adaptations nécessaires.

Soit vous n'appliquez pas la loi tout de suite, mais vous devez combler ce vide juridique par un amendement pour que les articles L. 262-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles s'appliquent à l'outre-mer en attendant la promulgation des ordonnances fixant les modalités d'application du RSA dans ces collectivités. Dans ce cas, je pourrai faire un pas dans votre sens, sinon je resterai bloqué ; je ne suis pas borné, je suis juste objectif !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des finances.

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.* Pour compléter les propos de notre collègue Jean-Pierre Godefroy sur le bouclier fiscal, je voudrais lui dire que nous devons, les uns et les autres, rester très humbles par rapport à ces notions de « bouclier » ou de « parapluie » fiscal.

En ces temps de crise financière causée en partie par la cupidité d'un certain nombre d'opérateurs financiers, je tenais, mes chers collègues, à vous remémorer certains textes fiscaux adoptés sous d'autres majorités.

M. Jean-Paul Virapoullé. Bravo !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Je pense en particulier à une circulaire ministérielle du 28 mars 2002 réglant le statut fiscal des rémunérations des monteurs d'opérations LBO. Il s'agit d'investisseurs qui se spécialisent dans le rachat de PME dont le dirigeant prend sa retraite sans avoir de successeur. Ils prennent alors quelques dispositions pour donner meilleure allure à l'entreprise, puis la revendent trois ou quatre ans plus tard. Ces investisseurs, qui dépendent de grands groupes financiers, perçoivent une rémunération correspondant à 20 % de la plus-value réalisée.

M. Jean Desessard. Exactement !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* Jusqu'à une période récente, je pensais que cette rémunération, distribuée sous forme de bonus, et qui peut atteindre plusieurs millions d'euros, était traitée comme un salaire et soumise, de ce fait, aux cotisations sociales et à l'impôt sur le revenu.

Mme Raymonde Le Texier. Pas du tout !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances.* En effet, une circulaire du 28 mars 2002 signée, à la veille de l'alternance, par MM. Fabius et Jospin, a réglé le sort de ces

revenus en les soumettant à un impôt forfaitaire de 16 %, l'imposition de régime commun ayant sans doute été jugée excessive. C'est donc une sorte de parapluie fiscal !

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Aie !

Mme Raymonde Le Texier. La droite nous a largement battus depuis !

M. Jean Arthuis, *président de la commission des finances*. J'ai dit cela pour que chacun comprenne que, dans des contextes particuliers, on peut juger bon de prendre des dispositions dérogatoires au droit commun. Il s'agissait peut-être, à l'époque, d'éviter l'exil de ces opérateurs imaginatifs même si, en l'occurrence, les risques qu'ils prennent sont limités, puisqu'ils ne portent pas eux-mêmes l'investissement.

Je livre cet exemple pour vous permettre, mes chers collègues, de relativiser certains propos que vous ne manquerez pas d'entendre dans la suite du débat. Sur le fond, je vous renvoie à ce que j'ai dit hier à la tribune, lors de la discussion générale. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées de l'Union centriste et de l'UMP.*)

M. Jean Desessard. C'est une attaque frontale ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Adnot, sur l'article.

M. Philippe Adnot. Madame la présidente, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, je n'ai pas pris la parole hier. J'ai bien fait, car j'avais des doutes sérieux sur ce texte. !

Vous avez un cabinet redoutable, monsieur le haut-commissaire ! (*Sourires.*) Vos collaborateurs ont passé un certain temps à me donner des explications. Je voudrais néanmoins vous interroger afin que tout soit clair dans mon esprit.

J'avais calculé qu'un salarié à mi-temps payé au SMIC et touchant le RSA, avantages compris, gagnerait plus que celui qui touche un SMIC en travaillant à temps complet dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Mais non !

M. Philippe Adnot. Votre cabinet m'a expliqué que le RSA serait aussi versé à ceux qui travaillent à temps plein et qui perçoivent jusqu'à 1,2 SMIC.

M. Nicolas About. Absolument, le pourcentage varie !

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Si vous aviez lu notre rapport !

M. Philippe Adnot. Monsieur le haut-commissaire, pouvez-vous me confirmer ces informations ?

Jusqu'à présent, je pensais que le RSA visait les personnes qui reprenaient un emploi. Il n'avait pas été dit clairement qu'il concernait tous les travailleurs, même ceux en CDI.

On semble penser aujourd'hui qu'un contrat à durée indéterminée n'est pas suffisant pour vivre. Alors, plutôt que d'augmenter le SMIC, on décide de nationaliser les bas salaires.

Je souscris entièrement aux propos qu'ont tenus certains dans cet hémicycle : avec le RSA, nous allons carrément changer de société et non pas, comme d'autres le prétendent, rétablir la valeur travail. Pour quelqu'un qui se trouve dans la situation que je viens d'évoquer, ce n'est plus son salaire qui sera déterminant dans son revenu, mais l'ensemble des prestations qui s'y ajouteront, y compris le RSA.

Je ne suis pas sûr, mes chers collègues, que vous ayez tous bien compris les conséquences sur la société de ce que nous nous apprêtons à mettre en place.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Nous avons surtout compris que nous traversons une crise !

M. Philippe Adnot. Monsieur le haut-commissaire, le RSA sera aussi attribué aux titulaires d'un contrat à durée indéterminée rémunérés au SMIC.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Oui !

M. Philippe Adnot. Aussi, je vous pose la question suivante : combien les allocataires du RSA seront-ils ? Il avait été évoqué un effectif double de celui des bénéficiaires réunis du RMI et le l'API, mais je constate que nous ne sommes plus dans cet ordre de grandeur.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Il y aura un écrêtement !

M. Philippe Adnot. En outre, confirmez-vous, monsieur le haut-commissaire, que les caisses d'allocation familiales devront recruter 2 000 personnes pour gérer le RSA ? D'ores et déjà, certaines d'entre elles ont demandé au conseil général de financer ces postes supplémentaires.

De votre réponse à ces différentes questions dépendra mon attitude ultérieure, monsieur le haut-commissaire.

M. Guy Fischer. Pour une fois, nous sommes d'accord avec vous ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Une partie de l'article 2 est consacrée aux sanctions et à l'arrêt du RSA. Cette question est centrale et elle déterminera largement la philosophie réelle du RSA.

Il existe aujourd'hui deux pratiques et deux logiques.

D'une part, il arrive déjà aux présidents de conseil général de supprimer parfois le versement du RMI, soit en raison de malveillances, soit en raison de fraudes. Sauf cas particulier – on pense à la situation des Britanniques dans le sud-ouest de la France, qui a fait l'objet d'articles de presse –, les cas de fraude ne sont jamais supérieurs à 2 % de l'ensemble des dossiers.

D'autre part, il faut bien évoquer la loi du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi. Il est à craindre que la logique qui sous-tend ce texte s'applique aussi au RSA. Certes, monsieur le haut-commissaire, les propos que vous avez tenus hier nous ont largement rassurés, mais ceux-ci sont fort éloignés du texte tel qu'il a été voté par l'Assemblée nationale.

M. Guy Fischer. Il faut lire le texte, en effet !

M. Yves Daudigny. Sa rédaction est totalement inacceptable. En particulier, nous ne pouvons admettre que le président du conseil général doive motiver son refus de suspendre le versement en cas de fraude ou de malveillance.

Si la lettre et l'esprit de ce projet de loi devaient demeurer inchangés, le RSA perdrait une grande partie, sinon la totalité de sa dimension de solidarité et il ne deviendrait plus qu'un instrument de contrôle des personnes en recherche d'emploi, un instrument de sanctions. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Il faut lire les rapports de la commission et écouter M. le haut-commissaire ! Il a déjà été répondu à toutes ces questions !

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Je vais m'efforcer de remettre en perspective l'ensemble de ce projet de loi, ainsi que vous en avez manifesté le souhait, les uns et les autres.

Monsieur Godefroy, votre intervention portait essentiellement sur le bouclier fiscal. Comme vous l'avez tous souligné, cet article 2 est extrêmement important. Il vise à transformer les minimas sociaux et les mécanismes d'intéressement temporaires en un revenu de solidarité active, de manière que ses bénéficiaires se retrouvent sur des pentes plutôt ascendantes que descendantes. Ce dispositif a été travaillé, malaxé, réfléchi, expérimenté.

Le bouclier fiscal a retenu toute votre attention. Beaucoup a été dit sur ce bouclier, parfois avec excès. J'en ai même été gêné. Les personnes en difficulté vont percevoir 1,5 milliard d'euros supplémentaires, montant que l'on peut rapprocher des 23 millions à 27 millions d'euros dont il est question avec le bouclier fiscal.

Le débat que vous avez lancé est tout à fait légitime, mais je rappelle que le bouclier fiscal n'a rien à voir avec ce projet de loi. Ce mécanisme entraînera un manque à gagner pour l'État de 40 millions d'euros, au bénéfice, pour 13 millions à 15 millions d'euros, des titulaires des revenus les plus faibles et, pour 25 millions d'euros, des titulaires des revenus les plus élevés. Voilà les ordres de grandeur. Autant je respecte les intimes convictions des uns et des autres sur le bouclier fiscal, autant je considère que celui-ci à parfois bon dos.

M. Henri de Raincourt. C'est un cache-sexe ! (*Sourires.*)

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Vous savez tous comment a été créé le bouclier fiscal. Il date de 1988, lorsqu'a été votée la loi instituant le revenu minimum d'insertion, en application de l'annonce faite par François Mitterrand dans sa *Lettre à tous les Français*. À cette occasion, Pierre Bérégovoy voulut inscrire dans la loi une clause de sauvegarde de façon que l'addition de l'impôt sur le revenu et de l'impôt sur la fortune ne dépasse pas une certaine proportion des revenus.

Remémorons-nous comment les choses se sont déroulées, car c'est très intéressant. L'impôt de solidarité sur la fortune, quant à lui, avait été créé en 1981, avant d'être supprimé par la droite en 1986. Lors de l'examen de la loi relative au RMI, Claude Évin, Pierre Bérégovoy et Michel Rocard avaient justifié le rétablissement de l'ISF par la nécessité de financer le RMI. Ils avaient ajouté toutefois qu'il convenait de ne pas reproduire les erreurs du passé et avaient proposé d'instaurer cette clause de sauvegarde visant à plafonner – à un niveau plus élevé que 50 %, certes – les impôts dus par un même contribuable. Du coup, personne ne pouvait dire que le système était mauvais...

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Ce fut voté à l'unanimité !

M. Jean-Pierre Godefroy. Mais vingt ans se sont écoulés depuis lors !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. À l'époque, la droite, qui, pourtant, rechignait à rétablir l'ISF, qu'elle venait de supprimer, n'a aucunement hésité à voter le RMI comme

un seul homme, l'enjeu du traitement de la pauvreté l'emportant sur toute autre considération. Ce fut un grand moment !

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Eh oui !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Résumons : mise en place du RMI, rétablissement de l'ISF, accompagné d'une clause de sauvegarde, et ce au nom de la solidarité. Si cela pouvait donner des idées, ce ne serait pas mal... (*Sourires.*)

M. Henri de Raincourt. Ils sont secoués ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Libre à vous de revenir sur cette question du bouclier fiscal, mais il serait dommage qu'aucun progrès social ne soit possible tant qu'il existera.

En outre, si d'aventure nous renoncions à créer cette taxe, comment financerions-nous le RSA ? Par les impôts locaux ! Si tel était le cas, ce seraient les plus modestes qui le paieraient.

Il faut faire le bilan des avantages et des inconvénients et mesurer les progrès enregistrés.

Au début, je ne disposais d'aucun moyen pour mettre en place le RSA ; puis 600 000 euros ont été débloqués, puis 20 millions d'euros et, finalement, 1,5 milliard d'euros. En matière de justice fiscale, la démarche est la même : au bouclier fiscal répond le plafonnement des niches fiscales. D'un côté, le bouclier fiscal entraîne une dépense fiscale de 23 millions d'euros, d'un autre côté, le plafonnement des niches fiscales permet de récupérer 200 millions d'euros dans la poche de ceux qui ont la possibilité d'échapper à l'impôt. Il conviendrait plutôt de saluer ce progrès considérable.

M. Henri de Raincourt. Ils n'en parlent même pas !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Pour une fois, un débat n'est pas renvoyé aux calendes grecques, mais à la semaine qui suit. Dès à présent, les commissions des finances de l'Assemblée nationale et du Sénat travaillent pour trouver la solution la plus juste possible. C'est quand même très important ! Sans le RSA, rien de tout cela n'aurait été mis en route.

Mme Isabelle Debré. Très bien !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Nous demandons un peu plus à ceux qui ont beaucoup pour une plus grande solidarité vis-à-vis des pauvres.

Monsieur Virapoullé, vous souhaitez que les domiens puissent être rassurés. Tel est évidemment mon souhait. Notre démarche, qui consiste à d'abord mettre en place le nouveau système, puis à supprimer le système précédent si le premier se révèle plus intéressant, vaudra pour les DOM. Monsieur le sénateur, le projet de loi ne contient, me semble-t-il, aucune disposition qui soit de nature à susciter votre inquiétude. Cependant, afin de lever toute ambiguïté, le Gouvernement est prêt à déposer un amendement visant à préciser que le RMI et l'allocation de parent isolé resteront en vigueur jusqu'à la mise en place du RSA. Cela ne figure pas dans le projet de loi parce que nous craignons qu'on lui reproche d'être trop bavard.

Je n'ignore pas que les départements d'outre-mer bénéficient de systèmes spécifiques, qu'il s'agisse des agences départementales d'insertion, de l'allocation de retour à l'activité ou du revenu de solidarité dans les départements d'outre-mer. De fait, nous n'allons pas mettre en place le RSA, pour constater peu après qu'il est moins avantageux

pour ses bénéficiaires. C'est pourquoi l'un de vos collègues, député de la Réunion, a été nommé parlementaire en mission auprès du Premier ministre, du secrétaire d'État à l'outre-mer, Yves Jégo, et de moi-même afin d'étudier cette question. Il débutera son travail au début du mois de novembre par une rencontre avec tous les présidents de conseil général.

Dès que nous serons prêts, nous vous soumettrons l'amendement et il sera déposé.

M. Adnot a demandé qui allait percevoir le RSA. Cette question est fondamentale. Percevront le RSA toutes celles et tous ceux dont les revenus d'activité sont trop faibles pour leur permettre de vivre dignement, compte tenu de leurs charges de famille. Le RSA commence à 447 euros, avec des points de sortie en fonction des situations familiales. Pour une personne vivant seule, ce point de sortie sera de 1,04 SMIC ; avec deux enfants à charge, il sera de 1,8 SMIC. S'agissant de la prime pour l'emploi, je rappelle que, pour une personne vivant seule, le point de sortie est de 1,2 SMIC ; avec deux enfants à charge, il est de 3,5 SMIC ; avec trois enfants à charge, il est de 4,7 SMIC.

Ces mécanismes ne se substituent pas aux revenus du travail, mais ils les complètent. Pourquoi sont-ils nécessaires ? S'ils n'existaient pas, nous serions face à une alternative diabolique : soit, comme certains pays l'ont fait, nous entérinerions définitivement la pauvreté au travail, soit nous exclurions une partie de la population du monde du travail, parce que l'augmentation du coût du travail des personnes non qualifiées se traduirait par leur éviction du monde du travail. Ce n'est d'ailleurs pas un problème franco-français. D'autres pays y ont été confrontés à plusieurs reprises.

C'est pour sortir de cette alternative diabolique qui est préjudiciable à certaines catégories de population – la France a malheureusement compté à la fois plus de chômeurs et plus de travailleurs pauvres que la moyenne européenne – que des mécanismes ont été mis en place dans divers pays et par différentes majorités. Il s'agissait de sortir les personnes de la pauvreté sans les diriger vers le chômage, c'est-à-dire sans peser sur le coût du travail.

C'est dans cette logique que s'inscrivent la prime pour l'emploi, certaines prestations familiales et, bien évidemment, le revenu de solidarité active.

Ces différents dispositifs ne sont pas destinés à entériner notre résignation face à la situation. Les gens peu qualifiés sont payés au salaire minimum. Mais ce n'est pas parce que l'on ne peut pas augmenter le salaire minimum, sous peine d'alourdir le chômage, que l'on doit se résigner à laisser ces gens dans la pauvreté. Si l'on veut progresser, il faut mettre l'accent sur la qualification, sur la formation, qui peut et qui doit être accessible. D'où l'intérêt de l'accord qui a été passé entre les partenaires sociaux pour ouvrir la formation à des publics qui n'y avaient pas accès.

J'ai été frappé, ces derniers temps, de constater que les personnes bénéficiaires de minima sociaux avaient du mal à accéder aux formations proposées par les régions. Cela a été la croix et la bannière, j'ai dû faire des pieds et des mains pour convaincre les acteurs concernés qu'une partie de l'argent que les régions consacrent à la formation professionnelle doit descendre à l'échelon du département pour la formation des allocataires du RMI, l'importance de ce transfert étant proportionnelle au nombre de RMistes. Cela a déjà été fait dans certains départements. Cette procédure, pour l'heure très compliquée, devra devenir naturelle.

Notre démarche s'inscrit dans une logique très claire : dans un premier temps, rechercher les priorités ; dans un second temps, apporter des réponses.

Deux priorités se dégagent.

Première priorité : garantir aux personnes qui n'arrivent pas à sortir des minima sociaux que, dès qu'elles travaillent un peu, elles gagnent tout de suite de l'argent.

Seconde priorité : compléter le revenu des personnes qui travaillent mais qui, compte tenu de leurs charges de famille, restent dans la pauvreté, tirent le diable par la queue.

Telles sont les deux priorités absolues auxquelles nous répondons – second temps de notre démarche – par le revenu de solidarité active, doté de 1,5 milliard d'euros. Ainsi, nous allons dans le bon sens.

Parallèlement, et c'est un autre élément de notre réponse, nous organisons l'accompagnement, la formation, des formes de suivis, afin qu'une fois le premier élan donné nous puissions continuer.

Telle est la philosophie du revenu de solidarité active. Elle n'est pas perverse. Elle est saine, d'autant plus saine qu'elle met à égalité des personnes aux parcours différents, certains ayant été allocataires des minima sociaux, d'autres non.

Il est malsain qu'une personne puisse dire de son voisin d'atelier : il travaille autant d'heures que moi, il a autant d'enfants que moi, il a le même salaire que moi et, pourtant, son revenu est différent.

Il est également malsain qu'une personne puisse dire de son voisin de pallier : je travaille, il ne travaille pas et, pourtant, nous avons les mêmes revenus.

Monsieur Fischer, de telles situations, malsaines, je le répète, attisent les haines entre pauvres, moyens pauvres et très pauvres. Elles sont délétères et pour la cohésion sociale et pour la démocratie.

Nous voulons traiter ces situations de manière plus juste. Nous le ferons sans idéologie, avec pragmatisme, en nous donnant les moyens de renouer avec l'idée que la France a un bon modèle social. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Mme la présidente. Je rappelle que, pour la clarté des débats, il a été décidé, à la demande de la commission des affaires sociales de procéder à l'examen séparé de l'amendement n° 169 de suppression de l'article 2.

L'amendement n° 169, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Le revenu de solidarité active, défendu par le Président de la République, M. le Premier ministre et l'ensemble du Gouvernement, devait reposer sur une taxe sur les revenus de l'épargne et du patrimoine.

Un temps, nous avons cru que le Gouvernement, pourtant connu pour ses doctrines libérales, envisageait réellement de taxer les revenus du patrimoine au sens où nous l'entendions, comme une immense majorité des Français, à savoir les stock-options, les actions en bourses. Selon nous, c'était bien entendu cette catégorie de Français, dont certains sont immensément riches, qui devaient participer à cet effort de solidarité nationale.

On s'est même pris à rêver d'une mesure visant à taxer les importantes sommes d'argent placées par certains de nos compatriotes dans les paradis fiscaux, mais l'appel de M. Accoyer n'a pas été entendu...

De tout cela, naturellement, il n'en est rien puisque le projet de loi prévoit une taxation de 1,1 % sur le patrimoine des classes moyennes, c'est-à-dire de ceux qui disposent d'une épargne de précaution très répandue, à savoir l'assurance-vie.

En somme, vous taxez l'épargne plus que le capital. Or, l'argent de l'épargne a déjà fait l'objet de divers prélèvements sociaux et fiscaux, entre autres au titre de la contribution sociale généralisée, la CSG, la contribution au remboursement de la dette sociale, la CRDS, ou, lorsqu'elle atteint 4 200 euros, par une taxe supplémentaire de 7,5 %.

Mais, surtout, cette épargne est issue du travail des salariés. À ce titre, elle a déjà fait l'objet d'une taxation et d'une récupération par le biais de l'impôt sur le revenu. Cela est tellement vrai qu'aujourd'hui, en raison des multiples exonérations de cotisations sociales accordées aux entreprises – 32 milliards d'euros – les salariés cotisent plus que les employeurs.

Bref, le gouvernement de M le Président de la République, qui voulait revaloriser la valeur travail, taxera donc non pas une fois, ni même deux fois, mais trois fois les revenus issus du travail.

De l'autre côté, l'argent de la finance, de la spéculation, continuera à profiter d'une imposition réduite. À la lumière de la crise financière, cela prend une tout autre connotation.

On l'aura compris, lorsque le Président de la République dit vouloir taxer les revenus du patrimoine, il fait l'inverse et taxe ceux du travail. Il a alors beau jeu de soumettre au Parlement un projet de loi en urgence, intitulé projet de loi en faveur des revenus du travail, que nous examinerons la semaine prochaine.

Au reste, monsieur le haut-commissaire, vous êtes assuré de trouver une majorité de sénateurs de l'UMP pour voter votre projet de loi. Vous disposerez bien des 1,5 milliard d'euros pour financer le RSA.

Toutefois, selon une personne que nous connaissons bien tous les deux, M. Christophe Deltombe, l'actuel président d'Emmaüs, cette somme ne suffira pas puisque, en année pleine, ce dispositif coûtera 3 milliards d'euros.

Curieusement, le projet de loi que nous examinons vise non pas à développer le financement du RSA, mais bel et bien à le réduire, puisque la fameuse taxe de 1,1 % est appelée à diminuer d'année en année et que le financement par les niches fiscales est d'ores et déjà gelé.

Autant dire que les plus riches de nos concitoyens qui viennent de récupérer, grâce à la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, la loi TEPA, 10 milliards d'euros – et vous pouvez constater que je suis honnête, je ne dis pas 15 milliards d'euros –...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Comme d'autres, qui sont malhonnêtes ! (*Sourires.*)

M. Guy Fischer. Je dirai entre dix et quinze milliards, cela dépend du moment ou de l'ambiance... (*Nouveaux sourires.*)

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Disons entre un milliard et quinze milliards !

M. Guy Fischer. Nos concitoyens, disais-je, qui, grâce à la loi TEPA, ont récupéré des sommes importantes, ne se laisseront pas impunément dérober un milliard d'euros. Ils se sont mobilisés, ont invoqué les grands principes, et ils ont obtenu que le financement du RSA soit, comme l'impôt sur le revenu, comme la CSG et la CRDS, comme la taxe d'habitation, comme la taxation sur les stock-options, intégré au bouclier fiscal. M. Arthuis a allumé des contre-feux en réponse aux arguments développés par M. Jean-Pierre Godefroy, mais il ne nous convaincra pas.

C'est à croire que le Gouvernement mène une véritable politique de classe, comme l'indique Jean Desessard. Pour s'en convaincre, il suffit de regarder quelles ont été les premières propositions gouvernementales pour résorber la crise immobilière issue de la crise financière. Écoutez bien, mes chers collègues : la taxation du livret A, puis des livrets d'épargne populaire, c'est-à-dire de deux modes d'épargne qui, vous en conviendrez, ne sont pas les placements préférés des contribuables les plus riches.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, car on ne peut pas supprimer l'article 2 du projet de loi, qui organise toute la mise en œuvre du RSA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement pour les raisons que je viens d'évoquer.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Je n'aurai pas l'outrecuidance de déposer une demande de scrutin public qui, pour nous, aurait été symbolique. En contrepartie, nous développerons nos arguments tout au long de la discussion.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Oh non ! Nous préférons le scrutin public. (*Sourires.*)

M. Guy Fischer. Dans ces conditions, je demande un scrutin public. (*Nouveaux sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 169.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(*Le scrutin a lieu.*)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 21 :

Nombre de votants.....	339
Nombre de suffrages exprimés.....	223
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	112
Pour l'adoption	24
Contre	199

Le Sénat n'a pas adopté.

L'amendement n° 170, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-1 du code de l'action et des familles, remplacer les mots :

d'inciter à
par les mots :
de favoriser

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Il s'agit d'un amendement de cohérence avec celui que nous avons déposé à l'article 1^{er}.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Nous avons déjà dit que nous étions opposés !

M. Guy Fischer. Comme le précédent, il a pour objet de préciser que ce ne sont pas les bénéficiaires du revenu minimum d'activité qu'il faut stigmatiser. Il est au contraire impérieux de réviser la politique générale de notre pays en matière d'emploi et d'insertion et, surtout, de changer le regard que nous portons sur les bénéficiaires de minima sociaux, sous peine de créer une fracture irrémédiable entre les bénéficiaires des aides sociales et les travailleurs qui n'en perçoivent pas. Il nous faut changer de regard et de discours afin d'éviter la multiplication des accusations sans fondement et, surtout, de ne pas prendre le risque de nourrir les diverses formes de populisme.

Nous considérons que, dans leur très grande majorité, les bénéficiaires de minima sociaux sont victimes d'une logique de recherche effrénée de profits dont les conséquences sont toujours payées par les salariés et nos concitoyens en général.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il est défavorable. J'ai déjà répondu hier : « inciter » n'a pas de connotation péjorative, c'est le contraire de « décourager ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Même avis défavorable que la commission, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 170.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 5, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles :

Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée à l'article L. 5133-8 du code du travail.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement rédactionnel a pour objet de préciser une référence, par coordination avec l'article 3 bis.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 5.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 173, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. L'article 2 du projet de loi est au cœur de nos préoccupations et de nos débats, et les dispositions qui y sont prévues pour ce qui devrait être demain l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles nous semblent inacceptables dans la situation actuelle.

En effet, cet article, s'il était adopté en l'état, pourrait avoir pour conséquence d'exclure du bénéfice du revenu de solidarité active celles et ceux de nos concitoyens qui sont allocataires de l'aide au logement ou qui, en raison d'un héritage ou d'une situation professionnelle passée, disposent d'un bien immobilier.

Mes chers collègues, une fois retiré le bénéfice de ce logement, les personnes concernées n'en sont pas plus riches pour autant !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est tout de même une protection !

M. Guy Fischer. Je pense tout particulièrement aux habitants de la région parisienne, mais aussi, paradoxalement, des régions rurales.

Pour les premiers, ceux qui résident en région parisienne, il est vrai que le fait de pouvoir disposer d'un logement sans avoir à payer de loyer peut constituer un avantage certain. Mais cela reste un avantage tout mesuré face à l'explosion des prix à la location ! Ainsi, ces propriétaires pourraient se voir contraints de vendre leurs biens pour bénéficier du RSA ! Je pousse le raisonnement à l'extrême, j'en suis bien conscient.

Aussi curieux que cela puisse paraître, on peut être propriétaire et pauvre à la fois.

M. Jean Desessard. Bien sûr !

M. Guy Fischer. D'autant que la crise des *subprimes*...

M. Jean Desessard. ... a mis les banquiers sur la paille !

M. Guy Fischer. Quant à ceux qui vivent dans les zones rurales, le fait qu'ils possèdent un bien immobilier, surtout s'il est modeste, n'est pas signe de richesse.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement. C'est vrai !

M. Guy Fischer. Je connais de nombreux agriculteurs qui sont propriétaires de leur maison – c'est le patrimoine familial transmis au fil des générations – sans être riches pour autant. Tous les paysans ne sont pas riches...

M. Jean Desessard. Absolument !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Nous sommes tous d'accord là-dessus !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Par exemple, M. Vasselle possède une charrue !

M. Guy Fischer. ... sauf en Île-de-France !

Je dois dire, monsieur le haut-commissaire, que je ne comprends pas la logique de votre gouvernement. Vous savez que le logement est en crise ; vous savez pertinemment

que votre collègue Mme Boutin a fait adopter une loi dans laquelle il est prévu que les salariés gagnant plus de deux fois le plafond d'attribution ne pourront plus prétendre à un logement social. Comment, dans ces conditions, concevoir que les bénéficiaires de l'APL puissent, en tant que tels, se voir refuser le bénéfice du RSA ?

Mais il semble que l'APL n'entre plus dans le calcul du RSA. Pourriez-vous, monsieur le haut-commissaire, nous le confirmer ?

Mme la présidente. L'amendement n° 6, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-3 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

du revenu minimum garanti

par les mots :

forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec la nouvelle rédaction de l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 173 ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 173, parce que ce qui a été dénoncé n'est pas vrai : les règles s'appliquant aux aides au logement sont les mêmes pour le RSA qu'elles l'étaient pour le RMI, et elles sont bonnes.

Le Gouvernement est en revanche favorable à l'amendement n° 6 de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote sur l'amendement n° 173.

M. Jean Desessard. Je m'associe aux propos de mon collègue communiste.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Vous persistez dans l'erreur, alors !

M. Jean Desessard. On verra ! La crise financière n'est pas finie !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Je ne vois pas le rapport !

M. Jean Desessard. On verra où nous conduisent le capitalisme d'aujourd'hui et cette société, disons « amoral », pour reprendre le terme employé tout à l'heure par M. Arthuis.

Monsieur le haut-commissaire, vous qui avez côtoyé les personnes en situation de pauvreté, vous savez parfaitement que c'est très difficile pour elles, même lorsqu'elles sont propriétaires de leur logement.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. C'est bien pour cela que nous sommes ici aujourd'hui !

M. Jean Desessard. Il est donc nécessaire que le RSA soit un droit à la fois inconditionnel et individuel.

Je reviendrai tout à l'heure sur le caractère individuel que doit revêtir ce droit ; dans l'immédiat, je voudrais insister sur son caractère inconditionnel.

Vous êtes sur le point, mes chers collègues, d'instaurer un système de contrôle des ressources, de contrôle du patrimoine, et tout cela pour 450 euros ! Vous instaurez un contrôle social pour économiser quelques euros sur le dos de personnes qui ont réellement besoin de cet argent ? Ce n'est pas parce qu'on est propriétaire de son logement qu'on arrête de manger, de se déplacer, de se vêtir ! Vous feriez mieux d'instaurer ce contrôle quand sont en jeu des sommes plus importantes, quand il y va de 2,5 millions ou de 3,5 millions d'euros ! Mais je ne vais pas reprendre le débat d'hier soir.

Vous vous apprêtez à entrer dans un système de contrôle social pour presque rien, alors que, cela a été souligné hier, l'argent ainsi distribué, l'argent que nous donnerons en tant que contribuables, sera immédiatement réinjecté dans le processus économique. À quoi servira tout ce contrôle ? À rien ! Il sera compliqué et, dans la mesure où souvent – vous le savez très bien, monsieur le haut-commissaire – les personnes qui ont du mal à vivre changent d'adresse, dissimulent..., il créera les conditions d'un processus de fraude que l'on pourra qualifier d'autorisée, puisqu'elle sera ressentie comme moralement acceptable.

En rendant le RSA inconditionnel, nous gagnerions beaucoup de temps et d'énergie.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 173.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 6.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 174 rectifié *bis*, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Avant le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, insérer un article ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Il est créé une Commission nationale pour l'autonomie des jeunes, placée auprès du Premier ministre. Cette commission, dont la composition est arrêtée par voie réglementaire, comprend des parlementaires, des élus locaux, des représentants de l'État, des organisations représentatives des employeurs et des salariés, d'associations de chômeurs, des mutuelles, de la Caisse nationale des allocations familiales, du Conseil national de la jeunesse, des organisations représentatives des étudiants et des lycéens, des fédérations de parents d'élèves, et des personnalités qualifiées.

« Cette commission a pour mission :

« – de faire le bilan des dispositifs assurant des ressources propres aux jeunes de seize à vingt-cinq ans ;

« – d'étudier la création d'une allocation d'autonomie pour les jeunes de seize à vingt-cinq ans, ainsi que les critères de son attribution sur la base notamment d'un projet personnel de formation et d'accès à l'emploi ;

« – de proposer la mise en place d'un dispositif expérimental dans plusieurs départements, après consultation des conseils départementaux de la jeunesse, et dont l'évaluation servira de base à ses travaux et à la généralisation de ce principe.

« Elle consulte le Conseil national de la jeunesse précité.

« Elle remettra son rapport au Premier ministre avant le 30 juin 2009. Ce rapport est transmis au Parlement. »

II. – En conséquence, supprimer le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Lorsque j'ai travaillé sur cet amendement, M. le haut-commissaire n'avait pas encore formulé sa proposition de créer un fonds national d'expérimentations pour les jeunes.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Donc, vous retirez votre amendement ! Quelle bonne idée ! J'allais vous le demander !

M. Guy Fischer. Outre sa dangerosité, le dispositif du RSA...

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le RSA est dangereux ! C'est un véritable poison ! *(Sourires.)*

Un sénateur sur les travées de l'UMP. Il est tellement dangereux qu'ils veulent le donner sans conditions !

M. Guy Fischer. ... est non seulement moins avantageux dans plusieurs cas de figure, mais surtout il ne traite pas l'un des grands problèmes qui se posent : celui des jeunes de 18 à 25 ans, dont la précarité est un phénomène particulièrement inquiétant.

Je souligne au passage que cette précarité, si elle touche plus particulièrement les jeunes, s'étend désormais à d'autres catégories, notamment aux seniors. Un problème est en train de naître en France : nous connaissons maintenant des retraités pauvres ! Et, si l'on décrypte davantage les éléments dont on dispose, on observe que les femmes aussi sont de plus en plus touchées par les problèmes de précarité, surtout quand elles sont seules pour élever leurs enfants.

J'en reviens aux jeunes : leur taux d'activité est l'un des plus bas d'Europe, leur taux de chômage l'un des plus élevés, de même que leur taux de pauvreté. Ainsi, plus de 100 000 jeunes vivent aujourd'hui sous le seuil de pauvreté et ne bénéficient d'aucune protection sociale. Leur taux de chômage, en 2007, s'élevait à 19 % des actifs, contre 5 % pour les 50 ans et plus.

Par conséquent, en l'absence d'un véritable statut, les jeunes sont bloqués entre la dépendance au détriment des parents – il faut faire vivre la famille – et la précarité. Majeurs civilement, ils sont condamnés à rester des mineurs socialement.

M. Jean Desessard. Absolument !

M. Guy Fischer. D'ailleurs, lors de la vingt et unième journée du refus de la misère, la précarité grandissante chez les jeunes a été fortement dénoncée, ce qui vous a conduit, monsieur le haut-commissaire, à indiquer que le Gouvernement allait « mettre de l'argent sur un fonds d'expérimentation » en faveur des jeunes, afin d'apporter « de véritables réponses à leurs besoins de revenus, d'emploi et de formation ».

Pour les jeunes des grands quartiers populaires, comme les Minguettes, la proportion serait encore plus importante.

M. Jean Desessard. Je ne connais pas les Minguettes, mais j'imagine !

M. Guy Fischer. Je pense que vous connaissez les grands quartiers populaires, monsieur Desessard !

Pourquoi ne pas avoir saisi l'opportunité de ce texte, monsieur le haut-commissaire ? Il aurait pu être l'occasion d'offrir aux jeunes un véritable statut qui leur garantirait de nouveaux droits pour les sortir véritablement de la précarité et leur faciliter l'accès à un emploi durable.

Mais quand la jeunesse est évoquée par votre gouvernement, c'est essentiellement pour en faire la principale responsable de la montée de l'insécurité et de la violence,...

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il mélange tout !

M. Guy Fischer. ... alors qu'elle se rebelle contre les mesures libérales et les plans d'austérité qui se succèdent.

Pour notre part, nous estimons que notre jeunesse mérite mieux ! Tel est l'objet de cet amendement dans lequel nous proposons la création d'une commission nationale pour l'autonomie des jeunes...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Avec ça ils sont tranquilles ! Une commission, et on enterre le dossier !

M. Guy Fischer. ... dont la mission porterait sur la mise en œuvre d'une allocation d'autonomie jeunesse, afin d'offrir à nos jeunes un véritable statut et les libérer de la seule alternative qui s'offre à eux aujourd'hui : la dépendance ou la précarité.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis tout à fait défavorable car la proposition de M. le haut-commissaire visant à créer un fonds d'expérimentation est préférable à la création d'une commission nationale dont on peut déjà imaginer que le dossier n'aboutira pas.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est pour les jeunes, il approuve l'expérimentation et il propose de la financer. Il émet donc un avis défavorable sur la création d'une commission.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. J'avais déposé un amendement qui a été refusé par la commission des finances au titre de l'article 40 de la Constitution.

M. Joël Bourdin. Elle a bien fait ! *(Sourires.)*

M. Jean Desessard. Mes chers collègues, à quoi sert le Sénat s'il ne peut pas modifier les lois ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il y a une Constitution, monsieur Desessard !

M. Jean Desessard. Où est la démocratie ? Où est le pouvoir du Sénat ? Où est le pouvoir du Parlement ?

Lors de l'examen du projet de loi de finances, on ne nous accordera que de toutes petites modifications. *(M. le secrétaire d'État rit.)*

On n'aura pas le droit par exemple de vouloir imposer davantage les banquiers, les parachutes dorés et on continuera à taxer les plus pauvres.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Vous avez toujours le droit de créer des recettes !

M. Jean Desessard. Où est le pouvoir du Parlement, mes chers collègues ?

Mme Catherine Procaccia. Il y a une Constitution, il faut la respecter !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Oui !

M. Jean Desessard. Puisque vous parlez du respect de la Constitution et que l'on m'a empêché de déposer cet amendement, sachez qu'il y a eu deux votes anticonstitutionnels ce matin.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Allons bon !

M. Jean Desessard. Il est écrit dans la Constitution, que nous avons collectivement votée en juillet (*Rires et exclamations sur les travées de l'UMP*)...

Mme Catherine Procaccia. Ah bon ?

M. Jean Desessard. Je n'ai pas dit que tout le monde l'avait individuellement votée...

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Je n'en ai pas le souvenir s'agissant de vous, monsieur Desessard !

M. Jean Desessard. Il est dit en substance dans la Constitution que le vote des membres du Parlement est personnel...

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État et M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Oui !

M. Jean Desessard. ... et qu'un parlementaire ne peut donner qu'une seule délégation.

Or, à deux reprises ce matin, j'ai vu les porteurs de mandat voter pour plus d'une personne. C'est anticonstitutionnel...

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Mais non !

M. Jean Desessard. ... et j'espère que le règlement intérieur changera cette pratique ; nous le verrons dans les prochaines semaines.

Pour en revenir aux jeunes de 18 à 25 ans, je me demande sur quels arguments se fonde votre refus de leur attribuer le RSA ?

Ils ont le droit de travailler, ils ont le droit de voter, ils ont le droit d'aller faire la guerre en Afghanistan,...

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. S'ils sont volontaires !

M. Jean Desessard. ... et ils n'auraient pas les mêmes droits que le reste de la population ? À quel titre ? Y a-t-il plusieurs âges pour la majorité en France ?

Monsieur le haut-commissaire, cette non-application du droit commun est une atteinte anticonstitutionnelle aux droits des jeunes de 18 à 25 ans.

Quelle est cette vision paternaliste dont sont victimes les jeunes ? Pourquoi considérez-vous que ces jeunes ne sont pas responsables et qu'ils ne chercheront pas de travail si on leur attribue un salaire de substitution ? Au contraire, quand on est jeune, on a beaucoup plus envie de s'investir.

Les Verts approuvent donc la proposition de M. Guy Fischer et ils voteront l'amendement.

Par ailleurs, j'espère que la proposition de M. le haut-commissaire ira dans le même sens, c'est-à-dire que les jeunes de 18 à 25 ans auront des droits semblables aux autres citoyens et qu'ils pourront bénéficier des dispositions du RSA.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. Nous approuvons l'amendement de notre collègue Guy Fischer, peut-être pas dans tous ses termes, mais nous pensons, nous aussi, qu'il n'est pas possible d'exclure *a priori* les 16-25 ans.

Monsieur le haut-commissaire, vous l'avez si bien compris que vous avez annoncé hier une expérimentation dans le Val-d'Oise.

J'estime, pour ma part, que la proposition de nos collègues du groupe CRC est intéressante, parce que je ne suis pas convaincu non plus qu'il faille systématiquement intégrer les 16-25 ans dans le RSA : certains oui, d'autres non.

M. Guy Fischer. Absolument !

M. Jean-Pierre Godefroy. La proposition de créer une allocation d'autonomie pour les jeunes de 16 à 25 ans permettrait de réfléchir : quels seraient les critères d'éligibilité ? Quelle aide pourrait-on apporter à ceux qui ne sont pas encore dans le monde du travail mais qui ont besoin d'une assistance pour leur formation ?

La mise en place d'une telle étude serait tout à fait intéressante car une simple expérimentation du RSA me semble insuffisante pour répondre aux problèmes des jeunes.

Je ne crois pas – je le répète – qu'étendre le RSA à tous les jeunes soit la bonne méthode,...

Mme Catherine Procaccia. Il a raison !

M. Jean-Pierre Godefroy. ... mais certains en ont manifestement besoin et devraient pouvoir en bénéficier.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 174 rectifié *bis*.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. Jean Desessard. Vous n'aimez pas les jeunes !

Mme la présidente. L'amendement n° 7, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Supprimer le second alinéa du 1° du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La disposition introduite par l'Assemblée nationale, qui prévoit la transmission au Parlement d'un rapport sur les conséquences de la condition d'âge des bénéficiaires du RSA avant le 30 décembre 2009, doit faire l'objet d'un article additionnel après le présent article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement émet un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 7.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 8, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Au début du *a*) du 2° du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-4 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

Aux réfugiés,

insérer les mots :

aux bénéficiaires de la protection subsidiaire,

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement est important. Je tiens à préciser que la protection subsidiaire est accordée à toute personne qui ne remplit pas les conditions d'octroi du statut de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : peine de mort, torture, peine ou traitement inhumain ou dégradant ou, s'agissant d'un civil, menace grave, directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire reçoit une carte de séjour temporaire valable un an et peut obtenir une carte de résident valable dix ans après cinq ans de séjour régulier en France. Par conséquent, nous demandons qu'il puisse accéder au RSA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cet ajout a été demandé par l'Association France Terre d'Asile et le Gouvernement remercie la commission de l'avoir présenté. Il émet donc un avis très favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. Le groupe socialiste, comme il l'a fait en commission, souscrit pleinement à cet amendement qui est très important.

M. Guy Fischer. Le groupe communiste républicain et citoyen également !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 8.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité.

L'amendement n° 176, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. La rédaction proposée par cet article 2 pour l'article L. 262-5 du code de l'action sociale et des familles est un durcissement important des conditions d'accès des étrangers extracommunautaires.

Jusqu'à présent, les étrangers non communautaires pouvaient bénéficier du revenu minimum d'insertion s'ils étaient titulaires, soit d'une carte de résident – cela vient d'être rappelé – soit d'un titre de séjour d'un an autorisant à travailler. Quant aux conjoints et concubins du demandeur, ils pouvaient bénéficier du RMI s'ils disposaient d'un titre de séjour d'un an au moins, et ce même si celui-ci n'autorisait pas à travailler.

Avec ce projet de loi, et en dépit de l'exposé des motifs qui prévoyait une transposition à droit constant, force est de constater que tel n'est pas le cas. La rédaction actuelle prévoit une condition cumulative. L'étranger non communautaire devra, pour pouvoir bénéficier du RSA, être titulaire depuis au moins cinq ans d'un titre de séjour autorisant à travailler, là où la loi prévoyait antérieurement une durée d'un an.

En outre, vous imposez pour les conjoints, concubins ou partenaires liés par un PACS les mêmes conditions qu'aux étrangers eux-mêmes, alors qu'auparavant l'obligation de disposer d'un titre de travail ne les concernait pas.

Enfin, je voudrais attirer votre attention sur le sort que ce projet de loi réserve aux enfants d'étrangers. Il y est précisé expressément que ces enfants devront satisfaire aux obligations mentionnées à l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire les règles relatives aux prestations familiales.

Cela revient de fait à exclure les enfants venus en dehors d'une procédure de regroupement familial, alors que la Cour de cassation et la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE, ont considéré cette différence de traitement comme constituant une discrimination illégale au regard de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et de la Convention internationale des droits de l'enfant.

Sur ce point, la droite est dans son registre habituel. Depuis l'élection de Nicolas Sarkozy, il y a eu toute une série de lois sur ce sujet. Certes, il y en avait déjà eu auparavant, mais là on a amplifié toutes les actions visant à interdire l'accès des étrangers en France.

Dans ma commune, qui compte de très nombreux Français d'origine magrébine, je constate que la politique qui est menée actuellement n'a jamais été aussi dure. En tout cas, elle n'a jamais été aussi dure depuis que je suis élu, c'est-à-dire depuis trente et un ans.

M. André Dulait. C'est trop long ! *(Sourires.)*

M. Guy Fischer. Les ressortissants algériens, tunisiens et marocains, qui, eux, bénéficiaient d'un régime assoupli seront demain assujettis au droit commun.

Ces mécanismes de durcissement ont été initiés par la loi du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité, voulue par M. Sarkozy alors qu'il était ministre de l'intérieur !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission s'est préoccupée de la constitutionnalité du texte, ce qui l'a conduite à proposer d'élargir le champ du RSA aux bénéficiaires de la protection subsidiaire.

Cet amendement vise à supprimer les conditions d'accès au RSA pour les conjoints et enfants du bénéficiaire étranger non ressortissant d'un État membre de l'Union européenne. Je pense que le projet de loi tel qu'il est actuellement rédigé est conforme à la Constitution. C'est pourquoi la commission est défavorable au fait de le modifier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement a choisi de maintenir pour le dispositif du RSA les mêmes conditions que celles qui sont en vigueur pour le RMI, l'API ou les allocations familiales.

Selon l'article L. 262-9 en vigueur du code de l'action sociale et des familles, les étrangers titulaires de la carte de résident ou du titre de séjour prévu au cinquième alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France peuvent prétendre au RMI. Pour ce faire, ils doivent avoir séjourné au moins cinq ans en France.

M. Guy Fischer. Auparavant, le délai était d'un an !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. C'est la législation actuelle !

Pour les personnes isolées ayant des enfants à charge, ce délai est ramené à un an.

Pour ce qui concerne la prise en compte des enfants, nous avons retenu les mêmes conditions que celles qui prévalent pour les allocations familiales, conditions qui ont été validées par le Conseil constitutionnel en 2005.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable.

M. Guy Fischer. Votre politique est détestable !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 176.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 9, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Supprimer la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-6 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Cet amendement vise à supprimer une disposition introduite par l'Assemblée nationale selon laquelle les ressortissants de l'Union européenne devraient produire un avis de non-imposition de leur pays d'origine pour ouvrir droit au RSA.

La notion de non-imposition n'a pas le même sens partout en Europe. Elle ne recoupe que partiellement celle utilisée pour ouvrir droit au RSA.

Ne prenons pas le risque d'exclure du bénéfice du RSA certaines personnes qui pourraient y prétendre.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 221, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié et réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret.

par les mots :

, à l'exclusion des gérants de société, doit n'employer, au titre de son activité professionnelle, aucun salarié ou réaliser un chiffre d'affaires n'excédant pas un niveau fixé par décret ou ne pas être soumis au régime fiscal réel.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. L'objet de cet amendement est double : exclure les gérants de société de la catégorie des travailleurs indépendants pouvant bénéficier du RSA et poser trois conditions alternatives, et non plus cumulatives, pour qu'un travailleur indépendant puisse bénéficier du RSA.

Exclure les gérants de société de la catégorie des travailleurs indépendants pouvant bénéficier du RSA se justifie par la grande difficulté qu'il y a à établir le montant de leurs revenus.

Poser le principe que, pour percevoir le RSA, il faudra ne pas employer de salarié ou réaliser un chiffre d'affaires inférieur à un plafond ou encore ne pas être soumis au régime fiscal réel permettra de mieux coller à la réalité de la diversité des situations des travailleurs indépendants susceptibles d'entrer dans le champ de cet article.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Exclure les gérants de société risquerait d'entraîner par la suite l'exclusion d'autres personnes susceptibles de pouvoir bénéficier du RSA.

La commission a donc émis un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. L'intervention que vient de faire M. Kergueris diffère quelque peu de l'objet de son amendement.

Cela dit, l'adoption de ce dispositif poserait deux difficultés : tout d'abord, il réintroduirait des conditions spécifiques pour les travailleurs indépendants ; ensuite, il créerait un régime encore plus spécifique pour les gérants de société.

Sur le premier point, il réintroduirait l'obligation pour les travailleurs indépendants d'être soumis au régime fiscal des micro-entreprises pour bénéficier du RSA. Or il nous a semblé préférable de supprimer cette condition. Certaines personnes peuvent en effet réaliser un tout petit chiffre d'affaires et choisir d'être soumis au régime fiscal réel, car il est plus avantageux pour eux. Dans ces conditions, il n'y a aucune raison de les priver du revenu de solidarité active.

Certains l'ont dit lors du Grenelle de l'insertion : on incite les allocataires du RMI à créer leur entreprise, puis, l'année suivante, ils apprennent qu'ils n'ont plus droit à rien. Cela pose des problèmes.

En ce qui concerne les gérants de société, je l'imagine fort bien, leur cas peut parfois créer des difficultés sur le terrain, mais les exclure purement et simplement du RSA risquerait de présenter plus d'inconvénients que d'avantages. De façon générale, nous savons qu'il est difficile d'évaluer les ressources des travailleurs indépendants, y compris celles des gérants de société. Ce n'est pas une raison pour les pénaliser.

Sur ce point, la rédaction des décrets d'application et des circulaires devra faire l'objet d'une concertation et être pesée au trebuchet. En attendant, monsieur Kergueris, je vous suggère de retirer votre amendement et je vous invite à nous aider à élaborer la réglementation.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 221 est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Tout résidera dans l'application du texte. Il existe des difficultés à la marge qui nous posent un certain nombre de problèmes sur le terrain.

Au demeurant, à partir du moment où nous prenons rendez-vous pour nous mettre d'accord sur les termes du décret afin de traiter de façon convenable ces problèmes marginaux, je ne vois pas de raison de ne pas retirer mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 221 est retiré.

L'amendement n° 285, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-7 du code de l'action sociale et des familles, supprimer le mot :

forfaitaire

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Cet amendement introduit une modification plus favorable aux agriculteurs.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission a émis un avis favorable.

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. C'est encore mieux que mieux !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Comme vient de le dire M. Karoutchi, pour une certaine catégorie de la population française, c'est encore mieux que mieux.

En revanche, pour les autres, qui ont le malheur d'habiter dans les grands quartiers populaires, c'est encore moins que moins.

M. Jean Desessard. Pour les jeunes, par exemple !

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. En l'occurrence, on parle des agriculteurs !

M. Guy Fischer. Cette question m'intéresse aussi : il n'y a que des agriculteurs dans ma famille ! D'ailleurs, comme je l'ai dit tout à l'heure, contrairement à ce que l'on pense, il n'y a pas que de très riches agriculteurs en Île-de-France. (*Exclamations sur les travées de l'UMP*)

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. Évidemment !

M. Guy Fischer. Je voterai cet amendement, mais cela ne m'empêchera pas de continuer à dénoncer le fait qu'il y a deux poids et deux mesures dans les engagements et la manière de faire du Gouvernement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 285.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 222, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Au début du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

Lorsque la situation particulière du bénéficiaire en ce qui concerne son objectif d'insertion sociale et professionnelle le justifie

par les mots :

En cas de situation exceptionnelle

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Nous n'avons pas déposé cet amendement pour le simple plaisir de faire de la sémantique. La notion de « situation particulière » conduit en effet à des modalités d'appréciation de cette condition qui nous semblent mal définies.

Dans la pratique, l'application de nos politiques sociales donne lieu à une recrudescence de contentieux. Ma crainte est qu'ils se multiplient encore davantage. C'est pourquoi il

est proposé de substituer à ce terme la notion de « situation exceptionnelle ». Certes, elle est plus restrictive, mais elle présente l'avantage d'être plus objective et surtout d'avoir été définie par la jurisprudence, d'où une plus grande sécurité juridique.

Mme la présidente. L'amendement n° 297, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début de la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles :

Lorsque la situation particulière du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie,...

La parole est à Mme le rapporteur pour présenter l'amendement n° 297 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 222.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Après avoir entendu M. Kergueris, la commission est perplexe. Je reconnais que le mot « exceptionnelle » a une acception plus forte que celle du terme « particulière »,...

M. Jean Desessard. C'est « exceptionnel » d'avoir entre dix-huit et vingt-cinq ans : ça n'arrive qu'une fois dans la vie !

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. ... mais nous tenions à insister sur le fait que chaque bénéficiaire du RSA constitue un cas particulier.

L'amendement de la commission porte sur le même sujet. Il vise à réécrire le début de la première phrase du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles. Toutefois, sa rédaction maintient le mot « particulière ».

Initialement, la commission avait l'intention de demander à M. Kergueris de retirer son amendement, mais le mot « exceptionnelle » ne lui paraît pas totalement inutile.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Il faut rectifier l'amendement de la commission.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Absolument !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Le Gouvernement est d'avis de concilier les différentes positions, comme il cherche d'ailleurs à le faire sur l'ensemble de ce texte.

Je le rappelle, l'objectif est de permettre au président du conseil général d'accorder le RSA dans des « cas exceptionnels », alors que la rigueur des textes ne le permettrait pas.

J'abonde dans le sens de la commission. Elle pourrait en effet rectifier son amendement de la façon suivante : « Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie ... ». Ainsi, l'amendement de M. Kergueris serait satisfait.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, que pensez-vous de la suggestion du Gouvernement ?

M. Joseph Kergueris. Je pense que nous devrions pouvoir trouver un terrain d'entente. Rappelons-le, pour que les cas particuliers soient bien traités, il faut que chaque intéressé ait une situation juridique claire.

Pour l'avoir examinée avec soin, je sais que la jurisprudence définit la notion de situation exceptionnelle. À partir du moment où le mot « exceptionnelle » figure dans le texte,

les opérateurs pourront se référer à la jurisprudence. Il y va de l'intérêt des bénéficiaires d'offrir une plus grande sécurité juridique au texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. La commission propose donc de rectifier son amendement en remplaçant le mot « particulière » par le mot « exceptionnelle ».

Mme la présidente. Je suis donc saisie de l'amendement n° 297 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, et ainsi libellé :

Rédiger comme suit le début de la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles :

Lorsque la situation exceptionnelle du demandeur au regard de son insertion sociale et professionnelle le justifie,...

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est favorable à cet amendement, madame la présidente.

M. Joseph Kergueris. Dans ces conditions, je retire l'amendement n° 222.

Mme la présidente. L'amendement n° 222 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 297 rectifié.

M. Jean Desessard. De façon « exceptionnelle », je le vote !

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 223, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Au premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-8 du code de l'action sociale et des familles, supprimer le mot :

motivée

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Il s'agit encore de sémantique. Il est de jurisprudence administrative constante qu'une décision individuelle favorable n'a pas à être motivée.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est favorable à cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 223.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 10, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

revenu minimum garanti

par les mots :

montant forfaitaire mentionné au 2° de l'article L. 262-2

II. – En conséquence, procéder à la même substitution :

– dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-10 du même code,

– dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-22 du même code,

– dans le deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du même code,

– dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du même code.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'article L. 262-2 du code de l'action sociale et des familles réécrit.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cette rédaction est bien meilleure, nous y sommes très favorables.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 224, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles par les mots et une phrase ainsi rédigés :

de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Nous proposons de compléter...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Favorable ! *(Rires.)*

M. Joseph Kergueris. ... le dernier alinéa du texte proposé pour l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles par les mots : « de manière notoire et permanente. Lorsque l'un des membres du couple réside à l'étranger, n'est pas considéré comme isolé celui qui réside en France. »

Je n'ai pas à argumenter puisque le président de la commission a d'ores et déjà dit qu'il était favorable à cette proposition.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable également.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 224.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 12, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

et, sauf pour les personnes reconnues inaptes au travail dont l'âge excède celui mentionné au premier

alinéa de l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, des pensions de vieillesse des régimes légalement obligatoires

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'article L. 262-10 du code de l'action sociale et des familles fixe une obligation générale pour être bénéficiaire du RSA : faire valoir ses droits à pension de vieillesse, même si celle-ci n'est pas à taux plein.

Une telle règle serait pénalisante pour les bénéficiaires du RSA qui verraient leur retraite amputée, et contredirait les objectifs visant à accroître l'emploi des seniors et à retarder l'âge de départ en retraite.

C'est pourquoi le présent amendement vise à permettre de conserver pour le RSA la pratique actuelle de l'articulation RMI-retraite, pratique prévue par une lettre circulaire de 1989.

Aujourd'hui, un bénéficiaire du RMI qui atteint soixante ans et qui n'est pas inapte n'est pas tenu de liquider sa pension avant soixante-cinq ans. À cet âge, il a en effet le bénéfice du taux plein sur ses pensions de vieillesse et, sous conditions de ressources, du minimum vieillesse, l'allocation de solidarité aux personnes âgées, dite ASPA, qui est d'un montant supérieur. En cas d'inaptitude, cette obligation de liquider ses pensions avant de bénéficier du RMI est abaissée à soixante ans, pour les mêmes raisons : bénéfice du taux plein et, le cas échéant, de l'ASPA.

Le présent amendement explicite cette règle au niveau législatif et l'adapte aux évolutions intervenues depuis 1989 en matière de législation vieillesse. Dès lors qu'une personne a intérêt à ne pas liquider sa retraite car elle n'a pas atteint le taux plein ou peut bénéficier d'une surcote, elle ne saurait y être contrainte.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Ce que les créateurs du RMI avaient fait trois mois après par simple lettre, les créateurs du RSA l'inscrivent dans la loi. Nous sommes très favorables à cette mesure qui marque l'attachement à l'action menée voilà vingt ans et les progrès enregistrés depuis.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 143, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin et Boumediene-Thiery, M. Muller et Mme Voynet, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 262-11. – L'organisme chargé du service du revenu de solidarité active engage les démarches judiciaires visant à récupérer auprès des débiteurs des demandeurs :

« 1° Les créances d'aliments qui lui sont dues au titre des obligations instituées par les articles 203, 212, 214, 255, 342 et 371-2 du code civil ainsi que la prestation compensatoire due au titre de l'article 270 du même code ;

« 2° Les pensions alimentaires accordées par le tribunal au conjoint ayant obtenu le divorce, dont la

requête initiale a été présentée avant l'entrée en vigueur de la loi n° 75-617 du 11 juillet 1975 portant réforme du divorce. »

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. La rédaction actuelle du projet de loi oblige les personnes qui demandent à bénéficier du RSA et qui sont en situation de rupture familiale ou conjugale à faire valoir préalablement leurs droits aux créances d'aliments ou aux pensions alimentaires qui leur sont dues.

Il me paraît extrêmement difficile, pour des personnes seules – souvent des femmes – en situation de grande précarité, d'engager une procédure judiciaire contre leur famille ou leur ancien conjoint pour leur réclamer de l'argent.

Mon amendement vise à reporter sur les Caisses d'allocations familiales, les CAF, la responsabilité d'engager ce type de procédure en vue de récupérer les créances alimentaires dues aux bénéficiaires.

Mme la présidente. L'amendement n° 298, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles, remplacer le mot :

versement

par le mot :

service

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 298 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 143.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'amendement n° 298 est un amendement de coordination rédactionnelle.

La commission est défavorable à l'amendement n° 143 puisque la Caisse d'allocations familiales ne peut en aucun cas se substituer au demandeur de façon autoritaire pour engager une procédure.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est défavorable à l'amendement n° 143 même s'il en comprend l'esprit. En effet, le système de subrogation ne peut pas être automatique et déresponsabiliser certaines personnes par rapport à d'autres.

Le Gouvernement est en revanche favorable à l'amendement n° 298.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote sur l'amendement n° 143.

M. Guy Fischer. Je voterai l'amendement de M. Jean Desessard.

L'obtention des droits aux créances alimentaires est difficile et complexe. Je pense aux jeunes femmes divorcées ayant le statut de famille monoparentale, notamment d'origine maghrébine, qui ont les plus grandes difficultés à faire valoir ces droits.

Il importe, bien entendu, de responsabiliser les personnes concernées, mais je vois là une manière de durcir l'obtention du RSA.

M. Jean Desessard. Absolument !

M. Guy Fischer. Nous en voyons bien les conséquences.

C'est comme pour le décret d'août 2007 sur le train de vie des RMistes, que je considère comme un décret scélérat, parce que l'on demande toujours aux plus pauvres de tout justifier alors qu'on laisse en liberté les responsables de l'évaporation de dizaines, voire de centaines de milliards d'euros ! C'est ainsi que le directeur financier des Caisses d'épargne, qui a mené des politiques condamnables – en d'autres termes, qui a « fait des conneries » – est bombardé directeur général du Crédit foncier de France ! Nous ne sommes pas d'accord avec cette façon de procéder.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je ne vois pas le rapport avec l'amendement !

M. Guy Fischer. À l'encontre des femmes seules, en revanche, il n'est pas question de relâcher la pression ! (*Mme Gisèle Printz applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier, pour explication de vote.

Mme Raymonde Le Texier. Je soutiens l'amendement n° 143 pour les raisons qui viennent d'être exposées.

Je tiens à préciser que la disposition ne s'appliquerait qu'en cas d'impossibilité du demandeur d'obtenir ses droits aux créances. C'est donc bien le demandeur qui doit faire les premières démarches ; il n'y a pas de caractère systématique.

Il me semble que la CAF, à un moment donné, pouvait se substituer au bénéficiaire d'une pension alimentaire qui n'était pas versée. Cela doit donc être possible, contrairement à ce que Mme Dupont a indiqué précédemment.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous ne touchons pas au droit actuel qui permet à la CAF, en cas de défaillance du débiteur, de verser la prestation.

En revanche, nous ne sommes pas favorables à un système dans lequel la CAF agirait en justice à la place de la personne.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Ce n'est pas la même chose !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Une telle modification, sur un sujet juridiquement délicat, mérite un débat approfondi et ne peut se faire au détour d'un amendement.

Nous maintenons la garantie des revenus de celles et de ceux qui sont victimes d'un mauvais payeur, mais nous ne touchons pas aux questions relatives aux actions en justice qui ont déjà fait l'objet de débats.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 143.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 298.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 13 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles :

« Art. L. 262-15 – L'instruction administrative de la demande est effectuée à titre gratuit, dans des conditions déterminées par décret, par les services du département et l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active. Peuvent également instruire la demande, par délégation du président du conseil général dans des conditions définies par convention, le centre communal ou intercommunal d'action sociale du lieu de résidence du demandeur, des associations ou organismes à but non lucratif.

« Le décret mentionné au premier alinéa prévoit les modalités selon lesquelles l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail peut concourir à cette instruction.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Nous proposons que les centres communaux et intercommunaux d'action sociale puissent, par délégation du président du conseil général, instruire les demandes de RSA dans des conditions définies par convention.

Mme la présidente. L'amendement n° 226, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Dans la dernière phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

chargé du service du revenu de solidarité active ou insérer les mots :

, dans le cadre d'une convention avec le président du conseil général,

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement est tellement proche de l'amendement n° 13 rectifié de la commission que je le retire au profit de ce dernier.

Mme la présidente. L'amendement n° 226 est retiré.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 13 rectifié de la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 281, présenté par M. de Montgolfier, est ainsi libellé :

I. – Dans le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

Le service du revenu de solidarité active est assuré, insérer les mots :

à titre gratuit

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant du service à titre gratuit du revenu de solidarité active pour les caisses d'allocations familiales et de mutualité sociale agricole est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Albéric de Montgolfier.

M. Albéric de Montgolfier. Il s'agit de garantir la gratuité du service du RSA. Cette gratuité existe pour le RMI ; elle est garantie par l'article L. 262-30, qui assure la neutralité des flux financiers.

Nous visons à prévoir les mêmes dispositions pour le RSA, afin d'éviter que les CAF et la Mutualité sociale agricole ne facturent des frais aux conseils généraux.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Dans la mesure où le financement du service du RSA sera pris en charge par l'État *via* le fonds national des solidarités actives, le FNSA, et par la caisse d'allocations familiales, cela ne représentera aucun coût pour le bénéficiaire de l'allocation.

Par conséquent, la commission sollicite le retrait de cet amendement, dont elle ne voit pas bien l'intérêt.

M. Albéric de Montgolfier. Son intérêt est tout simplement qu'une telle disposition existe déjà pour le RMI. Je m'étonne donc que ce ne soit pas le cas pour le RSA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je comprends tout à fait les craintes de M. de Montgolfier, qui, outre son mandat de sénateur, préside le conseil général du beau département de l'Eure-et-Loir. À ce titre, il veut s'assurer que le passage du RMI au RSA ne modifiera pas les conditions dans lesquelles les caisses d'allocations familiales et les caisses de la mutualité sociale agricole assurent le service de la prestation pour les départements.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cela ne les modifiera pas !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Mais une telle crainte n'est pas fondée.

En effet, dans ce projet de loi, le Gouvernement a, au contraire, souhaité maintenir une relation équilibrée entre les conseils généraux et les caisses d'allocations familiales.

Je profite de l'occasion pour effectuer un petit rappel. La rédaction proposée dans le projet de loi pour l'article L. 262-15 du code de l'action sociale et des familles prévoit que les caisses d'allocations familiales seront instructeurs de plein droit du RSA – ce n'est pas le cas pour le RMI – et que l'instruction sera effectuée à titre gratuit par les organismes payeurs. Il n'en résultera donc aucune charge pour les conseils généraux. Je le dis clairement pour que cela figure au *Journal officiel*.

La neutralité des flux financiers, que vous évoquez dans l'objet de votre amendement, sera garantie dans les mêmes termes qu'en 2004. C'est ce que prévoit la rédaction proposée pour l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles.

En outre, le Gouvernement donnera une suite favorable aux demandes conjointes de M. Éric Doligé, rapporteur pour avis, qui préside un autre beau département, le Loiret, et de M. Michel Mercier, qui préside le conseil général du Rhône, tendant à améliorer la justification des facturations émises par les organismes payeurs. Effectivement, je pense que vos expériences combinées de parlementaires et de responsables d'exécutifs locaux nous permettront de légiférer dans de bonnes conditions.

Par conséquent, monsieur le sénateur, sous le bénéfice de ces explications, et si vous êtes convaincu de notre bonne foi, vous pourriez retirer votre amendement.

Mme la présidente. Monsieur de Montgolfier, l'amendement n° 281 est-il maintenu ?

M. Albéric de Montgolfier. Madame la présidente, compte tenu des garanties qui viennent d'être apportées par M. le haut-commissaire, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 281 est retiré.

L'amendement n° 178, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans la seconde phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-17 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

, en tant que de besoin,

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Il s'agit d'un amendement de clarification.

Selon nous, puisque certains parlent de « responsabiliser », il est dans l'intérêt du bénéficiaire du futur RSA d'être systématiquement informé de ses droits et des évolutions prévisibles de ses revenus en cas de reprise d'activité.

Le calcul du RSA est déjà très complexe. Aussi, à mon sens, ce projet de loi, qui fait peser de nombreuses charges sur le bénéficiaire du revenu de solidarité active, doit au moins lui accorder le droit d'être systématiquement informé de l'état et de l'évolution de sa situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'information des bénéficiaires est toujours nécessaire. La commission émet donc un avis favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Monsieur le sénateur, vous avez raison de qualifier cet amendement d'« amendement de clarification », car il clarifie effectivement les choses.

En effet, auparavant, il n'était pas possible d'informer les bénéficiaires des dispositions en vigueur de l'évolution de leurs revenus, car ils allaient toujours y perdre. À présent, comme vous le soulignez à juste titre, grâce au RSA, ils seront gagnants. Il était nécessaire de le préciser, et je vous remercie de m'en avoir offert l'occasion. (*Sourires.*)

Vous le voyez, ce débat apporte au fur et à mesure de nouvelles preuves que le RSA constitue une véritable amélioration. (*Nouveaux sourires.*)

M. Jean Desessard. Si vous continuez dans cette voie, monsieur le haut-commissaire, vous allez finir par ressembler à M. Xavier Bertrand !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Vous me flattez, monsieur le sénateur !

Cela dit, le Gouvernement émet un avis très favorable sur cet amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 178.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 227, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe de l'Union centriste, est ainsi libellé :

À la fin de la seconde phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-17 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

de l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité

par les mots :

orienté vers l'organisme payeur pour connaître l'évolution prévisible de ses revenus en cas de retour à l'activité

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement a pour objet de confier à l'organisme payeur du RSA, et non à l'organisme instructeur de la demande, le soin d'informer l'intéressé des droits auxquels il peut prétendre au regard des revenus que les membres de son foyer tirent de leur activité professionnelle.

En effet, l'organisme instructeur ne sera pas en capacité de délivrer une telle information, surtout face à l'afflux massif de demandes. Il appartiendra aux caisses d'allocations familiales de le faire, en particulier en prévoyant un logiciel de simulation sur Internet ou sur borne informatique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le principe du RSA est que le bénéficiaire ne soit pas ballotté de guichet en guichet. Il doit y avoir un référent unique chargé d'apporter à la personne les différents éléments d'information la concernant.

M. Jean Desessard. Très bien !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. C'est la raison pour laquelle la commission sollicite le retrait de cet amendement. À défaut, elle émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement souhaite qu'un bénéficiaire du RSA puisse aller à la rencontre des différents interlocuteurs pour obtenir des informations, notamment sur les conditions du maintien de sa prestation en cas d'éventuelle reprise d'emploi. Cela ne doit pas être l'apanage d'un seul organisme. Il s'agit, me semble-t-il, d'un objectif partagé.

Je me suis rendu dans le département du Morbihan et j'ai pu constater qu'il y existait une très bonne collaboration entre les différents acteurs. Sous le bénéfice de ces observations, monsieur Kergueris, peut-être pourriez-vous retirer cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour explication de vote.

M. Joseph Kergueris. Monsieur le haut-commissaire, je ne suis pas opposé au principe du retrait de cet amendement.

Toutefois, je souhaite formuler une observation. Dès lors qu'une personne est éligible au RSA, elle a une relation très suivie avec les caisses d'allocations familiales, qui sont chargées de s'occuper de son dossier. Or, dans le cas présent, cette personne devra désormais s'adresser au conseil général, qui se retournera vers la CAF.

Je veux bien retirer mon amendement, mais il faudra que les démarches soient organisées sur le terrain, faute de quoi les solutions que vous avez évoquées risquent d'être inopérantes pour l'intéressé. En d'autres termes, compte tenu des difficultés qui apparaîtront en pratique, nous devons

trouver des modalités de conventionnement entre les différents acteurs, afin d'éviter que la charge supplémentaire ne pèse sur les départements.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Elle ne pèsera pas sur eux !

M. Joseph Kergueris. Il me semblait donc préférable d'introduire une telle précision dans le projet de loi.

M. Roland du Luart. Mais M. le haut-commissaire vient de nous rassurer !

M. Joseph Kergueris. Cela dit, je retire l'amendement n° 227.

Mme la présidente. L'amendement n° 227 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 179, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

de santé, d'hébergement ou

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant du maintien du bénéfice du revenu de solidarité active en cas d'admission dans un établissement de santé ou d'hébergement est compensée à due concurrence par le relèvement du taux prévu au deuxième alinéa de l'article 200 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Je ne m'attarderai pas sur cet amendement, car il vise à supprimer la référence qui est faite dans le projet de loi à un décret aujourd'hui abrogé.

Les conditions de suspension ou de réduction du RSA pour les personnes hospitalisées seront, nous dit-on, déterminées par décret. Les choses ont été tranchées pour le RMI, puisqu'en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à deux mois le versement de la prestation était réduit de moitié, sauf pour les personnes placées en centres d'hébergement et de réinsertion sociale, ou CHRIS.

Dès lors, puisque le RSA sera calculé en fonction de la situation familiale, veillons à ne pas pénaliser des familles déjà en difficulté en supprimant le versement du RSA en cas d'hospitalisation ! Nous attendons que vous fassiez un effort sur ce point, monsieur le haut-commissaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 14, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

, d'hébergement

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter cet amendement et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 179.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'amendement n° 14 vise à supprimer le mot « hébergement » dans le texte proposé pour l'article L. 262-19 du code de l'action sociale et des familles, afin que des personnes en hébergement d'urgence continuent de bénéficier du RSA.

Par ailleurs, l'amendement n° 179 est satisfait à la fois par l'amendement n° 14 et par la rédaction proposée pour le deuxième alinéa de l'article L. 262-19 du même code, qui dispose ceci : « Il est tenu compte, lorsqu'il s'agit du bénéficiaire, des charges de famille lui incombant. »

Actuellement, dans le cas de figure que vous évoquez, monsieur Fischer, un allocataire du RMI n'en perd le bénéfice que s'il vit seul, et non lorsqu'il a des charges de famille.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le dispositif que l'amendement n° 14 vise à instituer permettra de maintenir les règles actuelles, qui font l'objet d'un consensus avec les associations.

En clair, la prestation ne sera pas diminuée si le bénéficiaire est placé en centre d'hébergement, et un allocataire ayant des charges familiales ne sera pas pénalisé. En revanche, le montant des versements pourra être réduit en cas d'hospitalisation d'une durée supérieure à deux mois, car certains frais, d'alimentation par exemple, seront diminués.

La proposition de la commission nous permet ainsi d'en rester au droit actuel. Par conséquent, le Gouvernement émet un avis favorable sur l'amendement n° 14 et un avis défavorable sur l'amendement n° 179.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Monsieur le haut-commissaire, je conteste un peu votre dernier argument.

En effet, en cas d'hospitalisation, un allocataire du RSA, qui percevra donc entre 500 et 800 euros – je doute que le montant de la prestation puisse attendre 1 000 euros –, devra bien acquitter le forfait d'hospitalisation.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Pour cela, il percevra la CMU.

M. Guy Fischer. Ah bon ? Très bien. Dans ces conditions, je suis convaincu par l'argument et j'accepte de retirer l'amendement n° 179. M. le haut-commissaire est le plus fort. *(Sourires.)*

M. Roland du Luart. C'est bien de le reconnaître !

Mme la présidente. L'amendement n° 179 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 14.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 15, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 262-20-1. – Il est procédé, dans des conditions définies par décret, au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du

conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation mentionnés à l'article L. 262-16, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement vise à insérer un article additionnel dans le projet de loi, afin de transposer l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, qui est actuellement en vigueur pour le RMI et qui prévoit une révision périodique, en l'occurrence trimestrielle, du montant de l'allocation pour tenir compte de l'évolution de la situation du demandeur. Ce réexamen peut être effectué à la demande du bénéficiaire ou des autorités en charge du service de l'attribution du RSA.

Cette disposition devrait également permettre de limiter l'occurrence d'indus, dont la gestion se révèle souvent délicate pour le conseil général.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 155, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article additionnel après l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, remplacer le mot :

périodique

par le mot :

mensuel

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Madame la présidente, si vous le permettez, je présenterai en même temps l'amendement n° 154, dont l'objet est identique à celui du sous-amendement n° 155.

Mme la présidente. J'appelle donc en discussion l'amendement n° 154, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, et ainsi libellé :

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. ... – Il est procédé, dans des conditions définies par décret, au réexamen mensuel du montant de l'allocation définie par l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant peuvent être révisées à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation mentionnés à l'article L. 262-16, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues.

Veillez poursuivre, mon cher collègue.

M. Jean Desessard. Notre objectif est d'établir une périodicité mensuelle, et ce pour plusieurs raisons.

Pour une personne en situation difficile, il est plus simple de faire des déclarations mensuelles. En effet, c'est à la fin du mois, lorsque nos concitoyens reçoivent leur bulletin de salaire, qu'ils font leurs comptes. S'ils devaient les reprendre pour un trimestre entier, ce serait plus délicat. Ce n'est pas parce qu'on les fait moins souvent que c'est plus facile. Au contraire.

M. le haut-commissaire qui a côtoyé les personnes en situation de difficultés financières sait très bien qu'il est plus facile pour elles d'établir des déclarations sur une base mensuelle plutôt que trimestrielle.

Second argument, il est beaucoup plus difficile de rembourser, le cas échéant, les indus d'un trimestre entier à la CAF. Les sommes correspondantes ont été dépensées, car on ne peut imaginer que les allocataires les gardent mois après mois pour le cas où ils auraient à les rembourser. Le montant à rembourser est donc beaucoup plus élevé que les sommes mensuelles, ce qui crée des situations financières difficiles.

Quant à la faisabilité de la révision mensuelle, seule la CAF rencontrera des difficultés, car elle est habituée aux déclarations trimestrielles. C'est la raison pour laquelle j'ai souligné hier, lors de la discussion générale, que les modalités n'étaient pas encore au point.

En revanche, certains conseils généraux pratiquent déjà la révision mensuelle, notamment dans l'Eure ou en Ille-et-Vilaine. Si des départements ont réussi à le faire, pourquoi revenir en arrière ?

Fort de tous ces arguments, j'espère que le Sénat, dans sa sagesse, adoptera mon sous-amendement n° 155, ce qui nous permettra de voter, ainsi modifié, l'amendement n° 15 de la commission.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le terme de « périodique » permet, dans un premier temps, de rester prudent, tandis que l'adjectif « mensuel » semble quelque peu autoritaire.

En outre, la périodicité relève du domaine réglementaire. Elle pourra être précisée par décret et, éventuellement, modifiée s'il apparaît possible d'accélérer le rythme des révisions.

La commission émet donc un avis défavorable sur ce sous-amendement, tout en soulignant qu'elle est à l'évidence favorable sur le principe de l'objectif à atteindre, la révision mensuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Il s'agit là de dispositions très délicates, car si nous commettons des erreurs d'appréciation, ce sont les revenus des personnes qui risquent d'en pâtir.

Je suis favorable à l'amendement n° 15 sous réserve d'une rectification. Le montant de l'allocation doit pouvoir être revu à la baisse ou à la hausse en cours de trimestre en fonction de la situation réelle. C'est pourquoi il doit être déterminé par voie réglementaire, sans qu'il soit précisé dans le texte qui peut déclencher le processus de révision.

En effet, en inscrivant dans la loi que la révision ne pourrait intervenir qu'à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation, nous risquons d'être trop limitatifs.

Je vous propose donc, madame le rapporteur, de rectifier votre amendement en remplaçant les mots « à la demande de l'intéressé, du président du conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation » par les mots « dans des conditions déterminées par voie réglementaire ».

S'agissant du sous-amendement n° 155 et de l'amendement n° 154, je précise que l'emploi de l'adjectif « périodique » qui figure dans l'amendement de la commission permettra de déboucher sur une périodicité mensuelle lorsque les acteurs seront prêts.

Je me tourne à ce propos vers M. Jacky Le Menn, qui sait combien l'expérimentation de la mensualisation a été difficile en Ille-et-Vilaine, seul département à l'avoir tentée et à avoir essuyé les plâtres en la matière.

Passer d'emblée à une mensualisation dès le mois de juin 2009 sera difficile. Il est impossible pour les services de la CAF de procéder à une mensualisation en temps réel. En effet, dès la télétransmission des salaires par les employeurs à la CAF, cette dernière doit calculer les compléments de revenus pour les reverser aux intéressés dans un délai de dix jours.

La mise en place d'une telle procédure prendra du temps. Il faut donc que nous conservions la mention « périodique », qui nous permettra, sans passer par la loi, d'adopter un rythme mensuel lorsque ce sera possible.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement est défavorable au sous-amendement n° 155, ainsi qu'à l'amendement n° 154.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. J'ai noté avec satisfaction que Mme le rapporteur était favorable, sur le principe, à une périodicité mensuelle. De même, M. le haut-commissaire a indiqué que des expérimentations ont été effectuées en dépit de la difficulté à les mettre en place.

Monsieur le haut-commissaire, vous avez indiqué votre volonté de vous orienter vers une périodicité mensuelle, mais la CAF ne semble guère disposée à le faire à l'heure actuelle.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cela bouge !

M. Jean Desessard. Certes, monsieur le haut-commissaire, vous avez préparé le présent texte dans des délais très courts, bousculant quelque peu le calendrier !

Je vous pose la question suivante : quelles sont les résistances actuelles de la CAF à l'encontre de la mise en place d'un rythme mensuel ?

Je veux bien rectifier mon sous-amendement en indiquant que cette périodicité a vocation à devenir mensuelle dès que possible, mais il importe que la CAF sache que le Parlement est favorable à l'idée d'une déclaration mensuelle.

Lorsque nous avons auditionné cet organisme, son intention d'aller vers une périodicité mensuelle était beaucoup moins nette que celle de la commission et du Gouvernement.

Je souhaite donc que les positions soient harmonisées. Je comprends que les choses soient difficiles à mettre en place, mais il ne faut pas perdre de vue l'idée d'abandonner la périodicité trimestrielle pour s'orienter vers un rythme mensuel. Il faudrait tout de même que ce soit inscrit quelque part.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je serais favorable à la proposition de sous-amendement de M. Desessard, visant à insérer, après le mot « périodique », le membre de phrase suivant : « cette périodicité devenant mensuelle dès que possible ».

J'ai entendu dire au début du débat qu'il serait impossible de s'éloigner de la périodicité trimestrielle, parfois pour de bonnes raisons, notamment pour ne pas obliger le bénéficiaire à poster une déclaration tous les mois, ce qui le mettrait dans une situation épouvantable.

Mme la présidente. Monsieur Desessard, acceptez-vous la suggestion du Gouvernement ?

M. Jean Desessard. Je l'accepte, madame la présidente, et je modifie mon sous-amendement n° 155 en ce sens.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un sous-amendement n° 155 rectifié, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du texte proposé par l'amendement n° 15 pour l'article additionnel après l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, après le mot :

périodique

Insérer les mots :

, cette périodicité ayant vocation à devenir mensuelle dès que possible

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. J'ai d'abord une mise au point à faire avec le Gouvernement.

Monsieur le haut-commissaire, votre proposition de rectification me pose un problème. En effet, vous souhaitez supprimer complètement la possibilité pour le bénéficiaire de présenter lui-même une demande de révision. Or ce dernier peut avoir besoin de voir sa situation réexaminée d'urgence et il me semble que nous avons suffisamment œuvré en faveur du respect des droits le bénéficiaire pour ne pas lui supprimer cette possibilité.

Mme la présidente. La parole est à M. Jacky Le Menn, pour explication de vote.

M. Jacky Le Menn. S'agissant du sous-amendement n° 155 rectifié, il conviendrait d'y introduire l'adverbe « techniquement » en indiquant « dès qu'il sera possible techniquement de le faire ».

En effet, en Ile-et-Vilaine, nous sommes engagés dans un processus de mensualisation que nous suivons de très près. En raison de difficultés techniques, la CAF effectue l'opération de manière manuelle.

Mais un certain nombre de propositions faites dans le cadre de cette expérience permettent de penser que la mise en place de la mensualisation s'effectuera dans un délai raisonnable.

Je veux souligner que, contrairement à ce qui apparaît dans ce débat, la CAF, au moins dans le département d'Ile-et-Vilaine, n'est pas opposée à une telle transition. Ce sont les problèmes de nature informatique qui la freinent dans son effort de mise en place du processus. Une fois ces derniers réglés, ce qui exigera encore deux à trois mois de délai, tous les obstacles auront été levés pour permettre d'accéder à la demande importante de mensualisation.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je répète que je suis pour le respect de la demande du bénéficiaire et je souhaite avoir l'avis de M. le haut-commissaire sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je vous suggère, madame le rapporteur, une légère modification qui permettrait peut-être de concilier les choses.

Il s'agirait d'indiquer, après les mots « peuvent être révisées », les mots « à l'initiative de l'intéressé », ce qui permettrait de lever l'ambiguïté laissant supposer que l'intéressé serait dans l'obligation de présenter une demande.

Mme Bernadette Dupont. Madame la présidente, je souhaiterais une suspension de séance de quelques minutes pour que nous puissions mettre au point la rédaction de cette disposition.

Mme la présidente. Le Sénat va, bien sûr, accéder à votre demande, madame le rapporteur.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures vingt-cinq, est reprise à douze heures quarante.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Madame le rapporteur, pouvez-vous donner l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 155 rectifié.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est défavorable à ce sous-amendement, qui vise à insérer, après le mot « périodique », les mots « cette périodicité ayant vocation à devenir mensuelle dès que possible ».

Nous estimons que cette formulation n'est pas juridiquement recevable.

Par ailleurs, après concertation avec le Gouvernement, la commission a établi un amendement rectifié que je vous ai fait parvenir, madame la présidente.

Mme la présidente. En effet, je suis saisie d'un amendement n° 15 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, et ainsi libellé :

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-20 du code de l'action sociale et des familles, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. L. 262-20-1. – Il est procédé au réexamen périodique du montant de l'allocation définie à l'article L. 262-2. Les décisions qui en déterminent le montant peuvent être révisées à l'initiative de l'intéressé, du président du conseil général ou des organismes en charge du service de la prestation mentionnés à l'article L. 262-16, dès lors que des éléments nouveaux modifient la situation au vu de laquelle ces décisions sont intervenues. Les conditions d'application du présent article sont fixées par décret.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement redit solennellement – le compte rendu des débats en fera foi – que nous passerons à la mensualisation dès que nous serons prêts.

Nous faisons confiance à la commission des affaires sociales, qui veille à n'inscrire dans ce texte que des notions juridiques précises.

Je demande à M. Jean Desessard de me croire, d'autant que le *Journal officiel* attestera ma promesse.

M. Jean Desessard. Comment faire confiance à un gouvernement qui défend les banquiers ? Ce n'est pas possible !

M. Roland du Luart. C'est ridicule !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* Cette confiance me va droit au cœur ! (*Sourires.*)

Je suis obligé d'être défavorable à ce sous-amendement, monsieur Desessard, même si j'y suis favorable dans le principe !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

Je vous demande d'être bref, mon cher collègue, car vous avez déjà expliqué votre vote !

M. Jean Desessard. Je vous remercie, madame la présidente, de me permettre de m'exprimer de nouveau.

Je suis surpris de l'attitude rigide de Mme le rapporteur.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* Rigoureuse !

M. Jean Desessard. D'ailleurs, pour avoir le point de vue de la commission des affaires sociales, il aurait fallu qu'elle se réunisse. (*Protestations sur les travées de l'UMP.*)

Mais si, nous nous sommes d'ailleurs réunis l'autre jour et il n'y avait pas grand monde de l'UMP ! (*Rires sur les travées de l'UMP.*)

Je peux vous donner les noms ! Nous étions douze de gauche et trois de l'UMP ! Bref, je n'insiste pas.

Au demeurant, je ne vous comprends pas, madame le rapporteur. Vous nous avez dit que la commission des affaires sociales était favorable, sur le principe, à ce sous-amendement.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Oui, comme le haut-commissaire !

M. Jean Desessard. Il y avait deux solutions. Soit vous étiez d'accord avec ce sous-amendement rectifié, que je pensais être bon, et qui vise à insérer les mots : « cette périodicité ayant vocation à devenir mensuelle dès que possible »...

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Il ne veut rien dire sur le plan juridique !

M. Jean Bizet. Il n'est pas normatif !

M. Jean Desessard. Je répète, madame le rapporteur, il est plus simple pour des personnes en situation de difficultés financières de faire des déclarations mensuelles. Or je crains que la CAF ne veuille en rester au système trimestriel.

Soit la commission proposait une rédaction satisfaisante sur le plan juridique, et j'avais cru comprendre, au vu de l'effervescence qu'il y a eu sur le banc de la commission, que cette rédaction tiendrait compte de l'objectif que nous nous étions fixé.

Je m'aperçois que nous n'avons eu ni l'un ni l'autre : vous n'avez pas rédigé une formulation qui pouvait tenir la route, ce qui est très dommage.

Je maintiens donc mon sous-amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. René Garrec, pour explication de vote sur le sous-amendement n° 155 rectifié.

M. René Garrec. Pourquoi proposer un tel sous-amendement, qui n'a rien de normatif ?

Si l'on veut faire passer un message, les travaux préparatoires sont là pour ça. En l'occurrence, la position du Gouvernement me paraît parfaitement claire.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour explication de vote.

M. Joseph Kergueris. Je confirme ce que vient de dire notre collègue René Garrec : je reconnais également le bien-fondé de cette disposition, mais je m'interroge sérieusement sur son caractère législatif. Nous sommes censés voter la loi, ou une telle disposition relève du règlement !

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Évidemment !

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 155 rectifié.

(*Le sous-amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 15 rectifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 154 n'a plus d'objet.

L'amendement n° 243, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Après le deuxième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et de la famille, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Par exception au deuxième alinéa, lorsque, au sein du foyer, une personne bénéficiaire du revenu de solidarité active financé par le département, a conclu la convention individuelle mentionnée à l'article L. 5134-19-1 du code du travail, l'allocation est, pendant la période mentionnée au 5° de l'article L. 262-3 du présent code, intégralement à la charge de l'État.

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* Il s'agit d'un amendement de précision.

Je vous rappelle que, grâce au RSA, les personnes qui reprennent du travail pendant les contrats aidés, contrairement à la situation actuelle, pourront bénéficier pendant les trois premiers mois du cumul intégral de cette prestation et de leurs revenus professionnels et, ensuite, du seul RSA.

Comme cette disposition nouvelle découle de la mise en place du RSA, elle est bien évidemment incluse dans le financement apporté par l'État et ne sera pas à la charge des départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Il est favorable, puisque l'État prend à sa charge le surcoût que représente pour le département l'ouverture du RSA aux bénéficiaires de contrats aidés.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 243.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 259, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

I. – Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles :

Les missions exercées par les organismes en charge de ce service sont effectuées à titre gracieux pour le compte des départements.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour les organismes de sécurité sociale du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour les organismes de sécurité sociale résultant de la prise en charge gracieuse pour le compte des départements du service du revenu

de solidarité active est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à douze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de Mme Catherine Tasca.)

PRÉSIDENCE DE MME CATHERINE TASCA

vice-présidente

Mme la présidente. La séance est reprise.

3

RAPPEL AU RÈGLEMENT

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour un rappel au règlement.

M. Jean Desessard. Madame la présidente, je souhaite, à la suite d'un petit désagrément que j'ai eu à subir ce matin, que me soient fournies quelques explications sur certains aspects du fonctionnement de notre assemblée.

J'ai présenté un sous-amendement à un amendement de la commission des affaires sociales. Ce sous-amendement visait à prévoir une révision mensuelle du montant de l'allocation perçue par les bénéficiaires du RSA. Ma proposition a reçu un accueil plutôt favorable tant de la commission que du Gouvernement, sous réserve d'une rectification.

J'étais prêt à accepter une solution consensuelle, reprenant le fond de ma proposition, que je crois judicieuse car elle peut être très utile pour les personnes concernées, et tenant néanmoins compte des observations qui avaient été formulées, notamment quant à la difficulté de mettre en place une périodicité mensuelle.

La séance a été suspendue afin de permettre aux services de la commission de trouver la rédaction la plus appropriée sur le plan juridique, et je pensais qu'on me soumettrait, à la reprise, la solution consensuelle à laquelle j'ai fait allusion. Or j'ai eu la surprise d'entendre dire que mon sous-amendement, tel qu'il avait été rectifié sur la suggestion de M. le haut-commissaire, qui n'avait donc pas été rédigé par mes soins mais qui reprenait le point d'accord auquel nous étions parvenus dans la discussion, n'était pas juridiquement recevable !

Quant à l'amendement rectifié de la commission, il ne portait nulle trace de ma suggestion !

Vous le savez, j'ai toujours loué la qualité des services du Sénat, notamment du service de la séance, et le dévouement des fonctionnaires. Toutefois, j'estime que, ce matin, j'ai été quelque peu floué.

Je pose donc la question : les administrateurs des commissions du Sénat sont-ils uniquement au service du président de la commission considérée et du rapporteur du texte en discussion,...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Non !

M. Jean Desessard. ...et par conséquent partiaux ? *(Exclamations sur les travées de l'UMP.)* Ou bien sont-ils là pour aider l'ensemble des sénateurs, qu'ils soient de droite ou de gauche, éventuellement écologistes, à formuler leurs amendements d'une manière juridiquement valide, surtout lorsque ceux-ci sont rectifiés en séance ?

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Oui !

M. Henri de Raincourt. L'incident est clos !

M. Jean Desessard. Madame la présidente, monsieur le président de la commission des affaires sociales, madame le rapporteur, nous ne sommes pas tenus d'être des experts en droit. Nous siégeons dans cet hémicycle parce que nous avons été élus par des citoyens de toutes sortes – parfois par des banquiers, des chefs d'entreprise, mais aussi par d'autres – et après avoir eu des activités de toutes sortes : pour ma part, j'ai eu une activité syndicale importante et, à ce titre, j'ai travaillé avec des chômeurs pendant une dizaine d'années.

Si je ne suis pas capable de rédiger un amendement, peu importe ! Mon rôle est notamment de faire profiter le pays de l'expérience que j'ai des chômeurs et de défendre ces derniers. Lorsque j'affirme qu'ils seront désavantagés par une périodicité trimestrielle, je suis fondé à le dire parce que j'ai travaillé sur le terrain avec eux pendant des années ! Ceux qui ont pour mission de traduire cette proposition en termes juridiques doivent s'en tenir à cela et ne pas s'autoriser des commentaires selon lesquels la périodicité trimestrielle serait meilleure pour les chômeurs !

Madame la présidente, je tiens à être respecté en tant qu'élu. Peut-être ne suis-je pas capable de rédiger un amendement, mais je puis vous dire que, en ce qui concerne la connaissance des difficultés des chômeurs, je suis prêt à en discuter avec tous ceux qui sont ici présents !

Mme Raymonde Le Texier. Très bien !

Mme la présidente. Je vous donne acte de votre rappel au règlement, mon cher collègue.

La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Mon cher collègue, vous le savez puisque je l'ai réaffirmé lors de la première réunion de la commission des affaires sociales qui a suivi le renouvellement sénatorial, les administrateurs de la commission sont au service de tous.

M. Jean Desessard. J'aimerais pouvoir en être sûr !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Vous aurez accès – vos collègues en sont témoins – à toutes les informations qui sont à notre disposition. Les administrateurs de la commission vous aideront à rédiger tout ce que vous voulez. Mais vous êtes trop fin connaisseur du fonctionnement de notre assemblée et de notre commission pour ne pas le savoir.

De même, vous ne pouvez pas ne pas savoir déjà que, dans la version corrigée qui vous a été proposée ce matin, nous nous sommes efforcés, tant le Gouvernement que la commission, de trouver une rédaction qui vous donne pleinement satisfaction. C'est votre position qui a été privilégiée, et non la nôtre.

Mme Marie-Thérèse Hermange. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté. J'assume l'entière responsabilité de cet incident. La faute n'en revient pas aux administrateurs. C'est moi qui ai considéré qu'il fallait privilégier les garanties juridiques que contenait l'amendement de la commission des affaires sociales. Pour l'instant, seule la périodicité trimestrielle est possible, mais j'ai pris devant vous l'engagement politique de faire évoluer cette situation dès que possible. Je l'ai dit, je le ferai, car je n'ai qu'une parole.

M. Jean Desessard. On ne va pas demander au haut-commissaire d'être à notre service ! (*Sourires.*)

4

COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION CONSTITUTIONNELLE ET LA RÉFORME DU RÈGLEMENT

Mme la présidente. J'informe le Sénat que le groupe de travail sur la révision constitutionnelle et la réforme du règlement, créé sur l'initiative de M. le président du Sénat, comprend, outre M. Gérard Larcher, président :

– Comme membres de droit : M. Henri de Raincourt, président du groupe Union pour un mouvement populaire, M. Jean-Pierre Bel, président du groupe socialiste, M. Michel Mercier, président du groupe Union centriste, Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, présidente du groupe communiste républicain et citoyen, M. Yvon Collin, président du groupe du rassemblement démocratique et social européen, M. Philippe Adnot, délégué de la réunion administrative des sénateurs ne figurant sur la liste d'aucun groupe.

– Comme membres désignés par les groupes : MM. Pierre André, Robert Badinter, Yannick Bodin, Mme Alima Boumediene-Thiery, MM. François-Noël Buffet, Jean-Pierre Cantegrit, Michel Charasse, Christian Cointat, Mme Annie David, MM. Pierre Fauchon, Guy Fischer, Bernard Frimat, Jacques Gautier, Patrice Gélard, Jean-Pierre Godefroy, Mmes Nathalie Goulet, Fabienne Keller, MM. Dominique de Legge, Jean-François Le Grand, Philippe Marini, Gérard Miquel, Hugues Portelli, Daniel Raoul, Jean-Pierre Sueur, Mmes Catherine Tasca et Catherine Troendle.

Comme membres associés : les présidents des six commissions permanentes et le président de la commission chargée des affaires européennes.

5

REVENU DE SOLIDARITÉ ACTIVE

Suite de la discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

Mme la présidente. Nous reprenons la discussion du projet de loi, déclaré d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Dans la discussion des articles, nous poursuivons l'examen de l'article 2.

Article 2 (suite)

Mme la présidente. Je suis saisie de dix amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 282, présenté par M. P. Dominati, est ainsi libellé :

I. – Supprimer le III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour le Fonds national des solidarités actives résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – la perte de recettes résultant pour le Fonds national des solidarités actives de la suppression des contributions additionnelles aux prélèvements sociaux mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Philippe Dominati.

M. Philippe Dominati. Madame la présidente, monsieur le secrétaire d'État, monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, au risque de me répéter, je rappellerai que ce sont environ 12,5 millions de Français qui sont détenteurs d'un contrat d'assurance vie, 2,2 millions de Français qui perçoivent des revenus locatifs, 12 millions de Français qui possèdent des valeurs mobilières, et qui sont particulièrement malmenés en ce moment. Or ce sont eux qui verront le montant de leurs prélèvements augmenter de 10 % du fait de la création de la taxe destinée à financer les recettes du Fonds national des solidarités actives.

L'examen de cet amendement est l'occasion pour le Gouvernement de trouver un financement de substitution. Je m'adresse ici plus particulièrement à M. le secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement, puisque c'est le Gouvernement qui a rendu cet arbitrage particulier concernant le financement de cette mesure.

Dès que la teneur de ce projet de loi a été connue, des critiques se sont fait jour sur le financement de cette mesure, relayées notamment par le rapporteur général de la Haute Assemblée. Voilà quelques jours, Édouard Balladur, ancien Premier ministre, a proposé un financement de substitution, que des orateurs ont repris hier à leur compte, lors de la discussion générale.

On peut en effet se demander pourquoi, dans le même temps, l'État s'apprête à consacrer un milliard d'euros au financement de la télévision publique en contrepartie de la suppression de la publicité ?

Le président de la commission des finances a proposé de recycler la prime pour l'emploi. Ainsi, sa non-indexation au budget pour 2009 aurait permis d'économiser 350 millions d'euros. Revenir aux taux antérieurs à l'année 2007 générerait 500 millions d'euros supplémentaires. Quant aux niches fiscales, elles représentent 200 millions d'euros.

Tout cela démontre que, pour financer les 15 % manquants, s'agissant du RSA, il existe des financements alternatifs...

M. Jean-Pierre Godefroy. Les stock-options !

M. Philippe Dominati. ... et que cette taxe n'est absolument pas nécessaire.

Je me fais l'interprète d'un certain nombre de sénateurs de la majorité, monsieur le secrétaire d'État, en vous faisant part en cet instant du mécontentement que suscite l'arbitrage retenu.

Mme la présidente. Les amendements n°s 117 et 147 sont identiques.

L'amendement n° 117 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste et apparent s.

Cet amendement est assorti du sous-amendement n° 308, pr sent  par M. About.

L'amendement n° 147 est pr sent  par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumedi ne-Thiery et Voynet et M. Muller.

Ces deux amendements sont ainsi libell s :

Apr s le premier alin a du III du texte propos  par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, ins rer un alin a ainsi r dig  :

« Les impositions dues au titre de ces contributions additionnelles ne sont pas prises en compte pour la d termination du droit   restitution pr vu   l'article 1649-0A du code g n ral des imp ts. »

La parole est   M. Yves Daudigny, pour pr senter l'amendement n° 117.

M. Yves Daudigny. Je ne reviendrai pas sur ce que nous avons dit lors de nos interventions pr alables   l'examen de l'article 2, ni sur notre tr s vive opposition   l'int gration de la taxe nouvellement cr e au sein du bouclier fiscal, cette int gration revenant   exclure les contribuables les plus favoris s du financement du RSA et de l'effort de solidarit  nationale.

C'est d'autant plus honteux que le bouclier fiscal permet un cumul des avantages fiscaux.

Voil  quelques jours, l' il attentif de notre coll gue d put  Didier Migaud a d cel  une nouvelle injustice : le revenu pris en compte pour la d termination du droit   restitution est un revenu net des d ficits cat goriels, y compris les exon rations au titre du « Malraux », des monuments historiques et des meubl s professionnels, dont on sait qu'elles sont utilis es par les plus importants b n ficiaires de niches fiscales.

Par cons quent, le bouclier fiscal s'applique   des revenus d j   largement minor s et permet un cumul inacceptable des b n fices.

Une nouvelle fois – c'est une pratique courante en ce moment, nous l'avons vu ces jours-ci   l'occasion de la discussion du projet de loi relatif au logement –, l'opposition vient non seulement de la gauche de cet h micycle, mais  galement de certains membres de la majorit , qui demandent eux aussi l'exclusion de la taxe du bouclier fiscal.

Par cons quent, pour faire taire toute fronde du c t  de la majorit , vous avez trouv  la bonne id e de plafonner le taux de cette taxe   1,1 % en pr voyant que celui-ci ne pourra jamais d passer cette limite. Voil  pour l'aile lib rale de la majorit . N anmoins, que ferait l' tat si sa part dans le financement du RSA venait   augmenter ?

Par ailleurs, a  t  adopt , toujours   l'Assembl e nationale, un amendement hypoth tique puisqu'il permet de diminuer le taux de la taxe au vu de l'effet du plafonnement des d penses fiscales propres   l'imp t sur le revenu, que la majorit  devrait pr senter lors de la discussion du projet de loi de finances pour 2009.

Mme Nicole Bricq. C'est scandaleux !

M. Yves Daudigny. Voil  pour l'aile sociale, si tant est qu'elle existe, de la majorit .

Permettez-moi de signaler tout de m me la r action plus qu'imparfaite de cet amendement, sur les cons quences duquel on peut s'interroger. Vous n'avez fait ici qu'apporter une r ponse politique   un probl me politique, tr s  loign  des pr occupations sociales ayant sous-tendu la r daction de ce texte.

Le ministre du budget lui-m me reconna t l'inefficacit  d'une telle mesure puisque ne sont connus ni le dispositif de plafonnement ni son produit.

Par ailleurs, selon les estimations fournies par vos services, monsieur le haut-commissaire, le produit de ce plafonnement se situerait entre 150 millions d'euros et 200 millions d'euros, soit environ un dixi me du produit total de la taxe,   savoir 1,2 milliard d'euros. Le taux de cette taxe n'en serait alors que faiblement r duit,   0,95 % ou 1 %.

Par cons quent, cette proposition ne constitue pas une r ponse s rieuse au probl me du financement du RSA et de l'action sociale dans notre pays sur le long terme.

Dois-je  galement vous rappeler qu'  de nombreuses reprises, notamment lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2008, le groupe socialiste du S nat a propos  le plafonnement global des d penses fiscales afin de limiter l'effet d'aubaine d    leur multiplication ? Chaque fois, le Gouvernement et la majorit  s natoriale ont rejet  nos propositions en la mati re.

S'ils semblent avoir aujourd'hui d couvert la n cessit  d'un tel plafonnement, nous attendons d'en conna tre pr cis ment les modalit s avant de nous prononcer.

N anmoins, le plafonnement des niches fiscales ne saurait constituer un gage suffisant donn    l'opposition pour maintenir l'int gration de cette nouvelle taxe dans le bouclier fiscal.

C'est la raison pour laquelle nous en demandons, par l'amendement n° 117, la suppression. (*Tr s bien ! et applaudissements sur les trav es du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme la pr sidente. Le sous-amendement n° 308, pr sent  par M. About, est ainsi libell  :

Apr s les mots :

contributions additionnelles

r diger comme suit la fin du second alin a de l'amendement n° 117 :

ainsi que les contributions et pr l vements mentionn s aux e) et f) du 2 de l'article 1649-0A du code g n ral des imp ts ne font pas partie des impositions prises en compte pour la d finition du seuil fix    l'article 1^{er} du m me code.

La parole est   M. Nicolas About.

M. Nicolas About. La raison d' tre du RSA, nul ne la conteste : c'est un grand texte qui nous est soumis, et j'esp re que nous serons unanimes   le soutenir. Il reste que le financement du dispositif constitue un point d licat.

Nous y avons beaucoup réfléchi, les uns et les autres. J'estime, pour ma part, qu'il y a tout de même quelque chose d'un peu immoral à accorder la protection du bouclier fiscal aux plus riches face aux besoins des plus démunis. Par conséquent, je considère qu'il faudrait exclure ce prélèvement du bouclier fiscal et, au-delà, tenter de trouver une nouvelle ligne de conduite en ce qui concerne ces contributions spécifiquement affectées. Le RSA ne serait pas seul en cause : on peut aussi citer la CRDS, qui est totalement consacrée au remboursement de la dette sociale, et la CSG.

C'est peut-être une coïncidence, mais tous ces prélèvements sont destinés à financer la protection sociale ou la solidarité.

Peut-on considérer que, dans ce cas, et dans cet objectif de solidarité ou de protection sociale, les prélèvements n'entreraient plus dans le pot commun fiscal et ne se trouveraient donc plus placés sous la protection de ce bouclier fiscal ?

Tel est l'objet de ce sous-amendement.

Je ne sais si nous parviendrons aujourd'hui à régler ce problème, mais il ne pourra être contourné très longtemps, étant entendu que certaines de ces contributions viennent purement et simplement remplacer des charges sociales qui auraient, par définition, échappé au bouclier fiscal. Dès lors, on ne voit pas pourquoi, sous prétexte qu'une charge sociale a été remplacée par une contribution, cette contribution mériterait d'entrer dans le champ couvert par le du bouclier fiscal.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour présenter l'amendement n° 147.

M. Jean Desessard. Je serai bref, cet amendement étant identique à l'amendement n° 117, qui a été fort bien défendu par M. Daudigny.

L'idée de taxer les revenus du patrimoine pour financer la solidarité nationale est sans doute bonne. Toutefois, si les contribuables les plus riches, ceux qui bénéficient du bouclier fiscal, sont dispensés de cette taxe, cette bonne idée n'a plus aucun sens, plus aucun intérêt.

Pourquoi faire peser uniquement sur l'épargne des classes moyennes le financement de la solidarité envers les plus fragiles ? C'est profondément contraire au principe de l'équité fiscale.

Nous demandons donc de revenir sur cette mesure, qui tend à ce que les plus riches soient exonérés de la nouvelle contribution de 1,1 % sur les revenus du patrimoine.

Mme la présidente. L'amendement n° 181, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contributions n'entrent pas dans le calcul du droit à restitution défini à l'article 1649-OA du code général des impôts.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Nous sommes confrontés à une véritable injustice fiscale, donc sociale.

Alors que notre pays se paupérise plus que jamais, que la pauvreté s'installe durablement, les inégalités ne cessent de se creuser : d'un côté, les pauvres, qui le sont de plus en plus

et le resteront, et, de l'autre, les plus riches, qui, eux aussi, le sont de plus en plus et vont continuer à s'enrichir toujours davantage.

En voulez-vous une preuve ? En 2007, l'impôt de solidarité sur la fortune a compté 288 nouveaux assujettis. Curieusement, alors que le pouvoir d'achat est en baisse, près de 300 personnes parviennent à entrer dans ce club très fermé. J'ajoute que la progression de cet impôt a été de 88 000 euros en trois ans. C'est dire si, décidément, de l'argent, il y en a !

Pourtant, cette progression aurait pu être plus importante si le Gouvernement n'avait pas décidé de baisser les taux. Le rendement de l'ISF a diminué en deux ans de 4,5 % alors que, comme je viens de le rappeler, ceux qui l'acquittent sont plus en plus nombreux.

Alors que l'économie française, l'économie européenne, l'économie mondiale ont besoin de plus de transparence et de solidarité – la crise financière en est la preuve –, vous nous proposez de ne rien changer à ces mauvais équilibres.

Tout va mal, mais ne changeons rien ! Réformer l'impôt pour le rendre réellement progressif et plus distributif, comme tous les syndicats du Trésor le préconisent ? Hors de question ! Agir sur la TVA, l'impôt le plus injuste, qui affecte particulièrement les familles les plus pauvres ? Impossible : l'Europe s'y opposerait !

Les seules règles fiscales avec lesquelles le Gouvernement veut bien jouer, ce sont celles qui servent les plus riches.

J'en veux pour preuve le bouclier fiscal, ce mécanisme budgétaire qui permet aux plus riches de contribuer moins que d'autres. Ainsi, en 2007, ce sont près de 23 000 contribuables qui ont reçu de la part du Trésor public un chèque d'un montant moyen de 16 000 euros. En tout, pour l'année 2007, l'État s'est privé de 222 millions d'euros. Un comble, selon nous, en cette période de crise !

On dit les caisses vides, mais, pour des raisons idéologiques et publicitaires, on renonce à des ressources dont on aurait pourtant bien besoin aujourd'hui.

Pour être sûrs que ce message adressé aux plus riches passait bien, les services fiscaux ont adressé sept cents lettres de rappel, non pour obtenir – ce qui se fait le plus fréquemment – le paiement de créances, mais pour rappeler à certains contribuables de ne pas oublier de réclamer leur chèque. Et c'est ainsi que les 5 700 contribuables les plus riches ont bénéficié – tenez-vous bien ! – d'un remboursement de 40 975 euros, soit plus de trois fois la rémunération annuelle maximale des bénéficiaires du RSA.

Comble du comble : alors que les bénéficiaires du RSA seront assujettis à la CRDS au titre de cette allocation, celle-ci restera incluse dans le bouclier fiscal des plus riches.

Quand les faibles ressources des plus pauvres augmentent péniblement d'une centaine d'euros, on taxe ! Mais quand les revenus des plus riches explosent, on leur offre la protection du bouclier fiscal !

La conception du Gouvernement en la matière est totalement différente de la nôtre, monsieur le haut-commissaire. Il y a entre nous un désaccord de fond, mais là, vous poussez le bouchon vraiment trop loin.

Voilà comment l'on mène une véritable politique de classe. Voilà comment vous faites financer le RSA et, au-delà, tout notre modèle de protection sociale par les moins riches.

Notre amendement vise donc, tout simplement, à remettre un peu de justice sociale dans notre pays.

Mme la présidente. L'amendement n° 132, présenté par M. César, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Ces contributions ne sont toutefois pas exigibles lorsque les revenus mensuels nets issus de l'activité professionnelle ajoutés aux revenus mensuels nets issus du patrimoine et des placements mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale n'excèdent pas un montant fixé par décret. »

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 279 rectifié, présenté par MM. Bizet et Martin, est ainsi libellé :

I. – Compléter le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et de la famille par une phrase ainsi rédigée :

Ces contributions ne sont toutefois pas exigibles lorsque les revenus mensuels nets issus de l'activité professionnelle sont inférieurs ou égaux à 1,3 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance pour une personne seule et deux fois pour un couple, et que les revenus mensuels nets issus du patrimoine et des placements, mentionnés aux articles L. 245-14 et L. 245-15 du code de la sécurité sociale, sont inférieurs ou égaux à 0,7 fois le salaire minimum interprofessionnel de croissance.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Les pertes de recettes pour le fonds national des solidarités actives résultant de l'exonération de contributions pour les personnes ayant des revenus d'activité professionnels inférieurs à 1,3 salaire minimum interprofessionnel sont compensées à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle à celle mentionnée à l'article 991 du code général des impôts.

La parole est à M. Jean Bizet.

M. Jean Bizet. Comme beaucoup d'entre nous, je suis sensible à la situation des plus fragiles de nos concitoyens et prêt à leur tendre la main.

Je vous rassure dès maintenant, monsieur le haut-commissaire : je voterai pour ce projet de loi visant à instaurer le revenu de solidarité active, car, sur le fond, c'est un très bon texte.

Cela étant, la solidarité nationale doit concerner autant le financement des dispositifs que les dispositifs eux-mêmes.

Or de nombreux petits propriétaires ruraux perçoivent des pensions qui n'atteignent pas 75 % du SMIC. Alors qu'ils n'ont pas eu d'autre choix que d'épargner tout au long de leur carrière pour s'assurer un niveau de vie décent au moment de leur retraite, ils vont être touchés.

M. Guy Fischer. Oui !

M. Jean Bizet. Par ailleurs, ils ont dû consentir des sacrifices pour installer de jeunes agriculteurs dans des conditions satisfaisantes.

C'est, en quelque sorte, toute l'architecture de la société rurale française qui risque d'être déséquilibrée.

Les propositions du Gouvernement, si elles étaient adoptées en l'état, conduiraient à ce que le niveau de vie des petits propriétaires ruraux baisse, et ce malgré la revalorisation des retraites de 0,8 % annoncée récemment par les pouvoirs publics.

Il convient également de souligner que le revenu mensuel des plus modestes contributeurs au financement du RSA pourrait atteindre, après une seule année de travail, un niveau proche de celui des bénéficiaires du RSA.

Je n'ignore pas que je vais vous compliquer la vie, monsieur le haut-commissaire,...

M. Martin Hirsch, haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté. Oh, elle est déjà très compliquée ! Ne vous inquiétez pas, je ne suis plus à cela près ! (*Sourires.*)

M. Jean Bizet. ... car l'architecture financière de votre texte est déjà en partie élaborée.

Je ne vous demanderai pas de vous engager sur le plafonnement du taux de contribution. On se souvient des engagements qu'avait pris, voilà près d'un siècle, Joseph Caillaux à propos de l'impôt sur le revenu ou, plus récemment, de ceux de M. Rocard sur la CSG. (*Sourires.*) Je vous inviterai simplement à être particulièrement attentif – je ne saurais être plus diplomate ! – à ce que, à court terme, cette catégorie de nos concitoyens soit exonérée du dispositif.

M. Roland du Luart. Très bien !

Mme la présidente. Les amendements n°s 145 et 180 sont identiques.

L'amendement n° 145 est présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller.

L'amendement n° 180 est présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Après le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, insérer un alinéa ainsi rédigé :

« Elles sont également constituées par une contribution additionnelle au taux de 8 % sur les avantages définis aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts. Cette contribution est assise, contrôlée et recouvrée selon les mêmes règles et sous les mêmes sûretés, sanctions et privilèges que le prélèvement mentionné à l'article 125 A du même code. La contribution est également due lorsque les avantages susvisés proviennent d'options ou d'actions accordées par une société dont le siège est situé à l'étranger et qui est mère ou filiale de l'entreprise dans laquelle le bénéficiaire exerce ou a exercé son activité.

La parole est à M. Jean Desessard, pour présenter l'amendement n° 145.

M. Jean Desessard. Cet amendement tend à élargir l'assiette de perception pour le financement du fonds national des solidarités actives.

Le projet du Gouvernement de taxer les revenus du patrimoine pour financer le RSA est, sur le principe, une bonne chose. On se souvient en effet que la gauche avait mis en place l'impôt de solidarité sur la fortune en 1989 afin de faire peser sur les contribuables les plus riches une partie du financement du RMI.

Cependant, en pratique, le mode de financement proposé pour le RSA pèsera sur l'épargne des classes moyennes, mais laissera de côté les stock-options. Ces produits financiers

sont pourtant de plus en plus couramment utilisés pour attribuer un complément de rémunération aux cadres et aux dirigeants d'entreprise.

Cet amendement vise donc à créer une taxe de 8 % sur les stock-options afin de financer la généralisation du revenu de solidarité active.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour présenter l'amendement n° 180.

M. Guy Fischer. La sous-section 3, dont nous abordons l'examen, concerne le financement du revenu de solidarité active. Cette question a déjà fait l'objet d'un long débat, quitte à occulter celui qu'appelle le mécanisme lui-même.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. À qui le dites-vous !

M. Guy Fischer. L'un et l'autre sont pourtant indissociables, et tous deux participent d'une démarche qui n'est pas, bien entendu, celle du groupe CRC. Le RSA est en fait une manière déguisée de subventionner l'emploi précaire. Son financement reposera sur une taxation à deux étages, les plus riches de nos concitoyens étant une fois de plus épargnés.

Notre amendement vise donc à faire participer les stock-options au financement du revenu de solidarité active. Quoi de plus légitime dès lors que la taxation des stock-options est absolument dérisoire dans notre pays ? Alors même que les stock-options peuvent constituer, dans certaines entreprises, jusqu'à 40 % de la rémunération des plus hauts dirigeants, elles ne contribuent que très peu au financement de notre protection sociale.

En réalité, vous avez fait le choix de transférer une part importante du financement de la sécurité sociale des entreprises vers les ménages, ce que nous dénonçons depuis des années.

Aujourd'hui, c'est à l'État lui-même que vous tentez d'appliquer ce mécanisme, qui a permis au patronat d'économiser plusieurs milliards d'euros – et il en veut d'ailleurs toujours plus : il souhaite être exonéré de sa participation à la politique familiale –, en transférant aux départements des charges qui relèvent de la solidarité nationale. Le patronat, quant à lui, continue de bénéficier d'une main-d'œuvre à très faible coût.

Nous vous proposons donc de revenir à une logique de cofinancement de la protection sociale et de la solidarité nationale en mettant à contribution ceux qui profitent le plus des exonérations successivement mises en œuvre par les gouvernements que votre majorité a dirigés.

Ce que nous souhaitons, c'est rééquilibrer progressivement le financement de notre protection sociale et permettre l'émergence d'une réelle responsabilité sociale.

Les entreprises ne peuvent se comporter comme elles l'entendent ni envers les salariés, ni à l'égard de notre protection sociale, ni en matière d'environnement. Nous ne pouvons cautionner le démantèlement progressif de notre pacte social.

Mme la présidente. L'amendement n° 146, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles par une phrase ainsi rédigée :

Cette contribution s'applique également au salarié ou ancien salarié qui reçoit des bons de souscription d'actions perçues sous quelque forme que ce soit, en vertu d'une convention ou d'un accord collectif, du

contrat de travail ou d'une décision unilatérale de l'employeur.

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Cet amendement tend à étendre aux stock-options l'assiette de perception de la contribution de 1,1 % créée pour le financement du fonds national des solidarités actives.

Je ne m'attarderai pas sur cet amendement, dont l'objet est proche de celui que j'ai défendu précédemment.

En revanche, j'aimerais revenir sur un point de la discussion que nous avons eue hier soir. Alors que je m'interrogeais sur les raisons pour lesquelles les dirigeants des banques responsables de la faillite de leur établissement en portaient avec des parachutes dorés, certains d'entre vous se sont montrés sceptiques.

Je les invite à se reporter à la page 15 du *Monde* d'aujourd'hui et à l'article intitulé : « Un «ascenseur doré» pour un dirigeant de Fortis ». Voici ce qu'on y lit :

« Ce n'est pas d'un «parachute» qu'a bénéficié Gilbert Mittler, l'ex-directeur financier de la banque Fortis, mais d'une sorte d'ascenseur doré. »

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cela se passe aux Pays-Bas !

M. Jean Desessard. « Malgré la débâcle de son établissement, il aurait touché un bonus de 4 millions d'euros et est, en outre, devenu «conseiller spécial» au sein de l'établissement bancaire. »

Plus loin : « Il fut, aux côtés de Jean-Paul Votron et Maurice Lippens, respectivement ex-directeur et ex-président, tous deux démissionnés, le principal artisan du rachat de la banque ABN Amro. C'est cette opération qui a déclenché l'effondrement de Fortis. »

Ainsi, les incompetents sont récompensés à hauteur de 4 millions d'euros parce qu'ils sont cadres dirigeants.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Cela ne se passe pas en France !

M. Jean Desessard. Telle est la société égalitaire que vous prônez !

Mme Isabelle Debré. Non, ce n'est pas du tout ce que nous prônons !

Mme la présidente. L'amendement n° 182, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le second alinéa du III du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles :

« Conformément aux dispositions de l'article 72-2 de la Constitution, l'État assure l'attribution de ressources suffisantes au financement intégral du revenu de solidarité active.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Les parlementaires que nous sommes doivent impérativement tenir compte des expériences passées...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Bien sûr !

M. Guy Fischer. ... afin d'éviter de reproduire les erreurs qui ont été commises.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Celles de l'APA, du RMI !

M. Guy Fischer. En effet, le transfert du RMI aux départements ne s'est pas accompagné, contrairement à ce que le Gouvernement affirme, du transfert des ressources correspondantes par l'État.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Il s'en faut de beaucoup !

M. Guy Fischer. La trentaine de présidents de conseils généraux que compte le Sénat partageront ce point de vue. C'est de toute façon une réalité que personne ne conteste. La compensation intégrale prévue à l'article 72-2 de la Constitution est restée un vœu pieu et les présidents de conseils généraux attendent toujours que l'État tienne réellement ses engagements.

Avec cet amendement, nous entendons rappeler au Gouvernement que les règles constitutionnelles s'appliquent à tous, y compris à l'État.

La polémique sur ce sujet est d'ailleurs infondée, chacun reconnaissant que l'État n'a compensé – et encore ! – que les sommes correspondant au nombre d'allocataires. Le personnel, les locaux, le matériel nécessaire ? À la charge des départements depuis 2003 ! Le financement des politiques d'insertion ? *Idem* ! Ce sont les contribuables départementaux qui financent ce dispositif depuis plusieurs années.

Pour l'État, tout est bon pour faire des économies ! Le comble, c'est qu'il se permet par ailleurs de dénoncer l'endettement des départements, ainsi que leur fiscalité, et qu'il entend engager un grand débat sur cette question.

Cet amendement, qui tend à prévoir que, conformément à la Constitution, l'instauration du RSA sera intégralement compensée, à l'euro près, aux départements, est donc aussi pour nous un amendement de résistance.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* La commission est partagée. On peut en effet comprendre les raisons qui ont motivé tous ces amendements. Je me suis moi-même inquiétée hier, lors de mon intervention dans la discussion générale, de la contribution qui sera demandée aux plus petits épargnants.

La commission a cependant émis un avis défavorable sur l'ensemble des amendements qui font l'objet de cette discussion commune parce que nous pensons qu'il faut garantir le financement du RSA.

Jean Arthuis l'a indiqué ce matin, il semble que l'Assemblée nationale ait trouvé une solution équilibrée pour réduire, le cas échéant, le taux de cette contribution.

Monsieur le haut-commissaire, permettez-moi de vous demander, comme je l'ai déjà fait hier, de veiller à ce que ce taux n'augmente pas subrepticement, sans que personne n'y prenne garde.

Cette solution équilibrée consisterait à plafonner les niches fiscales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire aux solidarités actives contre la pauvreté.* Cette question n'a rien d'anodin puisqu'il s'agit de sécuriser le financement du RSA et d'assurer aux millions de personnes qui attendent une augmentation de

leurs revenus – de l'ordre de 100 euros par mois en moyenne pour les travailleurs pauvres – que nous ne sommes pas en train de brasser du vent.

De nombreux plans de réduction de la pauvreté ont été annoncés au cours des dernières années, sous différentes majorités, sans que le financement en ait été assuré. Il n'est jamais très confortable en effet – vos débats en témoignent – d'instaurer un financement, car il n'est jamais agréable de payer.

Je ne suis pas un « fan » des enquêtes d'opinion...

Mme Nicole Bricq. Bien sûr !

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire.* ... mais, puisque nous avons beaucoup été pris à partie sur le RSA, qu'il nous a beaucoup été dit que ce dispositif allait être épouvantablement impopulaire, permettez-moi d'attirer votre attention sur le fait que, selon ces enquêtes, les Français ont compris, de quelque milieu qu'ils soient issus, qu'ils soient de droite ou de gauche, que le revenu de solidarité active était nécessaire : ils sont 75 % ou 80 % à en approuver le principe. En outre, une majorité de l'électorat de droite comme de l'électorat de gauche considère que le mode de financement qui a été choisi est bon.

Je ferme cette parenthèse. Je tenais juste à dire qu'il est important de tenir compte des opinions sur des sujets tels que celui-ci.

Pourquoi avons-nous retenu cette solution ? Pourquoi est-ce si difficile ?

Notre première préoccupation, je viens de le dire, est de nous assurer que nous disposerons de l'argent qui nous permettra d'honorer l'engagement que la nation s'appête à prendre envers les plus modestes de ses membres.

Notre deuxième préoccupation est de faire en sorte qu'il n'y ait pas de contradiction entre le mode de financement du RSA et ses objectifs. Ce que nous souhaitons, c'est sortir les plus pauvres de la pauvreté et favoriser leur retour à l'emploi. Il nous était donc interdit de mettre en œuvre un financement qui aurait pesé sur le coût du travail. Je m'en suis déjà expliqué tout à l'heure. On ne peut pas à la fois vouloir faire rentrer les plus modestes dans le monde du travail et peser sur le coût du travail.

C'est également pour cette raison que, malgré les propositions intéressantes qui nous ont été soumises et sur lesquelles nous pourrions revenir, nous avons fait en sorte que le dispositif soit neutre au regard des allègements de charges, même s'il n'est pas exclu d'ouvrir un chantier sur les allègements de charges pour les emplois à temps partiel. Mais, pour l'heure, nous ne voulions pas envoyer de signaux contradictoires, demander aux entreprises d'ouvrir plus largement leurs portes aux personnes en difficulté et, en même temps, les pénaliser pour cela.

Notre troisième préoccupation, après les débats sur la prime pour l'emploi, est de nous assurer que le financement du RSA pèsera pour l'essentiel sur les plus aisés.

Bien sûr, on peut toujours citer des exemples qui infirment la règle, mais il est incontestable que le milliard et demi pèsera en majorité sur les 10 % des ménages qui ont les patrimoines les plus élevés.

Récemment, une personne m'a apostrophé, comme vous, sur cette question en disant : « Pensez un peu à nous, pensez aux classes moyennes ! » Quand je lui ai demandé comment elle définissait les classes moyennes, elle a répondu qu'elle

s'estimait dans les classes moyennes avec un revenu de 15 000 euros par mois. (*Exclamations sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Cela montre bien que l'on perçoit souvent les choses à travers un prisme.

Le patrimoine est, en France, concentré de telle manière que le prélèvement de 1,1 %, dont je rappelle quand même qu'il est en ligne avec la CSG, laquelle est contemporaine de la création du RMI – on ne peut donc pas toujours brûler ce que l'on a adoré ! – pèsera principalement sur les 10 % des ménages les plus aisés.

La quatrième préoccupation – qui a été introduite durant le débat – est d'essayer de profiter de cette occasion pour agir sur l'un des éléments les plus inéquitables du système, à savoir les niches fiscales non plafonnées. Des propositions vous seront présentées dans quelques jours qui permettront de s'assurer que les économies réalisées par les contribuables grâce à ces niches n'excéderont pas 15 % du revenu ou 40 000 d'euros, ce qui, par rapport aux situations actuelles, est un progrès considérable. L'effet en termes d'équité est, je le répète, par rapport à l'inclusion ou non de la taxe dans le bouclier, huit ou dix fois supérieur.

Permettez-moi, monsieur Desessard, de reprendre le chiffre que vous avez évoqué à propos d'une personne ayant reçu un bonus : 4 millions d'euros. Imaginons que la personne en question dispose, en outre, d'un revenu annuel de 200 000 euros. Aujourd'hui, elle acquitte 50 000 euros d'impôt sur le revenu, 30 000 euros d'ISF, 3 000 euros de taxe habitation, 2 000 euros de taxe foncière, soit un total de 85 000 euros de taxes. Elle est riche, a des revenus élevés et n'est pas concernée par le bouclier fiscal.

Cette personne peut, aujourd'hui, en toute légalité, investir dans un bien immobilier en secteur sauvegardé et faire 150 000 euros de travaux de réhabilitation, qui valorisent son bien et sont entièrement déductibles de ses revenus. Elle déclare donc maintenant un revenu de 50 000 euros : 200 000 euros moins les 150 000 euros. À ce titre, le Trésor public ne lui réclame plus que 3 000 d'impôts sur le revenu, 30 000 euros d'ISF, 3 000 euros de taxe d'habitation, 2 000 euros de taxe foncière.

D'un seul coup, grâce aux niches fiscales, elle est passée de 85 000 à 38 000 euros d'impôts ! Et, qui mieux est, elle bénéficie en outre du bouclier fiscal, ce qui n'était pas le cas auparavant ; par l'effet des niches, elle est doublement avantagée ! (*Mme Nicole Bricq s'exclame.*)

Madame Bricq, cela vous dérange peut-être, mais c'est la vérité.

Mme Nicole Bricq. Je vous répondrai dans un instant !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. C'est la réalité : cette personne bénéficie d'un double avantage par l'effet des niches, qui, du coup, la font entrer dans le bouclier.

Mme Nicole Bricq. Oh, les calculs de Bercy, on les connaît !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Ce ne sont pas les calculs de Bercy, madame Bricq : je tire ces chiffres de l'un de ces sites internet où l'on vous explique comment, grâce aux niches fiscales, payer moins d'impôt. Je les ai visités à cause de ce débat, et non en raison d'un intérêt personnel, je m'empresse de le dire ! (*Rires.*)

Grâce à ce système, le contribuable en question fait 71 % d'économies d'impôts. Par l'effet du plafonnement des niches qui va être mis en place, d'une part, il n'entrera pas dans le bouclier, et, d'autre part, il ne pourra plus réduire ses impôts dans de telles proportions.

Je suis un peu long dans mes explications, mais ce n'est pas moi qui le suis le plus (*Murmures d'approbation sur plusieurs travées de l'UMP.*) J'ai en effet beaucoup plus entendu parler de taxe que du revenu de solidarité active.

Ainsi, nous aurons un financement assuré et répondant à un certain nombre de critères, de manière que la mise en œuvre du revenu de solidarité active se fasse la tête haute.

Je comprends tout à fait, par ailleurs, les arguments que vous avez utilisés. Vous, vous avez en tout cas compris l'idée qui sous-tend notre projet, qui est de trouver tout de suite le financement, de faire fonctionner cette réforme et d'enclencher deux mécanismes parallèles.

Le premier, c'est que, au fur et à mesure du retour d'un certain nombre de personnes vers l'emploi, les coûts sociaux diminueront. Ce n'est pas, pour une fois, une théorie puisque l'on commence effectivement à constater, là où le taux de retour à l'emploi s'accroît, une diminution du poids du RMI ; or celui-ci est aujourd'hui financé par un certain nombre de contributions pesant véritablement sur les classes moyennes et modestes. Aujourd'hui, en effet, le prix de la pauvreté est plus payé par les classes moyennes et par les classes modestes que par les autres.

Si nous parvenons à créer une telle dynamique, ce sera une dynamique vertueuse. Après avoir enclenché ce premier mécanisme, nous pourrions revoir les contributions nécessaires au financement de ces dépenses sociales et les alléger lorsque le Parlement l'estimera juste.

Nous vous donnons donc rendez-vous dans un an pour, ensemble, examiner ce point. J'imagine que M. Jean Bizet parlera alors des retraités agricoles qui cumulent leur pension et la petite rente foncière que leur procure le bien qu'ils possèdent. (*M. Jean Bizet acquiesce.*) Vous pourrez, à ce moment-là, reparler de tous ces sujets dans un contexte qui sera propice puisque nous aurons un recul d'un an sur les effets de cette réforme.

Le deuxième mécanisme qui sera enclenché est lié au fait que le plafonnement des niches produira une ressource supplémentaire qui sera, je le répète, bien plus importante que celle qu'entraînerait l'exclusion du bouclier fiscal. Vous pourrez, une fois que nous aurons engrangé 150 millions ou 200 millions d'euros, amorcer une substitution entre les taxes. Vous aurez alors le choix entre une diminution de 1,1 %, l'exonération pour certains, etc.

Ce mécanisme, que vous avez bien pris en compte et parfaitement traduit dans vos amendements, s'articule autour d'une priorité donnée aux plus pauvres, d'un financement sécurisé et qui tienne la route dans le respect des principes qui ont été définis ainsi que des engagements politiques qui ont été pris.

Pour faire progresser cette réforme, nous devons tous nous retrousser les manches, afin d'aider les gens à s'en sortir, à revenir dans l'emploi. C'est ainsi que nous pourrions ensuite recueillir les fruits de la réduction de la pauvreté.

Pour toutes ces raisons, sous le bénéfice de ces explications et de la grande compréhension qui est la mienne face à tous les arguments qui ont été développés, le Gouvernement demande que soient retirés l'ensemble de ces amendements ; sinon, il leur donnera un avis défavorable.

M. Jean Bizet. Je retire mon amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 279 rectifié est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Fourcade, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Fourcade. Monsieur le haut-commissaire, votre conviction et votre talent nous sont toujours très agréables, mais je crois que vous défendez une cause difficile.

Je pars de trois constats.

Premier constat : nous sommes ici unanimes pour dire que l'institution du revenu de solidarité active est une bonne mesure,...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Tout à fait !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... qu'elle répond à un problème que nous observons tous sur nos territoires et qu'il faut la mettre en place le plus tôt possible. Dont acte !

Deuxième constat : il serait absurde, compte tenu des turbulences financières internationales que nous connaissons et de la mondialisation croissante, de commencer à faire des trous dans le bouclier fiscal pour faire plaisir à tel ou tel. Le bouclier fiscal est en effet la seule garantie contre les délocalisations...

M. Jean Bizet. Très juste !

Mme Raymonde Le Texier. Mais non, c'est du baratin !

M. Jean-Pierre Fourcade. ... que nous risquons de subir tout au long des années qui viennent.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Les entreprises délocalisent déjà à qui mieux mieux !

M. Jean-Pierre Fourcade. Lorsqu'on prend des mesures fiscales, on ne le fait pas pour le quart d'heure qui suit, on le fait pour un certain nombre d'années.

Toutefois, monsieur le haut-commissaire, et c'est le troisième constat, ce que le Gouvernement nous propose pour financer le RSA, c'est du bricolage.

M. Philippe Dominati. Très bien !

M. Jean-Pierre Fourcade. En matière de fiscalité, le gouvernement auquel vous appartenez, comme ceux qui l'ont précédé, ne supprime des impôts que lorsqu'ils sont perçus par les collectivités territoriales. Il se refuse à toucher à ceux de l'État. Et encore aujourd'hui, on parle de réduction ou de suppression d'impôts perçus par les collectivités locales !

Ce que vous voulez, c'est un financement assuré. Je pense – mais c'est un avis tout à fait personnel – que ce financement doit venir de l'impôt sur le revenu. (*Mme Nicole Bricq approuve.*) Il est en effet normal que ce soit l'impôt sur le revenu qui finance une action essentielle en faveur des plus pauvres.

M. Guy Fischer. Parce qu'il est progressif !

M. Jean-Pierre Fourcade. En matière d'impôt sur le revenu, il y a deux formules. Ou bien on essaie, par un travail sérieux de réduction des niches fiscales, de trouver un milliard et demi d'euros, ou bien, si l'on n'a pas le courage de réaliser cette opération, il faut, en faisant finalement

preuve d'encre plus de courage, majorer, à titre provisoire, pour sécuriser le RSA que vous voulez instituer, les trois tranches supérieures de l'impôt sur le revenu.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Très bien !

Mme Nicole Bricq. Exactement !

M. Jean-Pierre Fourcade. Il ne faut pas céder au dogme, ni se cacher derrière son petit doigt ; nous sommes dans une période difficile, et seul l'impôt sur le revenu des personnes physiques peut financer votre opération. Telle est la proposition que je vous fais. (*M. Guy Fischer applaudit.*)

L'amendement proposé par M. Philippe Dominati prévoit de supprimer le financement. Je ne le voterai pas, car je déséquilibrerais alors votre texte, monsieur le haut-commissaire, mais je demande que l'on réfléchisse, et je reviendrai sur ce débat lors de la discussion du projet de loi de finances. Une mesure comme celle que vous proposez nécessite un acte courageux soit sur les niches fiscales soit sur les taux de l'impôt sur le revenu. C'est comme cela que l'on pourra assurer le succès du RSA ! (*Applaudissements sur plusieurs travées de l'UMP.*)

M. Roland du Luart. Ou en agissant sur les deux à la fois !

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Bricq, pour explication de vote.

Mme Nicole Bricq. Nous sommes effectivement à un moment important du débat sur le financement de la mesure qui nous est proposée et, puisqu'il est fait appel à l'impôt, sur la philosophie fiscale qui le sous-tend.

Monsieur le haut-commissaire, je n'accepte pas l'argument qui consiste à faire, pardonnez-moi l'expression, du « chantage à la pauvreté ».

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Ce n'est pas ce que je fais !

Mme Nicole Bricq. Le RMI, c'est nous qui l'avons créé. Donc, ne nous donnez pas de leçons !

M. Henri de Raincourt. Nous, nous l'avons voté !

Mme Nicole Bricq. Ce qui nous sépare sans doute, c'est que vous êtes engagé dans une démarche qui est – je le reconnais – charitable,...

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous n'avons jamais utilisé ce ton durant le débat !

Mme Nicole Bricq. ... alors que nous sommes partisans d'une solidarité active.

M. Christian Cambon. Comme pour les impôts à Paris !

Mme Nicole Bricq. Vous vouliez certainement attacher votre nom à un texte (*Vives protestations sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste*),...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Mais non !

Mme Nicole Bricq. ... c'est votre affaire, et vous avez accepté un compromis bancal sur le financement. M. Fourcade a raison de dire que vous avez accepté le « bricolage fiscal »

Ce n'est du reste pas nouveau ! Ce gouvernement en est coutumier, comme l'était celui qui l'a précédé : chaque fois qu'un problème se pose, une taxe est créée. Pour un Président de la République qui s'est engagé, lors de sa campagne électorale, à baisser de 4 % les prélèvements obligatoires, c'est assez extravagant, en tout cas de votre point de vue. Je laisse la majorité réfléchir sur cette question.

Le mécanisme que vous nous proposez non seulement est bancal – cela a été maintes fois répété dans cet hémicycle depuis le début de l'examen du texte –, mais il pose en outre un problème de fond : nous, socialistes, pensons que c'est une manière d'éviter le débat sur la progressivité de l'impôt ; c'est un évitement du débat fiscal.

Lorsque Mme Christine Lagarde dit : « on ne touche pas au bouclier fiscal parce qu'il a sa propre logique », elle défend une logique fiscale, que M. Jean-Pierre Fourcade a également défendue.

Si l'on avait vraiment voulu se donner les moyens d'un financement pérenne de la part de l'État, on aurait effectivement réfléchi à ce qu'est la prime pour l'emploi.

Lorsque celle-ci a été créée – j'étais alors députée –, je l'ai soutenue. Si vous relisez le compte rendu des débats, vous constaterez, notamment dans l'argumentation qu'avait développée le gouvernement de l'époque, que la prime pour l'emploi se voulait une réponse à la difficulté qu'avaient les bénéficiaires du RMI à sortir de ce dispositif, donc à privilégier le retour à l'emploi, dans la mesure ils s'apercevaient que cela allait leur faire perdre un certain nombre d'avantages ou plutôt, car le mot « avantages » n'est pas vraiment approprié en l'occurrence, de services afférents à leur état de bénéficiaires d'un revenu social.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Mais, dans l'affaire, les plus pauvres ont été oubliés !

Mme Nicole Bricq. Tel était l'esprit de la prime pour l'emploi.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. La pratique est tout autre !

Mme Nicole Bricq. Reprenez les débats fiscaux qui se sont tenus ici ou à l'Assemblée nationale depuis plusieurs années : le groupe socialiste a toujours demandé que la prime pour l'emploi soit augmentée,...

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Vers le haut !

Mme Nicole Bricq. ... et recentrée...

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Vers le haut !

Mme Nicole Bricq. ... vers les publics qui, selon la logique originelle de ce dispositif, en avaient le plus besoin.

Depuis 2002, nous avons eu l'occasion de revenir sur ce sujet lors de chaque débat sur le projet de loi de finances : ni les gouvernements précédents ni celui auquel vous appartenez n'ont entendu nos arguments !

Aujourd'hui, ne vous méprenez pas sur notre intention : nous voulons défendre la progressivité et la contributivité de l'impôt. C'est, pour nous, le problème de fond.

Monsieur le haut-commissaire, vous nous dites que votre mesure a recueilli un consensus, mais il aurait été plus simple que le Gouvernement réfléchisse à l'échec du volet « insertion » du RMI et qu'il privilégie un recentrage de la prime pour l'emploi.

Que va-t-il se passer à l'avenir ?

Mme la présidente. Veuillez conclure, ma chère collègue.

Mme Nicole Bricq. Vous nous avez annoncé qu'un bilan serait dressé. Vu la situation actuelle de nos finances publiques, vous verrez qu'il y aura certainement, pour l'État, à un moment donné, un problème de financement du RSA ; cela a d'ailleurs déjà été dit. Il en ira de même pour la prime

pour l'emploi, car une somme de 4,2 milliards d'euros peut être vraiment alléchante en cas de grandes difficultés budgétaires.

Nous ne voulons pas, quant à nous, signer un chèque en blanc qui pourrait, à l'avenir, mettre en danger les finances publiques et surtout l'aide aux plus démunis.

Le sous-amendement présenté par M. About à notre amendement n° 117 montre que la majorité n'est pas indifférente à la logique que nous défendons. De fait, il ne s'agit pas là d'un débat purement partisan.

Vous avez choisi un système. Acceptez que nous ne l'approuvions pas tous. En effet, vous l'avez bien compris, c'est au nom d'une certaine philosophie fiscale que nous nous opposons à votre mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. le secrétaire d'État.

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État chargé des relations avec le Parlement*. Madame la présidente, mesdames, messieurs les sénateurs, il est exceptionnel que je me permette d'intervenir dans un débat législatif où le Gouvernement est normalement représenté par celui de ses membres qui est chargé de défendre le texte en discussion, en l'occurrence M. le haut-commissaire.

Madame Bricq, depuis le début de ce débat, chacun défend ses opinions, soutient sa vision des choses, mais dans le respect de tous. C'est pourquoi, je tiens à vous le dire, car ce n'est pas à lui de le faire, il est parfaitement incorrect de prétendre que Martin Hirsch fait du « chantage à la pauvreté » et qu'il tenait absolument à mettre son nom sur un texte de loi. (*Applaudissements sur les travées de l'UMP.*)

Plusieurs sénateurs de l'UMP. C'est indigne !

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. Ce n'est vraiment pas convenable.

J'ai longtemps siégé dans cet hémicycle et, je peux l'affirmer, il est vraiment rare d'entendre quelqu'un se faire traiter de cette façon. À l'époque où j'étais sénateur, je n'aurais jamais osé dire une chose pareille à un ministre de gauche.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Oh là là !

M. Roger Karoutchi, *secrétaire d'État*. Mais non, madame Borvo !

Je reviens au texte. Il n'a pas été simple de faire cet arbitrage. Il est la traduction d'un geste fort en direction des exclus, afin de favoriser leur retour à l'emploi, pour lesquels Martin Hirsch se bat depuis longtemps.

Je le dis à la majorité : il est vrai que le montant en question, 1,5 milliard d'euros, est important, mais il faut le rapporter aux 15 milliards d'euros de mesures de réduction fiscale engagées depuis un an et demi. La politique que nous menons est une politique responsable.

J'invite tous les sénateurs de la majorité qui ont déposé des amendements à les retirer, non pas parce que le Gouvernement a forcément raison sur tout, mais parce qu'il faut faire un grand geste d'unanimité sur un texte aussi essentiel et aussi fort.

La droite a voté le RMI à l'Assemblée nationale et au Sénat. À l'époque, nous n'étions pas d'accord avec les modalités de financement prévues, mais il s'agissait d'adresser un signal fort aux exclus. J'apprécierai qu'il en aille de même pour ce projet de loi et que la Haute Assemblée vote à l'unanimité

– mais je sais que je ne serai, hélas ! pas suivi – ce texte qui devrait permettre à des centaines de milliers de personnes de retrouver un emploi.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. Je voudrais revenir sur l'amendement n° 117 et le sous-amendement n° 308.

En ce qui concerne le financement, j'apprécie beaucoup les propositions qui sont faites par les membres de la commission des finances. Pour notre part, nous avons pensé que l'on pourrait soumettre les stock-options au régime général de taxation, ce qui rapporterait 3 milliards d'euros. Nous le demandons depuis des années, et cette mesure nous a toujours été refusée.

Ne serait-il pas juste, en effet, que les stock-options soient taxées comme tous les autres revenus du travail dès lors que ce sont des revenus différés du travail ? Là, nous avons une vraie niche !

Notre proposition ne doit pas être si incongrue puisque le président de la Cour des comptes, M. Philippe Séguin, a lui-même préconisé une telle mesure pour équilibrer les comptes de la sécurité sociale.

On pourrait aussi imaginer de réorienter les allègements de charges patronales, qui représentent 30 milliards d'euros,...

M. Guy Fischer. 32 milliards !

M. Jean-Pierre Godefroy. ... et que l'État ne compense pas intégralement aux organismes sociaux.

Nous pourrions ouvrir ce débat, mais contentons-nous aujourd'hui, monsieur le haut-commissaire, de revenir sur la rédaction de l'amendement n° 117 et du sous-amendement n° 308. Ils ne remettent pas en cause le financement que vous avez prévu. Nous vous demandons simplement d'établir une justice dans les prélèvements.

Permettez-moi de rappeler les propos que j'ai tenus ce matin, parce que le sujet est important.

Les services fiscaux avaient prévu que 234 397 contribuables, dont 97 % n'étaient pas assujettis à l'ISF, seraient concernés par le bouclier fiscal. Aujourd'hui, seulement 23 000 demandes ont été déposées. À M. de Montesquiou, qui évoquait les 10 000 contribuables ayant perçu un remboursement inférieur à 1 960 euros, j'ai répondu ce matin qu'il ne fallait pas oublier les 2 242 foyers qui ont touché plus de 85 000 euros. Sur les 23 000 qui ont déposé une demande, il en reste 13 000 pour lesquels on ne sait pas du tout ce qu'il en est.

Monsieur le haut-commissaire, ne serait-il pas normal que tout le monde contribue de la même façon au financement du RSA ? Nous ne demandons pas que les contribuables qui peuvent bénéficier du bouclier fiscal soient taxés, mais simplement qu'ils participent au financement du RSA comme tous les autres, à égalité de charges et de devoirs.

Permettez-moi de vous interroger : à combien s'élèverait la participation des contribuables qui reçoivent plus de 85 000 euros de remboursement ? 150, 200, 300 euros ? Ne peuvent-ils pas faire ce geste en direction des plus démunis de notre pays, de ceux qui n'ont pas de quoi manger, de ceux que vous défendez très efficacement – je vous l'ai dit hier et je le répète aujourd'hui –, et depuis si longtemps ?

Mes chers collègues, nous accomplirions un geste remarquable en décidant que tout le monde participe de la même façon. Et cela ne ferait pas un trou dans le bouclier fiscal, monsieur Fourcade : tout au plus une égratignure de la taille d'une tête d'épingle ! (*Sourires sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*) Ne vous inquiétez pas, le bouclier sera toujours solide !

Aussi, je vous demande, mes chers collègues, d'adopter cet amendement et ce sous-amendement, qui ne portent que sur ce point. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme Nicole Borvo Cohen-Seat, pour explication de vote.

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Monsieur le secrétaire d'État, il est très agréable de vous entendre dire que nous devons nous respecter les uns les autres. Moi, j'ai le plus grand respect pour Martin Hirsch, au côté duquel je me suis souvent retrouvée dans un passé qui n'est pas si lointain.

Il n'en demeure pas moins que nous avons, avec M le haut-commissaire, un désaccord de fond sur le RSA. Nous l'avons déjà dit, c'est pour nous une trappe à bas salaires, une incitation pour les patrons à pousser le plus possible vers le bas les rémunérations qu'ils versent.

Évidemment, vous ne pouvez pas nous accuser, comme l'a fait un certain Dominique Braye, de vouloir défendre les riches. C'est une idée tellement absurde que personne n'ose vraiment le faire ici, à part lui !

Plusieurs sénateurs de l'UMP. Il n'est pas là !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Justement, j'en profite !

Beaucoup se sont dit, à propos du RSA, que, bien sûr, il fallait faire quelque chose pour les plus démunis. Mais, dans le même temps, beaucoup ont été scandalisés de constater que les plus riches allaient encore une fois être exemptés de la contribution. Il est effectivement légitime de se poser quelques questions quand on découvre que les bénéficiaires du bouclier fiscal ne participent pas au financement du RSA !

Certes, on peut être d'accord avec M. Fourcade lorsqu'il affirme que rien n'est plus juste que l'impôt sur le revenu, mais à la double condition qu'il soit progressif et que tous les revenus y soient soumis. Or on en est loin puisqu'on va jusqu'à exonérer de nombreux revenus de la contribution à l'impôt le plus juste.

La majorité pourrait faire preuve de quelque sagesse et considérer qu'il serait aujourd'hui utile de mettre un peu plus à contribution les plus favorisés.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. M. Godefroy a évoqué les intéressantes propositions des membres de la commission des finances. Jean-Pierre Fourcade, Jean Bizet ou moi-même, qui en sommes membres, avons nos réflexions personnelles et nos propres propositions. Mais la commission a une position claire : elle est favorable aux propositions contenues dans ce projet de loi. Je présenterai d'ailleurs en son nom quelques amendements d'amélioration ou de détail.

En tout cas, que nous soyons ou non membres de la commission des finances, nous ne devons pas avoir, sur ce sujet, de raisonnement binaire. Or j'ai eu quelquefois le sentiment, au cours de la discussion, qu'il y avait d'un côté ceux qui avaient la fibre sociale et, de l'autre, ceux qui ne l'avaient pas. M. Desessard a interpellé tout à l'heure les

sénateurs de la majorité en les accusant d'appartenir à cette dernière catégorie, contrairement aux membres de l'opposition, qui relèveraient de la première.

La plupart d'entre nous sont aussi des élus locaux. Or celui qui a la volonté, l'envie ou le courage d'être élu local a forcément la fibre sociale. Vous ne pouvez pas être à la tête de l'exécutif d'une mairie ou d'un conseil général sans vous intéresser aux habitants de votre territoire. Les conseils généraux gèrent les RMIstes, les allocataires de l'APA, ceux qui bénéficient des aides destinées aux handicapés. Alors, je peux l'affirmer, nous avons la fibre sociale !

Je voudrais revenir sur le RMI. Roger Karoutchi a rappelé que les parlementaires qui appartenaient à l'opposition de l'époque avaient voté le RMI alors qu'ils n'approuvaient pas l'ensemble du texte. Dès lors, je me demande s'ils n'avaient pas plus la fibre sociale que ceux qui vont aujourd'hui rejeter le RSA, lequel constitue indiscutablement une avancée considérable.

Bien sûr, il faut « sortir » 1,5 milliard d'euros. Tout le monde veut améliorer la situation de ceux qui sont en difficulté, mais personne ne veut trouver cette somme...

Mmes Nicole Bricq et Raymonde Le Texier. Si, si !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. ... ou, plus exactement, chacun veut la trouver ailleurs.

Il y a de bonnes formules. J'ai beaucoup apprécié la proposition de notre collègue Jean-Pierre Fourcade, mais elle n'est pas applicable pour l'instant. À nous de continuer à réfléchir. D'autres textes pourront toujours nous donner l'occasion d'essayer d'améliorer la situation.

Je comprends mes collègues : il est vrai que les revenus du capital sont imposés aujourd'hui à hauteur de 11 %. Demain, avec cette taxe de 1,1 %, ils le seront à hauteur de 12,1 %. Une telle augmentation n'est jamais agréable, on préférerait ne pas la payer, mais elle va permettre de financer le RSA. Or, derrière le RSA, moi, je vois des centaines de milliers de personnes qui ont vraiment besoin que leur situation s'améliore, et j'en connais beaucoup sur mon territoire.

Mes chers collègues, chassez de votre esprit les raisonnements binaires. Les frontières entre les uns et les autres ne sont pas si hermétiques. L'effort nécessaire, nous l'avons fait pour le RMI, même si ce fut chez certains à contrecœur. Il faut savoir aller parfois au-delà de ses inclinations premières. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP et de l'Union centriste.)*

M. Jean-Pierre Godefroy. Oui, mais cela vaut pour tout le monde !

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier, pour explication de vote.

Mme Raymonde Le Texier. M. le haut-commissaire, M. le secrétaire d'État, M. le rapporteur pour avis et un certain nombre de mes collègues ont rappelé que le dispositif du RMI avait été adopté par l'opposition de l'époque, devenue la majorité actuelle, c'est-à-dire la droite. Et M. le rapporteur pour avis vient même de nous faire remarquer que la fibre sociale se trouvait peut-être plutôt du côté droit de l'hémicycle.

Pour ma part, je vous rappellerai simplement, mes chers collègues, que le contexte n'était alors pas tout à fait le même qu'aujourd'hui.

Aujourd'hui, monsieur le haut-commissaire, vous nous proposez un texte qui arrive après une année pendant laquelle le Parlement n'a cessé de voter des lois qui malmènent le code du travail. La semaine prochaine encore, avec le projet de loi en faveur des revenus du travail, nous verrons même se profiler la fin du SMIC !

Voilà donc le contexte dans lequel nous examinons ce dispositif.

Je ne vous mets pas personnellement en cause, monsieur le haut-commissaire, mais il est assez surprenant que le Gouvernement essaie de se refaire une virginité avec ce texte, alors que, depuis dix-huit mois, les valeurs essentielles, pour lesquelles des millions de travailleurs se sont battus pendant plus d'un siècle, sont peu à peu mises à mal : il faut « déjudiciariser » le droit du travail.

M. Jean Arthuis. Non !

Mme Raymonde Le Texier. C'est ainsi que je vois les choses !

Très brièvement, je vous livrerai, mes chers collègues, un pan de ma vie personnelle. J'ai une assurance-vie, sur laquelle je vais être taxée à hauteur de 1,1 %, et je trouve cela normal.

M. Henri de Raincourt. Nous aussi !

Mme Raymonde Le Texier. Bien que les revenus mensuels de ma vieille mère de quatre-vingt-quatorze ans s'élèvent à 1 200 euros, celle-ci a une petite assurance-vie, sur laquelle elle va être taxée à hauteur de 1,1 %, et elle trouve cela normal.

En revanche, Liliane Bettencourt, à qui, en vertu du bouclier fiscal, le fisc a remboursé 7 millions d'euros, ne va pas être taxée sur les revenus de son patrimoine et de ses placements à hauteur de 1,1 %,...

Henri de Raincourt et plusieurs de ses collègues de l'UMP. Vous préférez qu'elle parte ?

M. Jean-Pierre Godefroy. C'est la vérité ! Les pauvres, eux, de toute façon, ne peuvent pas partir !

Mme Raymonde Le Texier. ... et vous trouvez cela normal.

Je ne suis pas manichéenne, monsieur Doligé, et je sais que se trouvent parmi vous des humanistes et des personnes qui ont la fibre sociale. Je me dis seulement que, par moments, ce doit être difficile d'être de droite ! *(Rires sur les travées de l'UMP.)*

Plusieurs sénateurs de l'UMP. Non !

M. Henri de Raincourt. Ça va très bien, merci !

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. Ce n'est surtout pas facile, en ce moment, d'être socialiste ! *(Sourires sur les mêmes travées.)*

Mme Raymonde Le Texier. Comme M. Jean-Pierre Godefroy, je pense que vous vous honoreriez, mes chers collègues, en ouvrant une toute petite brèche dans le bouclier fiscal, en faisant sauter ce privilège si énorme qu'il confine à la provocation puisqu'il dispense les plus aisés du paiement de cette petite taxe de 1,1 %. Ce qui nous gêne, ce n'est pas la taxe en elle-même, c'est le symbole : ce sont toujours les mêmes qui sont protégés par ce gouvernement. Voilà ce qui, de notre point de vue, est scandaleux ! *(Très bien ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)*

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Ma collègue Raymonde Le Texier vient d'évoquer la remise en cause du SMIC. Elle a eu raison, car il s'agit bien d'un élément essentiel du débat. Qu'on en juge.

Dans la présentation de son rapport sur le salaire minimum et les bas revenus, le conseil d'analyse économique placé auprès du Premier ministre indique, selon son site Internet : « Le salaire minimum, tel qu'il existe en France, n'est pas un moyen efficace pour réduire la pauvreté et les inégalités. La pauvreté est principalement due au manque d'emploi, au trop faible nombre d'heures travaillées et à la situation familiale. »

Les auteurs de ce rapport, sur lequel M. le Président de la République va certainement donner son opinion dans peu de temps, « fondent leur jugement sur un examen précis des situations qui prévalent dans d'autres pays où le salaire minimum est moins contraignant, voire inexistant. Le système français de redistribution des revenus s'appuie sur un salaire minimum relativement élevé, complété par une multiplicité de prestations sociales, dont la complexité et le profilage selon le revenu d'activité aboutissent à une absence de lisibilité et à de très faibles incitations à la reprise d'emploi pour les personnes les moins qualifiées. Les jeunes se trouvent particulièrement défavorisés par ce système. »

Voilà la condamnation du SMIC !

En conclusion, les auteurs « suggèrent qu'une politique efficace d'amélioration des bas revenus et de réduction de la pauvreté devrait s'appuyer sur des mesures fiscales... » – mais, nous venons de le voir, celles-ci n'ont jamais été aussi inégalitaires qu'aujourd'hui – « ... et des prestations sociales ciblées plutôt que sur un salaire minimum élevé et uniforme. »

Et voici leur solution : « Ils encouragent la mise en place du revenu de solidarité active qui respecte les principes économiques qu'ils défendent et offrent des pistes sur la gestion d'un salaire minimum. »

C'est ainsi que le RSA va se substituer au SMIC et servira de référence pour tous les bas salaires.

Je vous informe d'ores et déjà, mes chers collègues, que le groupe CRC demandera un scrutin public sur les amendements identiques n^{os} 117 et 147.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Dans cette dialectique intéressante, j'aimerais revenir sur certains points.

Mesdames, messieurs les sénateurs, quoi que vous pensiez du bouclier fiscal, des prélèvements obligatoires, etc., et aussi légitime que soit votre point de vue, cela ne doit pas occulter le fait que le coût du RSA, soit 1,5 milliard d'euros, sera majoritairement financé par les 10 % des ménages dont le patrimoine est le plus élevé, en vue d'une redistribution vers les plus faibles.

Et je vous mets au défi de me dire quel gouvernement, de droite ou de gauche, a décidé, ces dernières années, de redistribuer une telle somme vers les déciles les plus faibles de la population.

Donc, on peut dire ce qu'on veut, mais on ne peut pas étouffer ce débat en ouvrant celui du bouclier fiscal, qui aura lieu ultérieurement, car 3,5 millions de personnes attendent cette mesure ! Ce débat, de nombreuses personnes en ont conscience, est d'une ampleur incomparable avec celui qui

concerne le bouclier fiscal, eu égard à l'effort de redistribution qui va être réalisé. Il me tenait à cœur de faire cette mise au point. (*M. Joseph Kergueris applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Dominati, pour explication de vote.

M. Philippe Dominati. Je souhaite recadrer l'objet de l'amendement n^o 282.

J'ai bien entendu certains de mes collègues s'exprimer sur les hauts revenus et sur la fibre sociale de tel ou tel. Mais c'est tout simplement la France qui a la fibre sociale !

Mon amendement vise simplement à souligner le fait que notre pays est, d'une manière générale, parmi les pays développés, celui qui consacre la part la plus importante de son PIB à la dépense publique au sens large, et ce depuis des années, alors que son déficit est énorme et sa dette colossale. Pourquoi ? Parce que la France est dans un système pervers ! Parmi les pays du G 20, c'est celui qui consacre la part la plus importante de son budget à la politique sociale.

Nous avons été un certain nombre à prendre l'engagement devant les électeurs de favoriser la croissance en redonnant du pouvoir d'achat aux Français, parce qu'ils gèrent peut-être mieux leur budget que l'État ou que les collectivités territoriales, et en redonnant de la compétitivité aux entreprises. C'est ainsi que nous créerons de l'emploi. Avec une politique sociale adaptée, ce ne sont pas 15 % des revenus qui seront proches du SMIC, mais 7 % des revenus, comme dans d'autres pays !

Pour ma part, je veux me garder de céder à la caricature et à l'invective. Mon propos tend simplement à souligner qu'il s'agit d'un problème global et que c'est en cela qu'un certain nombre de membres de la majorité ont été choqués par le mode de financement retenu pour financer le RSA.

Je pense que nous aurions pu avoir une réponse plus concrète sur l'arbitrage proposé. Tel est le sens de mon amendement.

Mme la présidente. Dois-je comprendre, monsieur Dominati, que vous n'accédez pas à la demande de retrait de l'amendement n^o 282 qui vous a été adressée ?

M. Philippe Dominati. En effet, madame la présidente, je le maintiens.

M. Roger Karoutchi, secrétaire d'État. À regret ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 282.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Monsieur About, le sous-amendement n^o 308 est-il maintenu ?

M. Nicolas About. M. le haut-commissaire a parfaitement raison, cette discussion n'est pas à la hauteur de l'enjeu. Nous la reprendrons à un autre moment.

En conséquence, je retire mon sous-amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. Le sous-amendement n^o 308 est retiré.

Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 117 et 147.

Je suis saisi de deux demandes de scrutin public émanant, l'une, du groupe socialiste et, l'autre, du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 22 :

Nombre de votants.....	341
Nombre de suffrages exprimés.....	341
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	171
Pour l'adoption	155
Contre	186

Le Sénat n'a pas adopté.

La parole est à M. Joseph Kergueris, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Joseph Kergueris. Madame la présidente, lors du scrutin public qui vient d'avoir lieu, Mme Gourault a été considérée comme ayant voté contre, alors qu'elle souhaitait voter pour.

Mme la présidente. Acte vous est donné de cette mise au point, mon cher collègue. La rectification nécessaire sera portée au *Journal officiel*.

Je mets aux voix l'amendement n° 181.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 145 et 180.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 146.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote sur l'amendement n° 182.

M. Alain Vasselle. En vérité, madame la présidente, je saisis cette occasion pour expliquer ma position sur la rédaction proposée pour l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, qui institue une taxe supplémentaire de 1,1 % sur les revenus du capital.

Je me suis déjà exprimé clairement sur ce point au moment de la discussion générale. J'ai alors fait valoir que la solution retenue n'était pas la bonne et que nous aurions pu en trouver une autre. Je n'y reviendrai donc que brièvement de façon à ne pas allonger nos débats. Je me permettrai simplement d'indiquer une nouvelle fois au Gouvernement que nous aurions pu faire l'économie de ce débat sur le bouclier fiscal en retenant la solution de remplacement que j'avais suggérée.

Cela étant, je prends acte de la volonté du Gouvernement de continuer dans cette direction. J'ai bien conscience, monsieur le haut-commissaire, que vous n'êtes pas seul à décider ! L'arbitrage a été en fait rendu au plus haut niveau, par le Président de la République.

Je sais aussi qu'étant membre de l'UMP, et à ce titre de la majorité sénatoriale, je me dois d'être fidèle à mon groupe. *(Eh oui ! sur les travées du groupe socialiste.)*

Néanmoins, ce n'est pas avec enthousiasme que ma voix viendra s'ajouter à celle de mes collègues, du moins en ce qui concerne cet article L. 262-23 !

J'espère, monsieur le haut-commissaire, que, compte tenu de la crise financière que connaît aujourd'hui le pays à la suite de ce qui s'est passé aux États-Unis,...

M. Guy Fischer. Ah bon ? *(Sourires sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste.)*

M. Alain Vasselle. ... vous ne serez pas obligé de revenir devant nous, lors de la discussion du projet de la loi de finances, pour nous demander de faire passer le taux en question de 1,1 % à 1,5 %, voire plus, après que vous vous serez aperçu que l'assiette choisie ne vous apporte pas les 1,5 milliard d'euros dont vous avez besoin !

Si le Gouvernement était amené à réviser ce taux, je l'inviterais à réfléchir à une autre source de financement et à envisager, pour remplacer cette taxe, une solution qui pourrait éventuellement s'inspirer de celle que j'ai moi-même proposée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 182.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 59 est présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 71 rectifié est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

Tous deux sont ainsi libellés :

Avant le dernier alinéa du I du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, insérer trois alinéas ainsi rédigés :

« 5° Les modalités d'information du président du conseil général lors de la reprise des versements après une période de suspension ;

« 6° Le degré de précision du motif des indus transférés au département ;

« 7° Les engagements de qualité de service et de contrôle pris par l'organisme payeur, notamment en vue de limiter les paiements indus.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour défendre l'amendement n° 59.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Dans le présent amendement, nous reprenons le principe de la proposition de loi déposée par notre collègue Michel Mercier, adoptée par le Sénat en mai 2008 et visant à inclure dans les conventions passées entre les conseils généraux et les organismes payeurs que sont les caisses d'allocations familiales et les mutualités sociales agricoles un certain nombre d'éléments susceptibles d'améliorer l'information des conseils généraux et donc de mieux gérer les dossiers de RSA.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n° 71 rectifié.

M. Joseph Kergueris. Je ne peux que reprendre à mon compte les explications que vient de donner M. le rapporteur pour avis !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Favorable.

La disposition prévue par cet amendement apporte un complément utile au contenu de la convention de gestion passée entre l'organisme de gestion du RSA et le conseil général.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 59 et 71 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. L'amendement n^o 69, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après le I du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, insérer un paragraphe ainsi rédigé :

« ... – Lorsque les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil général une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement relève du même esprit que les deux précédents.

Il tend à permettre au département d'exercer un meilleur contrôle comptable sur les dépenses liées au RSA.

Nous ne faisons que reprendre l'article 1^{er} de la proposition de loi de M. le président Mercier, adoptée par la Haute Assemblée le 13 mai dernier.

Nous nous intéressons à cet aspect, non par obsession comptable, mais parce nous savons que plus les détails de ce genre sont gérés rigoureusement, plus les risques d'erreur au détriment des attributaires sont réduits.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Favorable.

Je sais que la commission des finances a déposé un amendement n^o 63, pratiquement identique à celui-ci, mais la disposition en question semble plus à sa place dans l'article du code visé par le présent amendement.

Je laisse le soin à M. le rapporteur pour avis de nous dire ce qu'il en pense.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. En effet, la commission des finances approuve le fond de l'amendement n^o 69 puisqu'elle a déposé un amendement n^o 63 qui en est très proche, mais qui porte sur l'article L. 262-56 du code de l'action sociale et des familles. Nous sommes prêts à retirer notre amendement au profit de celui qui vient d'être présenté.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Franchement, comment pouvez-vous inscrire une telle disposition dans la loi après m'avoir refusé de présenter un amendement sur les jeunes de dix-huit à vingt-cinq ans ?

De même, quand j'ai voulu préciser que la révision de l'allocation pouvait être mensuelle, on m'a objecté que cela ne relevait pas vraiment de la loi et qu'il convenait de laisser un peu de souplesse.

Et voilà maintenant qu'on veut imposer qu'un état précis soit communiqué entre les différents services ! Je ne comprends pas pourquoi nos collègues membres de la commission des lois n'interviennent pas pour dire qu'il s'agit là de ce qu'on appelle du « bavardage législatif » et que la disposition en question doit être renvoyée au décret.

Il y a vraiment deux poids, deux mesures ! Sauf à considérer qu'un certain nombre de nos collègues ont entériné le fait que le Parlement ne sert qu'à enregistrer les volontés du Gouvernement, et que, par conséquent, ce n'est qu'à la marge, sur des amendements tels que celui-ci, que nous pouvons obtenir satisfaction. En revanche, sur des points tout de même plus importants, comme ceux qui faisaient l'objet de mes deux propositions précitées, ou encore en matière budgétaire, ce n'est plus au Parlement de décider : c'est strictement l'affaire du Gouvernement.

Je dois aussi noter que, à travers cet amendement, se manifeste à l'égard du fonctionnement des services administratifs une défiance suffisamment grande...

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Oh !

M. Jean Desessard. ... pour qu'on se sente obligé de faire figurer dans la loi quel type de documents il faut s'envoyer de service à service ! Plutôt que sur l'amendement lui-même, c'est sur cette défiance qu'il faudrait s'interroger...

Au demeurant, je ne pense pas que les choses fonctionnent nécessairement mieux dès lors que tout a été prévu dans la loi !

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Je pense que cet amendement relève plus du décret, voire tout simplement des relations ordinaires entre organismes, que de la loi. Il est inutile de délibérer là-dessus !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Ce n'est pas faux !

M. Guy Fischer. Pour connaître personnellement les problèmes qui existent, dans le Rhône, entre la CAF et le conseil général, je comprends le souci, qui se manifeste à travers cet amendement, de traiter le problème des indus.

Certes, lorsque, au niveau d'un département, les sommes en jeu sont importantes, le souci de la vérification est légitime. Mais, en bonne logique, on ne devrait pas avoir besoin d'une disposition législative pour régler ce genre de problème ! Le simple dialogue entre les services des conseils généraux et les CAF devrait y suffire.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Je remercie M. Fischer d'avoir exprimé ce que je voulais dire ! *(Sourires.)*

Je partage le sentiment de Jean Desessard : la disposition dont il s'agit serait plus à sa place dans la partie réglementaire. Il faut voir dans cet amendement une volonté de précision de la part de M. Mercier. Nous aurions pu nous

contenter d'évoquer la question, de recevoir l'accord du ministre et d'attendre qu'elle soit traduite dans le règlement.

Cela étant, il ne faut pas tirer prétexte du fait que nous commettons maintenant un recours abusif à la loi pour continuer à le faire !

En tout cas, je tiens à préciser qu'aucun favoritisme envers qui que ce soit n'entre dans les avis exprimés par la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 69.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 18, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le II du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-24 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

concluent avec

insérer les mots :

l'agence centrale des organismes de sécurité sociale et

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit, par cet amendement, d'ajouter l'ACOSS à la liste des organismes qui participent au versement des fonds dus au titre du RSA. En effet, l'ACOSS assure la gestion commune des ressources et la trésorerie du régime général de la sécurité sociale. Elle doit donc être associée aux conventions qui définissent les modalités de financement visant à garantir la neutralité financière du RSA pour la trésorerie des organismes du régime général.

M. Alain Vasselle. Très bien ! Bonne initiative !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 18.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 184, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer la seconde phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Cet amendement vise à supprimer la possibilité de sanctionner le bénéficiaire du revenu de solidarité active en raison des agissements du concubin, du conjoint ou du partenaire lié par un pacte civil de solidarité.

En vérité, c'est un « coup de gueule » que nous voulons pousser : pour dénoncer le double mécanisme de « familialisation » de cette allocation et de culpabilisation des demandeurs d'emploi ou du RSA. En effet, les deux mécanismes cumulés font des bénéficiaires du RSA les responsables des agissements de leurs proches, ce qui n'est pas acceptable. Même s'il existe une responsabilité familiale, il me semble difficile d'inscrire une telle disposition dans la loi.

Avec les patrons voyous, on n'est pas aussi sévère !

M. Alain Vasselle. Oh !

M. Guy Fischer. Allez, reconnaissez-le, monsieur Vasselle ! *(Sourires.)*

C'est dans le même esprit que nous avons précédemment dénoncé l'affaiblissement de la solidarité nationale au profit de la solidarité familiale, quitte à ce que celle-ci joue contre le bénéficiaire du RSA lui-même.

On devine les finalités d'une telle disposition : il s'agit, une nouvelle fois, d'entamer une « chasse » aux bénéficiaires du RSA, soupçonnés d'être des fraudeurs.

Nous ne pouvons accepter cette logique de culpabilisation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement, le contrat du bénéficiaire du RSA étant fondé sur son environnement, c'est-à-dire sur les besoins du foyer dont il est responsable. Il paraît donc normal que le conjoint soit associé aux engagements pris par le bénéficiaire du RSA lorsqu'il signe le contrat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Favorable à l'égalité entre hommes et femmes, je ne pense pas que l'homme doive signer ce contrat, en décidant à la place de sa conjointe si elle a besoin ou non d'un accompagnement professionnel ou social et d'une recherche active d'emploi.

Nous nous trouvons de nouveau à front renversé : alors que l'opposition nous reprochait tout à l'heure de « familialiser » et de ne pas individualiser, elle nous accuse maintenant de l'inverse ! Or nous essayons de bâtir un dispositif cohérent par rapport à ce que nous voyons sur le terrain et à ce qu'ont relevé un certain nombre de conseils généraux sur les meilleures pratiques.

Chaque adulte susceptible de bénéficier d'une action d'insertion est signataire du contrat ; les mêmes droits et devoirs s'appliquent donc au bénéficiaire et à son conjoint.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 184.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 19, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa ainsi rédigé :

« Le bénéficiaire, lorsqu'il n'est pas tenu aux obligations définies à l'article L. 262-27, peut solliciter chaque année un rendez-vous auprès des organismes mentionnés à l'article L. 262-28 pour évoquer les conditions permettant l'amélioration de sa situation professionnelle.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement prévoit que les bénéficiaires du RSA en activité, non tenus par les obligations définies au nouvel article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, peuvent solliciter un référent au sein des organismes de placement ou du service

public de l'emploi pour un entretien annuel leur permettant de faire le point sur leur situation professionnelle et les évolutions envisageables à court et moyen terme.

Il s'agit en effet de prévoir un accompagnement des bénéficiaires du RSA ayant un emploi précaire, que cette précarité découle d'un temps partiel ou d'un faible niveau de salaire, afin que ces derniers puissent avoir des perspectives de progression dans l'emploi – temps plein ou un niveau de qualification supérieur, notamment – leur permettant d'accéder à un niveau de revenu tel qu'ils soient en mesure, à terme, de sortir du champ du RSA.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Il s'agit d'une très bonne disposition. Le Gouvernement y est très favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 293, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

revenus professionnels du foyer sont inférieurs

par les mots :

ressources du foyer sont inférieures

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cet amendement vise à préciser la nature des revenus qui sont pris en compte. Au-delà du bénéfice de la prestation, il s'agit de déterminer si le demandeur doit entrer dans une logique d'accompagnement.

Après les échanges qui ont eu lieu à l'Assemblée nationale, nous avons réuni les différents départements expérimentateurs, qui nous ont demandé de prévoir que l'ensemble des ressources soient prises en compte, à savoir les revenus du travail et les pensions alimentaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La demande des départements expérimentateurs est sans doute recevable. Cela dit, je vous avoue, monsieur le haut-commissaire, que cet amendement est tombé un peu « sèchement ». La commission s'en remet donc à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je me réjouis de voter cet amendement du Gouvernement.

Est-ce un pas dans la bonne direction, monsieur le haut-commissaire ? Pour le calcul de l'attribution du RSA, il faudrait en effet prendre en compte la totalité des revenus, y compris ceux qui résultent des droits connexes dont seraient bénéficiaires les demandeurs du RSA. Ce point mérite, me semble-t-il, réflexion.

Prendre en compte la totalité des revenus, cela signifie, selon moi, intégrer aux revenus professionnels l'ensemble des droits connexes nationaux et locaux.

Si tel est bien le cas, si vous faites la même interprétation que moi, monsieur le haut-commissaire, peut-être pourrai-je faire l'économie de l'amendement n° 258 rectifié, qui vise à insérer un article additionnel après l'article 6.

Ce point me paraît important non seulement pour la suite des débats, mais aussi pour l'application du texte.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous aurons effectivement un débat sur les droits connexes au cours de l'examen de ce texte : comment passer d'une logique de droits connexes en fonction des statuts à une logique de droits connexes, y compris locaux, en fonction des revenus ?

Cela dit, il s'agit ici de déterminer ce qui déclenche l'accompagnement du bénéficiaire du RSA. Les départements expérimentateurs, ayant fait leurs calculs, ont estimé qu'il fallait prendre en compte l'ensemble des revenus, et non pas simplement les revenus professionnels.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Je voterai contre l'amendement n° 293, conformément aux positions que j'ai précédemment défendues. Le RSA doit, comme le RMI, être inconditionnel, c'est-à-dire sans lien avec d'autres ressources, et individualisé, c'est-à-dire déconnecté des ressources du conjoint ou des autres personnes vivant sous le même toit. Sinon, on entre dans une logique de contrôle social très difficile à appliquer : chaque trimestre, il faudra calculer l'ensemble des ressources, et non pas simplement les ressources professionnelles, de la personne elle-même et de son conjoint ! Tout cela va être extrêmement compliqué, et je comprends que certains présidents de conseils généraux demandent des moyens supplémentaires pour effectuer cette tâche. Et tout cela, je vous le rappelle, pour 450 euros par mois !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 293.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 148, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

ou ne tire de l'exercice d'une activité professionnelle que des revenus inférieurs à une limite fixée par décret

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Je serai bref, car on commence à connaître la musique et la logique des uns et des autres !

Il est précisé dans cet article que la personne doit engager des démarches pour pouvoir bénéficier du RSA. Vous l'avez d'ailleurs dit, monsieur le haut-commissaire, cette disposition rentre dans le cadre des droits et devoirs du bénéficiaire du RSA.

Droits et devoirs pour les plus fragiles ; pouvoirs et profits pour les plus puissants !

Par conséquent, si la personne qui veut bénéficier du RSA n'engage pas des démarches pour trouver un emploi, qu'elle soit sans emploi ou que ses revenus soient inférieurs à une limite fixée par décret, elle est susceptible d'être radiée. Or, nous l'avons dit, le RSA ne doit pas constituer un moyen de pression pour obliger les gens à accepter des bas salaires ou un temps partiel alors qu'ils voudraient travailler à temps plein.

Nous nous opposons donc à cet alinéa, car nous ne voulons pas que le RSA soit soumis à conditions. Le revenu de solidarité active doit être un revenu assumé, sans contrôle social.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Et si la personne est sans emploi mais qu'elle a des revenus ?

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission n'est pas favorable à cet amendement, qui vise à ne pas assujettir les personnes dont les revenus sont faibles à un engagement contractuel destiné à les insérer dans un parcours d'insertion professionnelle.

Au contraire, notre commission considère que ces personnes ont tout avantage, grâce à l'accompagnement d'un référent, à améliorer et consolider leur situation professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Le Gouvernement, qui fait le même raisonnement que la commission, est défavorable à cet amendement.

À cet égard, je vous citerai, mesdames, messieurs les sénateurs, un exemple que je rencontre assez souvent. Certaines femmes, au chômage depuis longtemps, ont l'opportunité d'effectuer deux ou trois heures de ménage par semaine. Elles ont donc une toute petite activité professionnelle et elles cherchent à s'en sortir. Il ne s'agit pas de les obliger à faire quelque chose, mais de les intégrer dans la logique d'insertion dont elles auraient bénéficié si elles n'avaient pas eu cette activité. En effet, on ne va pas leur demander d'arrêter trois heures d'activité professionnelle par semaine pour pouvoir entrer dans une logique d'insertion professionnelle !

Nous nous efforçons donc de supprimer tous les effets de seuil qui sont absolument délétères.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Monsieur le haut-commissaire, nous sommes favorables à ce qu'une personne ayant des difficultés à s'intégrer puisse bénéficier des services d'un référent.

Mais ce n'est pas ce qui est prévu dans le texte, lequel précise que « le bénéficiaire du revenu de solidarité active est tenu [...] de rechercher un emploi ». Il ne s'agit donc pas de mettre à sa disposition des moyens pour se réinsérer et trouver du travail !

Depuis le début de l'examen de ce texte, nous vous mettons en garde : le RSA est un outil qui peut vous échapper et servir à d'autres fins, notamment à contraindre les personnes à occuper des emplois à temps partiel dont les conditions salariales et les horaires de travail seront inacceptables.

S'il s'agissait de prévoir que les services sociaux sont à la disposition des personnes pour leur permettre de suivre une formation ou de trouver un emploi, nous serions satisfaits ! Mais, si l'on s'en réfère à la rédaction du texte, le demandeur « est tenu » de rechercher un emploi ! Il s'agit donc bien d'une obligation.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Oui, bien sûr ! Droits et devoirs !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 148.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 228 rectifié, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

de sa propre activité

par les mots :

d'une activité viable

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. L'objet de cet amendement est de faire valider la viabilité du projet professionnel du bénéficiaire du RSA par l'équipe pluridisciplinaire, dans une démarche d'accompagnement.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission souhaite le retrait de cet amendement.

Celui-ci précise que le projet de création d'activité du bénéficiaire doit être viable et réaliste pour ouvrir droit au RSA. Cela relève évidemment du bon sens, mais il faut faire confiance au référent pour apprécier la qualité du projet et, éventuellement, réorienter le bénéficiaire.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 228 rectifié est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Je pense que nous sommes d'accord sur le fond. Dès lors, nous n'allons pas déclencher une guerre de religion sur une simple affaire de formulation. Cela ne correspondrait d'ailleurs pas à l'état d'esprit dans lequel nous abordons ce texte.

Il nous semblait qu'une telle précision permettrait au bénéficiaire du RSA et à ceux qui l'accompagnent de travailler solidairement, et c'est une dimension à laquelle nous sommes attentifs.

Cependant, comme vous l'avez souligné, madame le rapporteur, le libellé initial du projet de loi contient déjà une idée similaire. Par conséquent, je retire cet amendement, madame la présidente.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Le Gouvernement le reprend, madame la présidente.

Mme la présidente. Il s'agit donc de l'amendement n° 228 rectifié *bis*, présenté par le Gouvernement.

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Je parle sous le contrôle de M. le président de la commission des affaires sociales, avec qui je viens d'avoir un échange sur la jurisprudence de la commission centrale d'aide sociale et sur l'arrêt du Conseil d'État du 23 avril 2007. Ce dernier reconnaît effectivement le critère d'une activité viable pour permettre à un bénéficiaire du RMI de refuser un contrat d'insertion.

En apportant cette précision, cet amendement aurait donc le mérite de rapprocher la loi de la jurisprudence administrative.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 228 rectifié *bis*.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 150, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Compléter le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

, notamment l'activité bénévole dans une association

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Lors des expérimentations qui ont été menées depuis un an, le dispositif du RSA a permis, selon les données disponibles, à environ un tiers des bénéficiaires de retrouver un emploi.

Néanmoins, le dispositif ne permet pas toujours d'insérer les plus exclus, c'est-à-dire ceux qui sont le plus éloignés de l'emploi. Je pense que, pour ces personnes, l'exercice d'une activité bénévole au sein d'une association constitue une forme d'insertion sociale qui ne doit pas être négligée. Il peut en effet s'agir d'une étape importante dans le parcours d'insertion des personnes qui sont exclues du marché de l'emploi en raison d'une trop longue période d'inactivité ou d'un manque de qualification.

C'est pourquoi je vous demande de considérer le bénévolat comme une action que les bénéficiaires du RSA pourraient entreprendre en vue d'une meilleure insertion sociale et professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Nous estimons que l'exercice d'une activité bénévole au sein d'une association s'éloigne du but recherché à travers ce projet de loi. Il nous semble préférable de privilégier l'orientation du bénéficiaire vers une activité qui lui garantira son autonomie financière.

Par ailleurs, l'adverbe « notamment » pose problème parce qu'il laisse penser que la liste des « actions nécessaires à une meilleure insertion sociale ou professionnelle » pourrait s'allonger indéfiniment.

En conséquence, la commission demande le retrait de cet amendement. À défaut, elle lui donnera un avis défavorable.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. À regret !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est favorable au bénévolat et résolument défavorable à cet amendement ! (*Sourires.*)

On a dit que ce projet de loi pourrait conduire aux pires dérives. Mais prenez garde, monsieur le sénateur, de ne pas les précipiter par vos amendements. En effet, on commence toujours par dire que le bénévolat constitue une étape sur le chemin de l'insertion et puis, finalement, le piège se referme et les RMistes sont condamnés à ne faire que du bénévolat.

Au contraire, notre projet de loi entend offrir un cadre protecteur aux bénéficiaires du RSA. Le principe est simple : tout travail doit se faire dans le cadre d'un contrat de travail, conformément au droit du travail. Le RSA n'a pas vocation à se substituer au contrat de travail et au salaire ni à ouvrir un champ hors droit du travail.

Tout le monde ne s'est pas encore aperçu du caractère protecteur de ce texte, mais c'est une bonne occasion de le rappeler !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. C'est bien ainsi que la commission a compris votre projet de loi, monsieur le haut-commissaire !

M. Jean Desessard. Je retire l'amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 150 est retiré.

L'amendement n° 185, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-27 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet article 2 constitue à nos yeux un véritable outil de contrôle et de sanction des bénéficiaires de minima sociaux. Il stigmatise aussi bien les bénéficiaires de l'aide sociale que les demandeurs d'emploi.

Les uns comme les autres sont présentés comme des hommes et des femmes se complaisant dans un système qui leur assure, gracieusement, 447 euros par mois !

Pour tenir un tel discours, il faut être absolument déconnecté des réalités vécues au quotidien par nos concitoyens. Comment croire un seul instant que l'on vit confortablement quand on perçoit une somme aussi modique ? Comment croire un seul instant que l'on vit dignement quand les loisirs deviennent accessoires, quand l'alimentation passe après les charges courantes, quand le loyer accapare l'immense majorité des ressources ?

Et vous voudriez poursuivre votre politique de culpabilisation en imposant aux bénéficiaires de minima sociaux de s'inscrire à l'ANPE et de se voir ainsi appliquer les mêmes contraintes que les demandeurs d'emplois...

Pour qu'une telle mesure porte ses fruits, encore aurait-il fallu que votre majorité accepte l'amendement que nous avons déposé sur le projet de loi relatif aux droits et devoirs des demandeurs d'emplois et qui tendait à obliger les employeurs à transmettre au service public l'ensemble des offres d'emplois. Or, au nom de la sacro-sainte règle de la libre concurrence, cette proposition a été repoussée.

Les bénéficiaires du RSA devront par ailleurs se retourner vers une institution qui, en raison de la fusion entre l'ANPE et les ASSEDIC, va diminuer son implantation locale, ce qui aura des conséquences gravissimes, particulièrement pour les quartiers populaires et les territoires ruraux. Surtout, ils devront se retourner vers une institution qui sera incapable de leur proposer une offre d'emploi à temps complet et à durée indéterminée. Comment pourrait-il en être autrement alors que vous refusez de prendre les mesures nécessaires pour encadrer le droit du licenciement, particulièrement dans cette période marquée par la crise de la spéculation ?

Pour notre part, nous n'acceptons pas qu'on fasse des bénéficiaires de minima sociaux les seuls responsables de cette situation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il est évidemment défavorable. Cet amendement nuirait à la réussite du RSA, fondée sur une logique de droits et de devoirs. En supprimant les devoirs, on risquerait de compromettre l'insertion professionnelle du bénéficiaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Arrêtons-nous une seconde sur les conséquences d'un tel amendement s'il était adopté. Car, à force de voir de la malice dans nos proposi-

tions et de considérer que notre projet de loi dissimule les pires arrières-pensées, vous êtes en train de tirer une deuxième balle dans le cœur des bénéficiaires de minima sociaux !

Si votre amendement était adopté, les allocataires qui touchent à la fois le RMI et une indemnisation chômage, soit environ 10 % d'entre eux, seraient soumis à un double régime d'obligations et à un double régime de sanctions. Or, cela, nous ne le voulons pas. C'est pourquoi, après en avoir discuté avec les départements, nous avons décidé que les allocataires qui étaient déjà soumis à des obligations au titre de leur indemnisation chômage seraient dispensés de celles relatives au RSA, même si leur indemnisation est trop faible et nécessite un complément de revenu, par le biais du RMI hier, du RSA demain.

Cessez donc de penser que nous ne cherchons qu'à « matraquer » les personnes concernées ! Ce projet de loi vise à les protéger, à augmenter leurs revenus, à faire en sorte qu'elles s'intègrent plus aisément. Vous, madame la sénatrice, vous proposez de les soumettre à un double régime de sanctions et d'obligations. J'avoue ne pas comprendre !

M. Guy Fischer. Nous sommes simplement témoins de la réalité, monsieur le haut-commissaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 185.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisi de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 21 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le deuxième alinéa (1°) du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles :

« 1° De façon prioritaire, lorsqu'il est disponible pour occuper un emploi au sens des articles L. 5411-6 et L. 5411-7 du code du travail ou pour créer sa propre activité, soit vers l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du même code, soit, si le département décide d'y recourir, vers l'un des organismes de placement mentionnés au 1° de l'article L. 5311-4 du même code, notamment une maison de l'emploi ou, à défaut, un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi lorsqu'il existe ou vers un autre organisme participant au service public de l'emploi mentionné aux 3° et 4° du même article ou encore vers un des réseaux d'appui à la création et au développement des entreprises mentionnés à l'article 200 *octies* du code général des impôts ;

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement tend à ce que les bénéficiaires du RSA puissent être orientés soit vers un réseau d'appui à la création et au développement des entreprises, lorsqu'ils souhaitent créer leur propre activité, soit vers une maison de l'emploi ou un plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi, un PLIE, dès lors que celui-ci exerce une activité de placement.

Il est en effet essentiel que les bénéficiaires du RSA disponibles pour occuper un emploi soient orientés vers des structures qui assurent une mission de placement, afin que le référent soit en mesure de leur proposer les offres d'emploi dont elles disposent.

Les missions conduites par les maisons de l'emploi et les PLIE étant très hétérogènes, il s'agit de réserver la faculté d'accompagner les bénéficiaires du RSA à celles qui assurent à la fois le placement, l'insertion, la formation et l'accompagnement, ainsi que le précise le 1° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Mme la présidente. L'amendement n° 135 rectifié, présenté par MM. B. Fournier et Bailly, est ainsi libellé :

Dans le texte proposé par cet article pour le 1° de l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

du même code, soit

insérer les mots :

vers les services du département ou,

Cet amendement n'est pas soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 21 rectifié ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 21 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 22, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le troisième alinéa (2°) du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-28 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

services du département ou un organisme compétent par les mots :

autorités ou organismes compétents

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'inclure l'État et les autres collectivités dans le traitement des problèmes liés au logement ou à la santé que rencontrent certains bénéficiaires du RSA et qui peuvent faire obstacle à leur retour à l'emploi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 300, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

les organismes mentionnés aux articles L. 5313-1 et suivants du code du travail, les organismes mentionnés à l'article L. 5131-2 du même code,

par les mots :

le cas échéant, les organismes mentionnés aux articles L. 5313-1 et suivants du code du travail,

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination, madame la présidente.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 300.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 187, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-31 du code de l'action sociale et des familles par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette convention fixe les objectifs en matière d'accès à l'emploi des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

« Elle prévoit les modalités de financement, par le département, des actions d'accompagnement réalisées au profit des bénéficiaires du revenu de solidarité active, en complément des interventions de droit commun liées à la recherche d'un emploi prévue au 1° de l'article L. 5312-3 du code du travail.

II. – En conséquence, supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Madame la présidente, la présente intervention vaudra également défense de l'amendement n° 186.

Il s'agit des départements qui auraient décidé de ne recourir ni aux organismes publics ou privés dont l'objet consiste en la fourniture de services relatifs au placement, à l'insertion, à la formation et à l'accompagnement des demandeurs d'emploi, ni aux entreprises de travail temporaire, ni aux agences privées de placement.

La rédaction actuelle du projet de loi prévoit que le département conclut avec les maisons de l'emploi ou, à défaut, avec les plans locaux pour l'insertion et l'emploi, lorsqu'ils existent, une convention fixant les objectifs en matière d'insertion pour les bénéficiaires du RSA. Or, nous considérons que cette convention ne peut avoir de sens qu'à la condition d'y inclure les moyens mis en œuvre pour atteindre les objectifs fixés, pour ce qui est tant du département que des autres parties à la convention.

En outre, nous entendons nous opposer au démantèlement du service public de l'emploi auquel participent ces articles L. 262-31 et L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles lorsqu'ils permettent de confier l'insertion professionnelle des bénéficiaires de minima sociaux à des sociétés privées de placement, par voie d'appel d'offres le plus souvent. Ces placements – je pense plus particulièrement aux RMIstes à l'heure actuelle – sont ainsi confiés à des sociétés telles qu'ADECCO,...

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. ADECCO, ils ferment !

M. Guy Fischer. ... comme cela se fait dans mon département, alors même que rien ne prouve que le service payant proposé par ces sociétés soit plus performant que le service public de l'emploi.

Si je souligne cela, monsieur le haut-commissaire, c'est parce qu'on dit parfois qu'on devrait accueillir gratuitement les futurs bénéficiaires du RSA et leur consacrer le temps

nécessaire à leur recherche d'emploi. On peut toutefois craindre que les règles de productivité ne fassent du service public de l'emploi un intervenant comme les autres.

Le recours aux appels d'offres pourrait avoir pour conséquence de privilégier quelques grandes sociétés, à l'heure où leur concentration s'accélère. On voit bien qu'en matière de formation ces appels d'offres ont conduit à écarter certaines associations très proches du terrain, qui consacraient véritablement du temps aux personnes qu'elles suivaient.

Ce phénomène de concentration va d'ailleurs très certainement s'accroître avec le projet de loi sur la formation professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission est tout à fait défavorable à cet amendement.

Pour l'heure, le Pôle emploi, issu de la fusion entre l'ANPE et les ASSEDIC, n'est pas encore opérationnel. Il est donc indispensable que les départements puissent s'appuyer sur le secteur privé.

Quant à l'amendement n° 186, il est satisfait par l'amendement n° 23 rectifié de la commission, que je vais donc présenter dès à présent, avec votre autorisation, madame la présidente.

Il tend à simplifier la rédaction de l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles et à laisser une plus grande marge d'appréciation au département, qui est chargé de l'accompagnement des bénéficiaires. Son second alinéa précise que la convention doit prévoir les modalités de financement par le département des actions d'accompagnement en complément des interventions de droit commun de placement, d'insertion, d'accompagnement et de formation.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Le Gouvernement a donné son accord à l'Assemblée des départements de France pour faire des départements les chefs de file de l'insertion. Aussi, il est logique qu'ils choisissent leurs partenaires contractuels. Nous voulons faire en sorte que les différents services publics soient à la disposition des publics en insertion et faisons confiance aux départements pour définir les conditions dans lesquelles ils passeront des conventions. Pour autant, cela ne signifie pas qu'il ne faille pas évaluer les actions et les interventions des uns et des autres.

Pour ces raisons, le Gouvernement émet un avis défavorable sur l'amendement n° 187 et, je l'annonce d'ores et déjà, un avis favorable sur l'amendement n° 23 rectifié, dont l'adoption rendra l'amendement n° 186 sans objet.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. J'entends bien ce que dit M. le haut-commissaire, mais la mutation qui s'opère avec la mise en place de la RGPP et la création du Pôle emploi conduira à une « optimisation des services », terme pudique pour signifier des suppressions d'emplois, comme c'est chaque fois le cas lorsqu'on rapproche deux structures. C'est pourquoi nous insistons, monsieur le haut-commissaire, pour qu'on n'offre pas, pour des raisons plus ou moins idéologiques, aux sociétés privées de placement la faculté de placer et d'orienter les bénéficiaires du RSA.

Rappelons que le secteur du travail temporaire subit actuellement de plein fouet la crise économique et financière et a vu son activité s'effondrer de 15 % à 20 %. Et, pendant ce temps, la RGPP produit ses ravages.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Je ne suis pas certain que ce soit la RGPP !

M. Guy Fischer. Nous souhaitons que, dans ces conditions, les futurs bénéficiaires du RSA soient accueillis trois quarts d'heure pour permettre un véritable examen de leur dossier. Cette durée a été évoquée par le président de la Caisse nationale d'allocations familiales, qui se réjouissait que l'institution qu'il dirige ait été désignée comme l'un des instructeurs du RSA. Il ajoutait alors que c'était la première fois qu'on pourrait consacrer autant de temps à des allocataires. Cela me laisse un peu sceptique dans la mesure où la CNAF a supprimé 4 000 emplois au cours des trois dernières années.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales*. Il y a encore de la marge !

Mme la présidente. La parole est à M. Éric Doligé, rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, *rapporteur pour avis*. Monsieur Fischer, je voudrais expliquer les raisons pour lesquelles je ne voterai pas votre amendement.

Dans le domaine de l'aide à l'emploi, on ne peut pas toujours raisonner en termes de défiance, d'idéologie, opposer sociétés privées et structures publiques.

M. le haut-commissaire m'a fait l'honneur d'effectuer récemment une visite dans mon département. À cette occasion, la direction et les personnels des services sociaux lui ont présenté tous les outils que le département a mis en place pour aider les chômeurs à trouver du travail. Nous nous appuyons sur les services de l'État, sur l'ANPE, sur les associations, et nous avons aussi conclu des marchés avec des sociétés privées. Nous recourons à tous les moyens pour trouver les meilleures solutions.

Il est heureux que le projet de loi ne précise pas la durée des entretiens, que ce soit une demi-heure ou trois quarts d'heure : en général, les services sociaux des départements consacrent un temps bien plus long aux personnes à la recherche d'un emploi.

Pareillement, il ne faut surtout pas réserver tel type d'action à une structure publique, tel autre à une structure privée ou associative. Toutes les solutions doivent être explorées, sans exclusive. À nous, en tant que responsables, de trouver les voies et moyens pour apporter des réponses. À cet égard, je remercie M. le haut-commissaire d'avoir rappelé tout à l'heure qu'il fait confiance, pour ce faire, aux collectivités, en l'occurrence aux départements.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 187.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 301, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

À la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

, les maisons de l'emploi ou, à défaut, les plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent

par les mots :

ou, le cas échéant, les maisons de l'emploi

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. Il s'agit d'un amendement de coordination.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Avis très favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 301.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 23 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles, par les mots :

et les moyens d'y parvenir

II. – Dans le second alinéa du même texte, après les mots :

actions d'accompagnement

insérer les mots :

qu'il souhaite voir

Cet amendement a déjà été défendu.

Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 92 est présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 186 est présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter la dernière phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-32 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

et les moyens d'y parvenir

La parole est à Mme Gisèle Printz, pour présenter l'amendement n° 92.

Mme Gisèle Printz. Dans le passé, les difficultés rencontrées par les conseils généraux et l'ANPE ont résidé dans la définition et le périmètre de la prise en charge des bénéficiaires du RMI. Notre amendement vise donc à préciser les moyens que chacun s'engage à mettre en œuvre pour permettre aux allocataires du RSA d'accéder à l'emploi.

La négociation ayant permis de clarifier ce point, il est souhaitable que, sur le plan local, la définition des actions d'accompagnement et le mode de financement soient librement appréciés par les parties.

Cette manière de procéder est conforme à l'esprit des lois de décentralisation. Sur ce point, nous rejoignons Mme le rapporteur.

Mme la présidente. L'amendement n° 186 a déjà été défendu.

Madame le rapporteur, je crois avoir compris que, selon la commission, les amendements identiques n^{os} 92 et 186 étaient satisfaits par l'amendement n^o 23 rectifié ?...

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. En effet, madame la présidente.

Mme la présidente. En va-t-il de même pour le Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 23 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n^{os} 92 et 186 n'ont plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 188, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet amendement ainsi que l'amendement n^o 257, que je défendrai en même temps, visent à supprimer l'obligation qui est faite aux bénéficiaires des minima sociaux de conclure un projet personnalisé d'accès à l'emploi, ou PPAE. Nous considérons que ce projet ne constituera pas, loin s'en faut, un outil au service des bénéficiaires de minima sociaux. En effet, le caractère régressif des droits qui y sont attachés, l'obligation pour le demandeur d'emploi – et, demain, pour le bénéficiaire de minima sociaux – d'accepter, en fonction de la durée de sa période de chômage, des offres ne correspondant ni à sa qualification ni à son niveau d'étude ou de rémunération sont inacceptables.

Nous dénonçons le fait que, avec le temps, l'offre d'emploi faite aux bénéficiaires de minima sociaux puisse être de moins en moins raisonnable, dans le seul but de satisfaire les offres d'emploi pour lesquelles il y a relativement peu de demandes. Il s'agit évidemment des services à la personne, généralement peu rémunérateurs et à temps partiel, et surtout fractionnés.

Telle est la finalité de cette disposition : satisfaire les offres d'emploi sur les secteurs du marché du travail qui sont en tension, tout en garantissant, par le recours au RSA complémentaire, des prix toujours tirés vers le bas.

C'est d'autant plus vrai, monsieur le haut-commissaire, que le décret sur l'offre raisonnable d'emploi, qui vient de paraître, est encore plus dur et plus contraignant que ce qui était prévu dans la loi et que nous avons déjà dénoncé. En effet, il faudra que ce projet personnalisé d'accès à l'emploi soit conclu dans les quinze jours suivant l'inscription, auprès du service public de l'emploi, du demandeur d'emploi. Ce dernier n'aura plus non plus la possibilité de faire appel auprès de la commission départementale qui, jusqu'à présent, était chargée de traiter les recours gracieux, puisque celle-ci est supprimée.

Vous comprendrez que ces PPAE sont inacceptables pour les bénéficiaires de minima sociaux et donc également pour nous.

Mme la présidente. L'amendement n^o 94, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-33 du code de l'action sociale et des familles par une phrase ainsi rédigée :

Lors de l'élaboration de ce contrat, le bénéficiaire du revenu de solidarité active peut être accompagné de la personne de son choix.

II. – En conséquence, compléter le premier alinéa des textes proposés par le même article pour les articles L. 262-34 et L. 262-35 du même code par la même phrase.

La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy.

M. Jean-Pierre Godefroy. Cet amendement vise à ce que la personne qui peut bénéficier du revenu de solidarité active puisse être accompagnée, lors de la signature de son contrat, qu'il s'agisse d'un projet personnalisé d'accès à l'emploi ou d'un contrat d'insertion, d'une personne de son choix. Nous précisons qu'il s'agit d'une faculté et non d'une obligation.

Nombre de ces personnes sont parfaitement aptes à discuter des termes d'un contrat et à mesurer les conséquences des engagements réciproques pris par elles-mêmes et par l'institution. Elles ne ressentiront donc pas nécessairement le besoin d'être accompagnées lors de l'élaboration du contrat. Néanmoins, l'accompagnement doit demeurer pour elles une faculté, afin que, à leur demande, un intervenant dans le domaine professionnel ou associatif vienne les assister dans une démarche qui engage leur avenir. Nous ne devons pas oublier l'aspect destructeur du chômage, mais aussi, aujourd'hui, du travail sous-rémunéré, qui porte gravement atteinte à l'image que la personne a d'elle-même.

Par ailleurs, d'autres personnes suivent une démarche d'insertion après une très longue période de chômage ou parce qu'elles ne sont jamais parvenues à une insertion durable dans l'emploi, en raison de problèmes familiaux, de santé, de logement, etc. Pour celles-ci, le simple fait de devoir débattre des termes d'un contrat et de mesurer des engagements réciproques est, en soi, une difficulté. Il sera donc souhaitable, et parfois nécessaire, qu'un intervenant dans le domaine social vienne les assister, les conforter et les rassurer dans leur démarche. Sa présence doit cependant être clairement autorisée par la personne concernée en tant que de besoin, afin d'éviter toute difficulté.

Mes chers collègues, nous avons tous rencontré, dans nos mairies, des personnes nous ayant fait part de leurs difficultés. Or nous constatons parfois que les réponses que nous leur apportons ou la démarche que nous les invitons à suivre les figent subitement. Pourquoi ? Parce qu'elles ont peur de franchir une porte, parce qu'elles craignent d'avoir à s'exprimer par écrit ou parce qu'elles ne sont pas sûres de bien comprendre les termes d'un contrat. Aussi, nous estimons que ces personnes, si elles le souhaitent, devraient pouvoir être accompagnées d'un tiers de leur choix, afin d'être rassurées et de se sentir plus « solides » au moment de signer leur contrat. Cela me semble ne soulever aucune difficulté et aller dans le sens d'une meilleure insertion sociale.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n^o 188. Le PPAE n'est en aucun cas une sanction : c'est, au contraire, une chance.

Il vise à favoriser l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA en tenant compte de leurs compétences et de leurs souhaits.

Pareillement, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 94 ou, à tout le moins, en demande le retrait. Il ne faut pas donner à penser que le bénéficiaire n'est pas autonome et que le référent est son ennemi. Ce n'est pas le cas ! La présence d'un tiers peut être gênante pour établir une relation de confiance entre le bénéficiaire et le référent, condition nécessaire à une évolution positive de la situation professionnelle de ce dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cet article reprend une demande formulée par l'ensemble des acteurs du Grenelle de l'insertion, à savoir la possibilité pour les bénéficiaires du RSA de se voir appliquer les conditions de droit commun. C'est pourquoi il émet un avis défavorable sur l'amendement n° 188.

Le Gouvernement a bien entendu les explications de M. Godefroy sur l'amendement n° 94. Il est néanmoins défavorable à celui-ci.

Nous voulons que le service public de l'emploi puisse accueillir tous les bénéficiaires du RSA qui lui sont adressés : il ne s'agit pas de reproduire ce qui s'est fait jusqu'à présent avec les RMIstes, à qui l'on explique que l'on n'est pas vraiment en mesure de les prendre en charge. Au bout du compte, un tiers des allocataires du RMI voient les portes du service public de l'emploi se fermer devant eux. Voilà pourquoi nous considérons que, s'agissant du service public de l'emploi, c'est le droit commun, sans conditions particulières, qui doit s'appliquer aux bénéficiaires du RSA.

À côté, il y a les conventions passées entre le conseil général et l'opérateur, et celles-ci peuvent parfaitement définir de quelle manière précise s'articulent suivi social et suivi professionnel. Il n'y a aucun inconvénient à ce que, dans ce cadre-là, des modalités particulières d'accueil et de suivi soient envisagées. Mais ce n'est pas dans la loi que doivent être prévues ces conditions particulières.

C'est la raison pour laquelle nous sommes défavorables à votre amendement, monsieur le sénateur, tout en comprenant très bien ce que vous avez en tête.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 188.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 94.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de sept amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 257, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles.

Cet amendement a déjà été défendu.

L'amendement n° 189, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

d'un mois
par les mots :
de trois mois

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet amendement rédactionnel vise à étendre la durée légale pendant laquelle le bénéficiaire du revenu de solidarité active devra obligatoirement signer le contrat conclu avec l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail.

Ce contrat portera en effet mention des engagements réciproques en matière de formation professionnelle et d'insertion dans l'emploi. Or, certains bénéficiaires de l'actuel RMI sont en situation de grand éloignement de l'emploi, je pense, par exemple, à celles et ceux qui sont en situation d'addiction à l'alcool ou aux drogues, ou encore à celles et ceux qui sont sans domicile fixe.

Pour ceux-là, le délai d'un mois peut apparaître trop court et l'engagement pourrait sembler réhibitoyre.

C'est pourquoi nous proposons que le bénéficiaire puisse disposer d'un délai de trois mois, afin de lui permettre de bien mesurer les engagements réciproques et de mieux s'approprier ce projet.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 93 est présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 260 est présenté par M. Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

d'un mois
par les mots :
de deux mois

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 93.

M. Yves Daudigny. Cet amendement répond à une demande de l'Assemblée des départements de France.

Il a surtout une portée pratique en faveur des départements dont les services vont devoir faire face à de nombreux dossiers.

Au demeurant, on peut s'interroger – cela a déjà été fait au cours de la journée – sur les moyens humains dont disposeront les départements pour traiter ces demandes et accomplir un travail d'accompagnement et d'insertion des demandeurs.

Mme la présidente. L'amendement n° 260 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 95, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer les deuxième et troisième alinéas du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Notre amendement vise à supprimer les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 262-34.

Ces alinéas sont d'ailleurs, selon leur texte même, des dispositions de précision puisqu'ils sont consacrés à la rédaction « précise » du contrat d'insertion professionnelle de l'allocataire du RSA.

Le premier alinéa oblige l'allocataire à des actes positifs et répétés de recherche d'emploi. Cette rédaction est la même que celle qui a été retenue dans la loi relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

Le deuxième alinéa reprend aussi de façon détaillée les dispositions de ce texte, qu'il s'agisse de la formation, des qualifications, des compétences et connaissances acquises par l'allocataire au cours de ses expériences professionnelles.

Au risque de nous répéter, je dirai qu'il est clair que cette énumération n'est pas le fruit du hasard. Elle permet de dénicher chez n'importe quel demandeur d'emploi l'acquisition d'une quelconque expérience professionnelle qui va conduire à lui intimier d'accepter n'importe quel emploi, à temps partiel notamment.

Il en est de même de la situation du marché du travail local, dont on peut raisonnablement prévoir que, quel que soit l'endroit, elle ne va pas s'améliorer. Le niveau de salaire est qualifié d'« attendu », ce qui n'a aucun sens au regard des grilles salariales des conventions collectives.

Ce n'est pas un hasard si le nouveau président du Sénat, M. Gérard Larcher, qui connaît parfaitement ces questions, s'est beaucoup investi pour que les branches portent les minima conventionnels au niveau du SMIC. Un salaire n'est donc pas attendu, voire suggéré par un organisme de placement. Le salarié, en fonction de sa formation et de sa qualification, auxquelles s'ajoutent son expérience professionnelle et les compétences acquises, peut, en fonction de la branche dans laquelle il travaille, prétendre à tel salaire.

Écrire autre chose, c'est ouvrir la porte à une politique contre-salariale ou infrasalariale. On ne peut imaginer que ce soit la volonté de M. le haut-commissaire, et là pas de procès d'intention !

Si l'on ajoute à cela que l'allocataire doit s'engager à accepter l'offre d'emploi correspondant à un emploi recherché, même si cet emploi ne correspond pas à sa propre recherche, à ses propres espérances, mais à celles de l'agent de placement qui fera ce qu'il pourra en fonction des objectifs chiffrés qui lui seront imposés, la boucle est complètement bouclée, ou plutôt, le nœud est serré.

M. Jean Desessard. Très bien !

M. Yves Daudigny. La présence de ces deux alinéas dans le projet de loi n'est donc pas conforme au principe d'autonomie des collectivités territoriales, en l'occurrence les départements, qui sont placés sur des rails ne tenant absolument pas compte de la politique qu'ils veulent mettre en place ni de la spécificité des populations.

Elle n'est pas non plus conforme à l'esprit d'un texte qui est supposé lutter contre la pauvreté, certaines personnes pouvant être contraintes d'accepter des emplois qui les enfonceront durablement dans la condition de travailleurs pauvres. (*Mme Gisèle Printz et M. Jean Desessard applaudissent.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 190, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. En son état actuel, la rédaction présentée, par l'article 2, pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles laisse penser que, demain, le bénéficiaire du revenu de solidarité active se verra contraint d'accepter non plus deux offres raisonnables d'emploi, comme c'est le cas pour les salariés privés d'emploi, mais bel et bien tout emploi qui lui sera proposé.

En effet, la seconde phrase du troisième alinéa de ce texte dispose que « le bénéficiaire s'engage à accepter l'offre d'emploi correspondant à un emploi recherché ». Cette formulation laisse craindre que ne pèse demain sur les bénéficiaires du RSA un dispositif encore plus sévère que celui qui est réservé aux demandeurs d'emploi. C'est la raison pour laquelle nous proposons de la supprimer.

En tout état de cause, La suppression de cette phrase n'empêchera pas les bénéficiaires du RSA d'être soumis, comme les demandeurs d'emploi, à l'obligation de répondre à une offre raisonnable d'emploi.

Mme la présidente. L'amendement n° 96, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevê, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Supprimer le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy.

M. Jean-Pierre Godefroy. Le dernier alinéa du texte proposé par l'article 2 pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles est ainsi rédigé : « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une disposition du contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale sans délai au président du conseil général. »

Cet alinéa, ajouté par l'Assemblée nationale, soulève plusieurs problèmes.

Tout d'abord, de quelle disposition du contrat s'agit-il ? Est-ce une disposition substantielle ou secondaire ? Quelle sera donc l'application de l'article sur ce point, le texte semblant vouloir dire que toutes les dispositions du contrat sont visées ?

Ensuite, lorsqu'une disposition n'est pas respectée, l'organisme doit le signaler sans délai au président du conseil général. Que signifie « sans délai » ? Est-ce dans la journée ? Dans les trois jours ? Dans la semaine ? Cette formulation ne veut rien dire. Elle n'a aucune valeur juridique et est tout simplement inapplicable.

En outre, elle implique que l'organisme doit signaler, et non pas commencer par convoquer la personne pour l'informer qu'elle se met en mauvaise position et qu'elle doit remédier à cette situation rapidement. Si l'organisme n'a pas informé « sans délai », cela peut-il conduire à un contentieux et à des sanctions ?

Ensuite, que devient l'information ? Que doit faire le président du conseil général qui a été informé ? Qu'il soit informé signifie implicitement qu'il doit « faire quelque chose », mais quoi ? A-t-il compétence liée ? Que risque-t-il s'il ne fait rien ?

Cet alinéa présente donc de nombreux inconvénients. Outre qu'il est rédigé de manière péremptoire et que son application est incertaine, il conduit l'allocataire du RSA, l'organisme de placement et le président du conseil général à une incertitude permanente.

Aussi nous paraît-il préférable de supprimer cet alinéa.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Lorsqu'un bénéficiaire est orienté vers un organisme de placement, il signe un contrat dont le contenu s'inspire du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Le contrat conclu avec le département participe à la logique des droits et devoirs et favorise l'insertion professionnelle des bénéficiaires du RSA.

L'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles, que l'amendement n° 257 vise à supprimer, procède donc de l'harmonisation des conditions d'engagement avec le service public de l'emploi.

Aussi, la commission émet un avis défavorable sur cet amendement.

La commission est également défavorable aux amendements n°s 189 et 93, qui tendent à porter le délai à trois mois. Elle considère que le service public de l'emploi peut donner une réponse dans un mois à un bénéficiaire, celui-ci ne devant pas attendre trois mois pour résoudre ses problèmes. C'est pour protéger le bénéficiaire.

La commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 95. Lorsqu'un bénéficiaire est orienté vers un organisme de placement, il signe un contrat dont le contenu s'inspire du projet personnalisé d'accès à l'emploi. L'amendement prévoit de supprimer les éléments précisant le contenu de l'engagement contractuel. Or, comme je l'ai dit tout à l'heure, l'harmonisation des conditions de contractualisation avec celles du service public de l'emploi est souhaitable.

Concernant l'amendement n° 190, madame David, je suis heureuse de pouvoir vous faire plaisir en émettant un avis favorable.

M. François Autain. C'est pas vrai !

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. C'est une première !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Toutefois, il conviendrait de le rectifier...

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Ah !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. ... afin de remplacer la seconde phrase du troisième alinéa par une phrase ainsi rédigée : « Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi, telle que définies à l'article L. 5411-6-2 du code du travail », de manière à être en harmonie avec le code du travail.

En effet, la rédaction actuelle est ambiguë et pourrait laisser penser que le bénéficiaire n'a pas la possibilité de prendre autre chose que le premier travail qu'on lui offre.

Mme la présidente. Madame David, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens souhaité par Mme le rapporteur ?

Mme Annie David. Mme le rapporteur, vous me placez dans une situation complexe.

Comme vous le savez, nous sommes défavorables à la notion d'offre raisonnable d'emploi telle qu'elle a été adoptée. Nous avons voté contre le projet de loi relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi.

Nous craignons qu'en cas de refus de la rectification que vous nous proposez le texte ne reste en l'état, ce qui laisserait penser que les bénéficiaires du RSA n'ont qu'une seule possibilité.

Vous le comprenez bien, vous nous mettez dans une situation délicate.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Ce n'est pas ce que je voulais.

Mme Annie David. Nous ne sommes pas favorables à ce que les bénéficiaires du RSA n'aient qu'une possibilité de refus et qu'ils soient ensuite obligés d'accepter toute offre qui leur serait faite.

Mais si nous acceptons votre proposition de modification, nous acceptons d'entrer dans le système de l'offre raisonnable d'emploi, que nous condamnons par ailleurs et que j'ai critiquée il y a quelques instants, d'autant plus que le décret d'application sur l'offre raisonnable d'emploi est encore plus mauvais que ce qui est prévu dans le projet de loi.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Madame David, je comprends votre situation. Dans un souci de bonne volonté, la commission reprend votre amendement en intégrant la rectification que j'ai proposée. (*Mme Annie David acquiesce.*)

Mme Nicole Borvo Cohen-Seat. Très bien !

M. Jean Desessard. Bravo, madame le rapporteur !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Nous ne sommes pas tous mauvais, monsieur Desessard ! (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 313, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, et ainsi libellé :

Rédiger comme suit la seconde phrase du troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles :

Le bénéficiaire ne peut refuser plus de deux offres raisonnables d'emploi telles que définies à l'article L. 5411-6-2 du code du travail.

Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 96 ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable. En effet, dans une logique de droits et de devoirs, il n'est pas anormal de signaler le non-respect du contrat au président du conseil général, qui en est responsable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette série d'amendements ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement s'associe à l'échange qui vient d'avoir lieu. Aussi, il est favorable à l'amendement qui vient d'être déposé par la commission. Même s'il n'y avait aucune arrière-pensée dolosive derrière la rédaction que nous vous soumettions, il me semble préférable d'aboutir à la rédaction que vous avez co-construite.

Aux yeux du Gouvernement, le premier mois est fondamental. Pour des personnes dont le destin est en jeu et qui engagent leurs revenus et leur vie, trois mois, c'est trop long !

Vous avez fait allusion, sur ces travées, à l'exemple de l'Eure où la procédure se déroule désormais en une semaine. Nous maintenons le délai d'un mois, ce qui est déjà très long pour des personnes en difficulté. Il pourrait y avoir des transitions jusqu'au délai d'un mois pour les départements où la procédure prend plus de temps. Mais je crois que la durée d'un mois est le bon curseur pour ce dispositif.

Concernant les autres amendements, nous nous rallions au travail de la commission et nous émettons également un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 257.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 189.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 93.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 95.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 190.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 313.

(L'amendement est adopté.)

M. Guy Fischer. C'est le système à l'allemande !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote sur l'amendement n° 96.

M. Jean-Pierre Godefroy. J'ai bien compris votre position concernant la suppression du dernier alinéa. Tout mon argumentaire reposait non pas sur le fait qu'on informe le président du conseil général mais sur la formule « sans délai » inscrite dans le texte.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Mais pourquoi ?

M. Jean-Pierre Godefroy. Je persiste : cette formule ne veut absolument rien dire et en la maintenant on risque d'aller au-devant de graves difficultés. Je serais prêt à modifier mon amendement si vous acceptiez que l'on maintienne la formule concernant l'information du président du conseil général mais en supprimant l'indication « sans délai ».

Le dernier alinéa de l'article L. 262-34 serait donc ainsi rédigé : « Lorsque le bénéficiaire ne respecte pas une disposition du contrat, l'organisme vers lequel il a été orienté le signale au président du conseil général. »

La formule « sans délai » me semble en effet très dommageable.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 96 rectifié, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau,

Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, et ainsi libellé :

Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-34 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

sans délai

Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je n'ai pas d'objection majeure à formuler.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement n'a pas non plus d'objection à faire.

Nous essayons d'élaborer un dispositif qui fonctionne. On prend ce que vous souhaitez. Quelquefois, vous ne comprenez pas ce que nous souhaitons. Mais progressivement, on s'approche d'une solution.

Le Gouvernement est donc favorable à votre amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 96 rectifié.

(L'amendement est adopté. Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste.)

Mme la présidente. Chacun a fait un pas !

L'amendement n° 24, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, remplacer le mot :

trois

par le mot :

deux

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit, dans un autre domaine, de remplacer le mot « trois » par le mot « deux » (*Rires sur les travées du groupe CRC et du groupe socialiste*),...

M. Jean Desessard. C'est intéressant !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. ... mais les enjeux ne sont pas les mêmes que précédemment !

L'amendement réduit de trois à deux mois le délai durant lequel le bénéficiaire du RSA est tenu de conclure avec les services du conseil général un contrat définissant les conditions de son insertion sociale.

Nous considérons qu'à partir du moment où la demande de RSA a été faite, moins le temps de la réponse est long et plus le bénéficiaire s'y retrouve. De trois, nous souhaitons passer à deux mois.

Toutefois, je tiens à rappeler que la situation n'est pas identique à celle qui a été évoquée à l'article précédent. Celle-ci concernait les bénéficiaires immédiatement disponibles pour travailler et dont la prise en charge est déléguée au service public de l'emploi et aux organismes de placement privés, ce qui permet de désengorger les services du département.

Le délai d'un mois proposé dans le projet de loi initial était trop court, mais un délai de trois mois nous semble trop long. Nous proposons donc deux mois.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous partîmes à un mois dans le projet de loi initial, nous arrivâmes à trois mois à l'Assemblée nationale et nous sommes d'accord pour revenir à deux mois en sortant du Sénat !

Le Gouvernement émet donc un avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 302, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Supprimer la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il concerne simplement une redondance.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 302.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 229, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-35 du code de l'action sociale et des familles, rétablir un article L. 262-36 ainsi rédigé :

« Art. L. 262-36. – Le bénéficiaire, lors du dépôt de sa demande et en cours de droit, est tenu de faire connaître à l'organisme payeur toutes informations relatives à sa résidence, à sa situation de famille, à son identité, aux activités, aux ressources de toute nature et aux biens des membres de son foyer ; il doit immédiatement faire connaître à cet organisme tout changement intervenu dans l'un ou l'autre de ces éléments.

« Le président du conseil général peut solliciter auprès de l'intéressé tous justificatifs fiscaux nécessaires à l'examen de ses droits.

« En cas de non-retour de la déclaration périodique de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, aucune avance n'est accordée.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. L'article L. 262-36 a été supprimé. Par cet amendement, nous proposons de le rétablir afin que la loi énonce clairement le contenu de l'obligation d'information qui incombe au demandeur et au bénéficiaire du RSA à l'égard de l'organisme payeur et du président du conseil général, sur la demande de ce dernier.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont. La commission émet un avis défavorable, et ce pour deux raisons. D'une part, ces dispositions durcissent les conditions d'attribution et d'avance du RSA. D'autre part, elles sont de nature réglementaire, et il n'y a donc pas lieu de les inscrire dans la loi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement comprend l'intention des auteurs de cet amendement mais le dernier alinéa du texte qu'ils proposent lui paraît réducteur.

Cet alinéa est ainsi rédigé : « En cas de non-retour de la déclaration périodique de ressources dans les délais nécessaires pour procéder au calcul de l'allocation, aucune avance n'est accordée. »

Une telle disposition interdit à un président de conseil général de pouvoir accorder une avance à un allocataire. Certes, les conseils généraux ne sont pas obligés d'accorder cette avance, mais ils le peuvent, au cas par cas.

Pour cette raison, le Gouvernement est défavorable à l'amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote sur l'amendement n° 229.

M. Guy Fischer. Je suis toujours très vigilant aux amendements proposés par M. Mercier et les membres du groupe de l'Union centriste. *(Sourires.)*

Ce que je dénonçais depuis le début de nos travaux est concrétisé par l'amendement n° 229 de nos collègues Mercier, Kergueris, et Boyer.

Naturellement je ne suis pas surpris par cet amendement qui vise, une fois de plus, comme l'ont reconnu Mme le rapporteur et M. le haut-commissaire, à renforcer les contrôles pesant sur les bénéficiaires de minima sociaux.

Cet amendement, dans la droite ligne de l'action de M. Mercier en sa qualité de président du conseil général du Rhône, participe de la culpabilisation que nous refusons.

Cet amendement, s'il était adopté, priverait les bénéficiaires de l'avance du RSA telle qu'elle est prévue dans le présent projet de loi. Ce serait regrettable parce que ces personnes sont déjà en difficulté et cela viendrait ajouter d'autres difficultés.

Or, les publics bénéficiaires du RSA sont parfois dans une situation telle de dénuement et de précarité qu'il leur est impossible de satisfaire aux dispositions prévues dans cet amendement.

Certes, il faut se diriger vers la responsabilisation mais de là à en venir à ce qui est suggéré par cet amendement, non !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis de la commission des finances. Nous sommes d'accord.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Vous le voyez, nous ne sommes pas forcément mauvais ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Devant une si belle unanimité, nous savons le sort qui va lui être réservé ! Aussi, je le retire, avant de le voir transformé en chair à pâté ! *(Nouveaux sourires.)*

Mme la présidente. L'amendement n° 229 est retiré.

Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 25, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles :

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le versement du revenu de solidarité active est suspendu, en tout ou partie, par le président du conseil général :

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Par cet amendement, nous proposons une nouvelle rédaction pour le premier alinéa de l'article L. 262-37, afin de supprimer l'indication d'une motivation imposée au président du conseil général qui prend une mesure favorable au bénéficiaire.

Nous estimons qu'une mesure favorable n'a pas à être motivée. Aussi, nous avons supprimé le mot « motivé » et nous avons réécrit la phrase.

Mme la présidente. Les trois amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 97 est présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 230 est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 261 est présenté par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

est suspendu
par les mots :
peut être suspendu

II. – Après les mots :
conseil général
supprimer la fin du même alinéa.

La parole est à Mme Gisèle Printz, pour présenter l'amendement n° 97.

Mme Gisèle Printz. Notre amendement, comme celui qui a été présenté par Mme le rapporteur, vise à rétablir les prérogatives du président du conseil général en tant que responsable du dispositif et dans le cadre des lois de décentralisation.

Le président du conseil général doit en effet conserver la pleine appréciation de l'opportunité d'une décision éventuelle de suspension partielle ou intégrale du RSA. De plus, il n'a pas à motiver sa décision, surtout si elle est favorable à une personne en difficulté.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n° 230.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement étant identique à l'amendement n° 97, je considère qu'il est défendu. Je précise simplement qu'il s'agit de faire en sorte que la suspension reste une faculté, et ne soit donc pas une obligation. Cela devrait faire plaisir à M. Fischer !

M. Guy Fischer. Oui !

Mme la présidente. L'amendement n° 261 n'est pas soutenu.

L'amendement n° 192, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action et des familles, remplacer les mots :

est suspendu
par les mots :
peut être suspendu

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Cet amendement, comme le précédent, vise à préciser que le président du conseil général pourra décider de suspendre le versement du RSA s'il observe une violation des conditions citées plus loin dans cet article L. 262-37.

Telle était d'ailleurs la rédaction du projet de loi initial, qui a fait l'objet d'une modification à l'Assemblée nationale.

Or cette modification tend à rendre la suspension obligatoire là où le dispositif initial laissait sa liberté d'action au président du conseil général. Ce dernier est tout de même le mieux placé pour décider quelle mesure il doit mettre en place par la suite !

Nous considérons par ailleurs que cette mesure est disproportionnée. Il paraît plus logique, dans un contexte de décentralisation, de laisser le président de l'assemblée départementale libre de choisir les sanctions qu'il estime les mieux adaptées plutôt que de lui en imposer une.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Les amendements identiques n° 97 et 230 ainsi que l'amendement n° 192 ont pour objet de laisser au président du conseil général sa liberté de choix.

Avec l'amendement n° 25 de la commission, la suspension du versement serait facultative et l'obligation de motiver la décision disparaîtrait. Le président du conseil général resterait donc souverain dans son choix de suspendre ou non le versement du RSA, en fonction de critères que nous allons examiner dans la suite de la discussion.

En conséquence, la commission a émis un avis défavorable sur ces trois amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la proposition résultant des travaux de la commission.

La rédaction initiale du projet de loi avait été modifiée par l'Assemblée nationale. Cependant le Sénat, dans sa sagesse et sur l'initiative du rapporteur, va pouvoir se prononcer sur une rédaction qui permet de réaffirmer que le président du conseil général est souverain et tient d'abord compte des circonstances particulières, et qu'il est libre de prendre ou non une décision de suspension.

J'émet donc un avis très favorable sur l'amendement n° 25, qui me paraît très équilibré, et, par voie de conséquence, un avis défavorable sur les trois autres amendements.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote sur l'amendement n° 25.

M. Jean Desessard. Mon explication de vote va me permettre de demander une explication de texte. (*Sourires.*)

Monsieur le haut-commissaire, si, dans un couple prétendant au RSA, une des deux personnes accepte de faire un projet tandis que l'autre refuse, que se passe-t-il ? Le RSA, puisqu'il est familial, est-il accordé du fait que l'une de ces deux personnes a rempli les conditions, ou bien est-il refusé aux deux ?

M. Christian Cambon. C'est puissant ! (*Sourires sur les travées de l'UMP*) M. Desessard est très fort !

Mme la présidente. Monsieur le haut-commissaire, pouvez-vous éclairer M. Desessard ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Bien sûr que je peux l'éclairer, s'il veut bien être éclairé ! (*Sourires.*)

M. Christian Cambon. Est-ce possible qu'il le veuille ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous sommes pour que l'autonomie des personnes, qui sont des adultes, soit respectée. Nous avons rappelé tout à l'heure qu'il n'était pas question, au moment de la signature du contrat, qu'au sein d'un couple l'un s'engage pour l'autre : chacun doit souscrire à ses propres obligations. S'il s'agit par exemple de rechercher un emploi, Monsieur ne va pas aller s'inscrire pour Madame ! Chacun fera la démarche.

Admettons maintenant que Madame disparaisse ; elle n'aura pas donc pas rempli son engagement. Ce sera notifié au président du conseil général, qui, on l'a vu, a la faculté, après avoir écouté les uns et les autres, de suspendre, de suspendre partiellement, ou de ne pas suspendre du tout le versement du RSA. Je ne vois donc pas où est la difficulté.

C'est pour cette raison qu'il était tout à fait intéressant de prévoir que les contrats seront signés ou contresignés par chacun des adultes. Ainsi, l'un ne pourra pas entraîner les autres là où il ne faut pas les entraîner.

Je le répète, le président du conseil général fera ce qu'il devra faire, sans être pour autant obligé de suspendre le versement.

Mes explications vous éclairent-elles, monsieur le sénateur ?

M. Jean Desessard. Je vous ai compris !

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Nous avons prévu que le bénéficiaire du RSA sera lié à la situation familiale de l'intéressé. La question se pose donc : comment fait-on dans le cas évoqué ?

Lorsque la commission a décidé que le bénéficiaire du RSA pourra voir son minimum social supprimé en raison de la situation familiale, j'ai même fait le parallèle avec les nombreux chefs d'entreprise qui mettent la clef sous la porte après avoir pillé les caisses de leur entreprise et qui laissent les salariés sans rien ; là, les familles ne sont pas obligées de subir les conséquences des malversations, ou tout au moins des déclarations fausses des chefs d'entreprise. On m'a objecté que ce n'était pas comparable. Mais, pour les bénéficiaires du RSA, la situation de famille est prise en compte !

Pouvez-vous, monsieur le haut-commissaire, me garantir que ce n'est pas le cas ?

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je vais prendre un exemple précis, parce qu'il est important que les choses soient claires.

Imaginons une famille avec deux enfants. Ni le père ni la mère ne travaillent. Ils n'ont aucunes ressources. Ils contractualisent. Le père disparaît. L'opérateur notifie au conseil général la défaillance de M. Durand. Le conseil général souhaite faire le point avec M. et Mme Durand. M. Durand n'est plus là. Mme Durand se présente donc seule et indique que la disparition de M. Durand la place dans une situation encore plus difficile. Il est donc probable que son cas sera revu et qu'elle pourra même bénéficier de la majoration pour parent isolé...

Notre logique de contractualisation permet donc, au contraire, d'éviter que l'un ne pâtisse des inconséquences de l'autre.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 25.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. En conséquence, les amendements n°s 97, 230 et 192 n'ont plus d'objet.

L'amendement n° 231, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Après le 4° du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, insérer un 5° ainsi rédigé :

« 5° Ou lorsque le projet professionnel n'est pas viable ou suffisamment réaliste.

La parole est à M. Joseph Kergueris

M. Jean Desessard. Il est infatigable, ce M. Kergueris !

M. Joseph Kergueris. Cet amendement n° 231 est le pendant de l'amendement n° 228 rectifié, qui a été repris par le Gouvernement et adopté. L'objet de cet amendement était de préciser que l'obligation d'un bénéficiaire du RSA désireux de créer son activité devait prendre en compte la viabilité de ladite activité.

Dans le même esprit, le présent amendement ouvre la possibilité de suspendre le versement du revenu de solidarité active lorsque le projet professionnel établi par le bénéficiaire de la prestation n'est pas viable.

Néanmoins, sachant que des dispositions contraires ont été adoptées, je ne me fais guère d'illusions sur le sort de cet amendement !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission a accepté une fois, avec les encouragements de M. le haut-commissaire, le mot « viable ». En l'occurrence, cependant, il me semble que, si d'aventure le projet était non viable ou peu réaliste, la disposition du texte prévoyant explicitement que le bénéficiaire doit être rapidement réorienté avant que ne soit suspendu son RSA s'appliquerait.

En conséquence, je ne vois pas bien l'intérêt d'ajouter l'adjectif « viable » et j'émetts un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Cet amendement revenant à une suspension sans sommation pour non-viabilité, notre caractère protecteur nous pousse à émettre un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote.

M. Guy Fischer. Pour la deuxième fois consécutive, ma vigilance rencontre celle de M. le haut-commissaire... (*Sourires.*)

L'amendement déposé par notre collègue M. Mercier et défendu par M. Kergueris apporte, curieusement, de l'eau à notre moulin.

En effet, au début de nos travaux, mes collègues du groupe CRC et moi-même avons défendu un amendement visant à supprimer l'article 3 de la loi relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi. En effet, dans le contexte actuel, et compte tenu de la définition du projet personnalisé donnée dans cette loi, ce projet n'aurait de personnalisé que le nom et serait en fait un puissant outil de radiation.

L'amendement n° 231 vise à autoriser la suspension totale ou partielle du RSA par le président du conseil général si le projet professionnel du demandeur d'emploi n'est pas viable ou est irréaliste.

Comme Bernadette Dupont, je m'interroge. Qu'entendent nos collègues du groupe de l'Union centriste par « viable » et « réaliste » ? S'agit-il de permettre la suspension du RSA pour les bénéficiaires qui, dans le contexte actuel de crise économique marquée, demandent à bénéficier d'un emploi à temps complet et en CDI ? Est-ce cela qu'ils considèrent comme irréaliste ? Je le crains !

Cela confirme nos inquiétudes. La majorité et ses amis se soucient plus de satisfaire les offres d'emploi pour les métiers en tension, par exemple les services à la personne !

Madame la présidente, ayant « taclé » une deuxième fois M. Kergueris, je taclerai également, avec votre autorisation, M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Ce sera la millième fois !

M. Guy Fischer. C'était sur un autre sujet, monsieur le haut-commissaire, et je n'en abuse pas ! (*Sourires.*)

Ce matin, nous vous alertons sur les mesures particulières concernant l'attribution du RSA aux étrangers extra-communautaires.

Nous avons également déposé deux amendements, qui ont été déclarés irrecevables par la commission des finances. Nous dénonçons un dispositif discriminatoire et profondément inégalitaire.

Nous avons entendu votre réponse, monsieur le haut-commissaire. Mais, entre-temps, nous avons pris connaissance d'un communiqué de presse du GISTI, le Groupe d'information et de soutien des immigrés, précisant que, saisie sur ce sujet, la Haute Autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité, la HALDE, considère que les conditions de l'attribution du RSA qu'il est prévu d'opposer aux étrangers seront exorbitantes et discriminatoires.

Dans sa délibération du 20 octobre 2008 – nous sommes le 23 –, la HALDE estime que le « stage préalable » de cinq ans avec titres de séjour autorisant à travailler constitue une discrimination entre étrangers et Français, mais aussi entre étrangers eux-mêmes, et qu'il est contraire à de nombreux textes internationaux qui, dans un État de droit, s'imposent

en droit interne : convention n° 118 de l'OIT, l'Organisation internationale du travail ; charte sociale européenne du Conseil de l'Europe ; convention européenne des droits de l'homme ; droit et directives communautaires ; accords entre l'Union européenne et des pays tiers, accords d'Évian, etc.

En outre, l'extension de cette condition discriminatoire au conjoint, concubin ou pacsé du demandeur constitue un fort durcissement par rapport aux règles actuelles du RMI, pour lequel, aujourd'hui, tout titre de séjour d'un an suffit, même sans « stage préalable ».

La HALDE condamne également, entre autres choses, les discriminations à l'encontre des enfants.

Je ne poursuivrai pas mon analyse, que j'avais ébauchée hier dans la discussion générale sans pouvoir la développer, faute de temps, et je vous remercie infiniment, madame la présidente, de m'avoir autorisé aujourd'hui à la reprendre.

À la lumière de cette délibération de la HALDE, peut-être pourriez-vous, monsieur le haut-commissaire, déposer un amendement visant à revenir sur ce que notre assemblée a voté, afin que le projet de loi puisse être en conformité avec les engagements internationaux cités ?

Pour ma part, je tenais à attirer votre attention sur ce point : je le devais à tous ceux qui nous ont saisis de ce problème bien particulier.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Monsieur Fischer, j'ai effectivement précisé que le Gouvernement avait fait le choix de légiférer à droit constant et d'aligner le dispositif relatif à la majoration familiale sur celui qui s'applique à la prestation familiale, sous le contrôle du juge constitutionnel.

La HALDE estime qu'il faudrait procéder autrement. Cela me paraît intéressant, et vous savez que, ayant été membre du comité consultatif de la Haute Autorité, je suis assez sensible à ses arguments.

Si le choix du Gouvernement a été de légiférer à droit constant, c'est aussi pour que la discussion de ce projet de loi ne soit pas l'occasion de rouvrir le débat sur les conditions d'attribution, débat à l'issue trop incertaine. En effet, on ne sait pas si ce débat aurait débouché sur une évolution dans un sens ou dans l'autre.

Il y a une discussion entre le Conseil constitutionnel, la HALDE et différentes institutions sur le fait de savoir si la position traditionnelle de la France devra être un jour un peu assouplie. Il faudra suivre cette question avec attention.

M. Guy Fischer. C'est la position de M. Brice Hortefeux ! Je ne peux pas croire que ce soit la vôtre !

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 231 est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Madame la présidente, pour faire plaisir à M. le haut-commissaire et à Mme le rapporteur, mais aussi à M. Fischer et pour éviter un nouveau taclé, bien que je sois désormais armé de protège-tibias, permettez-moi de faire un peu de casuistique.

Comme nous avons adopté des dispositions concernant les projets professionnels viables, dès lors qu'ils sont approuvés, ils sont viables et, dans ce cas, il ne peut y avoir

de raison d'en découvrir qui ne le soient point au moment de la suppression de l'aide. Dans ces conditions, je retire mon amendement.

Mme la présidente. L'amendement n° 231 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 274, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles :

Sauf urgence motivée, cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations aux équipes pluridisciplinaires mentionnées.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 303, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

ait été

insérer le mot :

mis

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel.

Mme la présidente. L'amendement n° 26, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Compléter la dernière phrase du dernier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

dans un délai qui ne peut excéder un mois

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement prévoit un délai qui ne peut excéder un mois, afin que le bénéficiaire puisse faire valoir ses observations et qu'il n'y ait pas d'obstacle à la suspension du versement du RSA au-delà de ce délai.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement émet un avis favorable sur les amendements n°s 303 et 26.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 303.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 26.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 60 est présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 70 est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en informe le président du conseil général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 60.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Le nom de M. Mercier apparaissant parmi les cosignataires d'un amendement identique, j'espère que cela ne va pas conduire M. Fischer à rejeter cette disposition avant même de la lire et de la comprendre. *(Sourires.)*

C'est un amendement d'une grande logique. D'abord, parce que le Sénat l'avait déjà voté en mai 2008 dans l'esprit du texte qui avait alors été présenté. Ensuite, parce qu'il prévoit, tout naturellement, que le président du conseil général soit informé lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n° 70.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement étant identique à l'amendement n° 60, il a déjà été défendu par M. Doligé.

Mme la présidente. L'amendement n° 232, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-37 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation au titre du présent article, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du président du conseil général à compter de la date de conclusion du contrat d'insertion ou du projet d'accès personnalisé à l'emploi.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement tend à préciser les conditions dans lesquelles peut être repris le versement à la suite de sa suspension, ce qui n'est pas négligeable. Ce faisant, nous ne faisons que rétablir le droit actuellement en vigueur et corriger un oubli qui pourrait s'avérer problématique.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Concernant les amendements identiques n°s 60 et 70, la commission émet un avis favorable, avec cependant une réserve : il nous semble que la fin de l'amendement est de nature réglementaire et qu'elle pourrait faire l'objet d'un décret.

Quant à l'amendement n° 232, je ne sais pas si M. Kergueris acceptera de le retirer, mais il nous paraît satisfait par le second alinéa de l'article L. 262-38, qui subordonne la reprise du versement à la conclusion d'un contrat ou d'un PPAE.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur les trois amendements, mais avec plus de mansuétude que la commission sur l'amendement n° 232.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. J'ai dit : « il nous semble » !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Par rapport au texte initial, l'amendement n° 232 présente l'avantage de bien préciser que le versement reprend à compter de la date de conclusion du contrat. Il est donc plus protecteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Dont acte !

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Je veux faire remarquer à M. le rapporteur pour avis que lorsque nous nous opposons à des amendements, ce n'est pas au vu du nom des signataires, c'est parce que nous avons lu leur contenu et que nous ne l'approuvons pas.

En l'occurrence, bien que M. Mercier ait signé l'amendement n° 70, nous ne nous opposerons pas à cette disposition.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n°s 60 et 70.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 232.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 149, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

du département

insérer les mots :

, des associations de lutte contre l'exclusion

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Les équipes pluridisciplinaires seront consultées pour les prises de décision en matière de réorientation des bénéficiaires vers les organismes d'insertion sociale ou professionnelle, ainsi que pour la réduction ou la suspension du RSA. Ces décisions, d'une grande importance pour les bénéficiaires, doivent être prises avec l'avis des associations de lutte contre l'exclusion, qui sont les plus au fait de leurs difficultés.

Voilà pourquoi cet amendement vise à les inclure dans la composition des équipes pluridisciplinaires.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur cet amendement ?

Mme Bernadette Dupont. La commission n'est pas défavorable sur le fond, mais la composition des équipes pluridisciplinaires peut être complétée à la discrétion du président du conseil général. Si l'on prévoyait la présence de ces associations-là pourquoi ne prévoirait-on pas également la présence d'autres associations ?

La commission se demande si une telle disposition est vraiment nécessaire.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je rappelle les termes de l'article L. 232-39 : « Le président du conseil général constitue des équipes pluridisciplinaires composées notamment de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle, en particulier des agents de l'institution mentionnée à l'article L. 5312-1 du code du travail [...], de représentants du département, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent et de représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. »

Pourquoi ajouter des participants ? Ce débat a déjà eu lieu s'agissant notamment des employeurs. Le Gouvernement propose de faire confiance au président du conseil général. Aussi, il émet un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Je remercie Mme le rapporteur du ton mesuré qu'elle a employé pour dire qu'elle n'était pas tout à fait favorable, ton qui montrait qu'elle prenait en considération le fait qu'il y ait les associations de lutte contre l'exclusion.

Monsieur le haut-commissaire, vous êtes plus dur, vous dites qu'il ne faut pas ajouter des participants et vous faites confiance aux présidents de conseil général.

Aujourd'hui très peu d'associations de lutte contre l'exclusion sont des collectifs. De fait, il est plus facile pour un président de conseil général d'inviter des administrations, des associations reconnues, institutionnelles, qui fonctionnent avec des permanents.

S'il n'y a pas une incitation pour que les associations de lutte contre l'exclusion soient associées à cette démarche, cela ne se fera pas ou se fera peu.

Si M. le haut-commissaire me répond que cette possibilité d'associer les associations de lutte contre l'exclusion et les associations de défense des droits des chômeurs sera traitée dans un décret, je suis prêt à retirer mon amendement.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je m'engage, lors des discussions avec l'Assemblée des départements de France, ou ADF, le nouvel opérateur et la CNAF, à bien préciser que ces associations doivent pouvoir être associées à cette démarche.

M. Jean Desessard. Sachant, monsieur le haut-commissaire, qu'il est plus difficile de les inviter car elles sont moins organisées !

Mme la présidente. Monsieur Desessard, l'amendement n° 149 est-il maintenu ?

M. Jean Desessard. Non, je le retire, madame la présidente, en attendant d'être satisfait dans les mois à venir.

Mme la présidente. L'amendement n° 149 est retiré.

L'amendement n° 304, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent
par les mots :

ou, le cas échéant, des maisons de l'emploi

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination concernant les plans locaux pour l'insertion et l'emploi, ou PLIE, qui n'ont pas la personnalité morale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour explication de vote.

M. Jean-Pierre Godefroy. La rédaction proposée par la commission n'est peut-être pas judicieuse. En effet, le texte initial de l'article L. 262-39 précise que les équipes disciplinaires sont notamment composées « de représentants du département, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion de l'emploi lorsqu'ils existent ».

Or, compte tenu de l'amendement présenté par la commission, le texte de cet article préciserait que les équipes disciplinaires sont notamment composées « de représentants du département ou, le cas échéant, des maisons de l'emploi », alors qu'elles y figuraient de façon impérative.

Je suis quelque peu surpris de cette proposition. En effet, à Cherbourg, par exemple, ville dans laquelle je vis et dont j'ai été le maire pendant vingt et un ans, nous avons créé une maison de l'emploi il y a une quinzaine d'années et cela fonctionne très bien.

Monsieur le haut-commissaire, il serait tout à fait dommageable que ces maisons de l'emploi, qui sont de véritables institutions dans nos agglomérations, qui sont très efficaces et qui constituent des relais très compétents, ne soient plus représentées que le cas échéant au sein des équipes pluridisciplinaires.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Si la commission propose d'insérer les mots : « le cas échéant », c'est parce que les maisons de l'emploi n'existent pas partout.

M. Jean-Pierre Godefroy. Il n'y a qu'à en créer !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Monsieur Godefroy, il y aura beaucoup de choses à faire. Si cela fonctionne chez vous, tant mieux ! Laissez-leur le temps d'arriver !

M. Jean-Pierre Godefroy. M. Borloo nous a incités à en faire, mais nous, nous en avons déjà !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. À la place des mots « le cas échéant », je propose : « lorsqu'elles existent ».

Mme la présidente. Qu'en pensez-vous, monsieur Godefroy ?

M. Jean-Pierre Godefroy. Cette modification me convient, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis saisie d'un amendement n° 304 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, et ainsi libellé :

Dans le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-39 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

, des maisons de l'emploi ou à défaut, des plans locaux pour l'insertion et l'emploi lorsqu'ils existent

par les mots :

ou, lorsqu'elles existent, des maisons de l'emploi

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 304 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 233, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter le 1° du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

, et aux administrations en charge des déclarations d'embauche

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Par cet amendement, il s'agit d'étendre l'alinéa 1° aux administrations en charge des déclarations d'embauche, sauf à ce que l'on m'explique que l'URSSAF n'est pas une administration et qu'il serait nécessaire de la rajouter spécifiquement.

Je suis prêt à retirer mon amendement sauf une information de votre part, monsieur le haut-commissaire, madame le rapporteur, sur la nature exacte de l'URSSAF.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'amendement semble satisfait par la rédaction du 3° de l'article.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Comme vient de l'indiquer Mme le rapporteur, cet amendement est déjà satisfait, puisque l'article couvre un ensemble d'administrations, d'institutions publiques et privées concourant aux dispositifs d'insertion ou versant des rémunérations au titre de l'aide à l'emploi. Il n'est donc pas nécessaire de désigner nommément des organismes tels que l'URSSAF.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 233 est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Non, madame la présidente, je le retire.

Cela étant, l'adverbe « notamment » autorisait d'inclure l'URSSAF pour autant que son statut s'y prête.

Mme la présidente. L'amendement n° 233 est retiré.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 61 est présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 72 rectifié *bis* est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles par deux alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage et les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale. Ils procèdent, à l'occasion de la première liquidation de l'allocation et chaque année, à la confrontation de leurs données avec celles dont dispose l'administration des impôts. Ils transmettent chaque mois au président du

conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes payeurs transmettent chaque mois au conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

La parole est à M. le rapporteur pour avis, pour présenter l'amendement n° 61.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Cet amendement s'inscrit dans le droit-fil du texte que nous avons adopté en mai 2008.

Il s'agit d'améliorer la systématique des confrontations de données entre les organismes payeurs et les autres administrations publiques. L'objectif de cette mesure est que toutes les informations puissent circuler afin de gérer au mieux les dossiers.

Mme la présidente. La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n° 72 rectifié *bis*.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement est identique à celui de la commission des finances, du moins jusqu'à ce que le Gouvernement décide de le sous-amender. Il reprend une disposition de la proposition de loi renforçant le contrôle comptable du revenu minimum d'insertion, adoptée par le Sénat le 13 mai dernier.

En vertu de cet amendement, les organismes payeurs – CAF ou agences de la MSA – devront procéder chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage et les organismes de recouvrement des cotisations de sécurité sociale.

De plus, ils devront procéder à l'occasion de la première liquidation de l'allocation et chaque année à la confrontation de leurs données avec celles dont dispose l'administration des impôts.

Enfin, ils devront transmettre chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

L'amendement vise également à prévoir que les organismes payeurs transmettent chaque mois au conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

De tels échanges d'informations sont indispensables aux organismes payeurs et aux départements pour évaluer correctement la situation des allocataires du RSA. Ces dispositions sont de la même veine qu'un certain nombre d'autres amendements qui ont été déposés au préalable.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le fait que les organismes payeurs procèdent « chaque mois » à une confrontation des données serait une procédure lourde. L'administration des impôts, notamment, ne dispose des informations qu'annuellement. En outre, le coût de ces procédures serait très élevé, selon les caisses d'allocations familiales.

La commission demande donc aux auteurs de ces deux amendements de bien vouloir les retirer.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. L'adoption de ces amendements conduirait non plus à des échanges d'informations utiles, mais à une circulation de données trop lourde. Du coup, les agents risqueraient de passer plus de temps à gérer des fichiers et à accomplir des tâches administratives qu'à s'occuper des personnes en difficulté.

M. Jean Desessard. Eh oui !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. À l'instar de la commission, le Gouvernement invite donc les auteurs de ces deux amendements à bien vouloir les retirer. À défaut, il serait obligé de se tourner vers M. Fischer pour lui demander de l'aider afin qu'ils soient repoussés. (*Sourires.*)

Mme Catherine Procaccia. C'est un appel du pied très clair !

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, que décidez-vous ?

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Je vais m'efforcer de faire revenir M. le haut-commissaire sur son jugement un peu hâtif et donc le dissuader de faire appel à un renfort un peu particulier. J'espère que nous arriverons à régler le problème sans avoir à déborder sur les ailes. (*Sourires.*)

Notre objectif est de permettre que les organismes qui ne disposent pas d'informations mensuelles, ou qui n'ont pas fait d'efforts pour les avoir, puissent les rassembler chaque mois. Je note que certains organismes y parviennent sans aucune difficulté.

Afin de leur laisser le temps de se mettre en conformité avec la loi, je propose de rectifier mon amendement. Je rappelle quand même que la proposition de loi que nous avons adoptée au mois de mai 2008 leur en accordait. Malgré ce texte, ils n'ont pas beaucoup bougé.

Nous nous sommes rapprochés de la caisse nationale des allocations familiales pour tenter de trouver avec elle un système qui n'alourdirait pas le fonctionnement des caisses et qui leur permettrait de répondre à ces demandes dans de bonnes conditions. Il semble qu'un report au 1^{er} janvier 2010 de cette mesure leur laisserait largement le temps de s'adapter et de mettre en place le nouveau système informatique qu'elles sont en train de mettre au point. Les caisses n'auront donc aucune difficulté à fournir des informations.

Comme vous pouvez le constater, mes chers collègues, nous avons réfléchi à une solution de rechange, car nous nous attendions à ce que notre amendement pose quelques difficultés. Je vous propose donc cette nouvelle rédaction : « Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes payeurs transmettent chaque mois au conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

« Les neuvième et dixième alinéas du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010. »

Ce système permettrait de rapprocher les fichiers existant et éviterait donc d'en créer de nouveaux. Ces dispositions entreraient en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2010.

Je pense que cette rectification, monsieur le haut-commissaire, devrait vous donner satisfaction. En tout cas, j'ai cru comprendre que c'est dans ce sens que nous devons aller.

Mme la présidente. Je suis donc saisie d'un amendement n° 61 rectifié, présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances, et qui est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-40 du code de l'action sociale et des familles par trois alinéas ainsi rédigés :

« Les organismes payeurs mentionnés à l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles procèdent chaque mois à la confrontation de leurs données avec celles dont disposent les organismes d'indemnisation du chômage, à partir des déclarations mensuelles d'emploi et des rémunérations transmises à ces derniers par les employeurs. Ils transmettent chaque mois au président du conseil général la liste nominative des allocataires dont la situation a été modifiée à la suite de ces échanges de données.

« Les organismes payeurs transmettent chaque mois au conseil général la liste de l'ensemble des allocataires ayant fait l'objet d'un contrôle, en détaillant la nature du contrôle et son issue.

« Les neuvième et dixième alinéas du présent article entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2010.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. M. le rapporteur pour avis de la commission des finances, qui est par ailleurs président de conseil général, connaît très bien toutes ces interactions. Il a donc parfaitement expliqué les raisons pour lesquelles le Gouvernement peut désormais émettre un avis favorable sur cet amendement rectifié.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote sur l'amendement n° 61 rectifié.

M. Guy Fischer. Certes, le contrôle est parfois nécessaire, et je sais que les sommes en jeu sont très importantes, mais je trouve que cette démarche relève toujours du même état d'esprit, notamment de la part des présidents de conseil général. Et c'est une vision que nous ne pouvons partager !

Chaque année, le Premier président de la Cour des comptes intervient dans cette assemblée et nous indique qu'il n'a pas pu certifier les comptes de la CNAF, car les CAF ne disposent pas d'un système informatique national. Nous verrons la prochaine fois s'il en sera de même pour cette année. Je crois quand même savoir que cette question, qui pose un vrai problème, est en train d'être réglée.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Exact !

M. Guy Fischer. Vous devriez être aussi exigeants lorsque des milliards d'euros sont versés aux entreprises...

Mme Annie David. Et aux banques !

M. Jean Desessard. Ou pour les exonérations !

M. Guy Fischer. ... et vérifier dans les départements, messieurs les présidents de conseil général,...

M. Alain Fouché. Et dans les régions !

M. Guy Fischer. ... si les sommes déboursées ont aidé au développement local, notamment lorsqu'il s'agit des petites et moyennes entreprises ou des très petites entreprises. On ne se montre jamais assez rigoureux pour vérifier si l'argent a été bien utilisé et, surtout, s'il a permis des véritables créations d'emploi.

Mme Annie David. Très bien !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 61 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 72 rectifié *bis* n'a plus d'objet.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers sont identiques.

L'amendement n° 151 est présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller.

L'amendement n° 193 est présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Supprimer le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à M. Jean Desessard, pour présenter l'amendement n° 151.

M. Jean Desessard. Cet amendement tend à supprimer les dispositions relatives au contrôle du train de vie de la personne, et ce pour plusieurs raisons.

Tout d'abord, comment peut-on évaluer le train de vie d'une personne ? C'est très subjectif.

Ensuite, si l'on commence à vérifier son train de vie, jusqu'où ira-t-on dans le contrôle social ?

En outre, étant politiquement favorable à un revenu inconditionnel, cette mesure me pose problème.

J'irai même plus loin, monsieur le haut-commissaire. Il y a un an et trois mois, lors de l'examen du projet de loi TEPA, je vous avais indiqué, quand vous étiez venu défendre la partie du texte qui vous concernait – pas celle des 15 milliards d'euros pour les plus riches, mais celle des 25 millions d'euros pour les plus pauvres –, que j'étais pour un revenu d'existence. Or, avec la mise en place du RSA, vous allez être confronté au décalage qu'il peut y avoir entre, d'un côté, une personne dont le salaire est compris entre le SMIC et 1,2 SMIC et, de l'autre, les personnes aidées. Vous allez donc entrer dans un système de véritable contrôle social. Mais c'est votre logique, et vous la défendez.

Personnellement, je suis pour l'attribution d'un minimum social à chaque personne, y compris aux salariés, y compris aux plus riches, y compris à ceux qui bénéficient du bouclier fiscal. Bien sûr, en contrepartie, je suis pour que ceux qui bénéficient des plus hauts salaires paient un impôt sur le revenu beaucoup plus élevé.

Je pense que la logique, à terme, pour que chacun puisse vivre décemment, c'est qu'il y ait un revenu d'existence universel pour toute personne. Cela évitera les effets de seuil.

Pour en revenir à l'amendement n° 151, je suis donc contre les dispositions qui établissent un contrôle du train de vie, non seulement parce que cela paraît difficile, mais aussi parce qu'une politique de l'inconditionnalité du minimum social supprimerait ce problème.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 193.

Mme Annie David. Parce que des hommes et des femmes bénéficient d'une aide sociale, il faudrait tout accepter à leur rencontre, y compris le contrôle de leur train de vie. Et gare à celui ou à celle qui possèdera par héritage ou grâce à une situation antérieure son appartement ou son propre véhicule !

Mais jusqu'où ce contrôle ira-t-il ? Le bénéficiaire devra-t-il véritablement faire la preuve de sa pauvreté pour continuer à bénéficier du RSA ? Faudra-t-il le maintenir dans cette pauvreté ? N'aura-t-il pas le droit d'aller au cinéma avec ses enfants, par exemple, parce qu'il aura su gérer correctement son peu de revenu ? Ne pourra-t-il plus aller manger une crêpe avec eux ou leur offrir une glace en été pour leur faire plaisir ? Ne pourra-t-il pas leur acheter des vêtements neufs ou quelques jouets ? Sera-t-il toujours obligé d'aller dans les magasins de *hard discount* pour se nourrir ? Faudra-t-il qu'il reste perpétuellement pauvre pour continuer à bénéficier du RSA ? Si les grands-parents décident d'emmener leurs petits-enfants passer quelques jours à la mer ou à la montagne, cela sera-t-il compté dans le train de vie ?

Quand on parle de train de vie, je pense, pour ma part, aux patrons qui, après avoir licencié des milliers de personnes, quittent une entreprise avec un parachute doré leur assurant, à eux et à leurs enfants, une vie tranquille. Oui, je pense à ces patrons qui ont tant d'argent qu'ils dépensent pour dépenser, en achetant des choses complètement inutiles dont ils n'ont absolument pas besoin.

Il est indécent et indigne d'appliquer un contrôle de train de vie aux bénéficiaires du RSA. D'ailleurs, quand on parle de train de vie, ce n'est pas à eux que je pense en premier. Une vague de transparence semble aujourd'hui atteindre de nombreuses institutions, et je m'en réjouis : cela permettra de comparer les trains de vie de chacun !

Mme la présidente. L'amendement n° 152, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediène-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

des éléments du train de vie,

insérer les mots :

hors patrimoine professionnel,

II. – Dans le deuxième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-41 du code de l'action sociale et des familles, après le mot :

immobilier

insérer les mots :

, non-professionnel

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Au sujet des amendements précédents, nous sommes d'accord pour lutter contre le trafic illicite et le travail dissimulé ; nous ne sommes pas pour le travail clandestin. Mais les services fiscaux et l'inspection du

travail sont déjà là pour s'en charger, et il n'est pas nécessaire d'ajouter un contrôle par les référents ; c'est toute la différence !

J'en viens à l'amendement n° 152, qui vise à protéger les travailleurs indépendants, notamment les non-salariés du secteur agricole, contre les contrôles abusifs de leur train de vie.

En effet, leur patrimoine comporte des éléments mobiliers et immobiliers nécessaires à leur activité économique. Je propose dans cet amendement d'exclure explicitement ces éléments du patrimoine de l'évaluation du train de vie.

Je suis tout même surpris que certains sénateurs qui défendent généralement le secteur agricole et s'inquiètent des multiples contrôles ne défendent pas cet amendement, car le texte pourrait avoir de graves conséquences pour les professions libérales et les travailleurs indépendants, en particulier pour les non-salariés du secteur agricole. Comme nous en avons débattu ce matin, les travailleurs indépendants et certains entrepreneurs agricoles qui n'ont pas les moyens de vivre peuvent bénéficier du RSA. Mais je suppose que ces sénateurs défendent une catégorie un peu plus aisée...

M. Alain Fouché. Toujours les mêmes thèmes !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission sur ces trois amendements ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le contrôle du train de vie n'est pas fait par des inspecteurs de police, il est réalisé au fur et à mesure des entretiens avec les référents, qui s'intéressent à ce qui se passe dans l'existence des bénéficiaires.

M. Jean Desessard. C'est bien ça, le problème !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. En ce qui concerne les amendements identiques n°s 151 et 193, il ne serait pas juste, me semble-t-il, d'accorder le RSA à des personnes qui disposeraient de rentes leur permettant de vivre qu'ils auraient éventuellement cachées.

Cette disposition existe déjà pour les bénéficiaires du RMI et de l'API. Elle avait été introduite par la loi du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux.

La commission émet donc un avis défavorable sur ces deux amendements.

Quant à l'amendement n° 152, il vise à exclure le patrimoine professionnel des éléments du train de vie du bénéficiaire, puisque celui-ci est nécessaire à l'activité économique. J'ignore la raison pour laquelle la prise en compte de ce patrimoine a été prévue. Aussi, je sollicite l'avis du Gouvernement, et je m'en remets à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement rappelle qu'il n'est pas prévu d'ajouter de nouveaux éléments de contrôle au train de vie.

Les dispositions qui ont été prises sur le fondement de la loi du 23 mars 2006 et par le décret du 28 janvier 2008 ne visent pas à sanctionner les personnes qui auraient caché une chaîne hi-fi, une Twingo ou une mobylette ! Cependant, un président de conseil général ayant versé un RMI, demain un RSA, ne doit pas se voir reprocher par ses administrés les conditions de vie disproportionnées de la personne concernée.

Pour éviter que ces dispositions soient injustes, l'évaluation du train de vie comporte de nombreuses règles. Par exemple, les véhicules dont la valeur vénale est inférieure

à 10 000 euros ne sont pas pris en compte. Au-delà de 10 000 euros, on divise la valeur par quatre. Ainsi, une Mercedes-Benz classe A, B, C ou SLK, une BMW série 3 ou 5 qui vaut 40 000 euros n'est prise en compte qu'à hauteur de 25 % de sa valeur, soit 10 000 euros.

M. Guy Fischer. Vous pensez à tout !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Voilà ce qui est écrit dans le décret !

M. Guy Fischer. C'est un décret scélérat !

Mme Catherine Procaccia. Ce sont des mots !

M. Alain Fouché. Monsieur Fischer, votre terminologie est mal adaptée !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Pour des capitaux mobiliers à hauteur de 100 000 euros, nous ne prenons en compte que 10 % : voilà ce qui est écrit dans le décret !

Les coefficients d'abattement sont extrêmement forts afin de ne pas priver d'une prestation des gens dont le train de vie serait deux, trois, quatre, cinq, voire dix fois supérieur au seuil.

Toute une série de dispositions figure en outre dans ce décret. D'ailleurs, vous qui êtes des élus de terrain, je ne pense pas qu'une seule personne soit venue se plaindre à vous d'avoir été exclue du RMI sur le fondement du décret relatif au train de vie !

M. Jean Desessard. Alors, à quoi ça sert ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Il permet d'exclure les cas disproportionnés.

C'est la raison pour laquelle nous ne proposons ni de revenir sur des dispositions qui ont déjà été votées, ni de les aggraver. Nous sommes défavorables aux amendements n^{os} 151 et 193.

L'amendement n^o 152, proposé par M. Jean Desessard, tend à préciser que les biens à usage professionnel ne sont pas retenus dans l'évaluation du train de vie. Il se trouve que ne sont pas visés par le décret tous les biens mixtes, qui peuvent avoir un usage professionnel et privé.

Je suis donc favorable à cet amendement, à condition que le décret continue d'exclure non seulement les biens à usage professionnel, mais aussi les biens ayant un usage mixte, professionnel et privé. Nous n'allons tout de même pas nous mettre tout à coup à jouer les inspecteurs devant chaque allocataire du RSA ! J'espère que vous en conviendrez.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} 151 et 193.

Mme Raymonde Le Texier. Ce contrôle du train de vie est antipathique et choquant.

Je pensais que vous aviez sûrement de très bonnes raisons de le mettre en place, monsieur le haut-commissaire. Je regrette que nous ayons voté ce matin en faveur de l'amendement prévoyant qu'on ne demande pas leurs feuilles d'imposition aux ressortissants européens, au prétexte que nous ne sommes pas tous imposés de la même manière. Quand vous évoquiez les contrôles de train de vie, j'imaginai que vous vous référiez à certains abus constatés dans des provinces un peu chic de notre pays concernant des ressortissants européens qui viennent habiter chez nous, au soleil, et qui perçoivent le RMI alors qu'ils louent une superbe maison quelque part en Europe,...

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. À Bruxelles !

Mme Raymonde Le Texier. ... dans le Sussex ou ailleurs.

Mais lorsque j'entends vos explications, monsieur le haut-commissaire, je tombe des nues ! En effet, personne n'est venu se plaindre auprès de moi, ni auprès d'aucun d'entre nous, je suppose, qu'on lui avait supprimé le RMI parce qu'il possédait une Mercedes ! Les gens qui perçoivent le RMI dans mon département ne roulent pas en Mercedes !

M. Alain Fouché. Cela dépend de la valeur de la Mercedes !

Mme Raymonde Le Texier. En revanche, ma voiture ne valant que trois francs six sous, peut-être devrais-je penser à demander le RSA ? (*Sourires.*)

Vous avez énuméré des éléments, monsieur le haut-commissaire, pour nous expliquer comment était évalué le train de vie – la valeur estimée d'une voiture, etc. –, c'est vraiment petit !

On ne touche pas aux parachutes dorés, ni aux stock-options...

M. Alain Fouché. C'est grotesque !

Mme Raymonde Le Texier. Vous dites que mes propos sont grotesques, mais je suis choquée. Ces petits calculs nous déshonorent.

M. Alain Fouché. Pensez au Crédit lyonnais !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Il ne faut pas être sénateur si on ne supporte rien !

Mme la présidente. Veuillez poursuivre, madame Le Texier.

Mme Raymonde Le Texier. Si la voiture vaut plus d'une somme déterminée, on réduit le RMI : ce flicage est absolument insupportable !

Connaissez-vous, mes chers collègues, la proportion de gens qui trichent aux ASSEDIC, au RMI ? Nous sommes en train de stigmatiser toute une catégorie d'individus pour 0,7 % de profiteurs. Moi, cela me choque profondément !

Mme Catherine Procaccia. Cela ne me choque pas du tout !

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Madame Le Texier, j'ai beaucoup d'estime pour vous, mais vous n'arriverez pas, au détour de ce texte et malgré tous vos efforts, à me faire passer pour une sorte de contrôleur social au moment où l'on instaure une prestation supplémentaire.

Je suis en train d'évoquer des dispositions adoptées depuis des années, dont le décret d'application a été rédigé de la manière la plus protectrice possible, en divisant par quatre la valeur des biens afin de ne pas devoir demander des comptes à la vue de la première belle voiture.

Alors que je vous explique pourquoi ces dispositions sont protectrices, vous me caricaturez d'une manière indigne. J'en ai supporté beaucoup, et je trouve que cela suffit ! Je demande une brève suspension de séance, madame la présidente.

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons interrompre nos travaux pour quelques instants.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante-cinq, est reprise à dix-neuf heures.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

La parole est à M. Joseph Kergueris, pour explication de vote sur les amendements identiques n^{os} 151 et 193.

M. Joseph Kergueris. Avant de nous faire des procès d'intention, mieux vaut revenir à la réalité.

Parmi nous siègent aujourd'hui plusieurs présidents de conseil général qui, à ce titre, dirigent également des commissions permanentes chargées de représenter leur institution dans des contentieux.

En l'occurrence, il s'agit de dossiers portant sur des revenus annuels pouvant atteindre 60 000 euros, voire 100 000 euros. En effet, lorsqu'il s'agit de personnes dont les revenus ne dépassent pas quelques milliers d'euros annuels, la collectivité départementale n'exige pas obligatoirement de remboursement et préfère transiger. Pour que le département puisse ester en justice, il faut que son action soit fondée sur des textes juridiques, faute de quoi aucune intervention ne serait possible.

Par conséquent, il n'y a aucune intention maligne de notre part. Au contraire, notre démarche est même inspirée par les autres bénéficiaires de minima sociaux, qui nous sollicitent pour mettre fin aux abus. Certes, – j'en conviens bien volontiers – il s'agit de cas marginaux. L'arbre ne doit pas cacher la forêt. Mais, au nom d'un principe d'équité, et par respect pour les personnes qui perçoivent des allocations, il faut que nous puissions disposer d'instruments juridiques en cas d'éventuels contentieux. Or ces outils sont très, parfois trop, détaillés, car la France est un État de droit où les textes sont souvent d'une rare précision.

C'est pourquoi nous souhaitons que certaines mesures soient adoptées. Je pense notamment – je rejoins M. le rapporteur pour avis – à des dispositions relatives à la vérification comptable.

En effet, de telles mesures constituent l'une des meilleures manières de nous rapporter à des listes d'attribution, d'éviter des retards ou de constater si d'éventuels abus apparaissent ici ou là. Cela permet d'éviter des démarches de contrôles policières, presque inquisitoriales, sur les personnes. Il vaut mieux relever des anomalies que de faire poursuivre par des agents ou des inspecteurs des personnes dont la candidature au RMI ou à d'autres minima sociaux semble suspecte. D'ailleurs, ces individus sont, par nature, présumés innocents.

Par conséquent, de telles précisions juridiques ou comptables seraient protectrices du citoyen.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Je suis tentée de souscrire au propos de notre collègue Joseph Kergueris.

D'ailleurs, voilà quelque temps, les parlementaires communistes avaient proposé l'institution de la Commission nationale des aides publiques aux entreprises. Celle-ci, qui avait des déclinaisons locales, visait à permettre aux conseils régionaux et aux conseils généraux accordant de l'argent public aux entreprises de demander des comptes sur l'utilisation de ces fonds, notamment afin de vérifier si les engagements pris étaient bien respectés.

Or, dès son retour au pouvoir, la droite s'est empressée de supprimer cette commission.

M. Alain Fouché. Mais le contrôle existe toujours ! Simplement, il s'effectue désormais par étapes !

Mme Annie David. Nous comprenons bien la nécessité de contrôler l'utilisation des fonds publics. Simplement, nous réclamons qu'un tel contrôle ne s'effectue pas uniquement à l'encontre des bénéficiaires des minima sociaux.

M. Alain Fouché. Sur l'argent public, le contrôle existe !

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. La véritable interrogation est de savoir qui sera chargé d'exercer le contrôle.

En effet, lorsqu'une personne ayant un revenu annuel de 100 000 euros – je reprends l'exemple que vous avez mentionné, monsieur Kergueris – fait une demande de RMI, le véritable problème, ce n'est pas le principe de cette allocation, c'est le travail clandestin ! Et nous sommes tout à fait favorables à ce que le travail clandestin fasse l'objet d'un contrôle. Nous sommes pour que les salariés paient des cotisations sociales et que la concurrence entre les différentes activités soit loyale.

Par conséquent, je le maintiens, nos interrogations portent non pas sur le contrôle dans son principe, mais sur les acteurs qui seront amenés à l'exercer. Avec le système qui nous est proposé, c'est au référent qu'il appartiendra de vérifier le train de vie du bénéficiaire de l'allocation.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Pas forcément ! Cela pourra être l'organisme payeur !

M. Jean Desessard. Pour ma part, je ne suis pas opposé aux contrôles par principe. Je trouve tout à fait normal qu'un inspecteur du travail se rende dans une entreprise ou qu'un inspecteur des impôts aille dans un restaurant pour contrôler ses recettes. Je ne suis donc pas hostile à l'idée qu'une personne exerçant une activité illégale pour 100 000 euros annuels fasse l'objet d'un contrôle. Je me demande simplement à qui reviendra la charge d'exercer ce contrôle.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 151 et 193.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote sur l'amendement n^o 152.

M. Jean Desessard. Le Gouvernement a émis un avis favorable sur l'amendement n^o 152, tout en me demandant de procéder à une petite modification.

Or, comme vous le savez, depuis ce matin, je préfère éviter de me lancer dans des rectifications. On m'a déjà rétorqué aujourd'hui que ma proposition ne tenait pas la route d'un point de vue juridique. Cela a énervé tout le monde, y compris moi. Je ne souhaite donc pas que le cas de figure se reproduise.

Aussi, j'aimerais comprendre en quoi consiste exactement la position du Gouvernement sur l'amendement n^o 152. Je ne tiens pas que soit soumise au vote de notre Haute Assemblée une nouvelle mesure si c'est pour entendre Mme le rapporteur, dont je respecte totalement le travail, affirmer que ma proposition ne tient pas la route juridique.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je ne vous l'ai dit qu'une seule fois !

M. Jean Desessard. Si c'était le cas, je serais encore obligé de faire un rappel au règlement, ce qui occasionnerait de nouvelles complications.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est favorable à l'adoption de l'amendement n° 152, afin de préciser dans le projet de loi que les biens professionnels ne seront pas pris en compte dans l'évaluation du train de vie des personnes concernées.

Simplement, nous vous prévenons qu'il existe déjà un décret excluant les biens mixtes à usage privé et professionnel. Aussi, à la lumière des travaux préparatoires, nous ne souhaitons pas être coincés par une vision trop restrictive de l'exclusion.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement émet un avis favorable sur cet amendement, afin d'exclure les biens professionnels du contrôle du train de vie.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Très bien ! Et nous affinerons la rédaction de cette disposition en commission mixte paritaire !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 152.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 27, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Supprimer le second alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement vise à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article L. 262-43 du code de l'action sociale et des familles, car une telle précision est devenue inutile en raison de l'adoption d'un amendement déposé par le rapporteur du présent projet de loi à l'Assemblée nationale.

Aux termes de la disposition adoptée par nos collègues députés, lorsqu'il est informé de l'exercice par un bénéficiaire du RSA d'un travail dissimulé, le président du conseil général peut mettre en œuvre les sanctions prévues par la nouvelle section 6 du code de l'action sociale et des familles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Avis favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 27.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 234, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe de l'Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter la première phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

sauf en cas de déclaration tardive des ressources ou du changement de situation résultant de la négligence du bénéficiaire

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement vise à compléter la première phrase du texte présenté par article 2 pour l'article L. 262-45 du code de l'action sociale et des familles, aux termes duquel « l'action en vue du paiement du revenu de solidarité active se prescrit par deux ans », par une mention ainsi rédigée : « sauf en cas de déclaration tardive des ressources ou du changement de situation résultant de la négligence du bénéficiaire ».

Cet amendement vise à créer une exception à la règle de prescription posée par le texte en matière d'action en vue du paiement du revenu de solidarité active. Cette action se prescrirait par deux ans, sauf dans le cas précité. Je crois que cela correspond au vieux principe juridique selon lequel « nul ne peut se prévaloir de sa propre turpitude ».

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable.

Par cet amendement, il s'agit d'exclure du bénéfice de la prescription de deux ans les bénéficiaires ayant déclaré tardivement leurs ressources ou leur changement de situation, qu'ils soient ou non de bonne foi.

Cet amendement durcit donc les conditions prévues par le texte, aux termes duquel la prescription est de deux ans, sauf en cas de fraude ou de fausse déclaration.

Il semble pourtant raisonnable d'accorder le bénéfice de la prescription au terme d'une période de deux ans lorsqu'il est avéré que la personne concernée est de bonne foi.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement émet un avis défavorable.

Monsieur le sénateur, vous vous êtes référé à un principe de droit concernant la turpitude, mais la négligence n'est pas de la turpitude. Elle peut résulter d'un oubli ou d'une difficulté. Afin d'éviter les contentieux sur ce point, il convient de maintenir la prescription de deux ans.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 234 est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Les explications données par Mme le rapporteur, me donnent satisfaction. Puisqu'il sera possible d'introduire ce type d'action et de faire bénéficier *a priori* de la bonne foi ceux qui effectuent une déclaration tardivement, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 234 est retiré.

L'amendement n° 62, présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après le troisième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et des familles, insérer deux alinéas ainsi rédigés :

« Lorsque le droit à l'allocation a cessé, le président du conseil général constate la créance du département et transmet au payeur départemental le titre de recettes correspondant pour le recouvrement.

« L'organisme payeur transmet chaque mois au président du conseil général la liste des indus ainsi constatés faisant apparaître le nom de l'allocataire, l'objet de la prestation, le montant initial de l'indu ainsi que le solde restant à recouvrer. Il explicite également le motif du caractère indu du paiement.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Cet amendement est le dernier d'une série d'amendements s'inspirant tous de la même philosophie.

La vérification comptable est importante et les conseils généraux doivent des comptes à l'ensemble des habitants du département.

Lorsque le conseil général dispose d'informations sur les bénéficiaires de prestations, il fait souvent preuve d'une plus grande souplesse que les administrations quand il s'agit d'effectuer des vérifications relatives à la situation des bénéficiaires et de demander éventuellement à ces derniers des reversements. Il tient compte de la situation des personnes concernées.

En l'occurrence, cet amendement vise à améliorer l'information dont dispose le président du conseil général au sujet des indus qui lui sont transférés par les organismes payeurs.

Il est important d'avoir la meilleure information possible afin d'éviter que, au fil du temps, telle ou telle personne n'accumule des indus. Comme cela a été dit à plusieurs reprises, la situation traîne parfois pendant plusieurs mois, ce qui soulève de grosses difficultés bien sûr pour le conseil général, mais surtout pour l'intéressé, qui devra procéder à des reversements. Il est beaucoup plus difficile de trouver des solutions *a posteriori*.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement visant à améliorer l'information du président du conseil général sur les indus, la commission émet un avis favorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 62.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 244, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans le quatrième alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-46 du code de l'action sociale et de la famille, remplacer les mots :

l'autorité compétente de l'État
par les mots :

l'organisme chargé du service du revenu de solidarité active pour le compte de l'État

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. C'est un amendement rédactionnel.

Il vise à confier à la CAF et à la Mutualité sociale agricole la responsabilité d'examiner l'ensemble des demandes de remise gracieuse sur les indus pour la part de RSA financée par le fonds national de solidarité active. C'est le cas à l'heure actuelle pour l'allocation de parent isolé et l'allocation aux adultes handicapés ou AAH. En revanche, le département restera libre de déléguer ou non à la CAF et à la MSA cette responsabilité concernant les indus sur la part qu'il finance lui-même.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis favorable sur cet amendement de précision.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 244.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 245, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Dans la deuxième phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles, après les mots :

Ce recours est

insérer les mots :

, dans les conditions et limites prévues par la convention mentionnée à l'article L. 262-24,

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. On a créé une procédure de recours administratif préalable obligatoire, qui est exercé devant le président du conseil général et soumis à l'avis des commissions de recours amiable.

Il est important que les acteurs de terrain puissent organiser au mieux le circuit entre la commission de recours amiable et le conseil général.

Voilà pourquoi cet amendement dispose que ces relations seront précisées par la convention.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis favorable.

Je précise que la commission de recours amiable de la caisse des allocations familiales a un très joli sigle : « CRA ».

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 245.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 236, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

Compléter la deuxième phrase du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-47 du code de l'action sociale et des familles par les mots :

; à l'appui de son avis dûment motivé, l'organisme payeur fournit au président du conseil général tous les justificatifs nécessaires à l'étude du recours

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Il s'agit de faire en sorte que les organismes payeurs aident activement le président du conseil général pour l'examen des recours administratifs formés contre une décision relative au RSA.

L'amendement prévoit que, en cas de recours formé contre une telle décision auprès de la tête de l'exécutif départemental, l'organisme payeur lui fournisse un avis dûment motivé et tous les justificatifs nécessaires à l'étude en cours.

Poser une telle obligation d'aide entre organismes payeurs et organismes instructeurs est une nécessité, puisque, aujourd'hui, il arrive que les organismes ne répondent pas aux demandes du département.

Toutefois, cet amendement est satisfait par l'amendement n° 245 que notre assemblée vient d'adopter, puisque la convention permettra de répondre à notre demande. Après tout, une convention entre les parties, dans l'esprit du texte, vaut autant qu'une disposition législative.

Aussi, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 236 est retiré.

L'amendement n° 98, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevê, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Rédiger comme suit le premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles :

« La fausse déclaration ou l'omission délibérée de déclaration ayant abouti au versement indu du revenu de solidarité active est passible des pénalités prévues à l'article L. 114-17 du code de la sécurité sociale. La décision est prise par le président du conseil général après avis de l'équipe pluridisciplinaire mentionnée à l'article L. 262-39.

La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy

M. Jean-Pierre Godefroy. Le texte proposé pour l'article L. 262-52 du code de l'action sociale et des familles concerne l'amende administrative prononcée et recouvrée par le président du conseil général. Cet article résulte d'une modification du texte initial par l'Assemblée nationale dans le sens d'un durcissement manifeste de la lutte contre la fraude.

La fraude aux allocations de toutes natures, organisée en réseau, est un délit très grave, puni comme tel par le code pénal de manière tout à fait justifiée.

En revanche, dans le cas du RSA, il nous semble qu'il convient de rester mesuré dans la volonté de punir, et surtout de bien définir ce que l'on entend punir exactement.

Le texte résultant des travaux de l'Assemblée nationale mentionne l'inexactitude et le caractère incomplet des déclarations – j'insiste sur ce point, monsieur le haut-commissaire –, ce qui n'est pas très précis !

À cet égard, je rappelle au Sénat que les amendes administratives dont nous discutons s'élèvent, suivant les cas, à 4 000 ou 5 000 euros, ce qui a un caractère quelque peu surréaliste par rapport à des allocataires de minima sociaux !

Afin que les infractions commises soient clairement constituées, nous proposons donc d'en revenir au texte initial. En effet, pour qu'une infraction soit commise, il est préférable que l'intentionnalité soit avérée.

Or l'inexactitude ou le caractère incomplet peuvent parfaitement être involontaires. Le maquis paperassier est déjà souvent compliqué pour nous. Nous devons mesurer ce que cela représente pour des personnes en difficulté, qui ont parfois des problèmes pour aborder l'écrit et les procédures administratives, ce qui me ramène à la proposition qui a été faite tout à l'heure et que vous n'avez pas voulu accepter concernant la personne qui pourrait donner un conseil. (*M. Jean Desessard s'exclame.*)

Le texte initial du projet de loi était, à cet égard, beaucoup plus clair, et certainement moins idéologique et plus en prise avec la réalité.

Il visait à punir la fausse déclaration – ce qui a un sens clair pour tout le monde – ou l'omission délibérée de déclaration – ce qui implique que cette omission est volontaire et va au-delà du simple oublié.

Même si nous estimons toujours que les amendes administratives sont démesurées et que ce texte n'est pas parfait, nous proposons au Sénat de revenir au texte initial, qui avait le mérite de la clarté et d'être proche de la réalité. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste.*)

M. Guy Fischer. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La formulation de l'amendement me paraît plus simple que celle qui résulte des travaux de l'Assemblée nationale.

Je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat, après avoir entendu le Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement préfère son texte initial. (*M. Jean-Pierre Godefroy applaudit.*)

L'Assemblée nationale a estimé qu'il était nécessaire d'uniformiser la définition des faits délictueux en matière de sécurité sociale et de RSA, considérant que les faits ne seraient sanctionnés que lorsqu'ils ont été commis de manière délibérée.

Mais la sagesse de la Haute Assemblée me paraît très sage. (*Sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 98.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je constate que cet amendement a été adopté à l'unanimité des présents. Monsieur Godefroy, c'est un triomphe !

Mme Catherine Procaccia. La sagesse triomphe !

Mme la présidente. L'amendement n° 28, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

À la fin de la première phrase du premier alinéa du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-53 du code de l'action sociale et des familles, remplacer les mots :

le versement de la part du revenu de solidarité active qui excède le revenu minimum garanti

par les mots :

le versement du revenu de solidarité active, à l'exclusion des sommes correspondant à la différence entre le montant forfaitaire applicable mentionné à l'article L. 262-2 et les ressources du foyer définies à l'article L. 262-3

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit de remplacer un membre de phrase par une rédaction plus complète.

C'est un amendement de rectification d'une erreur matérielle sur le montant du RSA supprimé par une sanction. C'est également un amendement de coordination avec un autre article réécrit dans le code de l'action sociale et des familles.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Favorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 28.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. L'amendement n° 262, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

À la fin du texte proposé par cet article pour l'article L. 262-54 du code de l'action sociale et des familles, supprimer les mots :

et à la mise en œuvre des actions d'insertion

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 29 est présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales.

L'amendement n° 99 est présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-54 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa ainsi rédigé :

« Les informations transmises à l'État par la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole sont également communiquées au département, en les limitant à celles concernant les seuls bénéficiaires qui sont de son ressort.

La parole est à Mme le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 29.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement prévoit que la CNAF et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent également aux départements les informations concernant les bénéficiaires qui sont de leur ressort.

L'État reçoit des informations de la CNAF et de la MSA. Le département doit également lui en communiquer. Il importe donc que ce dernier ait connaissance des informations concernant les bénéficiaires domiciliés sur son territoire.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour présenter l'amendement n° 99.

M. Jean-Pierre Godefroy. Mon amendement étant identique à celui de la commission, je considère qu'il est défendu.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Aux yeux du Gouvernement, cette condition paraissait déjà satisfaite. Mais si vous considérez que les conseils généraux disposeront ainsi d'informations plus nombreuses, le Gouvernement ne voit pas d'inconvénient à l'adoption de cet amendement.

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Vous dites que cet amendement est satisfait, monsieur le haut-commissaire, mais le texte issu de l'Assemblée nationale dispose que « les départements, la Caisse nationale des allocations familiales et la Caisse centrale de mutualité sociale agricole transmettent à l'État, dans des conditions fixées par décret... »

En réalité, les départements ne disposent pas forcément de toutes les informations si les caisses qui servent l'allocation ne les ont pas renvoyées.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que les départements soient avertis par les caisses.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Cette disposition figure au texte proposé pour l'article L. 262-16 du code de l'action sociale et des familles !

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. L'article L. 262-56 précise que « les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 – il s'agit des caisses d'allocations familiales – [...] transmettent aux départements les données agrégées portant sur les caractéristiques des bénéficiaires du revenu de solidarité active ».

C'est la seule fois que vous êtes prise en défaut, madame le rapporteur ! Il fallait bien que cela arrive !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est exceptionnel !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Madame la présidente, je retire l'amendement n° 29.

M. Jean-Pierre Godefroy. Je retire également mon amendement n° 99, madame la présidente.

Mme la présidente. Les amendements nos 29 et 99 sont retirés.

L'amendement n° 63, présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Compléter le texte proposé par cet article pour l'article L. 262-56 du code de l'action sociale et des familles par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque les organismes mentionnés à l'article L. 262-16 transmettent au président du conseil général une demande de versement d'acompte au titre du revenu de solidarité active, ils joignent à cette demande les montants nominatifs, bénéficiaire par bénéficiaire, des versements dont la somme est égale au montant global de l'acompte, en précisant l'objet de la prestation et la nature de chaque versement.

Cet amendement a été retiré.

La parole est à M. Guy Fischer, pour explication de vote sur l'article.

M. Guy Fischer. L'article 2 est très important puisque nous lui avons consacré pratiquement la journée.

Le groupe CRC a déposé un amendement de suppression, sur lequel le Sénat s'est prononcé par scrutin public.

Depuis le début de nos travaux, deux conceptions de la solidarité s'opposent : d'un côté le Gouvernement et sa majorité considèrent que la solidarité nationale ne peut exister qu'en échange de contreparties, lesquelles bénéficient de manière indirecte mais certaine au patronat et au MEDEF ; de l'autre, l'opposition et le groupe CRC, en particulier Annie David et moi-même, ne cessons de vous proposer un modèle alternatif de solidarité fondé sur une meilleure répartition des richesses produites dans notre pays.

Le problème de fond est que les richesses produites dans notre pays sont réparties de la manière la plus inégalitaire qui soit, et que les inégalités croissent.

Alors que les salariés de notre pays traversent l'une des plus grandes crises jamais connues de leur pouvoir d'achat, que bon nombre d'entre eux sont les victimes de licenciements boursiers, les grands patrons ne connaissent pas la crise.

Jamais l'écart de rémunération entre un employé et le patron d'une entreprise cotée au CAC 40 n'aura été aussi grand. Selon le journal économique *La Tribune*, 77 % des P-DG des entreprises du CAC 40 ont vu leur rémunération augmenter – tenez-vous bien – de 40 % !

Les salariés, quant à eux, ne savent plus ce que signifie le mot « augmentation ». Parler de salaire est presque devenu un crime aujourd'hui. Nous assistons à un écrasement évident des salaires et des retraites. Lorsque la question des augmentations collectives des salaires est posée, on nous rétorque que nous devons faire face à une des crises les plus importantes.

J'ai également insisté sur le fait que le SMIC ne tiendrait plus lieu de référence. Il apparaît pour la majorité et pour beaucoup de personnes comme une norme dépassée, car trop élevée.

M. Jean Desessard. Ce n'est pas possible !

M. Guy Fischer. Mais si, c'est possible, monsieur Desessard !

Pourtant, nous le savons bien, tous les experts en économie l'ont dit : la rémunération des grands patrons est aujourd'hui scandaleuse, tant du point de vue du montant que de celui des piètres résultats !

À côté de cela, on voudrait nous faire croire que notre pays n'a pas les moyens de satisfaire nos propositions.

Nous avons tout d'abord demandé que le RSA ne soit pas inférieur au seuil de pauvreté, c'est-à-dire à 817 euros.

Par ailleurs, comme nous aimons rêver et être dans l'utopie, nous avons demandé que le SMIC soit porté à 1 500 euros net par mois. Nous ne sommes pas les seuls à avoir avancé une telle proposition.

Si nos propositions étaient acceptées, tout le monde serait gagnant : les bénéficiaires de minima sociaux, les salariés, bien sûr, puisque c'est à partir de ce seuil que devraient être établies les grilles de rémunération, ou encore les retraités.

Bien entendu, le groupe CRC est opposé à cet article, et je profite de l'occasion qui m'est offerte pour réitérer notre désaccord.

Mme la présidente. La parole est à Mme Raymonde Le Texier, pour explication de vote.

Mme Raymonde Le Texier. Le Gouvernement refuse d'ouvrir une brèche dans le bouclier fiscal et de taxer les stock-options.

Par ailleurs, il ne s'émeut des parachutes dorés que depuis ces dernières semaines.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Et sur le RSA ?

Mme Raymonde Le Texier. Quant aux niches fiscales, qui permettent à certains de s'exonérer de leur devoir de participation à l'effort national, il est temps de les supprimer, même si ceci ne compense pas cela !

Jusqu'à présent, quand nous avons dénoncé ces abus, nous nous sommes juste fait traiter de « démagogues ». Aujourd'hui, ceux-là mêmes qui ont provoqué la crise dans laquelle nous ne faisons qu'entrer se voient dispensés de payer pour la pauvreté qu'ils ont pourtant largement contribué à créer.

Ce qui est en cause, ce n'est pas tant l'importance des sommes en jeu que le symbole. Nous nous sommes largement exprimés à ce propos aujourd'hui même.

Entre le bouclier fiscal et le principe de solidarité, entre les intérêts des plus riches et la justice sociale, le Gouvernement a choisi depuis longtemps. Je crains que, à vous seul, monsieur le haut-commissaire, vous ne puissiez, hélas ! infléchir la direction qu'il a décidé de prendre !

Le groupe socialiste s'abstiendra sur cet article.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le *Journal officiel* témoignera que vous ne m'aurez pas énormément aidé ! Dans votre explication de vote, vous n'avez prononcé ni les mots de « revenu de solidarité active » ni ceux de « bénéficiaires du revenu de solidarité active » !

Mme Raymonde Le Texier. Cela apparaissait en filigrane !

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2, modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Mme la présidente. Mes chers collègues, nous allons maintenant interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt et une heures quarante-cinq.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures trente-cinq, est reprise à vingt et une heures quarante-cinq.)

Mme la présidente. La séance est reprise.

Nous poursuivons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion.

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 30 rectifié portant article additionnel après l'article 2.

Articles additionnels après l'article 2

Mme la présidente. L'amendement n° 30 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Au 2° de l'article L. 2242-8 du code du travail, après les mots : « travail à temps partiel », sont insérés les mots : « ou l'augmentation de la durée du travail ».

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement me tient particulièrement à cœur puisqu'il vise à insérer dans le contenu de la négociation annuelle obligatoire engagée par l'employeur la question de l'augmentation du temps de travail pour les salariés qui souhaiteraient passer d'une activité à temps partiel subi à une activité à temps plein.

Dans le droit en vigueur, il n'est fait référence qu'à la mise en place du temps partiel à la demande des salariés, or un tiers des salariés à temps partiel souhaiteraient voir augmenter leur temps de travail. Nous voulons favoriser le recul du travail précaire dans notre pays ; toutefois la disposition introduite par cet amendement est peu contraignante pour les employeurs qui ne sont pas tenus de conclure un accord, mais seulement de négocier. Elle a été accueillie très favorablement par les partenaires sociaux lors des auditions réalisées par la commission des affaires sociales.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je vais vous donner l'avis du Gouvernement après avoir consulté mes collègues. Cet amendement présenté par la commission propose une extension du champ de la négociation annuelle obligatoire en matière de travail à temps partiel. Il ne me semble pas inintéressant, loin de là.

Dans son rapport sur le RSA, le Conseil d'orientation pour l'emploi a proposé d'instaurer des négociations sur la formation des salariés à temps partiel dans les branches professionnelles et/ou sur un volume minimal d'heures pour un travail à temps partiel.

De telles conventions collectives existent déjà dans certaines branches, telle la grande distribution – qui prévoit un minimum de 26 heures par contrat –, elles pourraient être étendues. Les solutions à envisager sont sans doute différentes d'une branche à l'autre et très liées à ce qui se fera en matière de formation professionnelle. Dans la branche propreté, l'enjeu est sans doute de développer la polyvalence des agents et la pluriactivité pour accroître les horaires de travail.

Ce point a été abondamment débattu dans le cadre du « Grenelle de l'insertion » qui a prévu, dans sa feuille de route, d'introduire le thème de l'insertion dans le champ du dialogue social, en laissant aux partenaires sociaux le soin de fixer le périmètre et les modalités de ce dialogue. Nous serons attentifs à ce que cela soit suivi d'effets.

C'est pourquoi Xavier Bertrand réunira, à la fin du mois de novembre ou au début du mois de décembre, une conférence avec les confédérations professionnelles et les principales branches concernées – propreté, grande distribution, entreprises de services à la personne, hôtellerie-restauration, aide à domicile, industrie laitière – afin de réfléchir, sur la base de bonnes pratiques conventionnelles, aux moyens d'améliorer la qualité des emplois à temps partiel, de favoriser le temps partiel choisi et d'augmenter la durée de travail de ces salariés.

Le souhait du Gouvernement est précisément de faire entrer cette question dans le champ de la négociation collective. Mais il revient aux partenaires sociaux d'en définir les contours : faut-il négocier d'abord dans la branche ou dans l'entreprise ? Faut-il une négociation annuelle ou pluriannuelle ? Ce sont des questions sur lesquelles le Gouvernement souhaite discuter avec les partenaires sociaux.

Au bénéfice de ces explications, le Gouvernement souhaiterait que cet amendement soit retiré.

Mme la présidente. Madame Dupont, l'amendement n° 30 rectifié est-il maintenu ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Puisqu'il ne s'agit que d'une négociation entre l'employeur et son salarié, dans le cadre d'un entretien individuel annuel, je ne vois pas en quoi le ministre du travail pourrait être gêné dans ses négociations avec les partenaires sociaux. Je maintiens mon amendement.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 30 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 31 rectifié, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Avant le 1^{er} juin 2010, le Gouvernement transmet au Parlement un rapport sur la situation des jeunes non-étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes qu'ils perçoivent au titre de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. M. le haut-commissaire nous a annoncé la mise en place d'une expérimentation pour les jeunes, ce que nous approuvons tout particulièrement. Nous souhaitons que le Gouvernement transmette au Parlement, avant le 1^{er} juin 2010, un rapport sur la situation des jeunes non étudiants, âgés de moins de vingt-cinq ans, au regard de l'insertion sociale et professionnelle, de l'accès au service public de l'emploi et des sommes qu'ils perçoivent au titre de la prime pour l'emploi et du revenu de solidarité active.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est très favorable à cet amendement, qui rétablit le rapport sur la situation des jeunes et précise son contenu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote sur l'amendement n° 31 rectifié.

Mme Annie David. Madame la présidente, je vous prie de m'excuser mais j'aurais voulu intervenir sur l'amendement n° 30 rectifié. Je sais qu'il est trop tard parce que cet amendement est déjà adopté...

Je souhaite cependant m'exprimer car, pour une fois, j'étais tentée d'approuver l'argumentation de M. Hirsch.

En effet, monsieur le président de la commission des affaires sociales, madame le rapporteur, vous proposez de modifier le code du travail alors qu'un accord national interprofessionnel a été signé, nous en avons parlé ici-même, prévoyant que les partenaires sociaux doivent être consultés ou, pour le moins, informés avant toute modification du code du travail. Dans le cas présent, vous voudriez nous faire modifier arbitrairement le code du travail, sans passer au préalable par la négociation ! Je soutiens donc la position de M. le haut-commissaire et je tenais à le signaler.

M. Jean Desessard. Oui, mais il ne fallait pas le dire trop tard !

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Désormais, il faudrait négocier pour savoir de quoi on va parler ! Ma chère collègue, reconnaissez-vous aux parlementaires le droit d'avoir une idée de ce dont pourraient parler les partenaires sociaux dans leurs négociations ? Je crois qu'entre parlementaires nous pouvons encore nous accorder ce droit...

M. François Autain. C'est un droit formel !

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. ... ou alors nous pouvons aller nous coucher tout de suite ! *(Sourires.)*

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je souhaite simplement rappeler que la négociation sur le temps partiel date de 1992, époque à laquelle on encourageait le temps partiel choisi. La conjoncture économique a évolué en France : à l'heure actuelle, beaucoup de nos concitoyens souffrent du temps partiel subi et souhaiteraient pouvoir travailler plus longtemps.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 2.

L'amendement n° 153, présenté par M. Desessard, Mmes Blandin, Boumediene-Thiery et Voynet et M. Muller, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur les modalités de mise en place d'un revenu d'existence individuel, cumulable avec d'autres revenus, d'un montant égal au niveau du seuil de pauvreté défini par l'Institut national de la statistique et des études économiques, sans condition de ressources et ouvert à toutes les personnes majeures résidant en France de manière régulière depuis plus de deux ans.

La parole est à M. Jean Desessard.

M. Jean Desessard. Le présent amendement vise à engager une réflexion et un débat sérieux sur la question du revenu universel citoyen. J'ai déjà eu plusieurs fois l'occasion de défendre cette idée dans cet hémicycle : il s'agit de mettre en place, à terme, un revenu universel citoyen ouvert à toutes les personnes vivant régulièrement sur le territoire français, sans aucune condition d'âge, de ressources, de situation familiale et sans contrepartie en matière de recherche d'emploi. Ce revenu citoyen constitue un droit inaliénable reconnu à tout individu, au nom du droit à une existence décente ; il serait fixé, pour le moment, au niveau du seuil de pauvreté.

Dans la crise actuelle, financière mais aussi écologique, économique et sociale, les ressources de la personne doivent, plus que jamais, être déconnectées des revenus du travail productif. C'est dans le sens du progrès social et humain que je vous demande d'adopter cet amendement.

L'idée du RSA est d'abord d'instaurer un forfait garanti – pour nous, c'est un forfait inconditionnel destiné aux jeunes de 18 à 25 ans. Vous mettez en place une aide supplémentaire qui permet d'atteindre un niveau de revenus proche du SMIC ou légèrement supérieur. Or cette aide va créer un effet de seuil : si les salariés, dans leur ensemble, ne bénéficient pas de ce revenu universel et citoyen, un conflit surgira entre les bénéficiaires du RSA et les travailleurs dont les revenus sont justes supérieurs au SMIC. Pour dépasser ce conflit, il faut que tout le monde bénéficie de la prestation que vous mettez en place.

Vous allez m'opposer la crise actuelle. Mais justement, cette crise est artificielle, c'est une crise financière, de distribution, ce n'est pas une crise de production, parce que nous avons encore les moyens de vivre. On ne doit pas être à la recherche de la croissance à tout prix, mais c'est un autre débat !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. M. Desessard n'aurait-il pas voulu écrire « sous condition de ressources » au lieu de « sans conditions de ressources » ? Je ne comprends pas très bien sa proposition : s'agit-il de mettre en place un revenu d'existence identique pour tous, même pour les riches ?

M. Nicolas About. Même pour Mme Bettancourt ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Quoi qu'il en soit, la commission a émis un avis défavorable sur cet amendement parce que la logique du revenu d'existence est tout à fait différente de celle du RSA qui s'insère dans le cadre de l'exercice de droits et de devoirs et dans une perspective d'insertion professionnelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est défavorable à votre amendement, monsieur Desessard, puisque c'est moi qui m'exprime. Vous auriez peut-être trouvé une oreille plus attentive chez ma collègue Christine Boutin, ministre du logement, qui est très favorable à cette idée. Quant à moi, je me sens plus proche de l'avis exprimé par la commission.

La mesure que vous proposez, avec le montant de revenu que vous indiquez, se chiffre à 500 milliards d'euros. L'OCDE explique très bien ce qui se passe en France : on brasse des milliards sans réduire notablement la pauvreté, parce que trop de prestations ne sont pas soumises à condition de ressources. Plus vous donnez aux riches, moins vous avez à redistribuer aux pauvres !

Je préfère la mise en place d'un revenu de solidarité active, concentré sur les salariés modestes – je considère bien évidemment comme des salariés modestes les personnes qui gagnent le SMIC –, à l'instauration d'une prestation dispersée sur l'ensemble de la population. Le bouclier social que nous construisons avec le revenu de solidarité active est concentré sur les plus modestes.

Je me sens incapable de rendre un rapport sur ce sujet, sur lequel j'ai pourtant souvent débattu. En revanche, nous vous rendrons un rapport sur le RSA dans les mêmes délais.

Mme la présidente. La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Je sais que Mme Boutin n'est pas opposée au revenu universel d'existence, mais c'est une position très minoritaire à droite. Vous aviez l'air de dire que c'était une idée de droite très largement partagée. Il n'en est rien !

M. Laurent Bêteille. Nous ne sommes pas pour l'assistanat !

M. Jean Desessard. Mais vous serez quand même obligés d'envisager une solidarité internationale et de raisonner dans le cadre des ressources actuelles. Cela dit, c'est un autre problème !

En tout cas, nous défendons bien le droit à un revenu d'existence individuel « sans condition de ressources ». Évidemment, il n'y a pas de bouclier fiscal dans mon dispositif. Pour éviter un problème de contrôle social, pour éviter les effets de seuil, il vaut mieux que tout le monde puisse percevoir ce revenu.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Où trouvera-t-on l'argent ?

M. Jean Desessard. En revanche, les impôts sur le revenu sont appliqués à tous sans bouclier fiscal ; il y a réduction de la hiérarchie des salaires ; on peut même discuter de la taxation sur le patrimoine immobilier.

Au niveau de l'arsenal fiscal, on ne va pas se gêner, il n'y aura pas de bouclier fiscal. On ne part pas avec ce handicap, monsieur le haut-commissaire.

Donc, ce revenu est servi sans condition de ressources, ce qui évitera tout effet de seuil. Ainsi, on pourra donner 600 euros au riche directeur qui a mis la banque en faillite et qui a touché 4,5 millions d'euros si on taxe à 50 ou 60 % les sommes qu'il a perçues quand il est parti. Si on taxe le parachute doré à 50 %, cela fait 2 millions pour l'État ; on peut sans problème lui accorder 500 euros.

M. Laurent Béteille. Vous êtes trop bon !

M. Jean Desessard. Il faut mettre en œuvre une autre politique, qui taxe effectivement les riches. Dès lors, il importe peu de leur donner un revenu d'existence.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 153.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme Marie-Thérèse Hermange. M. Desessard est bien seul ! *(Sourires.)*

M. Jean Desessard. Je suis quand même un peu déçu ! *(Nouveaux sourires.)*

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 197, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les entreprises de plus de 10 salariés qui comportent plus d'un quart de leurs salariés à temps partiel, ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, en matière d'exonérations fiscales et sociales des heures supplémentaires ou complémentaires qui s'appliquent depuis le 1^{er} octobre 2007.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Monsieur le haut-commissaire, mes chers collègues, vous l'aurez compris, l'une des craintes des sénatrices et sénateurs du groupe CRC est que le RSA, loin de lutter durablement contre la pauvreté, ne se transforme au final en un simple outil de gestion des ressources humaines, permettant aux employeurs les moins soucieux du respect de la responsabilité sociale de l'entreprise de recourir abusivement au revenu de solidarité active.

Nous connaissons au Sénat les effets contreproductifs des exonérations de cotisations sociales. De très nombreux sénateurs et sénatrices, de gauche comme de droite, ont dénoncé ces exonérations contreproductives en matière d'emploi, puisque favorisant non pas l'emploi des moins diplômés, mais plutôt l'emploi le moins payé.

Même le sénateur Serge Dassault les dénonce. Mais il est vrai que, dans le même temps, il préconise la suppression totale des aides sociales pour les chômeurs, considérant que « le problème n'est pas seulement de trouver de l'emploi mais aussi que l'assistance et les aides diverses aux chômeurs sont trop élevées pour qu'ils aient une certaine envie de

travailler ». Et de proposer : « On réduirait carrément les aides aux chômeurs, ce serait quand même plus efficace si on veut les faire travailler que de vouloir donner de l'argent sur denier de l'État ».

À défaut de le satisfaire sur la question des exonérations de charges sociales, au moins le contentez-vous sur son exigence de suppression des aides accordées aux chômeurs et aux bénéficiaires de minima sociaux, puisque celui de ces derniers qui refuserait deux offres d'emploi se verrait interdire toute aide sociale.

L'amendement que nous avons déposé vise donc à limiter pour les entreprises embauchant au moins un quart de leurs salariés à temps partiel – parmi lesquels les bénéficiaires du RSA seront vraisemblablement nombreux – le bénéfice des dispositions prévues dans la loi TEPA en matière d'exonérations fiscales et sociales.

Mme la présidente. L'amendement n° 100, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevê, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les entreprises de plus de vingt salariés qui emploient plus d'un quart de leurs salariés à temps partiel ne peuvent bénéficier des dispositions de la loi n° 2007-1223 du 21 août 2007 en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat, en matière d'exonérations fiscales et sociales des heures supplémentaires ou complémentaires.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Cet amendement a pour objet d'enrayer le développement inéluctable du travail à temps partiel subi et des travailleurs pauvres que celui-ci engendre.

Comme trop de dispositifs, le RSA risque de n'être qu'un partage – un peu amélioré par rapport à l'existant – de la pénurie, laquelle, personne n'en doute, va s'aggraver dans les semaines et les mois qui viennent en raison de l'incurie du capitalisme financier.

Nous sommes donc en présence d'un problème de justice et d'équilibre. Il est évident que certains employeurs auront tout intérêt à développer le nombre d'emplois à temps partiel subventionnés par les contribuables, en majorité ceux qui ne bénéficient pas du bouclier fiscal mis en place par la loi TEPA.

De plus, l'employeur fera réaliser par ces salariés des heures complémentaires, au titre desquelles il bénéficiera des exonérations de cotisations sociales prévues par la loi TEPA. De leur côté, les salariés en question ne bénéficieront d'aucun abattement de l'impôt sur le revenu, puisqu'ils n'y sont pas assujettis en raison de la faiblesse de leurs revenus.

Chacun sait que certaines branches, notamment celles qui sont dites en tension, usent largement de ce procédé.

Mais nous savons tous que si ces branches sont en tension, c'est parce que les salaires sont à peine au niveau du SMIC, quand ils ne font pas l'objet d'une dérogation, comme dans le secteur de l'hôtellerie-restauration

C'est aussi parce que les horaires sont tantôt démentiels, tantôt à temps très partiel et décalés. S'y ajoutent des conditions de travail souvent inacceptables. Cela n'a d'ailleurs pas

empêché les derniers gouvernements de droite de subventionner largement de tels secteurs, jusqu'à 697 millions d'euros pour les hôtels, cafés et restaurants.

C'est toute l'absurdité du système qui apparaît. Encore que cela ne soit pas absurde pour ceux qui vont en tirer bénéfice et qui ne seront, à l'évidence, ni les salariés à temps très partiel ni les allocataires du RSA.

Nous proposons donc que, dans les entreprises de plus de vingt salariés, ce qui est un seuil assez élevé, les employeurs qui ont plus d'un quart de salariés à temps partiel ne bénéficient pas de la loi TEPA.

Au contraire, afin de ne pas faire définitivement du RSA une machine à multiplier les travailleurs pauvres et à inciter au temps partiel, nous proposons que le bénéfice des exonérations prévues par la loi TEPA soit réservé aux entreprises qui font un effort pour développer l'emploi à temps plein.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Tout à l'heure, à propos du temps partiel, j'ai indiqué que les négociations devaient également concerner le temps plein. Là encore, il me paraît important de ne pas stigmatiser le temps partiel, parce qu'il peut être choisi et non pas subi et qu'il dépend aussi du secteur d'activités.

De plus, le temps partiel peut permettre, dans certains cas, de franchir une première étape d'insertion professionnelle.

Pour ces raisons, je demande donc le retrait de ces deux amendements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Les mouvements de balancier trop rapides sont néfastes.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Voilà !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. En 1992, la majorité de l'époque avait consenti des exonérations de charges plus importantes sur le temps partiel de telle sorte que l'embauche de deux personnes à mi-temps coûtait moins cher à l'employeur que celle d'une personne à plein temps. Il en est résulté une explosion du temps partiel subi. En 1998, la même majorité est revenue sur cette disposition et, aujourd'hui, on en est resté à la neutralité entre temps partiel et temps complet pour l'employeur.

Ce que nous proposons est simple : l'aide doit aller vers les salariés et non pas vers les employeurs ; donc, les 1,5 milliard d'euros serviront à soutenir les salariés et non les employeurs.

Il est légitime qu'un débat ait lieu sur le temps partiel. Mais ce débat – et c'est sur ce point que nous aurons à travailler – devra tenir compte de la diversité des situations dans chaque secteur. Les situations ne sont pas les mêmes dans les petites entreprises et dans les grandes, dans l'artisanat, ou dans le secteur des services à la personne.

Je fais partie de ceux qui pensent – et cela rejoint les propos tenus par M. Vasselle tout à l'heure sur les allègements de charges – que c'est certainement là une piste à creuser. Mais il importe de ne pas traiter de manière uniforme l'ensemble des secteurs ou des entreprises sans discussion, sans négociation, sans évaluations préalables.

Je me réjouis que le revenu de solidarité active, qui va aider les salariés à temps partiel sans créer d'effet d'aubaine pour les entreprises, soit l'occasion de poser ce débat dans

des termes nouveaux : les salariés à temps partiel seront plus à l'aise pour en discuter puisqu'ils percevront déjà 250 euros de plus par mois.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour explication de vote.

Mme Annie David. Je suis d'accord avec M. Hirsch sur les différents textes dont il a parlé précédemment : en 1992, l'embauche de deux salariés à mi-temps devenait moins coûteuse en charges sociales que l'embauche d'un seul. Des modifications sont ensuite intervenues. Soit ! Mais, en 2007, la loi TEPA a accordé de nouvelles exonérations sur les temps partiels.

Ce sont à ces exonérations-là que nous faisons allusion quand nous vous disons qu'il faut les supprimer dans les entreprises qui emploient plus de 25 % de leur effectif à temps partiel. Évidemment, la combinaison de la loi TEPA et du RSA aura pour conséquence que les employeurs embaucheront des salariés à temps partiel pour bénéficier des exonérations de la loi TEPA. Les salariés pourront peut-être bénéficier du revenu de solidarité active que vous voulez mettre en place, mais ils seront maintenus dans le temps partiel puisque, tant qu'ils y seront, les entreprises bénéficieront des exonérations prévues par la loi TEPA.

Qu'il y ait eu des évolutions de la législation en ce qui concerne les exonérations de charges sociales sur les temps partiels, j'en conviens. Mais de plus récentes modifications que celles auxquelles vous faites allusion sont intervenues au travers de la loi TEPA. C'est à celles-là que nous nous attaquons.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 197.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 100.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 101, présenté par Mmes Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau, Krattinger et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

Les entreprises de plus de vingt salariés qui emploient plus d'un quart de leurs salariés à temps partiel sont soumises à un forfait minimal de cotisations patronales afin de créer une forte incitation à l'accroissement de la durée d'activité de leurs salariés à temps très réduit.

La parole est à M. Yves Daudigny.

M. Yves Daudigny. Cet amendement vise le même objectif que le précédent, mais par d'autres moyens.

Il s'agit de soumettre les employeurs, dans les entreprises de plus de vingt salariés qui emploient plus du quart de leurs salariés à temps partiel, à un forfait minimal de cotisations sociales patronales. C'est en somme l'instauration d'un malus, afin d'éviter l'encouragement au temps très partiel imposé.

Permettez-nous de rappeler les conclusions de la Cour des comptes sur les exonérations de cotisations : pour un coût qui dépasse maintenant les 30 milliards d'euros, elles ont pour premier effet de développer les emplois peu qualifiés et faiblement rémunérés, et à temps partiel pour la plupart.

En un peu plus de vingt ans, l'emploi peu qualifié à temps partiel a doublé, tandis que l'emploi peu qualifié à temps complet est resté stable. L'augmentation du nombre d'emplois comptabilisés repose donc très largement sur du temps partiel subi. Les femmes en sont à 90 % les victimes.

La Cour des comptes estimait donc dans son rapport que les exonérations devaient être réservées aux petites entreprises qui en ont besoin, afin d'éviter les effets d'aubaine. Cela permettrait d'éviter la multiplication des emplois sous-rémunérés, qui maintiennent les salariés dans la pauvreté malgré un coût de subventionnement important pour la collectivité.

En un mot, dans un élan de bon sens auquel il faut rendre hommage, la Cour des comptes proposait tout bonnement que les entreprises paient les salariés et acquittent les cotisations sociales correspondantes, plutôt que de reporter une partie des salaires et des cotisations sur les contribuables et les cotisants, ce qui ne fait que nuire à la consommation et à la solvabilisation de la demande.

Pour dire les choses simplement, l'argent tourne, mais il ne s'arrête pas là où l'économie et les citoyens peuvent en tirer un légitime et utile avantage.

Le RSA ne modifie en rien cette perversion du système. Il s'y engouffre et risque fort de l'aggraver. S'il est indispensable, pour de multiples raisons que nous avons tous déjà expliquées, que les personnes peu qualifiées trouvent ou retrouvent un emploi, il est encore plus important pour elles et pour l'équilibre de notre société qu'elles ne soient pas enkystées dans la pauvreté, et que les entreprises ne soient pas encouragées à continuer dans la voie actuelle.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement pour les raisons qu'elle a déjà évoquées à propos de l'amendement n° 197.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cette piste de travail devra être examinée, mais pas dans ces conditions.

J'émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 101.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 195, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Après l'article 2, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

« L'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale conformément à L. 144-1 du code de l'action sociale et des familles, fait réaliser chaque année une évaluation qualitative et quantitative du revenu de solidarité active. Cette évaluation doit associer étroitement les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Cette évaluation fait l'objet d'un rapport au Premier ministre et au Parlement. Ce rapport fait l'objet d'une discussion en séance publique.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Avec cet amendement, nous proposons de confier à l'Observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale la mission de réaliser chaque année une évaluation qui reposerait sur des critères qualitatifs et quantitatifs. La représentation nationale pourrait ainsi disposer d'un réel outil qui lui permettrait de mesurer l'impact des législations sociales et de prendre les mesures les plus adaptées aux situations données et aux évolutions possibles.

Afin que cette mission d'analyse débouchant sur une proposition prospective soit effectuée en toute transparence et ne puisse faire l'objet de débat quant à son autonomie, nous vous proposons d'y associer étroitement les organisations représentatives de salariés et d'employeurs au niveau national et interprofessionnel, ainsi que les représentants des organisations de lutte contre le chômage et la précarité.

Cette commission conclurait chaque année ses travaux en remettant au Parlement un rapport qui ferait l'objet d'une séance publique suivie d'un débat.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je demande le retrait de cet amendement, car il est satisfait par l'article 18 ajouté par l'Assemblée nationale.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Permettez-moi tout d'abord de vous lire le texte de l'article 18 : « Dans un délai de trois ans à compter de la publication de la présente loi, le Gouvernement réunit une conférence nationale associant notamment des représentants des collectivités territoriales, les organisations syndicales de salariés et d'employeurs représentatives au niveau national et interprofessionnel, des associations de lutte contre les exclusions et des représentants des bénéficiaires du revenu de solidarité active, aux fins, d'une part, d'évaluer la performance du revenu de solidarité active et des autres dispositifs sociaux et fiscaux en matière de lutte contre la pauvreté et d'incitation à la reprise d'activité et, d'autre part, d'établir un bilan financier de coûts induits par cette prestation. La conférence analyse enfin les conséquences du dispositif sur le recours au temps partiel dans les secteurs marchand et non marchand. [...] »

« Chaque année, jusqu'à la réunion de la conférence nationale mentionnée au premier alinéa, le comité remet au Gouvernement et au Parlement un rapport d'évaluation intermédiaire. »

Nous avons même imaginé la remise de ce rapport en séance publique, mais nous n'avons pas le droit de faire figurer une telle disposition dans la loi parce que cela dépend du règlement intérieur des assemblées.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Je voudrais rassurer Mme David : dès que ce rapport sera remis au Parlement, nous organiserons une séance de question orale avec débat afin de permettre à chacun d'exprimer sa position.

Mme la présidente. Madame David, l'amendement n° 195 est-il maintenu ?

Mme Annie David. Non, je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 195 est retiré.

Article 2 bis

Dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active. Ce rapport mentionne la position des partenaires sociaux sur cette question.

Mme la présidente. L'amendement n° 196, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

Supprimer cet article.

La parole est à Mme Annie David.

Mme Annie David. Depuis le début de l'examen du projet de loi généralisant le RSA et réformant les politiques d'insertion, des organisations syndicales, associatives, et un certain nombre de groupes parlementaires, à l'instar du groupe communiste républicain et citoyen, ont dénoncé le risque de voir le RSA se substituer à l'ensemble des allocations existantes.

Les Français ne veulent pas d'une allocation unique. Ils considèrent, à raison, que cela aurait pour effet de tirer l'ensemble des aides sociales vers le bas et de remodeler tout notre paysage social. En effet, le risque est grand de voir subsister une seule allocation dont le montant serait bas pour forcer le bénéficiaire à accepter toute offre d'emploi, mais suffisamment important pour lui permettre de subsister et, disons-le clairement, pour éviter que ne se développe une contestation insurrectionnelle.

C'est pourquoi nous entendons nous opposer à ce nouvel article. Ce rapport relatif aux conditions d'intégration de l'allocation de solidarité spécifique au revenu de solidarité active constitue un préalable à son intégration au RSA et, par conséquent, à l'instauration d'une allocation unique. Les amendements déposés par la commission ne sont pas pour nous rassurer.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission émet un avis défavorable sur cet amendement qui conduirait à priver le Parlement d'une information sur l'allocation spécifique de solidarité.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement émet également un avis défavorable sur cet amendement.

La question a été posée aux partenaires sociaux : ils souhaitent tous discuter de cette question dans le cadre des négociations sur l'indemnisation du chômage et faire part ensuite au Parlement et au Gouvernement de leur position à cet égard. Nous vous transmettrons fidèlement cette position. L'intégration à terme de l'ASS au RSA n'est pas une mauvaise idée.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 196.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 2 bis.

(L'article 2 bis est adopté.)

Article 3

I. – S'agissant de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active, mentionnée à

l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi, le maintien de la compétence transférée par la loi n° 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation du revenu minimum d'insertion et créant un revenu minimum d'activité, demeure compensé dans les conditions fixées à l'article 4 de cette loi.

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'allocation à la charge des départements mentionnée à l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculée selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 262-3 du même code dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

II. – En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances.

Cette compensation financière s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature.

Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances afin de garantir aux départements un niveau de ressources équivalant au montant du droit à compensation résultant de l'application du premier alinéa du présent II. Ces diminutions de recettes et les mesures de compensation prises au titre du présent alinéa font l'objet d'un rapport de la commission consultative sur l'évaluation des charges mentionnée à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales.

Au titre de l'année 2009, cette compensation est calculée, pour les départements métropolitains, sur la base de la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 au titre de l'allocation de parent isolé, nettes des sommes exposées au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi, constatées au 31 décembre 2008 par le ministre chargé de l'action sociale, et déduction faite du montant, constaté par le ministre chargé de l'action sociale, de la moitié des dépenses ayant incombé aux départements en 2008 au titre de l'intéressement proportionnel et forfaitaire relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction antérieure à l'entrée en vigueur de la présente loi.

Au titre des années suivantes, la compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti mentionnée à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

III. – La commission consultative d'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est compétente pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation de parent isolé en 2008 et en 2009, le coût des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant de l'article L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et de l'article L. 524-5 du code de la sécurité sociale et le coût des dépenses mentionnées au dernier alinéa du II du présent article.

IV. – La commission consultative d'évaluation des charges prévue par l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée en 2009, 2010 et 2011 sur les modalités d'application du II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

Mme la présidente. La parole est à M. Guy Fischer, sur l'article.

M. Guy Fischer. L'article 3 est important puisqu'il traite de la compensation des charges nouvelles incombant aux départements et des conditions de transfert aux départements de la gestion de l'allocation de parent isolé, l'API, notamment la prise en compte de l'accompagnement des bénéficiaires, dont le montant est estimé à 130 millions d'euros.

Permettez-moi de vous rappeler les termes de l'article : « la compensation est ajustée de manière définitive au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour 2010 en faveur des bénéficiaires de la majoration du revenu minimum garanti ». Si je ne me trompe pas, la notion de revenu minimum garanti a été remplacée par le RSA forfaitaire, ce qui revient au RMI.

Que signifient les termes « de manière définitive » ? Cela veut-il dire que le taux de compensation sera, pour les années à venir, égal à celui de 2010 ? Vous comprendrez l'inquiétude et l'interrogation des départements, qui craignent que ne se crée une situation identique à celle du RMI. La réponse à cette question apparaît comme un préalable pour un certain nombre de départements.

Monsieur le haut-commissaire, vous dites que la compensation sera établie sur la base des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements au titre du RSA. Mais, là encore, le calcul intégrera-t-il intégralement les coûts accessoires comme les frais matériels et les dépenses en personnel seront-elles évaluées ? Ou bien, comme pour le RMI, allez-vous charger un peu plus la barque des départements ?

Rien n'est clair ! Certes, je n'ai pas la compétence des présidents de conseils généraux, qui sont fort nombreux au Sénat, mais je ne comprends pas que l'on ne retienne pas dans ce projet de loi la formulation « compensation intégrale ».

Le Gouvernement entend-il profiter de ce transfert de compétences pour transférer également des coûts, comme il l'a fait en 2003 avec la loi portant décentralisation en matière du RMI, alors que la logique de l'article 72-2 de la Constitution s'oppose à cette manœuvre ? Vos amis auront alors beau jeu de dénoncer les budgets des départements et de crier au loup, tout en feignant d'ignorer qu'ils ont, par leur silence dans cet hémicycle, participé à cette situation.

Une réflexion est lancée – à l'évidence, nous n'en discuterons pas ce soir – sur la strate territoriale qui est en trop : que deviendra véritablement ce couple région-département et quelles seront les compétences respectives ? Toutes ces incertitudes viendront nourrir le débat qui aura lieu dans les semaines et les mois à venir.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, sur l'article.

Mme Annie David. Nous en arrivons à l'article 3 relatif au financement, sujet qui a occupé une grande partie des débats à l'Assemblée nationale. Je ne reviendrai pas sur l'injustice de ce financement, qui consiste à maintenir le bouclier fiscal et donc à faire payer, une fois encore, les populations les plus modestes, pervertissant de fait le concept républicain de la

solidarité. Il s'agit non plus, en effet, d'une solidarité des riches envers les pauvres, mais d'une solidarité des pauvres envers les plus pauvres.

Au-delà de cet aspect hautement condamnable du financement, j'évoquerai, dans cette intervention, la question de la charge financière et humaine supplémentaire pour les départements, en prenant pour exemple mon département, l'Isère.

En 2007, le conseil général de l'Isère a dénombré 4 846 personnes « entrées » dans le RMI et 6 065 « sorties », avec un nombre de 16 492 bénéficiaires au 31 décembre 2007. Le mouvement entrant représente donc 30 % et le mouvement sortant 37 % des personnes inscrites à cette date.

Si on extrapole, sachant que le nombre de personnes concernées par le RSA est multiplié par trois, on atteint un chiffre de plus de 49 000 bénéficiaires du RSA, avec 15 000 « entrées » dans l'année. Les « sorties » du RSA risquent d'être moins nombreuses puisque ce dispositif sera pérenne. Aussi, l'instruction du RSA, notamment du flux des entrants, représentera une charge de travail trois fois supérieure à celle d'aujourd'hui.

Il est prévu que l'État prenne en charge le budget « intéressement RMI », qui serait de l'ordre de 13 millions d'euros pour l'Isère. En contrepartie, l'État transfère aux départements le coût de l'API, actuellement gérée par les caisses d'allocations familiales, qui est de l'ordre de 12,2 millions d'euros en Isère.

Si la compensation est équilibrée, l'expérience douloureuse des départements en matière de gestion du revenu minimum d'insertion légitime leurs inquiétudes pour l'avenir. En effet, comme l'a indiqué M. le rapporteur pour avis, « Le taux de couverture des dépenses de RMI par l'État n'est donc plus que de 89,3 % au titre de l'exercice 2007. »

L'inquiétude des départements est d'autant plus vive que le projet de loi prévoit, en ce qui concerne l'API, qu'il s'agit d'une « extension de compétence », et non d'un « transfert de compétence », comme ce fut le cas pour le RMI. Autrement dit, l'obligation constitutionnelle pour l'État de transférer le montant intégral des dépenses, en vertu de l'article 72-2 de la Constitution, disparaît. Comme l'indique encore M. le rapporteur pour avis : « La seule obligation de l'État est d'accompagner l'extension de ressources, en veillant au principe de libre administration des collectivités territoriales. »

Nous avons déposé des amendements afin de revenir sur ce point, d'autant que l'API a été, d'année en année, sous-budgétisée en loi de finances.

D'autres ambiguïtés dans ce projet de loi attendent, à juste titre, les craintes des départements de voir leurs charges financière et humaine s'alourdir.

D'une part, les différentes estimations ayant servi au calcul du montant de la compensation de cette extension de l'API vers les départements ont été réalisées hors du contexte économique actuel. Or, chacun le sait, les conditions économiques se sont fortement dégradées et les prévisions de croissance pour la France sont inférieures à 1 %.

D'autre part, cette extension de compétence intègre de fait l'accompagnement à l'insertion des bénéficiaires de l'API, ce qui représente un coût non négligeable.

Si l'on prend toujours l'exemple de l'Isère, le nombre des bénéficiaires s'élèverait à 49 000 au lieu de 16 000 aujourd'hui, ce qui multiplierait le coût par trois et mobiliserait davantage les services. Or cet aspect du problème n'est absolument pas soulevé dans le texte.

Ainsi, comme l'indique M. le rapporteur pour avis dans son rapport, « aucun dispositif spécifique n'est prévu pour compenser les actions d'insertion que le département devra mettre en œuvre au profit des anciens allocataires de l'API qui, dans le dispositif du RSA, auront les mêmes droits à l'insertion que les actuels allocataires du RMI. ».

Force est de constater que, sans garantie précise et complète en matière de compensation financière et humaine, ce sont les charges d'insertion qui vont augmenter pour les départements, lesquels seront dans l'obligation de gérer plus de public et plus d'allocations.

Enfin, les aides individuelles qui sont actuellement accordées dans le cadre d'une politique volontariste du département de l'Isère seront largement insuffisantes pour un nombre d'allocataires multiplié par trois. Il faudra donc les augmenter. Or le projet de loi n'en tient pas du tout compte.

Monsieur le haut-commissaire, chers collègues, vous le voyez, ce texte soulève bon nombre d'interrogations, qui constituent autant de sujets d'inquiétude pour les départements. En l'état, le groupe communiste républicain et citoyen ne peut cautionner une telle mesure.

Mme la présidente. La parole est à M. François Autain, sur l'article.

M. François Autain. Mon intervention revêt un caractère particulier dans la mesure où elle concerne surtout la teneur de l'amendement n° 131, déposé par Jean-Pierre Chevènement.

Depuis des mois, on a beaucoup débattu de l'imputation des 1,5 milliard d'euros nécessaires au financement du RSA. Après avoir envisagé un financement par le biais des contrats d'assurance-vie, des niches fiscales ou du bouclier fiscal, il a finalement été décidé d'exonérer les bénéficiaires du bouclier fiscal. Mais la question de la répartition de la charge que les départements devront supporter n'a été que rarement évoquée.

Comme vous le savez, la compensation du RMI aux départements se fait par l'affectation, pour chacun d'entre eux, d'une fraction de la taxe intérieure sur les produits pétroliers, la TIPP, calculée en proportion de leurs dépenses respectives en 2003, à la veille de la décentralisation, et confirmée en 2005.

Depuis, la dépense moyenne des conseils généraux a varié, tantôt à la hausse, tantôt à la baisse. Les écarts à la moyenne ont, quant à eux, constamment progressé, notamment dans les départements de l'est de la France, comme le Haut-Rhin ou le Territoire de Belfort, qui sont, de ce fait, largement pénalisés, alors que d'autres départements, que je ne nommerai pas, ont reçu, au titre de la compensation, des sommes bien supérieures à leurs dépenses effectives.

La juste compensation de l'enveloppe globale et sa répartition doivent être une question majeure au moment même où l'on crée le RSA.

C'est la raison pour laquelle Jean-Pierre Chevènement avait déposé un amendement visant à faire en sorte que, dès le démarrage de cette réforme, des départements tels que le

Territoire de Belfort ne souffrent pas d'un handicap originel qui leur serait sans doute très difficile de surmonter par la suite.

En l'absence de M. Chevènement, qui ne peut être présent ce soir, je vous demande, monsieur le haut-commissaire, de bien vouloir prendre en compte cette demande. Je ne peux présenter formellement cet amendement, car je ne l'ai pas cosigné, mais j'en approuve tous les termes.

M. Jean Desessard. Où sont les membres du RDSE, pour un débat aussi important ?

Mme la présidente. Je suis saisie de deux amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 131, présenté par M. Chevènement, est ainsi libellé :

Compléter le second alinéa du I de cet article par les mots :

et est compensée aux départements au prorata des dépenses constatées au titre de l'allocation du revenu minimum d'insertion en 2008.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 198, présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, est ainsi libellé :

I. – Compléter le second alinéa du I de cet article par les mots :

en tenant compte des charges d'allocation et des charges d'insertion et d'accompagnement prises en charge par les départements.

II. – Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recette résultant pour l'État de la prise en compte des charges d'allocation et des charges d'insertion et d'accompagnement dans le calcul de la contribution des départements au financement du revenu de solidarité active est compensée à due concurrence par une taxe additionnelle aux droits visés aux 6 et 6 bis de l'article 200 A du code général des impôts.

La parole est à M. Guy Fischer.

M. Guy Fischer. Vous l'aurez compris, mes chers collègues, l'amendement n° 198 est un amendement de clarification. Il vise à identifier précisément les charges d'allocation, d'insertion et d'accompagnement incombant aux départements. Cette disposition est très importante dans la mesure où des charges nouvelles risquent de peser sur les départements, qui ne bénéficieront pas d'une compensation intégrale pourtant due.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Sagesse.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement ne souhaite pas revoir, à l'occasion de cette réforme, les modalités de compensation de la décentralisation du RMI, qui ont été adoptées par la loi du 18 décembre 2003 et précisées par la loi de finances de 2004, selon les dispositions constitutionnelles s'imposant à un tel transfert.

Le I de l'article 3 a précisément pour objet de rappeler que la compétence équivalente au RMI demeure compensée dans les conditions alors établies. Son second alinéa vise,

de plus, à garantir que la « fusion » du RMI dans le RSA s'opère exactement à droit constant, sans aucune augmentation de charge pour les départements.

Il ne serait donc pas opportun de modifier ce droit dans un sens ou dans un autre.

Je rappelle que, dans ce cadre juridique donné, le Gouvernement n'a pas été insensible, loin de là, à la demande forte des départements pour que soit reconduit le FMDI, le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion. Vous avez trouvé en nous, monsieur le sénateur, un avocat constant : ce fonds est prolongé pour trois ans. Comme vous le savez, le projet de loi de finances pour 2009, qui est actuellement examiné par l'Assemblée nationale, prévoit la reconduction de ce fonds à hauteur de 500 millions d'euros, alors que son abondement arrive à son terme à la fin de l'année 2008.

Il faut souligner que sa tranche « incitation » tient précisément compte des efforts déployés par les départements en matière d'accompagnement et d'insertion pour mieux les valoriser.

Au bénéfice de ces explications, je ne peux que vous inviter, monsieur le sénateur, à retirer votre amendement ; à défaut, le Gouvernement émettra un avis défavorable.

Mme la présidente. La parole est à M. le président de la commission des affaires sociales.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Convaincu par l'argumentation de M. le haut-commissaire, la commission demande à M. Fischer de bien vouloir retirer son amendement.

Mme la présidente. Monsieur Fischer, l'amendement n° 198 est-il maintenu ?

M. Guy Fischer. J'en prends acte, l'article 14 du projet de loi de finances pour 2009 prévoit la reconduction, pour la quatrième année consécutive, du FMDI à hauteur de 500 millions d'euros.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Absolument !

M. Guy Fischer. Toutefois, l'expérience montre que cette opération n'est jamais neutre, et la compensation jamais intégrale.

Par acquit de conscience, je maintiens cet amendement, car ce problème se posera inéluctablement aux départements.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Bien sûr !

Mme la présidente. La parole est à M. François Autain, pour explication de vote.

M. François Autain. Monsieur le haut-commissaire, j'aimerais que vous répondiez à la question que je vous ai posée. Entendez-vous faire quelque chose pour les départements qui s'écartent de la moyenne et dont la compensation qui leur est allouée est insuffisante pour faire face aux dépenses résultant de la prise en charge du RSA ?

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je constate que M. Chevènement a trouvé en la personne de M. Autain un porte-parole tout à fait convaincant ! (*Sourires.*)

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est une vieille amitié ! (*Nouveaux sourires.*)

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je vais, exceptionnellement, vous lire la réponse que j'avais préparée à l'amendement de M. Chevènement.

Je comprends la logique qui fonde l'amendement n° 131, issu de la constatation que les 4,9 milliards d'euros sont répartis à l'identique, chaque année, depuis 2004, quelle que soit l'évolution des charges réelles des départements au titre du RMI.

Cependant, je ne peux que m'opposer à la nouvelle procédure de répartition du droit à compensation qui est proposée, assise sur les dépenses supportées par les départements en 2008. Un tel mécanisme irait à l'encontre du principe constitutionnel de la compensation évaluée sur la base du « coût historique » de la compétence transférée, correspondant aux charges supportées par l'État, dans chaque département, avant le transfert de la compétence.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'était le piège !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Un tel mécanisme serait, en outre, contraire à l'objectif de responsabilisation des élus locaux dans la gestion des politiques décentralisées et pénaliserait les départements qui, investis dans des politiques d'insertion actives, auraient déjà réduit leurs dépenses d'allocation du RMI : en raison des efforts consentis les années précédentes, ils bénéficieraient d'une compensation moindre pour le RSA.

La répartition des parts « compensation » et « péréquation » du FMDI procède justement des dépenses réelles exposées par les départements chaque année, au titre du RMI, et répond à l'objectif qui est visé dans cet amendement.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Bien répondu !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Je tiens à remercier Mme David et M. Fischer d'être intervenus sur ce sujet important de la compensation.

Les départements s'intéressent à ce sujet depuis longtemps, d'autant qu'ils ont eu la surprise de constater que les transferts de compétences au titre de l'APA, du RMI, des problèmes liés au handicap ou encore des sapeurs-pompiers, par exemple, n'ont pas été compensés ou l'ont mal été. Ils sont donc très méfiants.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le RSA sera compensé !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Lorsque M. le haut-commissaire a présenté le RSA, l'Assemblée des départements de France l'a reçu à de très nombreuses reprises pour négocier pied à pied les compensations.

J'ai indiqué, dans un rapport d'information, que les départements n'avaient pas bénéficié de la compensation promise à l'euro près, au titre du transfert de compétences. Il est bien évident que nous serons particulièrement attentifs sur ce point.

À cet égard, je présenterai un certain nombre d'amendements visant à encadrer cette question et à faire en sorte que cette extension de compétences ne mette pas en difficulté les finances départementales. Toutefois, je pense très sincère-

ment que, depuis le début du débat, le Gouvernement nous a apporté toutes les garanties nécessaires, et il devrait encore le faire lors de l'examen de cet article pour nous donner toute satisfaction.

M. le haut-commissaire, qui est un fervent défenseur de notre cause, vient de nous faire une surprise en indiquant que le FMDI serait reconduit à hauteur de 500 millions d'euros pour les trois ans à venir. Ai-je bien entendu ? Avez-vous uniquement prévu cette reconduction dans le projet de loi de finances pour 2009, monsieur le haut-commissaire, ou bien avez-vous déjà une vision triennale ? Je ne veux pas vous mettre en difficulté, mais je souhaiterais que vous m'apportiez une précision sur ce point.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. La reconduction du FMDI est inscrite, à hauteur de 500 millions d'euros, dans le projet de loi de finances pour 2009.

M. Guy Fischer. C'est l'article 14 du projet de loi de finances !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement a bien compris les motifs qui ont conduit à demander la reconduction de ce fonds et a décidé de prolonger l'année prochaine son effort financier de 500 millions d'euros. Si tout va bien, les mêmes avocats se retrouveront côte à côte pour continuer !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Il ne faut surtout pas changer de Gouvernement ! (*Sourires.*)

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Restez avec nous, monsieur le haut-commissaire ! (*Nouveaux sourires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 198.

(*L'amendement n'est pas adopté.*)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 119 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparent s et rattach s.

L'amendement n° 199 est pr sent  par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste r publicain et citoyen.

L'amendement n° 264 est pr sent  par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libell s :

I. – Dans le premier alin a du II de cet article, remplacer les mots :

l'extension

par les mots :

le transfert

II. – Pour compenser la perte de recettes r sultant pour l' tat du I ci-dessus, compl ter cet article par un paragraphe ainsi r dig  :

... – La perte de recettes pour l' tat r sultant des transferts de comp tences op r s par la pr sente loi est compens e   due concurrence par l'institution d'une

taxe additionnelle aux droits pr vus aux articles 575 et 575 A du code g n ral des imp ts.

La parole est   Mme Nicole Bricq, pour pr senter l'amendement n° 119.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement aborde un point essentiel, puisqu'il s'agit de la qualification de la nature des comp tences confi es aux d partements – c'est le d bat qui a d j   t  engag  tout   l'heure par M. le rapporteur pour avis -, et, bien  videmment, des cons quences financi res qui s'ensuivront.

Le Gouvernement a choisi de qualifier cette disposition d'« extension de comp tence », l  o  nous pensons qu'il est peut- tre plus opportun de parler de « transfert de comp tence ». Cette question n'est pas anodine, car elle fait r f rence   des garanties constitutionnelles qui diff rent selon l'une ou l'autre des expressions.

L'article 72-2 de la Constitution pr voit que tout transfert de comp tences s'accompagne de « l'attribution de ressources  quivalentes   celles qui  taient consacr es   leur exercice ». Ainsi, le montant de la compensation est connu par avance et assur , bien que, l'exp rience le prouve, cette garantie puisse se r v ler insuffisante : on l'a vu avec le RMI.

  l'inverse, comme le pr cise le m me article : « Toute cr ation ou extension de comp tences ayant pour cons quence d'augmenter les d penses des collectivit s territoriales est accompagn e de ressources d termin es par la loi. » Par cons quent, le l gislateur est libre d'appr cier le niveau de compensation, sans toutefois d naturer le principe de la libre administration des collectivit s territoriales. Dans ce cas, plus aucune garantie constitutionnelle n'encadre la compensation financi re allou e aux d partements.

Monsieur le haut-commissaire, depuis le d but de l'examen de ce texte, vous nous avez promis qu'il y aurait des clauses de revoyure.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Oui !

Mme Nicole Bricq. Mais nous avons confront  cette intention affich e   la lettre du texte. Pourquoi le projet de loi fixe-t-il le montant des compensations en prenant comme r f rence les d penses r ellement expos es par les d partements en 2010, supprimant ainsi toute possibilit  de r  valuer le montant de la compensation les ann es suivantes ? Votre argument selon lequel la notion d'extension permettrait de r viser la compensation financi re apr s 2010 semble d s lors tomber.

Par ailleurs, en l' tat actuel des finances publiques et de la contrainte qu'exerce l' tat sur le budget des collectivit s territoriales, il y a fort   parier que toute n gociation future ne sera pas   l'avantage des d partements.

L'allocation personnalis e d'autonomie est l'exemple type de l' chec financier d'une extension de comp tence. Pr vue au d part   hauteur de 50 %, la participation de l' tat au financement de cette allocation a  t  peu   peu diminu e, au d triment des conseils g n raux qui aujourd'hui assument les deux tiers de la charge financi re de cette allocation.

M. Philippe Richert. Les socialistes ont refus  que cette disposition figure dans la loi !

Mme Nicole Bricq. La notion de transfert de comp tences est plus favorable aux collectivit s, car elle permet d'assurer un montant plancher de compensation financi re  gal au niveau des d penses effectu es par l' tat avant le transfert. L' tat ne pourra pas descendre en dessous de ce montant.

Néanmoins, le Gouvernement nous oppose le fait qu'alors aucune clause de revoyure n'est possible, ce qui entraîne un risque de déficit financier pour les départements, comme c'est le cas actuellement avec le RMI.

Je prends bonne note de ce que vous avez indiqué concernant le fonds de mobilisation départementale pour l'insertion mis en place pour le RMI et reconduit en 2009. La notion de transfert ne s'oppose donc pas à la clause de revoyure !

Des avancées ont eu lieu lors de l'examen du texte à l'Assemblée nationale avec le vote de plusieurs amendements, en partie dus à l'initiative de nos collègues socialistes. Ces amendements précisent que l'extension de compétences doit être intégralement compensée. Il s'agit là d'une précision importante, mais de niveau législatif, c'est-à-dire inférieur au niveau constitutionnel : chacun sait que ce qu'une loi fait une autre peut le défaire.

Je pense donc que notre insistance n'est pas déplacée ; elle trouve son origine dans les désillusions financières liées au transfert du RMI, qui est aujourd'hui la cause d'un déficit cumulé sur cinq années de plus de 1,5 milliard d'euros à la charge des départements, non compensé par l'État.

Notre collègue M. Doligé, rapporteur pour avis, l'a souligné dans son rapport : la compensation financière versée aux départements ne couvre que 89,3 % des dépenses exposées par les collectivités territoriales au titre de l'année 2007.

Les craintes sont également dues à la nature de l'imposition transférée aux départements, c'est-à-dire la TIPP, dont la diminution est constante du fait même de son assiette ; j'y reviendrai lors de l'examen de l'amendement n° 118 rectifié.

Sur le fond, cette notion d'extension peut également être contestée, comme le souligne le rapport de M. Doligé.

L'objet de notre amendement, vous l'aurez bien compris, est avant tout d'assurer la meilleure compensation financière aux départements et de mettre un terme aux inquiétudes.

Monsieur le haut-commissaire, seriez-vous prêt à accepter la notion de transfert de compétences tout en acceptant une clause de revoyure régulière ? Vous me direz que c'est vouloir bretelle et ceinture, si j'ose m'exprimer ainsi, mais, au regard des expériences malheureuses, il me semble que c'est indispensable.

Nous savons que cette décision ne relève pas uniquement de votre compétence et que le ministre du budget et des comptes publics, M. Wœrth, est très attentif à la solution qui pourrait être apportée pour améliorer le sort des départements. Mais comprenez que nous soyons très attentifs à la réponse que fera le Gouvernement à notre amendement.

M. Jean Desessard. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 199.

Mme Annie David. Nous allons poursuivre la discussion s'agissant de la différence entre l'extension et le transfert de compétences.

Le revenu de solidarité active, qui sera financé en grande partie par les départements, nous est présenté comme étant une extension aux transferts de compétences réalisés les années ultérieures, notamment s'agissant du RMI et, par la suite, plus spécifiquement, de son volet « insertion ».

Or, en y regardant de plus près, le RSA n'a pas strictement les mêmes contours que le RMI. Il s'agit donc plus d'un transfert de compétences nouvelles que d'une extension.

Mais il faut dire que, si l'extension d'une compétence n'appelle pas, dans l'esprit du Gouvernement, une compensation supplémentaire, celui-ci ne peut nier qu'avec un transfert de nouvelles compétences il doit y avoir également un transfert de nouvelles ressources.

Pour ce qui est du RSA, puisqu'il s'agit d'un transfert supplémentaire, nous devons accorder aux départements les moyens financiers d'assumer cette nouvelle charge, dans l'intérêt d'une fiscalité locale que la majorité se plaît à décrier, mais également dans l'intérêt des bénéficiaires du RSA eux-mêmes.

Mme la présidente. L'amendement n° 264 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission sur les amendements identiques n°s 119 et 199 ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le débat a été très long en commission et il n'a pas permis de trancher la question. Je sollicite donc l'avis du Gouvernement.

Mme la présidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Comme l'a souligné M. Doligé, le Gouvernement a été particulièrement attentif, pendant toute cette année, à ce que nous puissions, en liaison avec l'Assemblée des départements de France, trouver le meilleur système possible.

Ainsi, le projet de loi prévoit les mesures suivantes : « En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État [...]. Si les recettes provenant des impositions attribuées en application de l'alinéa précédent diminuent, l'État compense cette perte dans des conditions fixées en loi de finances ».

M. Yves Daudigny et Mme Nicole Bricq. C'est très bien s'il en est ainsi !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Donc, le projet de loi, qui abroge juridiquement le RMI et l'API pour les fusionner dans une allocation unique, doit être regardé comme procédant, d'une part, au maintien de la compétence RMI et, d'autre part, à une extension de la compétence des départements.

L'expression « extension de compétences » figure dans l'article 72-2 de la Constitution !

Au regard de la jurisprudence du Conseil constitutionnel et selon l'analyse du Conseil d'État, l'extension de compétences est caractérisée dès lors que deux critères cumulatifs sont satisfaits : d'abord, les missions confiées aux départements par le projet de loi ont un caractère obligatoire ; ensuite, le projet de loi doit procéder à un accroissement du périmètre de la compétence des départements qui entraîne une augmentation de leurs charges.

Il ne saurait s'agir d'un simple transfert de l'API, puisque cette prestation, qui disparaîtra d'ailleurs sur le plan juridique si vous votez ce texte, changera de nature à la faveur de la création du RSA, en s'inscrivant dans une prestation légale d'aide sociale dont le bénéfice est assorti de droits et d'obligations.

J'ajoute que l'intéressement à la reprise d'activité de l'ensemble des bénéficiaires du RSA sera mis à la charge de l'État, y compris pour ceux des bénéficiaires qui rempliront les critères d'attribution du montant forfaitaire majoré.

Ainsi, de même que le RSA organise une simplification des dispositifs au profit des bénéficiaires, son mode de financement organise une vraie clarification des responsabilités.

Dans le dispositif actuel, je le rappelle, les départements financent un minimum pour des personnes d'âge actif sans activité, le RMI, ainsi que l'intéressement proportionnel et forfaitaire associé à ce dispositif, mais hors prime de retour à l'emploi. L'État, de son côté, finance un autre minimum pour d'autres adultes d'âge actif, l'API, ainsi que l'intéressement à l'API, mais également la prime de retour à l'emploi, servie aussi bien aux bénéficiaires de l'API que du RMI, au quatrième mois de leur reprise d'activité. C'est assez compliqué, j'en conviens.

Demain, le partage des financements obéira à une logique de bloc de compétences très claire : aux départements le financement de la prestation offrant un montant forfaitaire à l'ensemble des bénéficiaires sans activité ni revenu ; à l'État celui de la prestation complétant les revenus professionnels pour lutter contre la pauvreté au travail.

Cette clarification indubitable entraîne un double mouvement pour les finances des départements, dont les dépenses d'insertion vont se trouver, dans le même temps, à la fois diminuées des anciens postes d'intéressement au RMI et alourdis par celui de la charge des anciens allocataires de l'AP

L'article 3 a précisément pour objet de décrire cette évolution, ainsi que les modalités de la compensation y afférente.

Je voudrais dire, une nouvelle fois, que la qualification de l'extension de compétences, qui nous est sans doute moins familière que celle du transfert, est pourtant parfaitement protectrice pour les finances des départements, sans doute plus que celle du transfert : vous avez ainsi les garanties de la Constitution, celles de la loi, plus notre parole. Voilà qui fait trois garanties ! (*Rires.*)

Mme Nicole Bricq. En ce qui concerne la dernière, nous attendons de voir !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. En effet, non seulement elle impose au Gouvernement de compenser intégralement la charge nouvelle résultant de l'extension, mais, au surplus, l'évaluation de la compensation de la charge nouvelle étant prévisionnelle, elle ouvre droit à son réexamen au titre d'une clause de revoyure – que vous allez d'ailleurs préciser grâce à M. le rapporteur pour avis – pour vérifier qu'elle s'ajuste bien aux dépenses effectivement constatées dans les comptes même des départements.

M. Robert del Picchia. Voilà !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Cette clause de revoyure garantit aux départements une juste compensation des charges transférées au titre de l'extension de compétences, sur la base des dépenses 2010, soit un an et demi après l'entrée en vigueur du RSA, alors que la qualification de transfert de compétences aurait conduit à retenir l'année 2008 comme seule année de référence et pour solde de tout compte.

Mme Nicole Bricq. Chantage !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Aussi, et sans faire de chantage, car ce n'est pas mon style, je demande le retrait de cet amendement ; à défaut j'émettrai un avis défavorable.

Si vous optiez pour le transfert, je serais obligé d'enlever les clauses de revoyure, ce qui serait moins agréable pour les départements. Je préfère les renforcer, à l'invitation du rapporteur pour avis de la commission des finances. (*M. Robert del Picchia applaudit.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Yves Daudigny, pour explication de vote.

M. Yves Daudigny. J'ai écouté avec beaucoup d'intérêt vos explications, monsieur le haut-commissaire. Je prends acte de ce qui figure dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Je voudrais que nous ayons tous conscience, ici, de l'incapacité des départements, à partir de l'année prochaine, à assumer de nouvelles charges en matière sociale.

Leur situation économique et financière pâtira d'une diminution des dotations de l'État, de dispositions qui touchent la taxe professionnelle, d'une baisse sensible des droits de mutation, sans oublier le fait que l'argent sera plus cher pour les investissements. En outre, le recours à une augmentation de la fiscalité sera nécessairement limité.

Avec ce dispositif, le risque pour les départements existe dans les deux cas.

Dans l'hypothèse où il s'agirait d'un transfert de compétences, je prendrai l'exemple du RMI : la référence et la date du changement sont fixées une fois pour toutes ; pour un département représentant un centième de la France, l'écart entre les dotations de l'État et les allocations réellement versées est d'environ 25 millions d'euros du 1^{er} janvier 2004 à aujourd'hui. On est donc passé de la solidarité nationale à la solidarité territoriale. Ce n'est pas acceptable, car cela veut dire que l'on fait porter l'effort de solidarité sur les secteurs qui sont les plus en difficulté. C'est l'application de la Constitution !

Dans l'hypothèse d'une extension de compétences, nous bénéficions bien évidemment d'une plus grande liberté, résultant des lois de finances, mais sans véritable garantie. Pourquoi ne pas inscrire simplement dans la loi qu'il y aura un ajustement annuel des compensations, calculé au vu des comptes administratifs de l'année précédente ? Quand les dépenses augmentent, les compensations augmentent ; quand les dépenses diminuent, les compensations diminuent. Pourquoi ne pas l'inscrire dans la loi ? C'est vrai, la gauche ne l'a pas fait en son temps, notamment pour l'APA. Mais est-ce une raison valable pour s'interdire de faire mieux aujourd'hui ?

Cela pose une autre question, qui déborde le cadre de ce projet de loi, et que j'ai déjà évoquée dans un autre propos : les allocations versées aux personnes. Nous devons un jour débattre du périmètre de la solidarité nationale et de ce qui peut être payé par les collectivités territoriales. Il paraît assez simple de penser que les allocations versées aux personnes, notamment l'ancien RMI, le RSA, la PCH ou l'APA, relèvent de la solidarité nationale. En revanche, peuvent être à la charge des départements dans le cadre des lois de décentralisation, la prise en charge des frais d'instruction et des frais liés à la mise en œuvre de ces dispositifs.

Il aurait été très facile d'inscrire dans la loi que les compensations seront ajustées chaque année en fonction des dépenses réelles enregistrées l'année précédente dans les comptes administratifs des départements. (*Applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme la présidente. La parole est à M. Philippe Richert, pour explication de vote.

M. Philippe Richert. Je rejoins très largement certains propos de mon collègue Yves Daudigny.

Il est évident que, durant les dernières années de la décentralisation, au travers des transferts de compétences ou des extensions de compétences, terme que nous n'avons pas utilisé jusqu'à présent, les collectivités, et plus particulièrement les départements, ont eu beaucoup à souffrir ; je pense notamment à l'APA.

La création de cette allocation a constitué pour les départements un moment très difficile, en termes non pas de responsabilité, mais de financement. Comme Yves Daudigny vient de le faire pour le RMI, je prendrai, pour l'APA, l'exemple du département du Bas-Rhin, où les dépenses non compensées par l'État représentent 70 millions d'euros par an, soit l'équivalent de 25 points de fiscalité !

À l'époque, le Sénat avait demandé que le Gouvernement mette en place un remboursement représentant au moins 50 % des dépenses ; l'État a refusé de s'engager sur sa participation, ne serait-ce qu'à hauteur de 50 %. Aujourd'hui, je le reconnais, les engagements pris par le Gouvernement vont bien au-delà des décisions prises à l'époque et la définition de l'extension de compétences me semble beaucoup plus juste que celle du transfert de compétences.

M. Nicolas About, *président de la commission des affaires sociales.* Bien sûr !

M. Philippe Richert. Il n'en reste pas moins, comme le disait M. Yves Daudigny à la fin de son exposé, qu'il sera sans doute nécessaire, à un moment donné, de faire le point sur l'ensemble des engagements pris en matière de solidarité. Nous devons avoir un débat global sur les dépenses prises en charge par les départements, pour réfléchir à la façon dont la solidarité nationale pourrait reprendre le flambeau.

Aujourd'hui, j'avoue que l'exposé de M. le haut-commissaire m'a convaincu. C'est donc en toute sérénité que je voterai le texte proposé par le Gouvernement.

M. Robert del Picchia. Très bien !

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur.* Après avoir entendu les interventions de M. le haut-commissaire et de nos collègues, la commission préfère la notion d'extension à celle de transfert.

Elle émet donc un avis défavorable sur les amendements identiques n^{os} 119 et 199.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 119 et 199.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de cinq amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n^o 118 rectifié, présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés, est ainsi libellé :

I. – À la fin du premier alinéa du II de cet article, après les mots :

par l'État

insérer les mots :

par l'attribution de ressources constituées d'une partie de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie

mentionnée aux 2^o *bis* et 6^o de l'article 1001 du code général des impôts,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant de la compensation de l'extension des compétences des départements réalisée par la présente loi par l'attribution d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. Avec cet amendement, nous continuons de nous interroger sur les modalités de la compensation financière, le projet de loi initial du Gouvernement s'étant révélé plus que lacunaire sur ce point. Toutefois, l'examen du texte à l'Assemblée nationale a permis d'apporter quelques précisions.

L'article 3 prévoit dorénavant que la compensation « s'opère, à titre principal, par l'attribution d'impositions de toute nature », respectant ainsi le principe d'autonomie financière des collectivités territoriales.

Néanmoins, si on lit les lois dans leur ensemble et que l'on s'en réfère à l'article 18 du projet de loi de finances pour 2009, cette compensation financière se fera par affectation aux départements d'une part de la TIPP, sur le modèle de la compensation versée aux départements au titre du RMI.

Nous avons déjà soulevé à plusieurs reprises les problèmes que posent les compensations financières fondées sur le transfert aux collectivités territoriales de ressources absolument pas dynamiques, bien au contraire, comme c'est le cas pour la TIPP.

Ces dernières années, les recettes liées à la TIPP sont en constante diminution ; elles sont toujours plus faibles que les prévisions initiales figurant en loi de finances. En effet, cette taxe est assise sur les volumes, qui sont en diminution constante, notamment depuis l'enchérissement du prix du pétrole. Au demeurant, il semble que ce soit une évolution durable, quels que soient les aléas du prix du brut et du prix à la pompe.

Les estimations de recettes pour 2009 sont de 15,6 milliards d'euros, soit environ 1,7 milliard d'euros de moins qu'en 2007, ce qui représente une baisse d'environ 10 %.

Par ailleurs, sera transférée aux départements non pas une quote-part du produit de la TIPP, mais une fraction du tarif appliqué aux quantités de carburant vendues sur le territoire.

Par conséquent – c'est peut-être un peu technique, mais cela traduit la réalité des chiffres –, si les fractions de tarifs n'évoluent pas et que la quantité de carburant vendue diminue, comme c'est le cas actuellement, le montant de la compensation financière baissera inévitablement.

Cette situation est aggravée par l'impossibilité pour les départements de moduler la fraction du tarif de TIPP qui leur sera affectée.

Confrontés par ailleurs à la dégradation des bases de la TIPP, les départements n'auront par conséquent aucun pouvoir sur la fixation de cet impôt, ce qui relativise fortement leur autonomie fiscale et rapproche cette compensation financière d'une simple dotation accordée par l'État, comme le souligne du reste M. le rapporteur pour avis.

Si la tendance actuelle se confirme, cette recette ne permettra plus – c'est assuré d'avance ! – de financer intégralement les nouvelles compétences des départements.

C'est la raison pour laquelle nous vous proposons, par cet amendement, de substituer à la TIPP une fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, la TSCA, portant à la fois sur les contrats d'assurance maladie et sur les autres assurances.

Le Gouvernement a déjà eu recours, dans le cadre de la loi de finances de 2008, à la mobilisation d'une plus large part de l'assiette de la TSCA, avec l'ajout de la TSCA contre les incendies et de la TSCA en matière de navigation maritime ou fluviale. Il est donc possible de prendre une telle mesure !

Néanmoins, il reste encore des parts de TSCA dont le produit est important et qui permettraient de financer, de manière plus sûre pour les collectivités, le coût des charges qui leur sont transférées au titre de l'API. C'est le cas de la TSCA portant sur les contrats d'assurance maladie et sur les autres assurances, que cet amendement vise à substituer à la TIPP. En effet, cet impôt se révèle dynamique : en 2009, une évolution de 3,2 % est prévue, pour un produit total de 2,9 milliards d'euros pour l'État.

Si l'on se réfère à la baisse ou à la stagnation de la TIPP, ce qui est plutôt favorable à l'environnement, mais pas aux finances des collectivités territoriales, notamment des départements, cette ressource serait plus sûre pour ces derniers.

M. Jean Desessard. Bravo !

Mme la présidente. L'amendement n° 263, présenté par M. Sido, est ainsi libellé :

I. – À la fin du premier alinéa du II de cet article, après les mots :

par l'État

insérer les mots :

par l'attribution de ressources constituées d'une partie de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie mentionnée au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts,

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant de la compensation de l'extension des compétences des départements réalisée par la présente loi par l'attribution d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

L'amendement n° 75, présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste, est ainsi libellé :

I. – À la fin du premier alinéa du II de cet article, remplacer les mots :

dans les conditions fixées par la loi de finances

par les mots :

par l'attribution de ressources constituées d'une partie de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie mentionnée au 2° *bis* de l'article 1001 du code général des impôts

II. – En conséquence, supprimer le deuxième alinéa du même II.

III. – Pour compenser la perte de recettes résultant du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant de la compensation de l'extension de compétences des départements réalisée par la présente loi par l'attribution d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les contrats d'assurance maladie est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joseph Kergueris.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement s'inscrit dans le droit fil de l'intervention de Mme Bricq, puisque son objet est de prévoir, dès à présent et non en loi de finances, les conditions financières de la compensation des charges résultant des extensions de compétence opérées par le présent projet de loi.

Pour ce faire, il est prévu d'attribuer au département la fraction de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à ce jour conservée par l'État.

Ainsi, en vertu de cet amendement, la nature de la compensation serait déterminée par la loi généralisant le RSA, et son montant serait, quant à lui, déterminé en loi de finances.

Le choix de la TSCA est justifié. Jusqu'en 2008, les transferts de compétences prévus dans la loi du 13 août 2004 étaient compensés par l'attribution d'une fraction de cette taxe. À partir de 2008, les nouveaux transferts ont été compensés par l'attribution de fractions de la TIPP, dont l'assiette nationale est aujourd'hui en régression. Cette évolution a été justifiée par le fait que l'assiette de la TSCA ne permettait plus de financer les nouveaux transferts.

Or il apparaît que l'État a conservé une fraction de cette taxe portant sur les contrats d'assurance maladie et sur les autres assurances, dont le montant permettrait de financer le coût des charges transférées au titre de l'API. Par cet amendement, nous vous proposons d'en tenir compte.

Mme la présidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 120 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 265 est présenté par M. Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Dans le premier alinéa du II de cet article, remplacer le mot :

fixées

par les mots :

à fixer

La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour présenter l'amendement n° 120.

M. Jean-Pierre Godefroy. Cet amendement, à première vue purement rédactionnel, revêt une importance particulière à l'heure où l'on parle du nécessaire rétablissement du lien de confiance entre les collectivités territoriales et l'État.

Trop souvent, au sein des dernières instances créées – je pense notamment à la Conférence nationale des finances publiques et à la Conférence nationale des exécutifs locaux – , les collectivités territoriales se trouvent mises devant le fait accompli s'agissant des projets gouvernementaux, sans pouvoir pour autant peser sur les décisions.

Nous proposons donc de modifier la rédaction du paragraphe II de cet article de la manière suivante : « les charges supplémentaires [...] sont intégralement compensées [...] dans les conditions à fixer – et non pas « fixées » – par la loi de finances ». Nous souhaitons ainsi que les collectivités territoriales soient associées étroitement à la définition des modalités de la compensation financière.

Nous constatons avec satisfaction que l'Assemblée nationale a confirmé le rôle de la commission consultative sur l'évaluation des charges, qui sera essentiel pour la définition du coût des charges transférées. Néanmoins, il n'est pas pour autant prévu que les collectivités territoriales puissent participer, dans le cadre d'une concertation transparente avec le Gouvernement, à la définition des conditions de la compensation financière.

Mme Bricq l'a dit tout à l'heure en présentant l'amendement n° 118 rectifié visant à substituer la taxe spéciale sur les conventions d'assurance à la TIPP, les modalités de cette compensation sont cruciales, afin que ce transfert de charges ne représente pas progressivement un coût insupportable pour les départements.

En souhaitant que les collectivités soient pleinement associées à ce travail, nous vous proposons donc, mes chers collègues, de modifier en ce sens la rédaction de cet article.

Mme la présidente. L'amendement n° 265 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission demande le retrait de ces amendements ; à défaut, elle émettra un avis défavorable.

En effet, l'article 36 de la LOLF prévoit que « l'affectation, totale ou partielle, à une autre personne morale d'une ressource établie au profit de l'État ne peut résulter que d'une disposition de loi de finances ». En conséquence, ces amendements ne peuvent être adoptés dans le cadre de ce projet de loi.

Par ailleurs, monsieur Godefroy, la loi « fixe » ; elle n'a pas « à fixer ».

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Les amendements n°s 118 rectifié et 75, qui sont quasi-identiques, prévoient de compenser le financement de l'extension de compétence, dont nous venons de débattre, par l'attribution d'une partie du produit de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance, plus précisément le produit de cette taxe à 7 % frappant les contrats d'assurance maladie.

Cette proposition présente la difficulté principale de relever de la loi de finances et non de la loi ordinaire. En effet, l'article 36 de la LOLF dispose que l'affectation à une autre personne morale, en l'occurrence les départements, d'une ressource établie au profit de l'État – ici la taxe spéciale sur les conventions d'assurances – ne peut résulter que d'une disposition de la loi de finances.

C'est d'ailleurs pourquoi l'article 18 du projet de loi de finances pour 2009, dont l'examen a débuté cette semaine à l'Assemblée nationale, précise les modalités de la compensation aux départements des charges résultant de la généralisation du RSA.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. Voilà !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Vous aurez donc l'occasion de débattre à nouveau, lors de l'examen du projet de loi de finances initiale au Sénat, des modalités de financement du RSA, notamment de celles de la compensation de l'extension des compétences qui nous occupe, pour lesquelles le projet de loi prévoit une majoration de la quote-part de la TIPP attribuée aux départements, en cohérence d'ailleurs avec le financement de la compétence socle en matière de RMI.

Pour répondre à votre inquiétude sur le dynamisme de cette recette, j'attire votre attention sur le neuvième alinéa de cet article 18. Il prévoit que si le produit de la TIPP affecté aux départements en vertu des fractions de tarif qui leur sont attribuées représente un montant annuel inférieur à celui du droit à compensation, la différence fera l'objet d'une attribution complémentaire sur la part de TIPP revenant à l'État.

Cette disposition me semble de nature à apaiser vos craintes. C'est pourquoi je vous demande de bien vouloir retirer ces amendements, faute de quoi j'émettrai un avis défavorable.

Enfin, s'agissant de l'amendement n° 120, Le Gouvernement se range à l'avis de la commission.

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Monsieur le haut-commissaire, la présentation de ces amendements s'explique par une certaine défiance liée au passé.

Effectivement, depuis un certain nombre d'années, tous les élus locaux ont le sentiment que les transferts de compétences n'ont pas été intégralement compensés. Et l'inscription du principe de compensation dans la Constitution ne nous a pas apporté la véritable garantie que l'on attendait ; il suffit de regarder les comptes des collectivités, plus particulièrement ceux des départements.

Nous sommes donc à la recherche de la meilleure solution possible. Dans le texte que vous nous proposez, monsieur le haut-commissaire, la TIPP n'est pas spécifiquement mentionnée. En revanche, le II de l'article 3 est très clair : « En ce qui concerne l'extension de compétences réalisée par la présente loi, les charges supplémentaires qui en résultent pour les départements sont intégralement compensées par l'État dans les conditions fixées par la loi de finances. »

C'est donc au niveau de la loi de finances que nous devons être vigilants, qu'il s'agisse de la loi de finances pour 2009 ou de celles à venir.

En réalité, c'est la qualité de la relation entre le Parlement et le Gouvernement – d'autant qu'à l'avenir nous aurons quelques prérogatives supplémentaires – qui devrait nous permettre d'avoir une compensation se rapprochant le plus possible de la compensation intégrale.

Tout à l'heure, nous avons parlé de taxe « dynamique » à propos de la taxe spéciale sur les conventions d'assurance. Au début, je pensais qu'il s'agissait de la taxe sur les conventions d'assurances automobile. Je me souviens qu'ici-même

le Gouvernement nous avait promis que la taxe sur les conventions d'assurances compenserait largement, tellement elle était dynamique, les transferts de compétences relatifs aux sapeurs-pompiers. On s'est aperçu que l'on s'était fait berner, et qu'il s'agissait, en réalité, d'une taxe dynamique à la baisse.

Dans ce dossier, il nous revient d'être vigilants en permanence. Une bonne extension est préférable à un mauvais transfert !

Mme la présidente. Madame Bricq, l'amendement n° 118 rectifié est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. J'entends bien l'argument de la LOLF, mais il est compris avec une géométrie variable selon les textes. Je pourrais vous rappeler des dispositions qui, récemment encore, ont été adoptées dans cet hémicycle en dehors de la loi de finances.

Les débats parlementaires doivent avoir une cohérence, quels que soient les textes que nous soumet le Gouvernement. Très souvent, nous déposons ce type d'amendements pour engager la discussion, laquelle se poursuit lors de l'examen du projet de loi de finances. Le Gouvernement prend alors des engagements et nous voyons si ceux-ci sont tenus dans les lois de finances. Nous verrons donc, monsieur le haut-commissaire, si vos propos se retrouvent dans les positions qui seront défendues par votre collègue Éric Woerth.

En conséquence, je maintiens l'amendement n° 188 rectifié, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Kergueris, l'amendement n° 75 est-il maintenu ?

M. Joseph Kergueris. Avec un argumentaire comparable à celui de Mme Bricq, j'arrive à des conclusions différentes.

L'accent mis sur la LOLF, l'avis concordant du Gouvernement et de la commission, d'une part, les explications et les garanties que nous avons eues concernant le terme « extension », d'autre part, nous conduisent à retirer cet amendement.

Plusieurs parlementaires UMP. C'est sage !

Mme la présidente. L'amendement n° 75 est retiré.

Monsieur Godefroy, l'amendement n° 120 est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Godefroy. Non, je le retire également, madame la présidente, car il s'agissait d'un amendement d'appel.

Mme la présidente. L'amendement n° 120 est retiré.

Je mets aux voix l'amendement n° 118 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 64, présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Après le premier alinéa du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

À la date d'entrée en vigueur de la présente loi, le montant forfaitaire majoré en application de l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles, dans sa rédaction issue de la présente loi, est calculé selon les mêmes modalités réglementaires que l'allocation prévue à l'article L. 524-1 du code de la sécurité sociale, dans sa rédaction applicable avant l'entrée en vigueur de la présente loi.

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Cet amendement a pour objet de garantir les compensations financières destinées aux départements. Il prévoit que la compensation se fasse à droit constant. Bien évidemment, si le périmètre des compétences venait à changer, il faudrait modifier la compensation. C'est important de le dire, car on a pu constater, dans d'autres textes, que le Gouvernement avait parfois tendance à modifier le périmètre sans changer la compensation.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Tout à fait favorable.

L'amendement de notre collègue tend à préciser, comme pour le RMI, que le montant forfaitaire majoré est équivalent au montant actuel de l'API. C'est une précision utile, qui offre une garantie supplémentaire pour les départements.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. L'avis du Gouvernement est également très favorable.

Lors du transfert du RMI aux départements, les règles régissant le versement de l'allocation spécifique de solidarité, l'ASS, ont également été modifiées, ce qui a eu un effet sur le RMI.

L'amendement proposé par M. le rapporteur pour avis vous met à l'abri de ce risque, mesdames et messieurs les sénateurs, en prévoyant que, désormais, tout changement juridique devra s'accompagner d'une compensation financière.

Le Gouvernement souscrit à cette garantie supplémentaire et vous réaffirme qu'il s'agit là non pas de transférer surnoisement des dépenses de l'un à l'autre, mais au contraire de construire une nouvelle relation de confiance entre l'État et les départements, au bénéfice des allocataires.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 64.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. L'amendement n° 65, présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances, est ainsi libellé :

Dans la première phrase du troisième alinéa du II de cet article, après le mot :

diminuent

insérer les mots :

ou disparaissent

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. L'article 3 du projet de loi prévoit de compenser une éventuelle diminution des recettes provenant des impositions. J'ai souhaité, toujours pour être le plus précis possible et pour éviter toute mauvaise surprise, prévoir l'hypothèse de la disparition de ces recettes

En effet, si le produit diminue, l'État peut compenser : si, par exemple, la compensation financière est de cent et que les recettes représentent dix, l'État apportera quatre-vingt-dix. En revanche, si la base disparaît, l'État pourra toujours prétendre que la compensation n'est pas nécessaire, puisque la taxe n'existe plus. *(Sourires.)* Je me méfie des mots !

Comme chacun le sait, dans les mois qui viennent, le Gouvernement va probablement réfléchir à une réorganisation du système des impôts locaux au niveau des différentes collectivités. Je ne voudrais pas qu'on nous dise qu'on a trouvé un nouveau financement sous une autre forme.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet après-midi, en début de séance, j'ai plaidé pour un allègement des textes.

L'insertion des mots « ou disparaissent » n'apporte pas grand-chose ! Cette précision vous rassure certainement, monsieur Doligé, mais elle alourdit le texte, sans offrir véritablement une garantie supplémentaire pour les départements.

J'ajoute que si les recettes diminuent de 100 %, elles disparaissent, de toute façon !

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Il s'agit d'une application du principe de précaution en matière budgétaire.

Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

Mme la présidente. La parole est à M. Alain Vasselle, pour explication de vote.

M. Alain Vasselle. Je me réjouis de la rigueur dont fait preuve la commission des finances en matière de compensation pour les collectivités locales. J'invite donc M. Doligé à se faire le porte-parole de la commission des affaires sociales auprès de la commission des finances, afin que celle-ci montre la même rigueur en ce qui concerne la sécurité sociale chaque fois qu'il n'y a pas compensation. (*Bravo ! et applaudissements sur les travées du groupe socialiste et du groupe CRC.*)

Mme Nicole Bricq. Il faut le dire à M. Marini !

M. Jean Desessard. Il faut reconnaître que notre collègue rapporteur pour avis est le seul président de conseil général à être présent !

Mme la présidente. Monsieur Doligé, l'amendement n° 65 est-il maintenu ?

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. J'ai été largement entendu ces derniers jours. Si mon collègue et ami Alain Vasselle a besoin de mes services, qu'il n'hésite pas à me faire signe ! (*Sourires.*)

J'ai bien compris qu'elle était la philosophie du Gouvernement. Par conséquent, je retire cet amendement, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 65 est retiré.

Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 78 est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 122 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 267 est présenté par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Dans le quatrième alinéa du II de cet article, remplacer deux fois les mots :

de la moitié

par les mots :

des sept douzièmes

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant de la modification du calcul de la compensation en 2009 des charges supplémentaires des départements est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joseph Kergueris, pour défendre l'amendement n° 78.

M. Joseph Kergueris. Compte tenu de l'adoption de l'amendement n° 64 présenté par la commission des finances, cet amendement, comme l'amendement n° 77, ne présente plus d'intérêt. Par conséquent, je le retire.

Mme la présidente. L'amendement n° 78 est retiré.

La parole est à M. Jean-Pierre Godefroy, pour présenter l'amendement n° 122.

M. Jean-Pierre Godefroy. Nous entendons, par cet amendement, répondre à l'inquiétude soulevée par la compensation financière pour les départements au titre de l'année 2009 : cette compensation est basée uniquement sur la moitié des dépenses exposées par l'État en 2008 alors que, selon l'article 14 du projet de loi, le RSA entrera en vigueur à compter du 1^{er} juin 2009. Par conséquent, si le transfert aux départements débute au 1^{er} juin 2009, les départements auront à assumer sept mois de dépenses au titre du RSA socle.

Je sais qu'il est précisé dans le rapport que les départements n'auront à verser le RSA qu'à partir du 1^{er} juillet 2009, c'est-à-dire sur une durée de six mois.

Néanmoins, le projet annuel de performances annexé au projet de loi de finances pour 2009 relatif à la mission « Solidarité, insertion et égalité des chances » prévoit que, à compter du 1^{er} juin 2009, « il n'y aura donc plus lieu de maintenir [...] les crédits correspondant au programme 106 », lequel prévoit le financement par l'État de l'API. En 2009, l'État financera donc l'API durant cinq mois seulement, de janvier à mai.

Cette contradiction entre le bleu budgétaire et le présent projet de loi entraînerait un défaut de financement d'un mois.

Par conséquent, vous comprendrez bien, monsieur le haut-commissaire, que les collectivités territoriales s'inquiètent de ce sous-financement du RSA pour 2009 et craignent d'être indûment mises à contribution.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la compensation financière des départements au titre de l'année 2009 soit basée sur les sept douzièmes des dépenses effectuées par l'État, nettes des sommes liées à l'intéressement.

À l'occasion de l'intervention de notre collègue Yves Krattinger pour défendre la motion tendant à opposer la question préalable, vous avez rejeté tous nos arguments, monsieur le haut-commissaire, vous référant à une colla-

laboration avec l'Assemblée des départements de France. Néanmoins, dans vos relations avec les départements, une confusion a été entretenue quant à la date d'entrée en vigueur du RSA. La date du 1^{er} juillet a toujours été mise en avant dans les discussions avec les départements. Ces derniers ont donc été surpris de constater que le projet de loi prévoyait d'avancer cette date d'un mois, au 1^{er} juin 2009.

Par ailleurs, bien que le RSA sera versé six mois en 2009, de juillet à décembre, les départements ont l'obligation de rattacher l'ensemble de leurs dépenses pour 2009 à leur budget pour 2009. Ainsi, le RSA du mois de décembre 2009, payé en janvier 2010, sera comptabilisé par les départements dans leur budget pour 2009. Par conséquent, la compensation financière que vous proposez se révèle bien insuffisante.

L'inquiétude des départements n'est pas vaine, monsieur le haut-commissaire. Ils ont déjà eu à affronter un tel cas de figure à l'occasion du transfert du RMI. Pour l'année 2004, les départements ont eu à payer treize mois ! Vous comprendrez qu'ils ne souhaitent pas la multiplication des années de treize mois !

Ces craintes, dont nous nous faisons le porte-voix aujourd'hui, sont légitimes et nous vous demandons, monsieur le haut-commissaire, de bien vouloir les prendre sérieusement en compte.

Mme la présidente. L'amendement n° 267 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Le RSA sera versé à compter du 1^{er} juillet, même si la loi entre en application à compter du 1^{er} juin. Par conséquent, il est bien question de la moitié, et non des sept douzièmes.

C'est pourquoi la commission émet un avis défavorable.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je tiens à être précis, car cette question est importante.

Mesdames, messieurs les sénateurs, vous ne devez pas craindre que les départements aient à verser sept mois au lieu de six. Bien que le RSA entre en vigueur le 1^{er} juin, les premières liquidations du RSA n'interviendront qu'au mois de juillet : la première mensualité de RSA sera bien versée par les CAF à compter du 1^{er} juillet 2009.

En conséquence, en juin 2009, l'État continuera à verser aux bénéficiaires de l'API le montant de leur allocation au titre du mois de mai. D'ailleurs, contrairement à ce que vous craignez, ont bien été inscrits dans le budget pour 2009 les crédits équivalents à six mois de dépenses API, et même un peu plus, pour financer les dépenses transitoires afférentes à la généralisation du RSA, dont l'API, dans les DOM. Les choses sont très claires !

Les bénéficiaires ne percevront pas plus de six mois d'allocation RSA en 2009 et les CAF ne procéderont pas à plus de six appels de fonds mensuels auprès des cofinanceurs de la prestation, qu'il s'agisse des départements ou du FNSEA.

C'est la raison pour laquelle l'article 3 du projet de loi, qui définit les règles de calcul de la compensation de l'extension de compétence, prévoit que, en 2009, le complément de compensation est évalué en référence à la moitié – six douzièmes – des dépenses d'API nettes de l'intéressement exposées par l'État en 2008 dans les départements métro-

politains, desquelles sont déduites les charges que les départements n'ont plus à supporter, à savoir l'intéressement au RMI.

Il y a donc lieu de procéder au calcul des charges résultant de l'extension de compétence en 2009 sur la base non pas des sept douzièmes des dépenses constatées en 2008, mais bien de la moitié.

En d'autres termes, il n'y a aucune entourloupe ! Le Gouvernement émet donc un avis défavorable.

Mme la présidente. Monsieur Godefroy, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Godefroy. Monsieur le haut-commissaire, vous ne m'avez pas répondu s'agissant de l'inscription au mois de décembre des dépenses de janvier 2010.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Les dépenses pour décembre 2009 seront appelées en janvier 2010 ! Il n'y aura jamais un mois de plus dans l'année. La première année, le RSA sera versé six mois, puis douze mois à partir de 2009. Si vous rencontrez une difficulté, monsieur le sénateur, je vous invite à m'en faire part.

M. Nicolas About, président de la commission des affaires sociales. C'est le problème des poteaux et des intervalles : il y a toujours un poteau de plus !

M. Jean-Pierre Godefroy. Dans ces conditions, je retire l'amendement, madame la présidente. Je fais confiance à M. le haut-commissaire.

Mme la présidente. L'amendement n° 122 est retiré.

Je suis saisie de quatre amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

Les deux premiers amendements sont identiques.

L'amendement n° 77 est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 266 est présenté par M. Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter le quatrième alinéa du II de cet article par une phrase ainsi rédigée :

Cette compensation fait l'objet d'une régularisation en loi de finances rectificative pour 2009 afin de tenir compte du coût effectivement supporté par l'État, sur cet exercice, au titre de l'allocation de parent isolé, nette des sommes exposées au titre des intéressements mentionnés à l'alinéa précédent.

II. – Pour compenser la perte de recettes résultant pour l'État du I ci-dessus, compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La perte de recettes pour l'État résultant de la régularisation en loi de finances rectificative de la compensation des charges supplémentaires des départements issues de l'extension de compétences réalisée par la présente loi est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n° 77.

M. Joseph Kergueris. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n° 77 est retiré.

L'amendement n° 266 n'est pas soutenu.

Les amendements nos 66 et 121 sont identiques.

L'amendement n° 66 est présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances.

L'amendement n° 121 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparent s et rattach s.

Ces deux amendements sont ainsi libell s :

I. – Apr s le quatri me alin a du II de cet article, ins rer un alin a ainsi r dig  :

Cette compensation est ajust e au vu des d penses constat es dans les comptes administratifs des d partements pour l'ann e 2009 en faveur des b n ficiaires de la majoration du revenu minimum garanti mentionn e   l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa r daction issue de la pr sente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l' tablissement de ces comptes.

II. – Pour compenser la perte de recettes r sultant pour l' tat du I ci-dessus, compl ter cet article par un paragraphe ainsi r dig  :

... – La perte de recettes  ventuelle r sultant pour l' tat de l'ajustement au titre de l'ann e 2009 de la compensation des charges suppl mentaires des d partements est compens e   due concurrence par la cr ation d'une taxe additionnelle aux droits vis s aux articles 575 et 575 A du code g n ral des imp ts.

La parole est   M.  ric Dolig , rapporteur pour avis, pour pr senter l'amendement n° 66.

M.  ric Dolig , rapporteur pour avis. J'ai eu la m me r action que mon coll gue Jean-Pierre Godefroy, car j'ai un mauvais souvenir s'agissant de l'allocation personnalis e d'autonomie : les d partements avaient d  payer treize mois ou lieu de douze. S'agissant du RSA, nous avons fait le point avec M. le haut-commissaire et toute ambiguit  a  t  lev e.

Mon amendement vise   ce que les d penses qui seront expos es par les d partements au titre du RSA leur soient compens es par l' tat en fonction des d penses engag es par celui-ci en 2008. J'ai souhait  que l'on fasse r f rence aux d penses r ellement constat es, puisque celles-ci peuvent bien  videmment  tre sup rieures aux d penses engag es au cours de l'ann e 2008. Cette pr cision sera la garantie pour les d partements que les d penses qu'ils engageront en 2009 seront compens es int gralement.

M. Jean Desessard. C'est bien verrouill  ! (*Sourires.*)

Mme la pr sidente. La parole est   M. Yves Daudigny, pour pr senter l'amendement n° 121.

M. Yves Daudigny. Je ne sais pas si l'on verrouille, mais plus les explications sont claires, plus l'on s'y perd !

Le projet de loi distingue la compensation financi re attribu e au titre de l'ann e 2009 de celle qui est accord e au titre des autres ann es. Cet amendement vise   lever toute contradiction entre l'affirmation de la compensation int grale et les alin as suivants.

Au titre de l'ann e 2009, il est pr vu que la compensation financi re soit bas e sur les d penses expos es par l' tat au titre de l'ann e 2008 pour l'API, nettes des sommes expos es au titre de l'int ressement.

Or aucun dispositif d'ajustement n'est pr vu afin de compenser   l'euro pr s les d penses expos es en 2009 par les d partements   la suite du transfert de comp tence. Par cons quent, il est   craindre une charge pour 2009 sup rieure au montant de la compensation.

Cette inqui tude n'est pas infond e au regard l' volution r cente de l'API et des sous-estimations budg taires chroniques ces derni res ann es.

Comme le souligne M. Dolig  dans son rapport, l' tat avait contract    l' gard de l'Agence centrale des organismes de s curit  sociale, l'ACOSS, une dette de 409 millions d'euros au 31 d cembre 2006, au titre de l'API. En 2007, un probl me identique s'est pos  avec une sous-budg tisation d'environ 200 millions d'euros.

D'apr s la commission des comptes de la s curit  sociale, l' tat conserverait une dette de 37 millions d'euros   l' gard de l'ACOSS au 30 juin 2008, au titre de l'API.

Enfin, les cr dits ouverts en loi de finances pour 2008 ont  t  de 1,02 milliard d'euros, tandis que les d penses pr visionnelles s' l vent   1,055 milliard d'euros, soit une diff rence de 35 millions d'euros.

Par ailleurs, les cr dits inscrits en loi de finances sont pass s, entre 2006 et 2008, de 874 millions d'euros   1,02 milliard d'euros, soit plus de 20 %, sans prise en compte des sous-budg tisations.

Quant au nombre de b n ficiaires, il a augment  de 4 %   5 % pendant plusieurs ann es ; en 2008, ceux-ci sont plus de 225 000.

Or l' tat pr voit pour les ann es 2008 et 2009 des  volutions particuli rement basses, respectivement de 1,3 % et de 1 %. C'est sur cette base de progression que le Gouvernement a fix  ces d penses pour 2008 et 2009,   partir desquelles sera calcul e la compensation financi re pour 2009. Or celles-ci nous paraissent particuli rement faibles et ne correspondent pas aux pr visions que le Gouvernement avait donn es   l'occasion de l'examen de la loi de finances pour 2008.

Par cons quent, nous craignons que cette sous-budg tisation, associ e   une  volution dynamique du nombre des b n ficiaires au d but de l'ann e 2009, n'entra ne une compensation financi re inf rieure aux charges r ellement expos es par les d partements en 2009.

C'est la raison pour laquelle nous demandons que la compensation pr vue au titre de l'ann e 2009 puisse  tre ajust e au vu des d penses constat es dans les comptes administratifs des d partements pour l'ann e 2009.

Mme la pr sidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission  met un avis favorable sur ces deux amendements identiques, puisqu'il s'agit de couvrir les d penses r elles en 2009.

Mme la pr sidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. J'ai bien compris votre pr occupation, monsieur le rapporteur pour avis, monsieur Daudigny : vous souhaitez que puisse  tre v rifi , d s la fin de l'ann e 2009, le calcul de compensation r alis    l'article

18 du projet de loi de finances pour 2009 sur la base de la prévision de dépenses d'API pour 2008, dont vous craignez par ailleurs la dynamique.

S'agissant de ce dernier point, les évolutions telles que les ont constatées les CAF invitent plutôt à l'optimisme. La dépense d'API répond en effet à un déterminant essentiellement démographique, celui du taux de natalité, dont les projections vont plutôt dans le sens de la stabilisation.

Par ailleurs, le rattrapage de la prestation servie dans les départements d'outre-mer explique une dynamique plus élevée dans les départements ultra-marins ces dernières années, mais ce rattrapage est désormais achevé et l'évolution tendancielle globale s'ajuste sur celle de la métropole. Au total, les projections de dépenses d'API vont dans le sens d'une stabilisation.

De plus, j'ai la conviction que l'intégration de cette allocation dans le RSA et un retour à l'emploi plus grand de ses bénéficiaires permettra une diminution de la dépense.

Au-delà, je comprends votre préoccupation de prévoir une clause de revoyure rapprochée et des rendez-vous réguliers pour suivre l'évolution de cette dépense. Elle rejoint celle du Gouvernement, peut-être insuffisamment explicitée dans le projet de loi. Vos amendements me donnent l'occasion d'apporter des clarifications.

Il était bien dans l'intention du Gouvernement de vérifier en loi de finances rectificatives pour les années 2009 et 2010 que le montant prévisionnel de la compensation s'ajusterait bien à la dépense constatée. En revanche, il était initialement prévu que la régularisation à intervenir dans le projet de loi de finances rectificative pour 2009 s'effectuerait sur la base de la dépense API effectivement réalisée à la fin de 2008, dépense à ce jour prévisionnelle, tout comme celle pour 2010.

Le Gouvernement estimait en effet qu'il était préférable d'attendre que se soit écoulée une année pleine de dépenses RSA pour vérifier dans les comptes administratifs des départements la hauteur de la dépense résultant du service du RSA majoré.

Si les amendements sont adoptés, l'ajustement pour 2010 s'opérera sur la base des dépenses constatées dans les comptes des départements pour l'année 2009 au titre des bénéficiaires du montant majoré de la prestation.

Le Gouvernement y est favorable : c'est encore une autre illustration de ce que j'ai appelé le RSA « à la loyale », avec une clause de revoyure plus fine et plus précise.

Toutefois, je souhaiterais que ces deux amendements soient rectifiés pour les rendre cohérents avec la nouvelle terminologie adoptée précédemment : je propose de remplacer les mots « de la majoration du revenu minimum garanti mentionnée » par les mots « du montant forfaitaire mentionné ».

En outre, le Gouvernement lève le gage.

Mme la présidente. Monsieur le rapporteur pour avis, acceptez-vous de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par le Gouvernement ?

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Monsieur Daudigny, acceptez-vous également de rectifier votre amendement dans le sens suggéré par le Gouvernement ?

M. Yves Daudigny. Oui, madame la présidente.

Mme la présidente. Je suis donc saisie de deux amendements identiques n^{os} 66 rectifié et 121 rectifié.

L'amendement n^o 66 rectifié est présenté par M. Doligé, au nom de la commission des finances.

L'amendement n^o 121 rectifié est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

Ces amendements sont ainsi libellés :

Après le quatrième alinéa du II de cet article, insérer un alinéa ainsi rédigé :

Cette compensation est ajustée au vu des dépenses constatées dans les comptes administratifs des départements pour l'année 2009 en faveur des bénéficiaires du montant forfaitaire mentionné à l'article L. 262-9 du code de l'action sociale et des familles dans sa rédaction issue de la présente loi. Cet ajustement est inscrit dans la loi de finances suivant l'établissement de ces comptes.

La parole est à M. Jean Desessard, pour explication de vote.

M. Jean Desessard. Nous venons d'examiner plusieurs amendements qui visent à verrouiller une malle dont nous ignorons le contenu. Je me demande si, en fait, on ne verrouille pas une malle vide.

Je reviens sur l'explication de M. Godefroy, car je souhaite avoir des éclaircissements : il dit que sept mois doivent être versés, mais qu'en réalité on n'en versera que six au titre de l'année 2009. Effectivement, le dernier mois n'est versé qu'en 2010, mais il sera porté au budget de 2009 des départements, alors que l'État le portera sur le budget de 2010. N'y aurait-il pas, pour 2009, un budget sur sept mois pour les départements et un budget sur six mois pour l'État, le dernier mois étant porté au budget de l'année suivante ?

Comment cela est-il possible, monsieur le rapporteur pour avis de la commission des finances ?

M. Philippe Richert. C'est une question d'intervalle !

Mme la présidente. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Il n'y a pas de problème !

M. Jean Desessard. Peut-être, mais j'aimerais comprendre !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. Les six premiers mois de l'année 2009 seront financés par le budget de l'État.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Je paye !

M. Éric Doligé, rapporteur pour avis. La date d'application est le 1^{er} juin, mais les départements paieront les mois suivants à partir de juillet.

Je reconnais qu'il s'agit d'un mécanisme assez complexe, monsieur Desessard.

M. Jean Desessard. Vous l'avez rendu limpide, monsieur Doligé !

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 66 rectifié et 121 rectifié.

(Les amendements sont adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n° 79 est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n° 123 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparent s et rattach s.

L'amendement n° 268 est pr sent  par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libell s :

I. – Dans la premi re phrase du dernier alin a du II de cet article, apr s les mots :

pour 2010

ins rer les mots :

au titre de la totalit  du revenu minimum garanti et de la majoration vers s

II. – Pour compenser la perte de recettes pour l' tat r sultant du I ci-dessus, compl ter cet article par un paragraphe ainsi r dig  :

... – La perte de recettes pour l' tat r sultant de la modification des modalit s de calcul de la compensation   partir de 2010 des charges suppl mentaires des d partements est compens e   due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits pr vus aux articles 575 et 575 A du code g n ral des imp ts

La parole est   M. Joseph Kergueris, pour pr senter l'amendement n° 79.

M. Joseph Kergueris. Cet amendement est satisfait par l'amendement n° 32 rectifi  de la commission qui sera, je n'en doute pas, d fendu avec beaucoup de talent par Mme le rapporteur.

C'est pourquoi, je retire mon amendement.

Mme la pr sidente. L'amendement n° 79 est retir .

La parole est   M. Yves Daudigny, pour pr senter l'amendement n° 123.

M. Yves Daudigny. Cet amendement est n  de la r daction impr cise du dernier alin a du II de l'article 3. Cette lacune n'est pas si anodine puisqu'elle concerne le montant de la compensation financi re au titre des ann es 2010 et suivantes.

L'article 3 dispose : « Au titre des ann es suivantes, la compensation est ajust e de mani re d finitive au vu des d penses constat es dans les comptes administratifs des d partements pour 2010 en faveur des b n ficiaires de la majoration du revenu minimum garanti... ».

Les b n ficiaires de cette majoration sont bien entendu les allocataires actuels de l'API, dont le montant est un peu plus  lev  que celui du RMI.

La r daction pourrait laisser penser que seules les d penses r alis es pour financer cette majoration b n ficeront de cet ajustement. En cons quence, les d penses effectu es au titre du revenu minimum garanti seraient exclues du b n fice de cette r  valuation, entra nant d s lors un d ficit pour les conseils g n raux.

Afin de dissiper toutes les craintes – m me si nous savons que rien ne se cache derri re tout cela – nous vous proposons de pr ciser que l'ajustement de la compensation portera bien sur l'ensemble des d penses constat es en 2010 au titre de la totalit  du revenu minimum garanti et de sa majoration, pour garder les anciennes formulations.

Mme la pr sidente. L'amendement n° 268 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission est d favorable   l'amendement n° 123 et je remercie M. Kergueris d'avoir retir  l'amendement n° 79.

Ces amendements sont en effet satisfaits par l'amendement n° 32 rectifi  de la commission, qui vise   remplacer les mots : « majoration du revenu minimum garanti » par les mots : « montant forfaitaire major  ».

Mme la pr sidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Le Gouvernement est d favorable   l'amendement n° 123. J'indique par avance qu'il sera favorable   l'amendement n° 32 rectifi .

Mme la pr sidente. Je mets aux voix l'amendement n° 123.

(L'amendement n'est pas adopt .)

Mme la pr sidente. L'amendement n° 32 rectifi , pr sent  par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libell  :

Dans la premi re phrase du dernier alin a du II de cet article, remplacer les mots :

de la majoration du revenu minimum garanti mentionn e

par les mots :

du montant forfaitaire major  mentionn 

La parole est   Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination ; je n'y reviens pas.

Mme la pr sidente. Le Gouvernement a indiqu  qu'il  tait favorable   cet amendement.

Je le mets aux voix.

(L'amendement est adopt .)

Mme la pr sidente. L'amendement n° 275 rectifi , pr sent  par M. Sido, est ainsi libell  :

I. – R diger comme suit la seconde phrase du dernier alin a du II de cet article :

Le montant de la compensation est revaloris  en fonction du coefficient de revalorisation pr vu   l'article L. 262-3 du code pr c demment cit .

II. – Compl ter cet article par un paragraphe ainsi r dig  :

... – La perte de recettes pour l' tat r sultant de la revalorisation de la compensation tenant compte de la revalorisation du revenu minimum garanti est compens e   due concurrence par la cr ation d'une taxe additionnelle aux droits vis s aux articles 575 et 575 A du code g n ral des imp ts.

Cet amendement n'est pas soutenu.

Je suis saisie de trois amendements faisant l'objet d'une discussion commune.

L'amendement n° 246, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

Remplacer les III et IV de cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – La commission consultative sur l'évaluation des charges prévue à l'article L. 1211-4-1 du code général des collectivités territoriales est consultée, dans les conditions prévues aux articles L. 1614-3 et L. 1614-3-1 du même code :

– en 2009, pour vérifier l'exactitude des calculs concernant les dépenses engagées par l'État au titre de l'allocation parent isolé en 2008, et concernant le coût en 2008 des intéressements proportionnels et forfaitaires relevant des articles L. 262-11 du code de l'action sociale et des familles et L. 524-5 du code de la sécurité sociale dans leur rédaction antérieure à la promulgation de la présente loi ;

– en 2011, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II et sur l'adéquation de la compensation définitive au montant des dépenses engagées par les conseils généraux.

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Il s'agit d'un amendement de précision rédactionnelle qui a été accepté par la commission des finances, sous réserve de l'adoption de son propre sous-amendement, auquel le Gouvernement est favorable.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 305, présenté par M. Doligé, est ainsi libellé :

Avant le dernier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 246, insérer un alinéa ainsi rédigé :

– en 2010, sur les modalités d'évaluation des charges résultant de l'extension de compétences visée au II ;

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Éric Doligé, *rapporteur pour avis*. Ce sous-amendement se justifie par son texte même. Dans la mesure où M. le haut-commissaire a indiqué qu'il y était favorable, il me paraît inutile d'insister.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 306, présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparent s et rattach s, est ainsi libell  :

Compl ter l'amendement n° 246 par un alin a ainsi r dig  :

– puis, chaque ann e   compter de 2011, sur l'ad quation de la compensation d finitive au montant des d penses engag es par les conseils g n raux.

La parole est   Mme Nicole Bricq.

Mme Nicole Bricq. L'amendement du Gouvernement am liore la r daction de l'Assembl e nationale. M. le haut-commissaire a indiqu  qu'il  tait favorable au sous-amendement de la commission des finances. J'esp re que, dans la foul e, il acceptera notre propre sous-amendement.

Nous souhaitons que la commission consultative d' valuation des charges, la CCEC, se r unisse tous les ans   compter de 2011, date   laquelle la compensation sera d finitivement fix e.

Le projet de loi pr voit que le montant de la compensation financi re sera fix  de mani re d finitive   compter de l'ann e 2010 et que la CCEC sera consult e en 2011 – elle l'avait  t  pour le RMI – afin d'examiner les modalit s d' valuation des charges et l'ad quation de la compensation.

Nous souhaitons, par ce sous-amendement, que la CCEC se r unisse  galement les ann es suivantes, afin d' valuer le montant des charges r sultant du transfert de comp tences aux d partements.

Cette consultation permettrait de constater un  ventuel d ficit   la charge des d partements qui ne serait pas compens  par l' tat. Elle aurait donc le m rite de fournir aux  lus, au Gouvernement et aux parlementaires des donn es certaines exemptes de toute critique.

Le transfert du RMI en 2003 a donn  lieu, je le rappelle,   un d ficit cumul  de plus de 1,5 milliard d'euros et   de trop nombreuses querelles de chiffres. L'arbitrage de la CCEC serait un excellent moyen de restaurer le lien de confiance entre les collectivit s territoriales et l' tat et de permettre une analyse commune de la compensation financi re.

Monsieur le haut-commissaire, nous vous invitons donc   prolonger l'effort que vous avez engag  en acceptant le sous-amendement de M. Dolig .

Mme la pr sidente. Les deux amendements suivants sont identiques.

L'amendement n° 124 est pr sent  par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chev , MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. Andr , MM. Angels, Auban, Demerliat, Fr con, Haut, Herv , Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparent s et rattach s.

L'amendement n° 269 est pr sent  par M. Sido.

Ces deux amendements sont ainsi libell s :

I. – Dans le IV de cet article, remplacer les mots :
et sur l'ad quation
par les mots :
puis, au-del  chaque ann e sur l'ad quation

II. – Pour compenser la perte de recettes pour l' tat r sultant du I ci-dessus, compl ter cet article par un paragraphe ainsi r dig  :

... – La perte de recettes pour l' tat r sultant de la r vision annuelle du dispositif est compens e   due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits pr vus aux articles 575 et 575 A du code g n ral des imp ts

La parole est   Mme Nicole Bricq, pour pr senter l'amendement n° 124.

Mme Nicole Bricq. Cet amendement a le m me objet que le sous-amendement n° 306. Si ce dernier est adopt , le pr sent amendement n'aura plus d'objet.

Mme la pr sidente. L'amendement n° 269 n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission souhaite entendre le Gouvernement avant de se prononcer.

Mme la pr sidente. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Jusqu'à présent, vous l'avez constaté, le Gouvernement a toujours été très favorable à vos propositions, madame Bricq, mais, cette fois-ci, il ne peut pas les accepter.

Nous avons soutenu l'intervention de la CCEC dans l'évaluation du droit à compensation. Elle est légitime, souhaitée, et c'est l'objet de l'amendement n° 246 du Gouvernement.

Cependant, ce droit à compensation ne saurait être ajusté chaque année au regard des dépenses constatées l'année précédente. Cela reviendrait à nier la décentralisation, à tout remettre dans le budget de l'État. Il y a bien un moment où il faut passer à autre chose !

Conformément aux principes constitutionnels, le droit à compensation, lorsqu'il est définitivement arrêté après avis de la commission consultative d'évaluation des charges, n'a pas vocation à être modifié, ni à la hausse ni à la baisse.

Si on instaurait un mécanisme de compensation des charges ajusté chaque année en fonction du niveau des dépenses, cela signifierait que le financement reste à la charge de l'État.

Le Gouvernement est donc défavorable au sous-amendement n° 306 et à l'amendement n° 124.

Mme la présidente. Madame Bricq, le sous-amendement est-il maintenu ?

Mme Nicole Bricq. À l'évidence, nous le maintenons, madame la présidente.

J'ai cité l'exemple du RMI, car je considère que les mêmes causes produiront sans doute les mêmes effets. Nous risquons d'être confrontés à des difficultés de financement du RSA, comme nous le sommes aujourd'hui pour le RMI.

Mme la présidente. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. La commission est favorable à l'amendement n° 246 et au sous-amendement n° 305.

En revanche, elle est défavorable au sous-amendement n° 306 et à l'amendement n° 124.

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 305.

(Le sous-amendement est adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 306.

(Le sous-amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 246, modifié.

(L'amendement est adopté.)

Mme la présidente. En conséquence, l'amendement n° 124 n'a plus d'objet.

Je suis saisie de deux amendements identiques.

L'amendement n° 126 est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n° 200 est présenté par Mme David, MM. Fischer et Autain, Mme Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen.

Ces deux amendements sont ainsi libellés :

Compléter cet article par un paragraphe ainsi rédigé :

... – Le Gouvernement établit, au plus tard le 31 décembre 2010, le bilan financier de la loi 2003-1200 du 18 décembre 2003 portant décentralisation en matière du revenu minimum d'insertion et créant le revenu minimum d'activité, à partir des dépenses réelles constatées par les comptes administratifs des départements pour les années 2003 à 2009 incluses.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n° 126.

M. Yves Daudigny. Il s'agit, à cette heure de la nuit d'un amendement de rêve : il porte sur une demande de solde de tout compte concernant le RMI.

Nous avons, au cours de la soirée, évoqué à plusieurs reprises, et de façon précise, les écarts entre les allocations versées par les départements et les compensations de l'État. Pour un département comme la Creuse, par exemple, l'écart est de 1,5 million d'euros, soit quatre points de fiscalité. Et encore, avant les dernières modifications en matière de taxe professionnelles, l'écart était de 23 millions d'euros pour le département de l'Aisne, un département moyen en France, et de 37 millions d'euros pour la Martinique !

Je voudrais souligner combien les départements se sont montrés responsables : ils n'ont pas inscrit comme condition à la discussion sur le RSA le fait de régler définitivement la question financière du RMI.

Il n'y a pas de contradiction entre la décentralisation et cette demande de solde de tout compte. On peut très bien imaginer une décentralisation pour l'instruction du dossier, pour sa mise en œuvre, et la prise en charge des frais y afférents. Cela n'exclut pas l'exercice de la solidarité nationale lorsqu'il s'agit d'une allocation versée à la personne.

Cet amendement prévoit donc qu'à l'occasion du bilan qui doit être établi au plus tard le 31 décembre 2010 soit évaluée la différence entre les montants versés par les départements et la compensation de l'État, afin que la régularisation financière puisse avoir lieu.

Mme la présidente. La parole est à Mme Annie David, pour présenter l'amendement n° 200.

Mme Annie David. Cet amendement a le même objet que celui qui a été présenté par M. Daudigny et nous souscrivons tout à fait à l'argumentation développée.

Le présent amendement s'inscrit dans la continuité de ceux que nous avons déposés sur cet article 3 et dont l'objet était de s'assurer que le transfert de compétence du RSA vers les départements n'interviendrait pas sans l'octroi des moyens nécessaires et dans le respect plein et entier des dispositions de la Constitution.

Afin de ne pas reproduire avec le RSA les erreurs commises avec le RMI, et pour éviter d'entretenir le débat sur l'absence ou non de compensation intégrale du RMI entre les années 2003 et 2009, nous vous demandons d'adopter cet amendement prévoyant que le Gouvernement établit un rapport portant sur la compensation aux départements des frais réellement engagés.

M. Guy Fischer. Très bien !

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission demande le retrait de ces deux amendements puisqu'ils sont satisfaits par les dispositions de la loi du 18 décembre 2003 qui prévoit déjà un tel rapport.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Même avis que la commission.

Mme la présidente. Je mets aux voix les amendements identiques n^{os} 126 et 200.

(Les amendements ne sont pas adoptés.)

Mme la présidente. Je suis saisie de trois amendements identiques.

L'amendement n^o 80 rectifié est présenté par MM. Mercier, Kergueris, J. Boyer et les membres du groupe Union centriste.

L'amendement n^o 125 rectifié est présenté par M. Krattinger, Mmes Bricq, Le Texier et Jarraud-Vergnolle, MM. Godefroy, Daudigny, Desessard, Cazeau et Le Menn, Mmes Printz et Chevé, MM. Lise, Gillot et Marc, Mme M. André, MM. Angels, Auban, Demerliat, Frécon, Haut, Hervé, Masseret, Massion, Miquel, Rebsamen, Sergent, Todeschini et les membres du groupe socialiste, apparentés et rattachés.

L'amendement n^o 273 rectifié est présenté par M. Sido.

Ces trois amendements sont ainsi libellés :

I. – Compléter cet article par deux paragraphes ainsi rédigés :

... – La commission consultative d'évaluation des charges est également compétente pour constater les surcoûts supportés par les départements au titre de l'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du revenu de solidarité active. Ces surcoûts sont compensés par l'attribution d'impositions de toute nature dans les conditions prévues en loi de finances rectificative pour 2009, 2010 et 2011.

... – La perte de recettes pour l'État résultant du paragraphe ci-dessus est compensée à due concurrence par l'institution d'une taxe additionnelle aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

La parole est à M. Joseph Kergueris, pour présenter l'amendement n^o 80 rectifié.

M. Joseph Kergueris. Je le retire, madame la présidente.

Mme la présidente. L'amendement n^o 80 rectifié est retiré.

La parole est à M. Yves Daudigny, pour présenter l'amendement n^o 125 rectifié.

M. Yves Daudigny. Les premières expérimentations du RSA ont démontré que l'efficacité du dispositif était conditionnée par une très forte implication des départements dans l'accompagnement des bénéficiaires. Ces derniers, dans leur parcours de retour à l'emploi, ont très souvent besoin d'une aide en matière de logement, de transport, de garde d'enfants, etc.

Si l'on veut que les départements puissent mettre en œuvre de manière efficace le RSA, il est indispensable de leur permettre d'assurer convenablement leur mission d'insertion au profit des bénéficiaires.

En conséquence, cet amendement prévoit de faire appel à la commission consultative d'évaluation des charges pour constater les surcoûts supportés par les départements au titre de l'accompagnement social renforcé des bénéficiaires du RSA.

Par la suite, cette charge financière devrait, conformément aux dispositions constitutionnelles, être compensée par le transfert d'un impôt aux départements.

Mme la présidente. L'amendement n^o 273 rectifié n'est pas soutenu.

Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'avis de la commission est défavorable.

Ces amendements prévoient que la commission consultative vérifie les comptes et les compensations accordées aux départements pour les dépenses d'accompagnement des bénéficiaires du RSA.

Il nous semble que ces amendements sont déjà satisfaits : une vérification globale de l'adéquation des dépenses engagées par les conseils généraux avec les montants compensés est déjà prévue.

Mme la présidente. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. L'avis du Gouvernement est également défavorable.

Je profite de cette occasion pour préciser que nous apportons, *via* le fonds national des solidarités actives, 150 millions d'euros pour les aides personnalisées de retour à l'emploi. Ce dispositif pourra être mis en place dès le début de l'année 2009 et contribuer à l'accompagnement des bénéficiaires du RSA. Il viendra compléter l'action des départements dont nous avons pu, au cours des expérimentations, mesurer l'efficacité.

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n^o 125 rectifié.

(L'amendement n'est pas adopté.)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3, modifié.

Je suis saisie d'une demande de scrutin public émanant du groupe CRC.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions fixées par l'article 56 du règlement.

(Le scrutin a lieu.)

Mme la présidente. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(Il est procédé au comptage des votes.)

Mme la présidente. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n^o 23 :

Nombre de votants.....	340
Nombre de suffrages exprimés.....	226
Majorité absolue des suffrages exprimés.....	114
Pour l'adoption	203
Contre	23

Le Sénat a adopté. *(Applaudissements sur les travées de l'UMP.)*

Article 3 bis

Le chapitre III du titre III du livre I^{er} de la cinquième partie du code du travail est ainsi modifié :

1° Son intitulé est complété par les mots : « et aide personnalisée de retour à l'emploi » ;

2° Avant l'article L. 5133-1, il est inséré une division intitulée : « Section 1. – Prime de retour à l'emploi » ;

3° Au premier alinéa de l'article L. 5133-7, les mots : « du présent chapitre » sont remplacés par les mots : « de la présente section » ;

4° Après l'article L. 5133-7, il est inséré une section 2 ainsi rédigée :

« Section 2

« Aide personnalisée de retour à l'emploi

« Art. L. 5133-8. – Une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles. Elle a pour objet de prendre en charge tout ou partie des coûts exposés par l'intéressé lorsqu'il débute ou reprend une activité professionnelle.

« Art. L. 5133-9. – L'aide personnalisée de retour à l'emploi prévue est financée par le fonds national des solidarités actives mentionné au II de l'article L. 262-23 du code de l'action sociale et des familles.

« Art. L. 5133-10. – Un décret en Conseil d'État détermine les modalités d'application de la présente section. »

Mme la présidente. L'amendement n° 33, présenté par Mme B. Dupont, au nom de la commission des affaires sociales, est ainsi libellé :

I. – Dans la première phrase du texte proposé par le 4° de cet article pour l'article L. 5133-8 du code du travail, remplacer les mots :

par le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles

par les mots :

, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département, par l'organisme au sein duquel le référent mentionné à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles a été désigné

II. – Compléter le même texte par un alinéa ainsi rédigé :

« L'aide personnalisée de retour à l'emploi est inces-
sible et insaisissable.

La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Cet amendement prévoit que l'aide personnalisée de retour à l'emploi sera attribuée non pas directement par le référent, mais par l'organisme au sein duquel celui-ci assure le suivi du bénéficiaire, pour ne pas laisser cette responsabilité importante à une seule personne.

Par ailleurs, il prévoit que l'État, qui finance le dispositif *via* le fonds national des solidarités actives, contrôle l'exercice de cette compétence par lesdits organismes au travers de son représentant dans le département.

En outre, l'amendement précise le régime juridique de l'aide personnalisée de retour à l'emploi en la rendant inces-
sible et insaisissable.

Mme la présidente. Le sous-amendement n° 309, présenté par le Gouvernement, est ainsi libellé :

A. – Dans le dernier alinéa du I de l'amendement n° 33, supprimer les mots :

, sous le contrôle du représentant de l'État dans le département,

B. – En conséquence, compléter l'amendement n° 33 par un paragraphe ainsi rédigé :

III. – Compléter le texte proposé par le 4° de cet article pour l'article L. 5133-9 du code du travail par une phrase ainsi rédigée :

L'État répartit les crédits affectés à l'aide entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles sont désignés.

La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Nous sommes tout à fait favorables à l'amendement de la commission. Cependant, la précision : « sous le contrôle du représentant de l'État dans le département » pourrait faire penser que le préfet assure une sorte de contrôle de légalité, ce qui ne correspond pas à l'esprit du dispositif.

Aussi, nous proposons de supprimer ces mots et de les remplacer par la phrase : « L'État répartit les crédits affectés à l'aide entre les organismes au sein desquels les référents mentionnés à l'article L. 262-26 du code de l'action sociale et des familles sont désignés. »

L'État joue donc bien un rôle dans la gestion de l'aide personnalisée, mais ce n'est pas un contrôle de légalité.

Mme la présidente. Quel est l'avis de la commission ?

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. La commission souhaite que le référent ne soit pas le seul responsable de la distribution de l'aide et que la décision d'attribution fasse l'objet d'un contrôle du représentant de l'État dans le département. Or le sous-amendement du Gouvernement va à l'encontre de ce souhait.

Mme la présidente. La parole est à M. le haut-commissaire.

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. Les seuls mots que nous nous autorisons à supprimer dans votre amendement, madame le rapporteur, sont : « sous le contrôle du représentant de l'État dans le département ». Nous conservons le dispositif que vous proposez, selon lequel une aide personnalisée de retour à l'emploi peut être attribuée par l'organisme au sein duquel le référent a été désigné. Je crois vraiment qu'il n'y a pas de problème !

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. L'idée était qu'il en réfère à sa hiérarchie !

M. Martin Hirsch, haut-commissaire. L'État ne contrôle pas ce qui se passe pour chaque référent : il répartit les crédits affectés à l'aide personnalisée entre les différents organismes au sein desquels sont désignés les référents ; ces derniers attribuent l'aide personnalisée de retour à l'emploi, mais ils sont soumis au contrôle de la hiérarchie.

M. Jean Desessard. Si la hiérarchie les contrôle comme la Société générale contrôlait Jérôme Kerviel !... (*Rires.*)

Mme la présidente. La parole est à Mme le rapporteur.

Mme Bernadette Dupont, rapporteur. Je suis perplexe quant à la rédaction du sous-amendement. Pour moi, le référent agit sous le contrôle du représentant de l'État dans le département par l'organisme au sein duquel il est désigné.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. Les seuls mots que nous proposons de supprimer sont, je le répète, « sous le contrôle du représentant de l'État dans le département » !

Mme Bernadette Dupont, *rapporteur*. M. le haut-commissaire a sûrement raison : la précision, dans le sous-amendement du Gouvernement, du rôle de l'État dans la gestion de l'aide personnalisée ne devrait pas empêcher le référent d'en appeler à son organisme de tutelle.

La commission émet donc un avis favorable.

M. Martin Hirsch, *haut-commissaire*. En revanche, je suis absolument défavorable au sous-amendement de M. Desessard tendant à nommer M. Kerviel parmi les personnalités qualifiées siégeant au sein de la commission consultative d'évaluation des charges. (*Nouveaux rires.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix le sous-amendement n° 309.

(*Le sous-amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'amendement n° 33, modifié.

(*L'amendement est adopté.*)

Mme la présidente. Je mets aux voix l'article 3 *bis*, modifié.

(*L'article 3 bis est adopté.*)

Article 3 ter

Le Gouvernement remet au Parlement, avant le dépôt du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2010, un rapport présentant l'échéancier de conception et de déploiement d'un service informatisé de déclaration sociale nominative, visant à simplifier les formalités déclaratives des entreprises et des bénéficiaires du revenu de solidarité active et à faciliter les échanges d'informations entre les organismes de protection sociale. – (*Adopté.*)

Mme la présidente. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

6

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, de programmation des finances publiques pour les années 2009 à 2012.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 55, distribué et renvoyé à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

7

DÉPÔT D'UNE PROPOSITION DE LOI

Mme la présidente. J'ai reçu de Mme Nicole Bricq, MM. François Marc, Jean-Pierre Bel, Mmes Jacqueline Alquier, Michèle André, MM. Serge Andreoni, Bernard Angels, Jean-Etienne Antoinette, Alain Anziani, David Assouline, Bertrand Auban, Robert Badinter, Claude Bérut-Débat, Jacques Berthou, Jean Besson, Mmes Marie-Christine Blandin, Maryvonne Blondin, M. Yannick Bodin, Mme Nicole Bonnefoy, MM. Yannick Botrel, Didier Boulaud, Mme Alima Boumediene-Thiery, M. Martial Bourquin, Mme Bernadette Bourzai, MM. Michel Boutant, Jean-Pierre Caffet, Mme Claire-Lise Champion, M. Jean-Louis Carrère, Mme Françoise Cartron, M. Bernard Cazeau, Mme Monique Cerisier-ben Guiga, M. Yves Chastan, Mme Jacqueline Chevê, MM. Gérard Collomb, Pierre-Yves Collombat, Roland Courteau, Yves Daudigny, Yves Dauge, Marc Daunis, Jean-Pierre Demerliat, Mme Christiane Demontès, MM. Jean Desessard, Claude Domeizel, Mme Josette Durrieu, MM. Alain Fauconnier, Jean-Luc Fichet, Jean-Claude Frécon, Bernard Frimat, Charles Gautier, Mme Samia Ghali, MM. Jacques Gillot, Jean-Pierre Godefroy, Jean-Noël Guérini, Didier Guillaume, Claude Haut, Edmond Hervé, Mmes Odette Herviaux, Annie Jarraud-Vergnolle, M. Claude Jeannerot, Mmes Bariza Khiari, Virginie Klès, MM. Yves Krattinger, Philippe Labeyrie, Serge Lagache, Serge Larcher, Mme Françoise Laurent-Perrigot, M. Jacky Le Menn, Mme Raymonde Le Texier, MM. Alain Le Vern, André Lejeune, Mme Claudine Lepage, MM. Claude Lise, Jean-Jacques Lozach, Roger Madec, Philippe Madrelle, Jacques Mahéas, Jean-Pierre Masseret, Marc Massion, Pierre Mauroy, Rachel Mazuir, Jean-Luc Mélenchon, Louis Mermaz, Jean-Pierre Michel, Gérard Miquel, Jean-Jacques Mirassou, Jacques Muller, Robert Navarro, Jean-Marc Pastor, Georges Patient, François Patriat, Daniel Percheron, Jean-Claude Peyronnet, Bernard Piras, Roland Povinelli, Mme Gisèle Printz, MM. Marcel Rainaud, Daniel Raoul, Paul Raoult, François Rebsamen, Daniel Reiner, Thierry Repentin, Roland Ries, Mmes Michèle San Vicente-Baudrin, Patricia Schillinger, MM. Michel Sergent, René-Pierre Signé, Jean-Pierre Sueur, Simon Sutour, Mme Catherine Tasca, MM. Michel Teston, René Teulade, Jean-Marc Todeschini, Richard Tuheiva, André Vantomme, Mme Dominique Voynet et M. Richard Yung, une proposition de loi visant à réformer le statut des dirigeants de sociétés et à encadrer leurs rémunérations.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 54, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le règlement.

8

ORDRE DU JOUR

Mme la présidente. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 24 octobre 2008 :

À neuf heures trente :

1. Questions orales.

(*Le texte des questions figure en annexe.*)

À dix heures trente, à quinze heures et le soir :

2. Suite de la discussion du projet de loi (n° 7, 2008-2009), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion ;

Rapport (n° 25, 2008-2009) de Mme Bernadette Dupont, fait au nom de la commission des affaires sociales.

Avis (n° 32, 2008-2009) de M. Éric Doligé, fait au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 24 octobre 2008, à zéro heure quinze.)

*La Directrice
du service du compte rendu intégral,*
MONIQUE MUYARD

QUESTION ORALE

REMISE À LA PRÉSIDENTE DU SÉNAT

Avenir de l'usine Ford Aquitaine Industrie de Blanquefort

326. – 30 octobre 2008. – M. Alain Anziani appelle l'attention de Mme la ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi sur l'avenir de l'usine de transmissions automatiques de Ford Aquitaine Industrie située à Blanquefort en Gironde. Le 20 octobre 2008, la direction de Ford Europe a annoncé la fermeture de l'usine pour dix semaines, du 24 octobre au 5 janvier

2009. Cette décision entraînera la mise au chômage technique des 1 600 employés de FAI et semble préfigurer un abandon définitif du site par Ford. Il rappelle que l'abandon du site de Blanquefort par Ford Aquitaine Industrie serait un désastre social, financier et industriel pour la Gironde. FAI est à ce jour le premier employeur industriel privé de la Gironde, avec 1 600 emplois directs et d'environ 10 000 emplois indirects. Bien normalement, l'attention se concentre aujourd'hui sur les employés de Ford dont la situation est dramatique, mais rien n'est prévu pour les 10 000 salariés des entreprises de sous-traitance dont l'activité dépend de celle de FAI. De plus, la fermeture de ce site engendrerait des dommages économiques sans précédent pour la communauté urbaine de Bordeaux et plus généralement pour la Gironde. En effet, FAI représente 10 % des recettes départementales liées à la taxe professionnelle, soit 35 millions d'euros en 2007. La disparition de FAI priverait le fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle de 9,15 millions d'euros par an. Cette perte fiscale serait un poids difficilement surmontable pour certaines communes, notamment rurales, dont les ressources budgétaires dépendent largement de l'activité de Ford. Par ailleurs, la fermeture de ce site priverait l'Aquitaine de l'un de ses rares fleurons industriels. Cela est d'autant plus dommageable que, si le constructeur Ford connaît de réelles difficultés sur le marché américain, ses entités européenne et française ont réalisé de bons résultats ces dernières années. L'incertitude qui pèse sur l'avenir de ce site a été dénoncée depuis des années par les organisations syndicales. Les collectivités locales, formant un front commun, ont proposé plusieurs pistes de reconversion industrielle, notamment en valorisant le savoir faire régional en matière de véhicule électrique. L'État a lui aussi manifesté sa volonté de s'impliquer dans le sauvetage du site de Blanquefort et des emplois. Pourtant, une vive inquiétude demeure sur les intentions réelles de Ford qui doit assumer la responsabilité de la revitalisation d'un site qui a dégagé une valeur ajoutée pour l'ensemble du groupe. Il lui demande de lui indiquer comment l'État entend obtenir de Ford des solutions de nature à éviter le gâchis humain, industriel et financier que constituerait l'abandon du site de Blanquefort.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 23 octobre 2008

SCRUTIN n° 20

sur l'amendement n°167, présenté par Mme Annie David, MM. Guy Fischer, François Autain, Mme Gélita Hoarau et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, à l'article 1^{er} du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (principes des politiques d'insertion)

Nombre de votants.....	324
Suffrages exprimés.....	324
Pour	139
Contre.....	185

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Pour : 23.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

N'ont pas pris part au vote : 17.

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 116.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 149.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7.

Ont voté pour

Jacqueline Alquier	Alain Anziani	Marie-France Beaufrils
Michèle André	Éliane Assassi	Jean-Pierre Bel
Serge Andreoni	David Assouline	Claude Bérít-Débat
Bernard Angels	Bertrand Auban	Jacques Berthou
Jean-Étienne	François Autain	Jean Besson
Antoinette	Robert Badinter	Michel Billout

Marie-Christine Blandin	Bernard Frimat	Louis Mermaz
Maryvonne Blondin	Charles Gautier	Jean-Pierre Michel
Yannick Bodin	Samia Ghali	Gérard Miquel
Nicole Bonnefoy	Jacques Gillot	Jean-Jacques Mirassou
Nicole Borvo Cohen-Seat	Jean-Pierre Godefroy	Jacques Muller
Yannick Botrel	Brigitte Gonther-Maurin	Robert Navarro
Didier Boulaud	Jean-Noël Guérini	Isabelle Pasquet
Alima Boumediene-Thiery	Didier Guillaume	Jean-Marc Pastor
Martial Bourquin	Claude Haut	Georges Patient
Bernadette Bourzai	Edmond Hervé	François Patriat
Michel Boutant	Odette Herviaux	Daniel Percheron
Nicole Bricq	Gélita Hoarau	Jean-Claude Peyronnet
Jean-Pierre Caffet	Robert Hue	Bernard Piras
Claire-Lise Champion	Annie Jarraud-Vergnolle	Roland Povinelli
Jean-Louis Carrère	Claude Jeannerot	Gisèle Printz
Françoise Cartron	Bariza Khiari	Marcel Rainaud
Bernard Cazeau	Virginie Klès	Jack Ralite
Monique Cerisier-ben Guiga	Yves Krattinger	Daniel Raoul
Yves Chastan	Philippe Labeyrie	Paul Raoult
Jacqueline Chevé	Serge Lagauche	François Rebsamen
Gérard Collomb	Serge Larcher	Daniel Reiner
Pierre-Yves Collombat	Françoise Laurent	Ivan Renar
Roland Courteau	Perrigot	Thierry Repentin
Jean-Claude Danglot	Gérard Le Cam	Roland Ries
Yves Daudigny	Jacky Le Menn	Michèle San Vicente-Baudrin
Yves Dauge	Raymonde Le Texier	Patricia Schillinger
Marc Daunis	Alain Le Vern	Mireille Schurch
Annie David	André Lejeune	Michel Sergent
Jean-Pierre Demerliat	Claudine Lepage	René-Pierre Signé
Michelle Demessine	Claude Lise	Jean-Pierre Sœur
Christiane Demontès	Jean-Jacques Lozach	Simon Soutour
Jean Desessard	Roger Madec	Catherine Tasca
Évelyne Didier	Philippe Madrelle	Odette Terrade
Claude Domeizel	Jacques Mahéas	Michel Teston
Josette Durrieu	François Marc	René Teulade
Alain Fauconnier	Jean-Pierre Masseret	Jean-Marc Todeschini
Jean-Luc Fichet	Marc Massion	Richard Tuhejava
Guy Fischer	Josiane Mathon-Poinat	André Vantomme
Thierry Foucaud	Pierre Mauroy	Bernard Vera
Jean-Claude Frécon	Rachel Mazuir	Jean-François Voguet
	Jean-Luc Mélenchon	Dominique Voinet
		Richard Yung

Ont voté contre

Nicolas About	Gérard Bailly	Joël Billard
Philippe Adnot	René Beaumont	Claude Biver
Jean-Paul Alduy	Michel Bécot	Jean Bizet
Jean-Paul Amoudry	Claude Belot	Jacques Blanc
Pierre André	Pierre Bernard-Reymond	Paul Blanc
Jean Arthuis	Laurent Bêteille	Pierre Bordier
Denis Badré		Didier Borotra

Joël Bourdin	Jean François-Poncet	Philippe Leroy
Brigitte Bout	Christophe-André	Gérard Longuet
Jean Boyer	Frassa	Simon Loueckhote
Dominique Braye	Yann Gaillard	Roland du Luart
Marie-Thérèse	René Garrec	Michel Magras
Bruguière	Joëlle	Lucienne Malovry
Elie Brun	Garriaud-Maylam	Philippe Marini
François-Noël Buffet	Christian Gaudin	Pierre Martin
Christian Cambon	Jean-Claude Gaudin	Jean Louis Masson
Jean-Pierre Cantegrit	Gisèle Gautier	Hervé Maurey
Jean-Claude Carle	Jacques Gautier	Jean-François Mayet
Auguste Cazalet	Patrice Gélard	Colette Mélot
Gérard César	Bruno Gilles	Jean-Claude Merceron
Alain Chatillon	Adrien Giraud	Michel Mercier
Jean-Pierre Chauveau	Colette Giudicelli	Lucette
Marcel-Pierre Cléach	Nathalie Goulet	Michaux-Chevry
Christian Cointat	Jacqueline Gourault	Alain Milon
Gérard Cornu	Alain Gournac	Albéric de Montgolfier
Raymond Couderc	Adrien Gouteyron	Catherine
Jean-Patrick Courtois	Sylvie Goy-Chavent	Morin-Desailly
Philippe Dallier	Francis Grignon	Philippe Nachbar
Philippe Darniche	Charles Guené	Louis Nègre
Serge Dassault	Michel Guerry	Jacqueline Panis
Isabelle Debré	Hubert Haenel	Charles Pasqua
Robert del Picchia	Françoise Henneron	Philippe Paul
Christian Demuynck	Pierre Hérisson	Anne-Marie Payet
Marcel Deneux	Marie-Thérèse	Jackie Pierre
Gérard Dériot	Hermange	François Pillet
Marie-Hélène	Michel Houel	Xavier Pintat
Des Esgaulx	Alain Houpert	Louis Pinton
Béatrice Descamps	Jean-François	Rémy Pointereau
Sylvie Desmarescaux	Humbert	Christian Poncelet
Denis Detcheverry	Christiane Hummel	Ladislav Poniatowski
Yves Détraigne	Benoît Huré	Hugues Portelli
Muguette Dini	Jean-Jacques Hyst	Yves Pozzo di Borgo
Éric Doligé	Soibahadine Ibrahim	Catherine Procaccia
Philippe Dominati	Ramadani	Jean-Pierre Raffarin
Michel Doublet	Pierre Jarlier	Henri de Raincourt
Daniel Dubois	Jean-Jacques Jégou	Bruno Retailleau
Alain Dufaut	Sophie Joissains	Charles Revet
André Dulait	Jean-Marc Juilhard	Philippe Richert
Catherine Dumas	Christiane	Josselin de Rohan
Ambroise Dupont	Kammermann	Roger Romani
Bernadette Dupont	Fabienne Keller	Janine Rozier
Jean-Léonce Dupont	Joseph Kergueris	Bernard Saugey
Louis Duvernois	Alain Lambert	Bruno Sido
Jean-Paul Émorine	Marc Laméni	Esther Sittler
Jean-Claude Étienne	Élisabeth Lamure	Daniel Soulage
Pierre Fauchon	André Lardeux	Michel Thiollière
Jean Faure	Robert Laufoaulu	André Trillard
Françoise Férat	Daniel Laurent	Catherine Troendle
André Ferrand	Jean-René Lecercf	François Trucy
Louis-Constant	Dominique Leclerc	Alex Türk
Fleming	Antoine Lefèvre	Jean-Marie
Gaston Flosse	Jacques Legendre	Vanlerenberghe
Alain Fouché	Dominique de Legge	Alain Vasselle
Jean-Pierre Fourcade	Jean-François	René Vestri
Bernard Fournier	Le Grand	Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Fournier	Jean-Pierre Leleux	Jean-Paul Virapoullé
		François Zocchetto

N'ont pas pris part au vote

Nicolas Alfonsi	Yvon Collin	Jean Milhau
Gilbert Barbier	Anne-Marie Escoffier	Aymeri
Jean-Michel Baylet	François Fortassin	de Montesquiou
Michel Charasse	Françoise Laborde	Jean-Pierre Plancade
Jean-Pierre	Daniel Marsin	Robert Tropeano
Chevènement	Jacques Mézard	Raymond Vall
		François Vendasi

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

SCRUTIN n° 21

sur l'amendement n° 169, présenté par Mme Annie David, MM Guy Fischer, François Autain et les membres du groupe communiste républicain et citoyen, tendant à supprimer l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (modalités de mise en oeuvre du revenu de solidarité active)

Nombre de votants.....	340
Suffrages exprimés.....	224
Pour.....	24
Contre.....	200

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :

Pour : 23.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 1. – M. Robert Tropeano.

Contre : 15.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Michel Charasse.

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Abstention : 116.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 149.

N'ont pas pris part au vote : 2. – M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7.

Ont voté pour

Éliane Assassi	Évelyne Didier	Josiane
François Autain	Guy Fischer	Mathon-Poinat
Marie-France Beaufrils	Thierry Foucaud	Isabelle Pasquet
Michel Billout	Brigitte	Jack Ralite
Nicole	Gonthier-Maurin	Ivan Renar
Borvo Cohen-Seat	Gélita Hoarau	Mireille Schurch
Jean-Claude Danglot	Robert Hue	Odette Terrade
Annie David	Gérard Le Cam	Robert Tropeano
Michelle Demessine		Bernard Vera
		Jean-François Voguet

Ont voté contre

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Nicolas Alfonsi
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
Jean-Michel Baylet
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre
Bernard-Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biver
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse
Bruguière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Jean-Pierre
Chevenement
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Yvon Collin
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène
Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas

Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émorine
Anne-Marie Escoffier
Jean-Claude Étienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Gaston Flosse
François Fortassin
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle
Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyst
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juilhard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Françoise Laborde
Alain Lambert
Marc Laméni
Élisabeth Lamure
André Lardeux

Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François
Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Daniel Marsin
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Jacques Mézard
Lucette
Michaux-Chevry
Jean Milhau
Alain Milon
Aymeri
de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Jean-Pierre Plancade
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk

Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe

Alain Vasselle
François Vendasi
René Vestri

Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Abstentions

Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
David Assouline
Bertrand Auban
Robert Badinter
Jean-Pierre Bel
Claude Bérin-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Marie-Christine
Blandin
Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thierry
Martial Bourquin
Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Cerisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jacqueline Chevé
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis

Jean-Pierre Demerliat
Christiane Demontès
Jean Desessard
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion

Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Catherine Tascia
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Richard Tuheiva
André Vantomme
Dominique Voynet
Richard Yung

N'a pas pris part au vote

Michel Charasse

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Monique Papon, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants : 339

Nombre des suffrages exprimés : 223

Majorité absolue des suffrages exprimés : 112

Pour l'adoption : 24

Contre : 199

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

SCRUTIN n° 22

sur l'amendement n° 117 présenté par M. Yves Krattinger, Mmes Nicole Bricq, Raymonde Le Texier et les membres du groupe socialiste et apparentés, et l'amendement n° 147 présenté par M. Jean Desessard, Mmes Marie-Christine Blandin, Alima Boumediene-Thiery et plusieurs de leurs collègues, à l'article 2 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (modalités de mises en oeuvre du revenu de solidarité active)

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	341
Pour.....	155
Contre.....	186

Le Sénat n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GRUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :**

Pour : 23.

GRUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17.

GRUPE SOCIALISTE (116) :

Pour : 115.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Catherine Tasca, qui présidait la séance.

GRUPE UNION CENTRISTE (29) :

Contre : 29.

GRUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Contre : 150.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Gérard Larcher, président du Sénat.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Contre : 7.

Ont voté pour

Nicolas Alfonsi	Jacques Berthou	Jean-Pierre Caffet
Jacqueline Alquier	Jean Besson	Claire-Lise Campion
Michèle André	Michel Billout	Jean-Louis Carrère
Serge Andreoni	Marie-Christine Blandin	Françoise Cartron
Bernard Angels	Maryvonne Blondin	Bernard Cazeau
Jean-Étienne Antoinette	Yannick Bodin	Monique Cerisier-ben Guiga
Alain Anziani	Nicole Bonnefoy	Michel Charasse
Éliane Assassi	Nicole Borvo Cohen-Seat	Yves Chastan
David Assouline	Yannick Botrel	Jacqueline Chevé
Bertrand Auban	Didier Boulaud	Jean-Pierre Chevènement
François Autain	Alima Boumediene-Thiery	Yvon Collin
Robert Badinter	Martial Bourquin	Gérard Collomb
Gilbert Barbier	Bernadette Bourzai	Pierre-Yves Collombat
Jean-Michel Baylet	Michel Boutant	Roland Courteau
Marie-France Beaufils	Nicole Bricq	Jean-Claude Danglot
Jean-Pierre Bel		Yves Daudigny
Claude Bérît-Débat		

Yves Dauge
Marc Daunis
Annie David
Jean-Pierre Demerliat
Michelle Demessine
Christiane Demontès
Jean Desessard
Évelyne Didier
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Anne-Marie Escoffier
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Guy Fischer
François Fortassin
Thierry Foucaud
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Jean-Pierre Godefroy
Brigitte Gonthier-Maurin
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume
Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Gélita Hoarau
Robert Hue
Annie Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie

Françoise Laborde
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent Perrigot
Gérard Le Cam
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Daniel Marsin
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Josiane Mathon-Poinat
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jacques Mézard
Jean-Pierre Michel
Jean Milhau
Gérard Miquel
Jean-Jacques Mirassou
Aymeri de Montesquiou
Jacques Muller
Robert Navarro
Isabelle Pasquet
Jean-Marc Pastor
Georges Patient

François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude Peyronnet
Bernard Piras
Jean-Pierre Plancade
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Jack Ralite
Daniel Raoul
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Ivan Renar
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Mireille Schurch
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Odette Terrade
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Robert Tropeano
Richard Tuheiva
Raymond Vall
André Vantomme
François Vendasi
Bernard Vera
Jean-François Voguet
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre Bernard-Reymond
Laurent Bêteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse Bruguière
Elie Brun
François-Noël Buffet
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit

Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois
Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuynck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait

Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émorine
Jean-Claude Étienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant Fleming
Gaston Flosse
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle Garriaud-Maylam
Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gélard
Bruno Gilles
Adrien Giraud

Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault*
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juillard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux

Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre
Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François
Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Quart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Lucette
Michaux-Chevy
Alain Milon
Albéric de Montgolfier
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua

Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt
Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugey
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
François Trucy
Alex Türk
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

GROUPE SOCIALISTE (116) :

Abstention : 115.

N'a pas pris part au vote : 1. – Mme Catherine Tasca, qui présidait la séance.

GROUPE UNION CENTRISTE (29) :

Pour : 29.

GROUPE DE L'UNION POUR UN MOUVEMENT POPULAIRE (151) :

Pour : 150.

N'a pas pris part au vote : 1. – M. Gérard Larcher, président du Sénat.

RÉUNION ADMINISTRATIVE DES SÉNATEURS NE FIGURANT SUR LA LISTE D'AUCUN GROUPE (7) :

Pour : 7.

Ont voté pour

Nicolas About
Philippe Adnot
Jean-Paul Alduy
Nicolas Alfonsi
Jean-Paul Amoudry
Pierre André
Jean Arthuis
Denis Badré
Gérard Bailly
Gilbert Barbier
Jean-Michel Baylet
René Beaumont
Michel Bécot
Claude Belot
Pierre
Bernard-Reymond
Laurent Béteille
Joël Billard
Claude Biwer
Jean Bizet
Jacques Blanc
Paul Blanc
Pierre Bordier
Didier Borotra
Joël Bourdin
Brigitte Bout
Jean Boyer
Dominique Braye
Marie-Thérèse
Bruguère
Elie Brun
François-Noël Buffét
Christian Cambon
Jean-Pierre Cantegrit
Jean-Claude Carle
Auguste Cazalet
Gérard César
Michel Charasse
Alain Chatillon
Jean-Pierre Chauveau
Jean-Pierre
Chevenement
Marcel-Pierre Cléach
Christian Cointat
Yvon Collin
Gérard Cornu
Raymond Couderc
Jean-Patrick Courtois

Philippe Dallier
Philippe Darniche
Serge Dassault
Isabelle Debré
Robert del Picchia
Christian Demuyneck
Marcel Deneux
Gérard Dériot
Marie-Hélène
Des Esgaulx
Béatrice Descamps
Sylvie Desmarescaux
Denis Detcheverry
Yves Détraigne
Muguette Dini
Éric Doligé
Philippe Dominati
Michel Doublet
Daniel Dubois
Alain Dufaut
André Dulait
Catherine Dumas
Ambroise Dupont
Bernadette Dupont
Jean-Léonce Dupont
Louis Duvernois
Jean-Paul Émorine
Anne-Marie Escoffier
Jean-Claude Étienne
Pierre Fauchon
Jean Faure
Françoise Férat
André Ferrand
Louis-Constant
Fleming
Gaston Flosse
François Fortassin
Alain Fouché
Jean-Pierre Fourcade
Bernard Fournier
Jean-Paul Fournier
Jean François-Poncet
Christophe-André
Frassa
Yann Gaillard
René Garrec
Joëlle
Garriaud-Maylam

Christian Gaudin
Jean-Claude Gaudin
Gisèle Gautier
Jacques Gautier
Patrice Gérard
Bruno Gilles
Adrien Giraud
Colette Giudicelli
Nathalie Goulet
Jacqueline Gourault
Alain Gournac
Adrien Gouteyron
Sylvie Goy-Chavent
Francis Grignon
Charles Guené
Michel Guerry
Hubert Haenel
Françoise Henneron
Pierre Hérisson
Marie-Thérèse
Hermange
Michel Houel
Alain Houpert
Jean-François
Humbert
Christiane Hummel
Benoît Huré
Jean-Jacques Hyest
Soibahadine Ibrahim
Ramadani
Pierre Jarlier
Jean-Jacques Jégou
Sophie Joissains
Jean-Marc Juillard
Christiane
Kammermann
Fabienne Keller
Joseph Kergueris
Françoise Laborde
Alain Lambert
Marc Laménie
Élisabeth Lamure
André Lardeux
Robert Laufoaulu
Daniel Laurent
Jean-René Lecerf
Dominique Leclerc
Antoine Lefèvre

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Catherine Tasca, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance ont été reconnus, après vérification, conformes à la liste de scrutin ci-dessus.

(*) Lors de la séance du 23 octobre 2008, Mme Jacqueline Gourault a fait savoir qu'elle aurait souhaité voter « pour ».

SCRUTIN n° 23

sur l'article 3 du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion (compensation des charges nouvelles incombant aux départements)

Nombre de votants.....	341
Suffrages exprimés.....	226
Pour.....	203
Contre.....	23

Le Sénat a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN**GROUPE COMMUNISTE RÉPUBLICAIN ET CITOYEN (23) :**

Contre : 23.

GROUPE DU RASSEMBLEMENT DÉMOCRATIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN (17) :

Pour : 17.

Jacques Legendre
Dominique de Legge
Jean-François
Le Grand
Jean-Pierre Leleux
Philippe Leroy
Gérard Longuet
Simon Loueckhote
Roland du Luart
Michel Magras
Lucienne Malovry
Philippe Marini
Daniel Marsin
Pierre Martin
Jean Louis Masson
Hervé Maurey
Jean-François Mayet
Colette Mélot
Jean-Claude Merceron
Michel Mercier
Jacques Mézard
Lucette
Michaux-Chevry
Jean Milhau
Alain Milon

Aymeri
de Montesquiou
Albéric de Montgolfier
Catherine
Morin-Desailly
Philippe Nachbar
Louis Nègre
Jacqueline Panis
Monique Papon
Charles Pasqua
Philippe Paul
Anne-Marie Payet
Jackie Pierre
François Pillet
Xavier Pintat
Louis Pinton
Jean-Pierre Plancade
Rémy Pointereau
Christian Poncelet
Ladislas Poniatowski
Hugues Portelli
Yves Pozzo di Borgo
Catherine Procaccia
Jean-Pierre Raffarin
Henri de Raincourt

Bruno Retailleau
Charles Revet
Philippe Richert
Josselin de Rohan
Roger Romani
Janine Rozier
Bernard Saugéy
Bruno Sido
Esther Sittler
Daniel Soulage
Michel Thiollière
André Trillard
Catherine Troendle
Robert Tropeano
François Trucy
Alex Türk
Raymond Vall
Jean-Marie
Vanlerenberghe
Alain Vasselle
François Vendasi
René Vestri
Jean-Pierre Vial
Jean-Paul Virapoullé
François Zocchetto

Bernadette Bourzai
Michel Boutant
Nicole Bricq
Jean-Pierre Caffet
Claire-Lise Champion
Jean-Louis Carrère
Françoise Cartron
Bernard Cazeau
Monique
Crisier-ben Guiga
Yves Chastan
Jacqueline Chevé
Gérard Collomb
Pierre-Yves Collombat
Roland Courteau
Yves Daudigny
Yves Dauge
Marc Daunis
Jean-Pierre Demerliat
Christiane Demontès
Jean Desessard
Claude Domeizel
Josette Durrieu
Alain Fauconnier
Jean-Luc Fichet
Jean-Claude Frécon
Bernard Frimat
Charles Gautier
Samia Ghali
Jacques Gillot
Alain-Girard Godefroy
Jean-Noël Guérini
Didier Guillaume

Claude Haut
Edmond Hervé
Odette Herviaux
Annie
Jarraud-Vergnolle
Claude Jeannerot
Bariza Khiari
Virginie Klès
Yves Krattinger
Philippe Labeyrie
Serge Lagauche
Serge Larcher
Françoise Laurent
Perrigot
Jacky Le Menn
Raymonde Le Texier
Alain Le Vern
André Lejeune
Claudine Lepage
Claude Lise
Jean-Jacques Lozach
Roger Madec
Philippe Madrelle
Jacques Mahéas
François Marc
Jean-Pierre Masseret
Marc Massion
Pierre Mauroy
Rachel Mazuir
Jean-Luc Mélenchon
Louis Mermaz
Jean-Pierre Michel
Gérard Miquel

Jean-Jacques Mirassou
Jacques Muller
Robert Navarro
Jean-Marc Pastor
Georges Patient
François Patriat
Daniel Percheron
Jean-Claude
Peyronnet
Bernard Piras
Roland Povinelli
Gisèle Printz
Marcel Rainaud
Daniel Raulot
Paul Raoult
François Rebsamen
Daniel Reiner
Thierry Repentin
Roland Ries
Michèle
San Vicente-Baudrin
Patricia Schillinger
Michel Sergent
René-Pierre Signé
Jean-Pierre Sueur
Simon Sutour
Michel Teston
René Teulade
Jean-Marc Todeschini
Richard Tuheiaiva
André Vantomme
Dominique Voynet
Richard Yung

Ont voté contre

Éliane Assassi
François Autain
Marie-France Beauflis
Michel Billout
Nicole
Borvo Cohen-Seat
Jean-Claude Danglot
Annie David
Michelle Demessine

Évelyne Didier
Guy Fischer
Thierry Foucaud
Brigitte
Gonthier-Maurin
Gélita Hoarau
Robert Hue
Gérard Le Cam

Josiane
Mathon-Poinat
Isabelle Pasquet
Jack Ralite
Ivan Renar
Mireille Schurch
Odette Terrade
Bernard Vera
Jean-François Voguet

Abstentions

Jacqueline Alquier
Michèle André
Serge Andreoni
Bernard Angels
Jean-Étienne
Antoinette
Alain Anziani
David Assouline

Bertrand Auban
Robert Badinter
Jean-Pierre Bel
Claude Bérît-Débat
Jacques Berthou
Jean Besson
Marie-Christine
Blandin

Maryvonne Blondin
Yannick Bodin
Nicole Bonnefoy
Yannick Botrel
Didier Boulaud
Alima
Boumediene-Thiery
Martial Bourquin

N'ont pas pris part au vote

M. Gérard Larcher, président du Sénat, et Mme Catherine Tasca, qui présidait la séance.

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants :	340
Nombre des suffrages exprimés :	226
Majorité absolue des suffrages exprimés :	114
Pour l'adoption :	203
Contre :	23

Mais après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.

ABONNEMENTS

NUMÉROS d'édition	TITRES	TARIF abonnement France (*)
		Euros
	DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
03	Compte rendu..... 1 an	155,70
33	Questions..... 1 an	108,00
83	Table compte rendu..... 1 an	26,60
	DÉBATS DU SÉNAT :	
05	Compte rendu..... 1 an	139,30
35	Questions..... 1 an	78,20
85	Table compte rendu..... 1 an	23,50
95	Table questions..... 1 an	16,40
	DOCUMENTS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE :	
07	Série ordinaire 1 an	813,10
27	Série budgétaire..... 1 an	116,10
	DOCUMENTS DU SÉNAT :	
09	Un an.....	787,10

En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande

Tout paiement à la commande facilitera son exécution

Pour expédition par voie aérienne (outre-mer) ou pour l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination

(*) Arrêté du 28 décembre 2007 publié au *Journal officiel* du 30 décembre 2007

Direction, rédaction et administration : Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15
Standard : **01-40-58-75-00** – Renseignements documentaires : **01-40-58-79-79** – Télécopie abonnement : **01-40-58-77-57**

Prix du numéro : 2,20 €